

SAINT- ROMAIN-EN- VIENNOIS

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



SOliHA HABITAT
ET TERRITOIRES 84
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

Conçu par	Commune
Dressé par	Habitat & Développement de Vaucluse
B. WIBAUX	Ingénieur aménagement rural Direction animation
J.B. PORHEL A. BARBIEUX	Chargé de mission urbanisme Chargé d'études urbanisme



PIECE N° 1

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRESENTATION

03/05/2019

SOMMAIRE

	Pages
PREAMBULE _____	4
INTRODUCTION _____	6
TITRE I – BILAN DE L’EXISTANT – ANALYSE DES BESOINS _____	15
I.1 POPULATION _____	16
I.2 HABITAT _____	20
I.3 ACTIVITES ECONOMIQUES _____	26
I.4 LES RESEAUX & INFRASTRUCTURES _____	49
I.5 CONSOMMATIONS D’ENERGIE ET EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE _____	68
I.6 ANALYSE DES ESPACES BATIS _____	70
TITRE II – ANALYSE DE L’ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT _____	75
II.1 GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL _____	76
II.2 PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL _____	82
II.3 MILIEUX NATURELS ET PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT _____	88

II.4 PAYSAGE	95
II.5 CONTRAINTES MAJEURES DU TERRITOIRE COMMUNAL DE SAINT ROMAIN EN VIENNOIS (RISQUES)	125
SYNTHESE – Analyse de l'état initial de l'environnement	134
TITRE III – PARTI D'AMENAGEMENT ET JUSTIFICATION DU ZONAGE	135
III.1 RAPPEL SUR L'ELABORATION DU DOCUMENT D'URBANISME	136
III.2 EVOLUTION DE L'ENVELOPPE CONSTRUCTIBLE DU PLU	138
III.3 JUSTIFICATION DES CHOIX D'URBANISATION	140
III.4 REGLEMENT DE LA ZONE AGRICOLE ET NATURELLE	153
III.5 ADAPTER LE NIVEAU D'EQUIPEMENTS AUX BESOINS FUTURES	155
III.6 PROTEGER ET VALORISER LES PAYSAGES	156
III.7 PRESERVER LES ESPACES RURAUX DU TERRITOIRE	161
III.8 INTEGRER LA PROBLEMATIQUE DES RISQUES NATURELS	164
TITRE IV – PRESENTATION DU ZONAGE ET ESPRIT DU REGLEMENT	166
IV.1 PRESENTATION DES DIFFERENTES ZONES DU PLU	167
IV.2 AUTRES DELIMITATIONS	169
IV.3 L'ESPRIT DU REGLEMENT	169

TITRE V – ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	176
PREAMBULE	177
V.1 INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	177
V.2 EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR NATURA 2000	188
TITRE VI – INDICATEURS DE SUIVI	192
VI.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE	193
VI.2 LES INDICATEURS DE SUIVI	193
TITRE VII – ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX	195

PREAMBULE

RAPPEL DU CONTENU DU RAPPORT DE PRESENTATION

Le PLU expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente le projet urbain de la commune, par le biais notamment du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune.

Il traduit de façon spatiale ces grandes orientations, en déterminant sur chaque partie du territoire communal les choix de développement. Dans un souci de mixité urbaine, d'équilibre entre les espaces naturels et urbains et de préservation de l'environnement, le PLU définit les vocations des différents espaces de la commune. Des zones sont ainsi déterminées dans les documents graphiques, à l'intérieur desquelles des règles spécifiques fixent les droits à construire.

Le PLU détermine les grands équilibres entre les secteurs urbanisés et les espaces naturels et délimite les espaces d'urbanisation future. Il doit prendre en compte les contraintes limitant l'urbanisation (risques naturels, risques technologiques,...), les richesses naturelles et patrimoniales à préserver et à valoriser.

Le Code de l'Urbanisme a été remodelé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015. Cette nouvelle version du Code est entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2016. Toutefois, la révision du POS valant élaboration du PLU de Saint Romain en Viennois ayant été prescrite avant le 1er janvier 2016, la présente procédure est menée conformément à la version du Code en vigueur avant le 1er janvier 2016.

Ainsi, le rapport de présentation du PLU est régi par l'article R.123-2 et L.151-4 du Code de l'Urbanisme.

Article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

Article R.123-2 du Code de l'Urbanisme

« Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

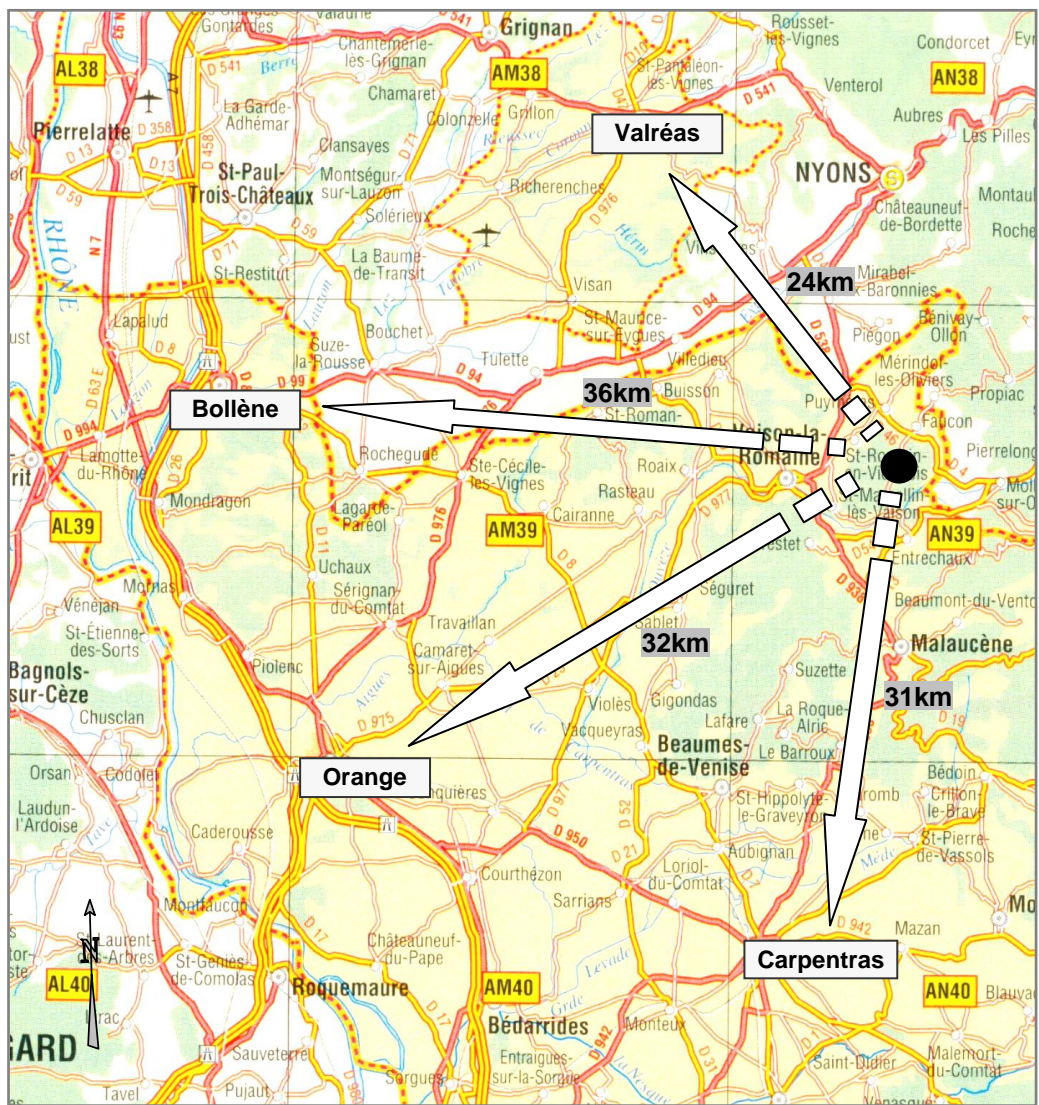
5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.



INTRODUCTION

SITUATION DE LA COMMUNE



La commune de Saint Romain en Viennois est située au Nord-Est du département de Vaucluse. Son territoire communal s'étend sur une superficie de 900 hectares, pour une population de 832 habitants au recensement de la population 2015.

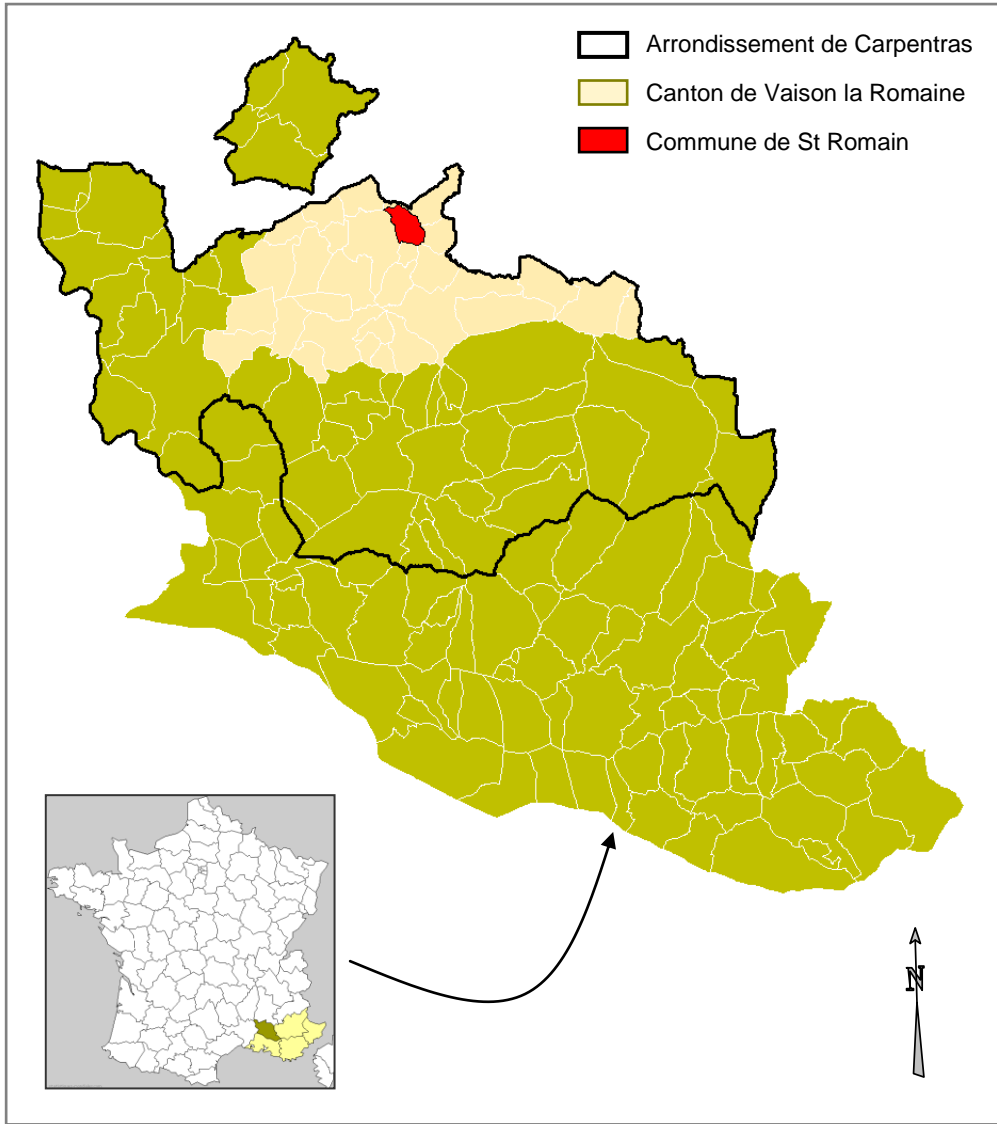
Installé sur la rive gauche de la rivière du Lauzon, à 5 minutes à peine de Vaison la Romaine, le village de Saint Romain en Viennois est un village fortifié, accroché au flanc d'une colline et tourne le dos au Mont Ventoux.

Le territoire communal est composé de collines au Nord-Ouest et au Sud-Est, et dont le point culminant est à environ 447 mètres d'altitude. Le point le plus bas se situe à 219 mètres d'altitude. La commune est traversée par le cours d'eau le Lauzon.

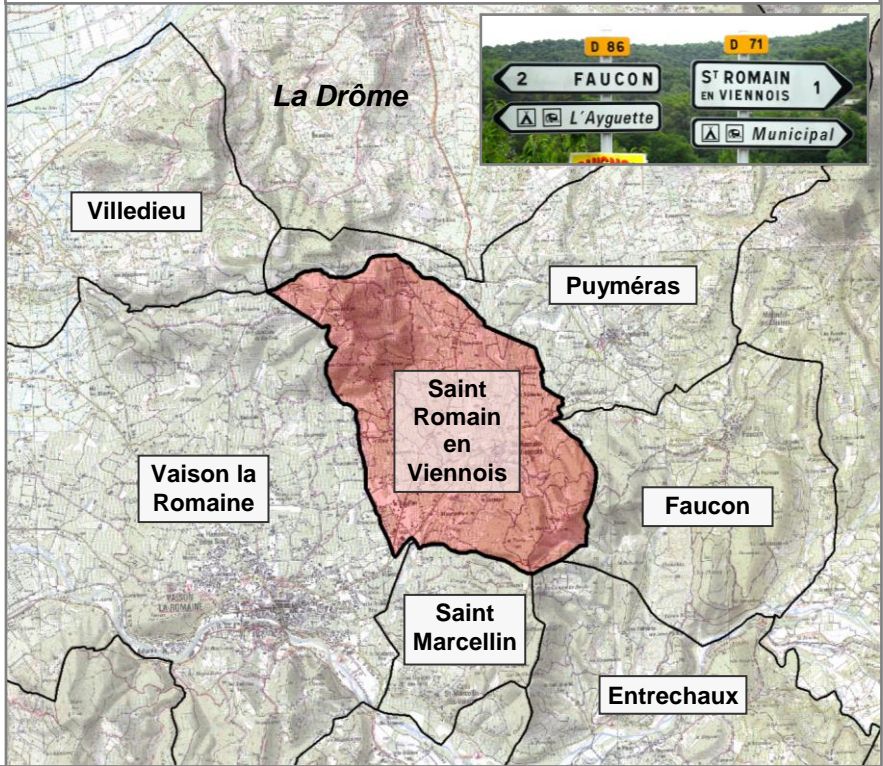
Saint Romain en Viennois est une commune rurale vivant notamment de l'agriculture et plus particulièrement de la viticulture. Ses vins sont d'ailleurs classés en AOC Côtes du Rhône.



CONTEXTE ADMINISTRATIF



La commune de Saint Romain en Viennois est localisée au Nord-Est du Vaucluse, au sein de l'arrondissement de Carpentras, qui groupe 77 communes, et du canton de Vaison la Romaine. Ce canton compte 28 658 habitants au recensement 2015, regroupés sur 29 communes.



CONTEXTE SUPRA-COMMUNAL

1. La Communauté de Communes Vaison Ventoux

Le village de Saint-Romain-en-Viennois appartient à la Communauté de Communes de Vaison Ventoux (anciennement CC Pays Vaison Ventoux (COPAVO)).

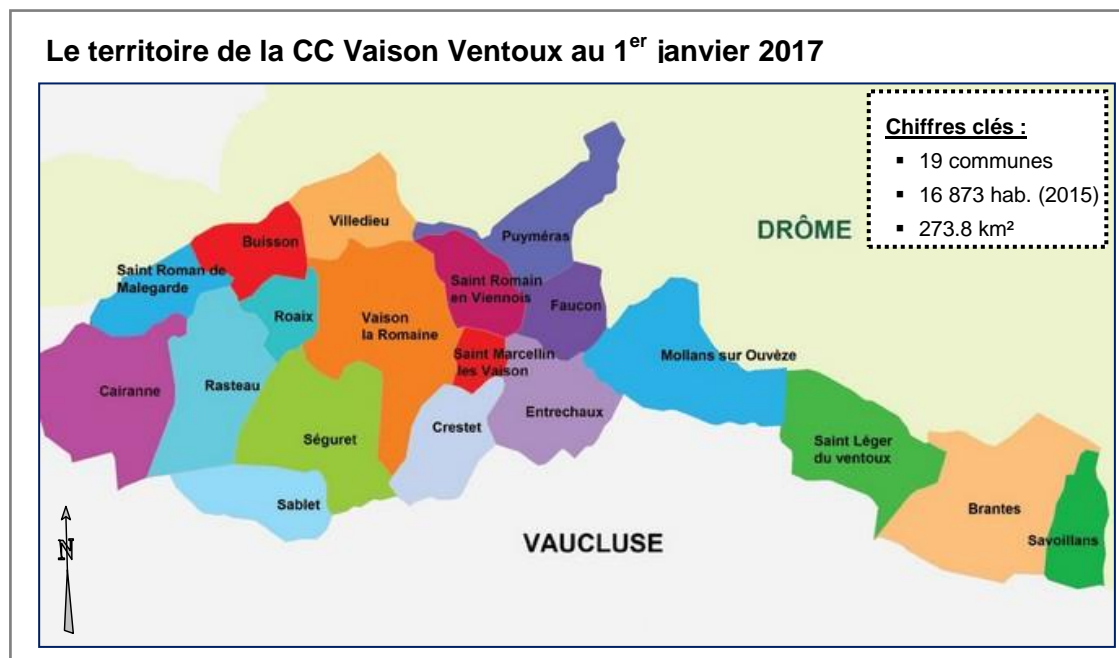
La CC Vaison Ventoux est située au Nord du Vaucluse et en limite de la Drôme, elle a pour commune centre Vaison-la-Romaine. Son territoire est de taille modeste en superficie (environ 27 000 ha) et en densité (63 habitants par km²).

Le territoire de Vaison Ventoux s'inscrit dans un contexte géographique particulier du fait de sa proximité avec des agglomérations plus conséquentes comme Orange, Avignon et Carpentras, et de sa situation d'enclave entre le massif du Ventoux et les Dentelles de Montmirail. Ces derniers constituent un écrin naturel de qualité dans lequel les paysages confèrent au territoire un cadre de vie attractif et une fonction touristique.

La Communauté de Communes Vaison-Ventoux a été créée le 1er janvier 2003 (sous le nom de la CC du Pays Voconces), comptant alors 14 communes. En janvier 2009, trois villages de la vallée du Toulourenc (Brantes, Savoillan et Saint-Léger-du-Ventoux) ont rejoint la communauté. La COPAVO devient alors la Communauté de Communes Pays Vaison Ventoux. Enfin, depuis 2014, deux autres communes ont intégré la CC : Mollans-sur-Ouvèze et Saint Roman de Malegarde.

Pour simplifier l'appellation de la communauté de communes, l'ancien acronyme Copavo est abandonné en septembre 2017, de même que le terme Pays. L'intercommunalité se somme donc aujourd'hui **Communauté de communes Vaison Ventoux**.

A travers cette Communauté, les communes s'associent et mutualisent leurs moyens pour exercer différentes compétences dans 13 domaines, à l'échelon intercommunal. Elles assurent ainsi des services à la population, et permettent le développement du territoire sous toutes ses formes.



LES COMPETENCES EXERCEES PAR LA CC VAISON VENTOUX

Aménagement du territoire

- Elaboration et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- Avis sur les PLU (Plan Local d'Urbanisme) des communes ;
- Suivi du dispositif PAS (Programme d'Aménagement Solidaire) ;
- Suivi de la convention avec l'Etablissement Public Foncier Régional ;
- Voirie.

Développement économique

- Aménagement et gestion des zones artisanales ;
- Partenariat avec les structures à vocation économique ;
- Mise en place d'une structure d'accueil des entreprises.

Environnement

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés ;
- Collecte et traitement des ordures ménagères et des déchets à recycler, gestion de la déchetterie et de la décharge à gravats ;
- Assainissement non collectif avec la création en 2003 du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;
- Lutte anti-grêle ;
- Balayage mécanisé ;
- Siabo-Eygues-SMOP ;
- Energies renouvelables.

Affaires scolaires – Jeunesse – Sport – Loisirs

- Fonctionnement du regroupement scolaire d'intérêt communautaire ;
- Organisation du ramassage scolaire ;
- Intervenants sportifs et Centre de loisirs associés à l'école.

Affaires sociales

- Suivi et insertion des bénéficiaires du RMI ;
- Gestion d'une aire d'accueil pour les gens du voyage ;
- Adhésion à la mission locale pour l'accompagnement et l'insertion des jeunes de 18 à 25 ans.

Culture

- Action en faveur de la lecture publique (pôle de 10 bibliothèques) ;
- Ecole de musique et de danse ;
- Eveil musical en milieu scolaire.

Electrification rurale

- Préparation et suivi des programmes d'électrification rurale.

Finances

- Préparation, suivi et contrôle du budget annuel

Petite enfance

- Structures multi-accueil (crèches) ;
- Relais Assistantes Maternelles (RAM) ;
- Atelier parents enfants ;
- Contrat enfance temps libre.

Sécurité

- Prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissement Recevant du Public (ERP).

Services Urbains

- Eclairage public : entretien des 3 406 points lumineux ;
- Assistance technique aux communes : petits travaux d'embellissement du patrimoine communal, mise à disposition et montage de tentes pour les fêtes et cérémonies, opérations régulières de taille et de débroussaillage.

Tourisme

- Gestion d'un office de tourisme intercommunal et mise en réseau des points info tourisme du territoire ;
- Actions de promotion touristique intercommunale ;
- Perception de la taxe de séjour.

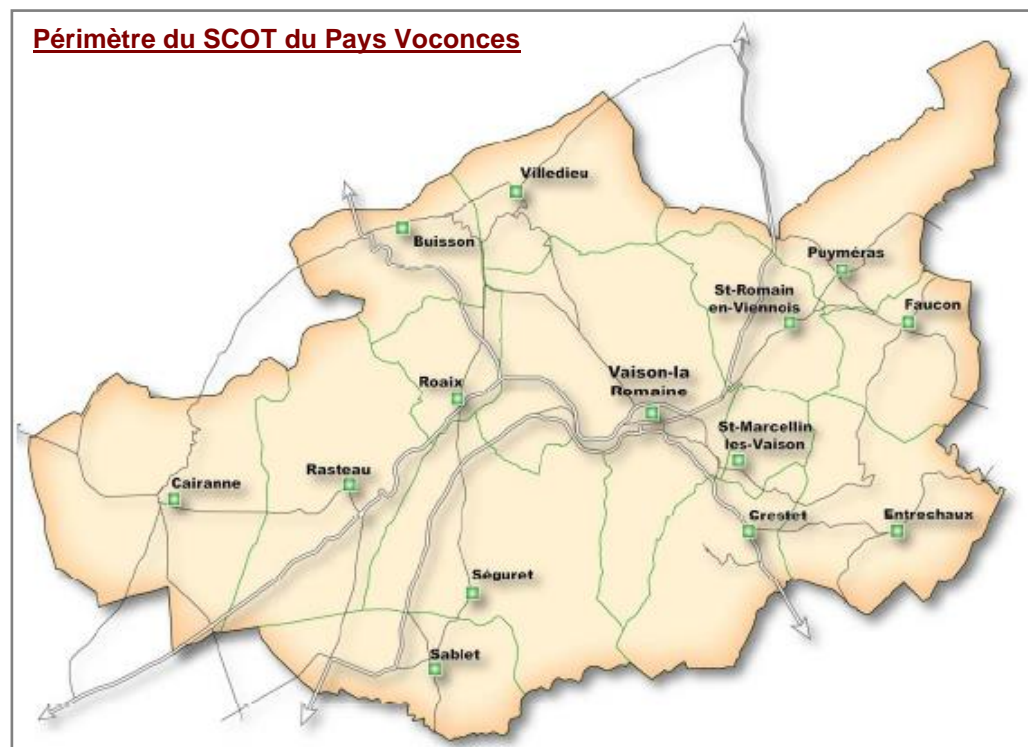
2. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT), créé par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et confirmé par la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, est un nouvel outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale. .

Il définit l'évolution d'un territoire au travers d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Son objectif est de servir de cadre aux différentes politiques sectorielles (habitat, déplacements, équipements commerciaux, environnement, organisation d'espace) en assurant la cohérence des documents sectoriels (Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains, Schéma de Développement Commercial) et des documents d'urbanisme établis au niveau communal (Plans Locaux d'Urbanisme et Cartes Communales). Ces documents devront en effet être en cohérence avec le SCOT.

La commune de Saint Romain en Viennois s'inscrit dans le périmètre du SCOT du Pays Voconces. Le périmètre du SCOT étudié rassemble 14 communes : Buisson, Cairanne, Crestet, Entrechaux, Faucon, Puyméras, Rasteau, Roaix, Sablet, Saint-Marcellin-lès-Vaison, Saint-Romain-en-Viennois, Séguret, Vaison-la-Romaine et Villedieu.

Le SCOT, approuvé en juillet 2010, est opposable. Une révision est engagée depuis février 2015, afin d'intégrer les nouvelles communes qui ont rejoint par la suite la COPAVO (Brantes, Savoillan, Saint-Léger-du-Ventoux, Mollans-sur-Ouvèze et Saint Roman de Mallegarde), ainsi que de « Grenelliser » le SCOT. **Le PLU devra donc être en cohérence avec le SCOT.**



3. Les outils de gestion des milieux aquatiques

Les documents de planification s'inscrivant dans la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE). Cette directive établit un cadre pour une politique globale communautaire dans le domaine de l'eau et de la protection globale des ressources en eaux douces, saumâtres ou salés, superficielles ou souterraines, de transition et côtières. Par conséquent, elle vise à prévenir et réduire la pollution des eaux, promouvoir son utilisation durable, protéger l'environnement, améliorer l'état des écosystèmes aquatiques et atténuer les effets des inondations et des sécheresses.

La commune de Saint Romain en Viennois est concernée par les outils de gestions suivants : le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône Méditerranée 2016-2021 et le contrat de milieu Ouvèze provence.

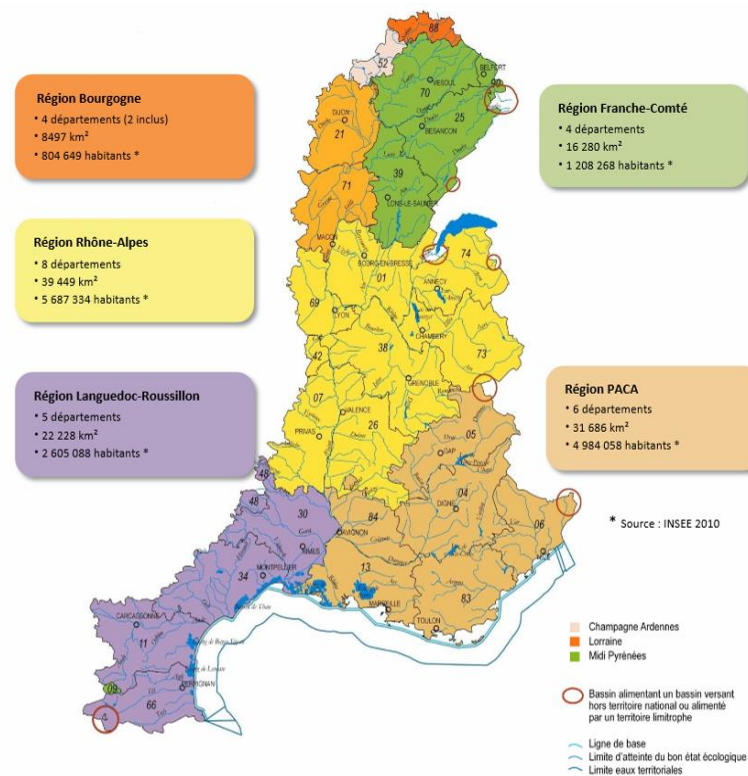
→ SDAGE Rhône Méditerranée

Le Plan Local d'Urbanisme devra être compatible avec le SDAGE.

Le SDAGE et la directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2021 et fixent notamment comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que **les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.**

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 comprend les objectifs assignés aux masses d'eau (le SDAGE vise 66% des milieux aquatiques en bon état écologique et 99% des nappes souterraines en bon état quantitatif) ainsi que 9 orientations fondamentales

Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée



OF 0		S'adapter aux effets du changement climatique (<i>principale avancée du nouveau SDAGE</i>)
OF 1		Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
OF 2		Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
OF 3		Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
OF 4		Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
OF 5		Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
	OF 5 A	Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
	OF 5 B	Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
	OF 5 C	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
	OF 5 D	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
	OF 5 E	Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
OF 6		Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
	OF 6 A	Agir sur la morphologie et le découloignement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
	OF 6 B	Préserver, restaurer et gérer les zones humides
	OF 6 C	Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
OF 7		Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
OF 8		Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

→ Contrat de milieu Ouvèze Provence

La commune de Saint Romain en Viennois fait partie du Syndicat mixte de l'Ouvèze provençale (SMOP).

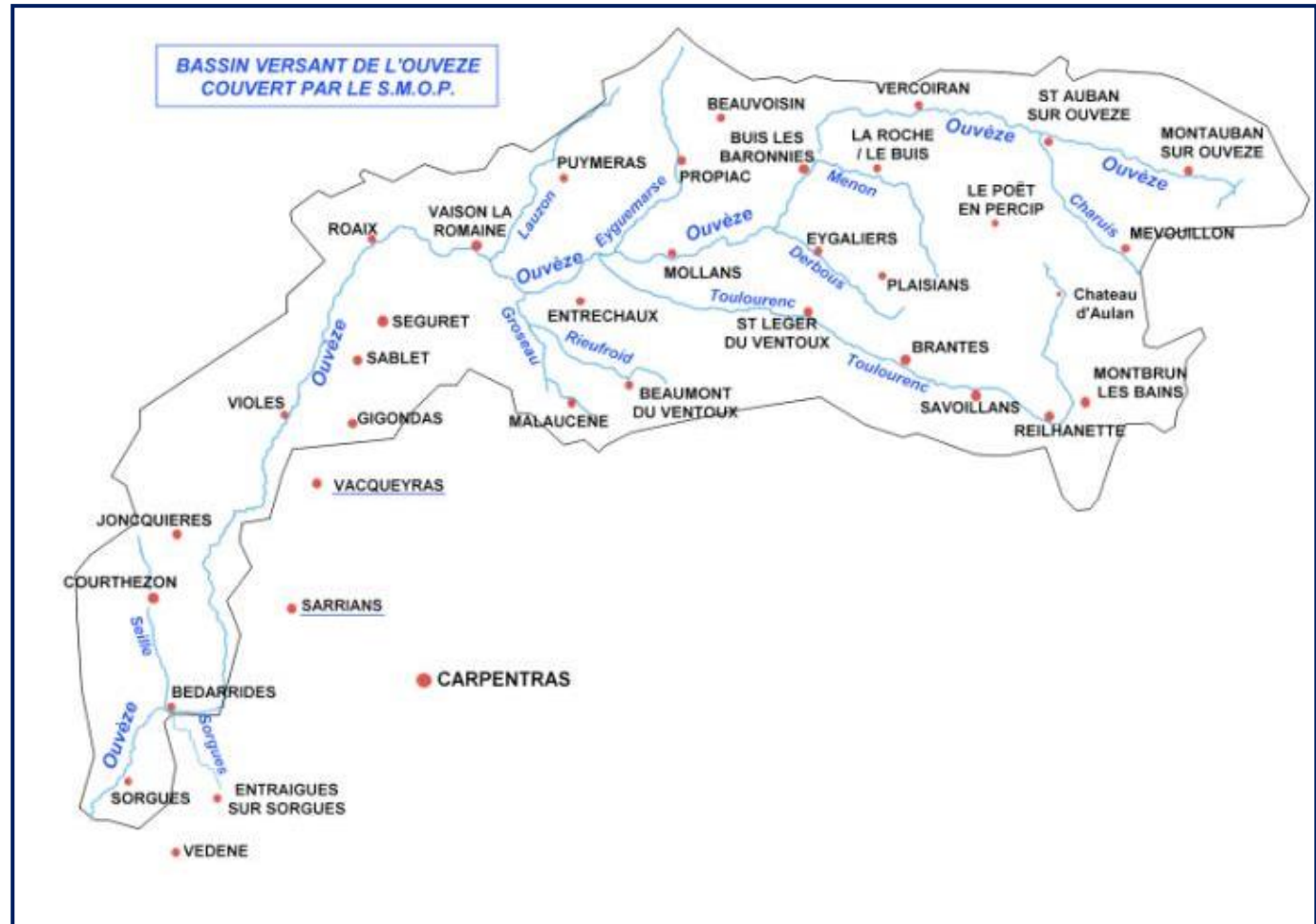
Créé le 1er janvier 2014, le SMOP résulte de la fusion de deux syndicats mixtes existants (ancien Syndicat mixte de l'Ouvèze provençale et Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Ouvèze).

Il regroupe :

- 3 communautés de communes : celle du Pays de Buis les Baronnie, celle du Pays Vaison Ventoux et celle des Pays de Rhône et Ouvèze
- 1 syndicat de commune : le Syndicat de Défense des Rives du Toulourenc
- 9 communes (2 en Drôme et 7 en Vaucluse) : Mévouillon, Montauban sur l'Ouvèze, Aurel, Beaumont-du-Ventoux, Malaucène, Gigondas, Vacqueyras, Sarrisans, Violès.

Le Syndicat est compétent sur l'ensemble du bassin versant de l'Ouvèze (non compris les bassins des Sorgues et bassin du Sud Ouest Mont Ventoux) limité aux territoires de ses membres compris dans ce bassin versant, soit une superficie de près de 890 km². Il s'étend sur 49 communes (65 000 habitants), à cheval sur deux départements, la Drôme et le Vaucluse, ainsi que deux régions, Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le linéaire de cours d'eau pérennes représente environ 250 km, l'Ouvèze (93 km) et le Toulourenc (39 km) étant les deux principaux. Le bassin est également jalonné de nombreux cours d'eau intermittents, les Valats ou rieux.



TITRE 1 – BILAN DE L'EXISTANT, ANALYSE DES BESOINS



I.1 POPULATION

I.1.1 – EVOLUTION DE LA POPULATION

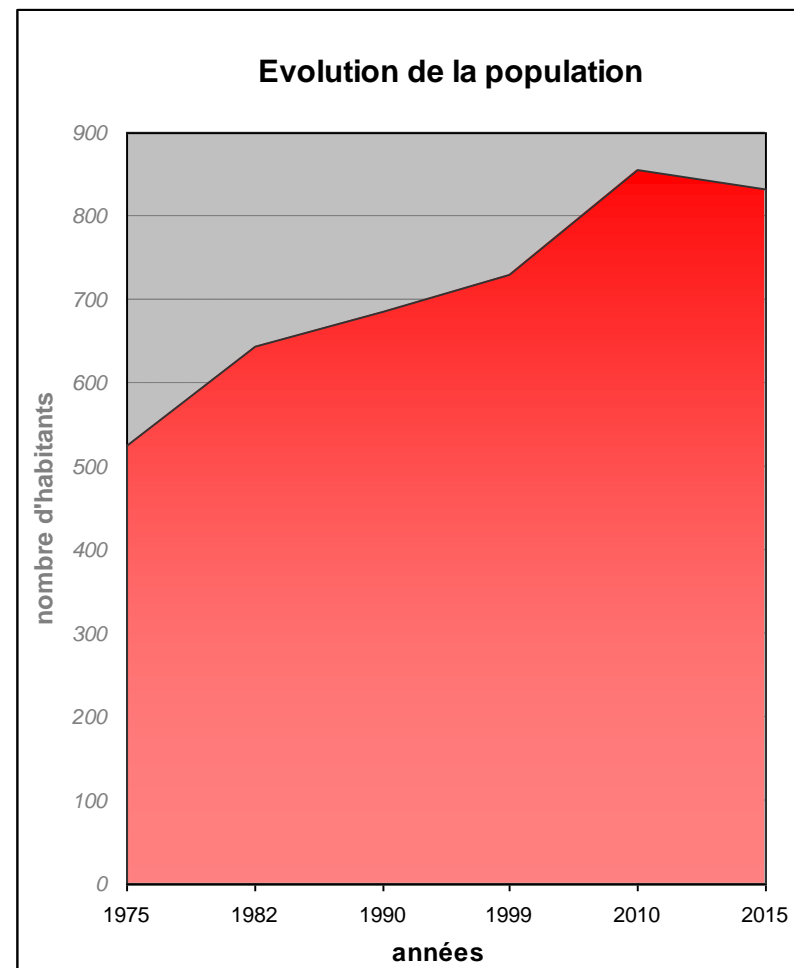
Années	1975	1982	1990	1999	2010	2015
Population	526	644	687	730	856	832

Au milieu des années 1970, la commune de Saint Romain en Viennois comptait 526 habitants. Aujourd'hui, la population est passée à 832 habitants, au recensement 2015. La population a donc augmenté de 58% en 40 ans, soit un Taux de Croissance Annuel Moyen (TCAM) de 1.15% sur cette période.

On remarque que la population n'a cessé de croître entre 1975 et 2010. En effet, entre 1975 et 1982, la population a augmenté de 118 habitants (soit +22.4%). De 1982 à 1990, il y a eu une hausse de 6.7%, soit 43 personnes. Les 9 années suivantes, la commune a connu une augmentation de sa population de 6.3%, avec 730 habitants en 1999. Ce sont durant ces deux périodes que la hausse de population a été la moins importante. Enfin, à partir de 2010, la tendance s'est inversée avec une diminution du nombre d'habitants sur la commune, passant de 856 en 2010 à 832 en 2015 (-2.8%).

Malgré cette baisse du nombre d'habitants à partir de 2010 (due notamment à un foncier moins disponible), la croissance démographique de Saint Romain en Viennois est globalement soutenue, avec une hausse importante de sa population entre 1975 et 1982 et entre 1999 et 2010. C'est une commune attractive au sein du Pays Voconces.

- × Une augmentation de **58%** entre 1975 et 2015 ;
- × Un TCAM de **1.15%** sur la même période ;
- × Une croissance démographique soutenue jusqu' ;
- × Une commune attractive.
- × A titre de comparaison : la CC Vaison Ventoux enregistre un TMCA de 0.1% pour la période 2010-2015.



I.1.2 – CAUSES DES VARIATIONS DE LA POPULATION

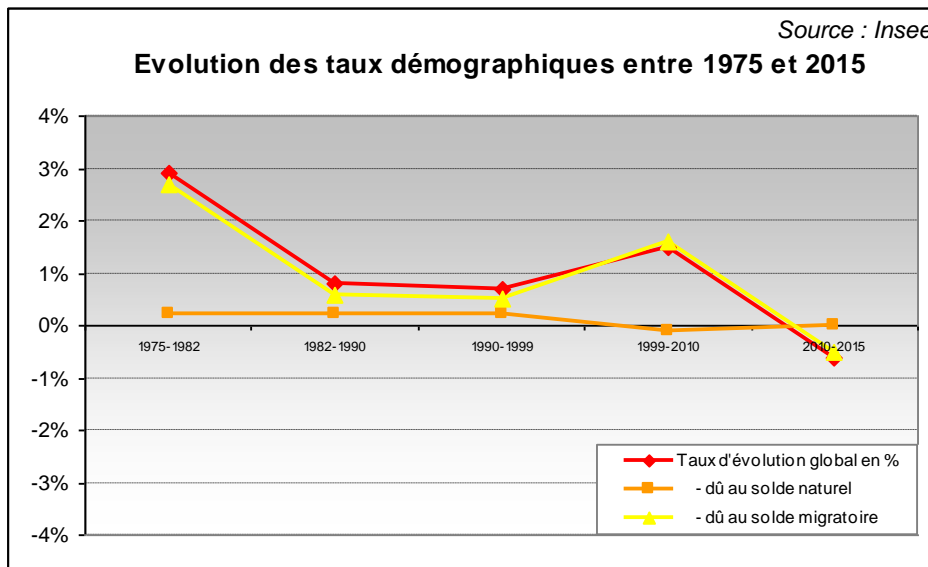
Ce tableau nous montre que le taux d'évolution annuel moyen de Saint Romain en Viennois est le plus important pour la période 1975-1982, avec un taux de 2.9%. En revanche, ce sont durant les périodes 1982-1990 et 1990-1999 que ce taux est le plus bas, avec des valeurs respectives de 0.8% et 0.7%.

Le graphique ci-contre nous montre que l'évolution de la population est directement liée à l'évolution du solde migratoire. Lorsque le solde migratoire diminue, le taux d'évolution diminue également. Le solde naturel impacte donc peu sur les évolutions de la population, même si il reste toujours positif.

Les périodes où le taux d'évolution diminue correspondent donc à des périodes où soit les arrivées sont moins importantes, soit les départs sont plus importants. Cependant, on constate que le solde migratoire demeure globalement positif, avec un solde maximal durant la période 1975-1982. Le nombre d'arrivées reste toujours supérieur au nombre de départs, sauf pour la période 2010-2015 où le solde migratoire est négatif.

Ainsi, l'attractivité de Saint Romain en Viennois est confirmée. C'est en effet un territoire qui associe le calme et le cadre de vie agréable d'une commune rurale, à la présence d'équipements, commerces et services diversifiés avec la proximité immédiate de Vaison-la-Romaine.

Taux démographiques (moyennes annuelles)					
	1975 - 1982	1982 - 1990	1990 - 1999	1999 - 2010	2010-2015
Taux d'évolution global en %	2.9%	0.8%	0.7%	1.5%	-0.6%
- dû au solde naturel	0.2%	0.2%	0,2%	-0.1%	0.0%
- dû au solde migratoire	2.7%	06%	0.5%	1.7%	-0.5%
Taux de natalité pour 1000	9.6	7.5	10.4	8.4	7.6
Taux de mortalité pour 1000	7.2	5.1	8.2	9.7	7.8



I.1.3 – REPARTITION PAR AGE DE LA POPULATION

En 2010 comme en 2015, la classe d'âge la plus représentée est celle des 60-74 ans, avec respectivement 22.4% et 26.7%. La moins représentée, quant à elle, diffère selon la période : il s'agit de celle des 75 ans et + en 2010, avec 10%, et celle des 15-29 ans en 2015, avec 10.5%.

Les jeunes de 0 à 29 ans

Si l'on s'intéresse aux différentes classes d'âge, on s'aperçoit que la part des 0-14 ans et les 15-29 ans connaissent un taux d'évolution négatif avec respectivement -17.3% et -14.7%. De manière générale, on constate que la part des jeunes de 0 à 29 ans est passée de 28.2% en 2010 à 24.3% en 2015, soit une baisse de 16.2%.

Les personnes de 30 à 59 ans

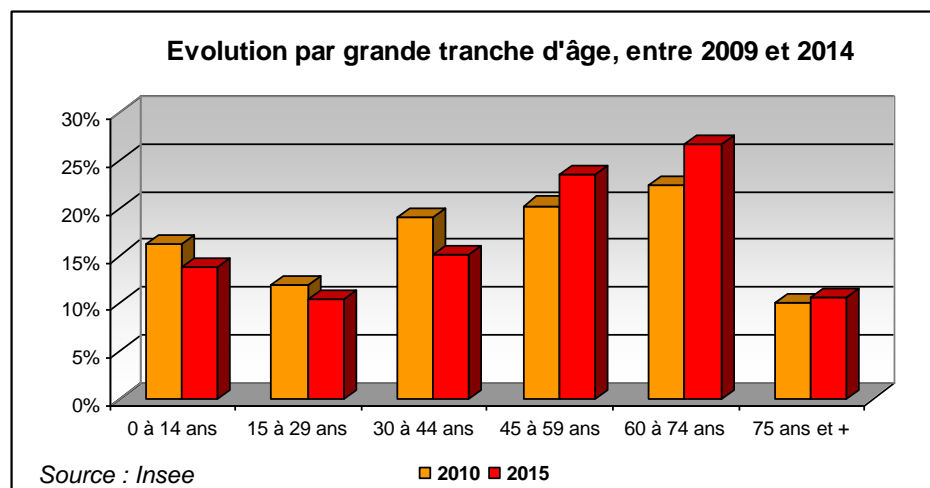
La part des classes d'âge entre 30 et 59 ans a également diminué avec -4.8% (-16 habitants). Cependant, le taux d'évolution diffère entre la classe d'âge des 30-44 ans et celle des 45-59 ans. Pour la première, celui-ci est négatif avec -23.3%. A contrario, pour la même période, le taux d'évolution pour les 45-59 ans est positif avec +12.7%.

Les personnes ayant 60 ans et plus

La part des personnes âgées entre 60 et + ans est la seule à avoir connu un taux d'évolution positif entre 2010 et 2015 avec +11.5%. Il s'agit surtout de la part des 60-74 ans qui a connu une nette augmentation avec +15.6%. La part des 74 ans et + a quant à elle très peu évolué (+2.3%).

Malgré le dynamisme de la commune de Saint Romain en Viennois, on constate un certain vieillissement puisque les personnes âgées de plus de 60 ans sont nettement plus nombreuses que celles ayant entre 0 à 29 ans. De plus, leur part au sein de la population augmente plus rapidement.

Evolution de la population selon la classe d'âge, entre 2010 et 2015					
	2010		2015		Taux d'évolution 2010-2015
	Nombre	%	Nombre	%	
Ensemble	856	100%	832	100%	-2,80%
0 à 14 ans	139	16,2%	115	13,8%	-17,3%
15 à 29 ans	102	11,9%	87	10,5%	-14,7%
30 à 44 ans	163	19,0%	125	15,0%	-23,3%
45 à 59 ans	173	20,2%	195	23,4%	12,7%
60 à 74 ans	192	22,4%	222	26,7%	15,6%
75 ans et +	86	10,0%	88	10,6%	2,3%
0 à 29 ans	241	28.2%	202	24.3%	-16.2%
30 à 59 ans	336	39.3%	320	38.5%	-4.8%
60 ans et +	278	32.5%	310	37.3%	11.5%



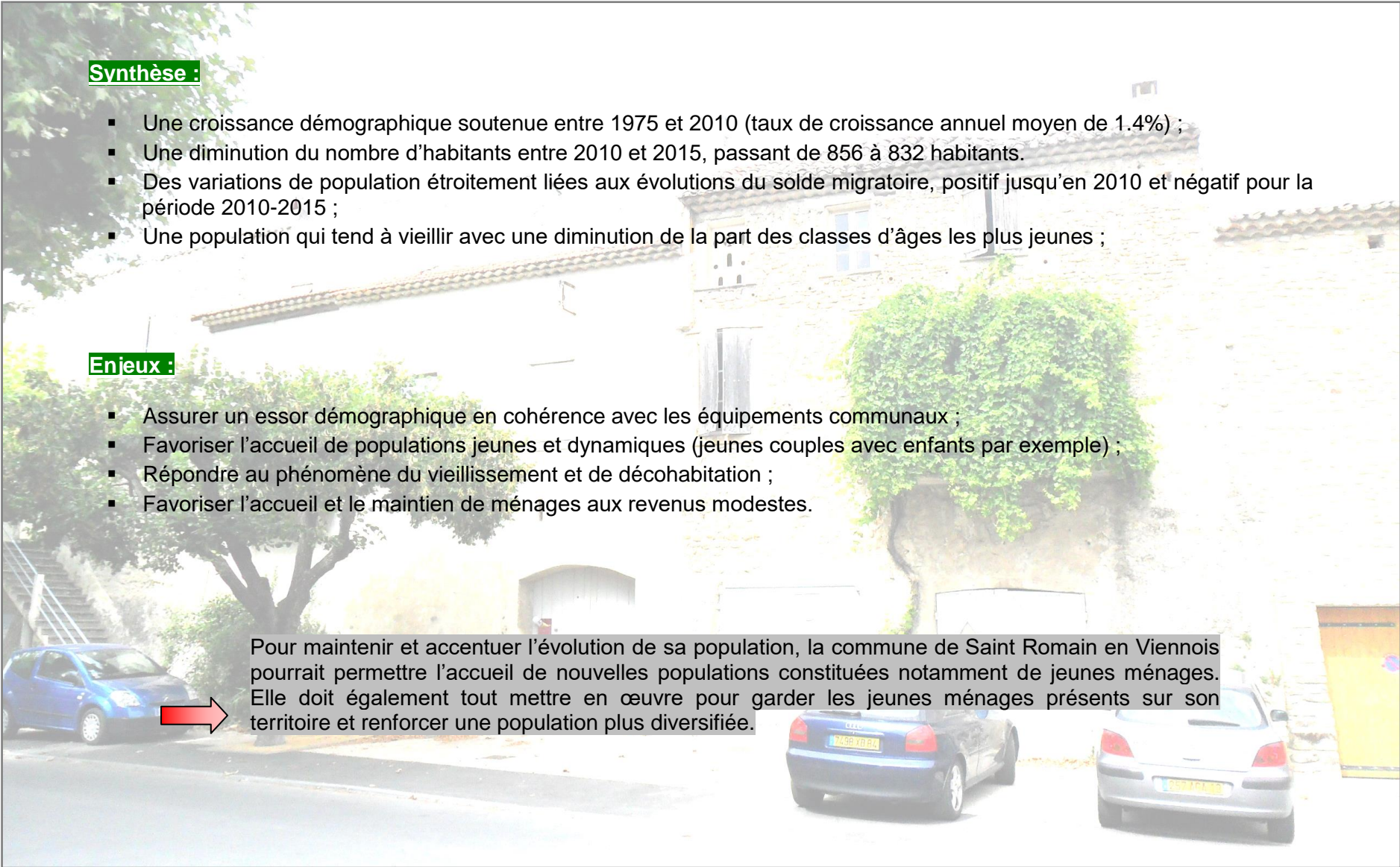
SYNTHESE - Démographie

Synthèse :

- Une croissance démographique soutenue entre 1975 et 2010 (taux de croissance annuel moyen de 1.4%) ;
- Une diminution du nombre d'habitants entre 2010 et 2015, passant de 856 à 832 habitants.
- Des variations de population étroitement liées aux évolutions du solde migratoire, positif jusqu'en 2010 et négatif pour la période 2010-2015 ;
- Une population qui tend à vieillir avec une diminution de la part des classes d'âges les plus jeunes ;

Enjeux :

- Assurer un essor démographique en cohérence avec les équipements communaux ;
- Favoriser l'accueil de populations jeunes et dynamiques (jeunes couples avec enfants par exemple) ;
- Répondre au phénomène du vieillissement et de décohabitation ;
- Favoriser l'accueil et le maintien de ménages aux revenus modestes.



Pour maintenir et accentuer l'évolution de sa population, la commune de Saint Romain en Viennois pourrait permettre l'accueil de nouvelles populations constituées notamment de jeunes ménages. Elle doit également tout mettre en œuvre pour garder les jeunes ménages présents sur son territoire et renforcer une population plus diversifiée.

I.2 HABITAT

I.2.1 – EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS

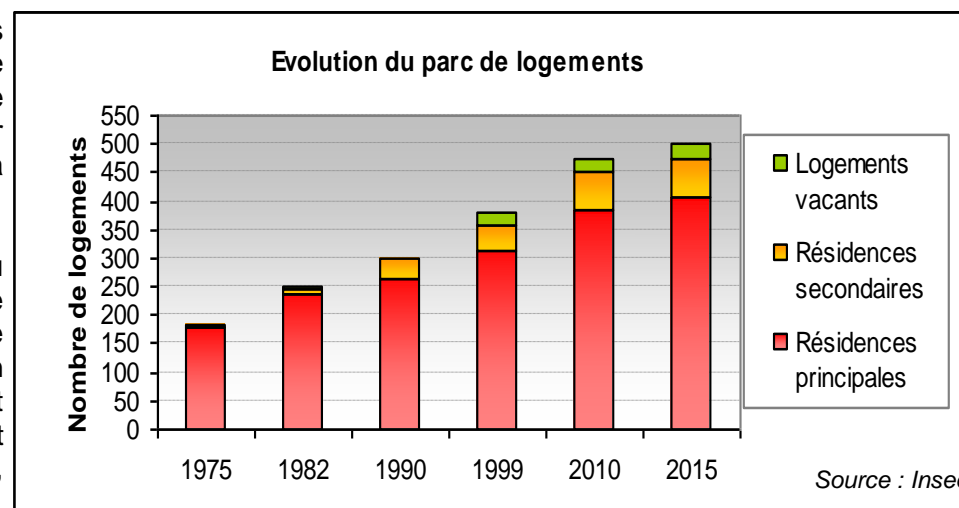
L'évolution du nombre de logements est directement liée à l'évolution démographique.

Entre 1975 et 2015, le parc de logements a augmenté de 317 unités, soit une hausse de 174%. Notons également que le nombre de logements n'a cessé d'augmenter au cours de ces 40 années. On a ainsi un taux annuel de variation du nombre de logements de 2.55% durant cette période. Ce taux annuel est le plus important pour la période 1975-1982, avec un taux de 4.7%.

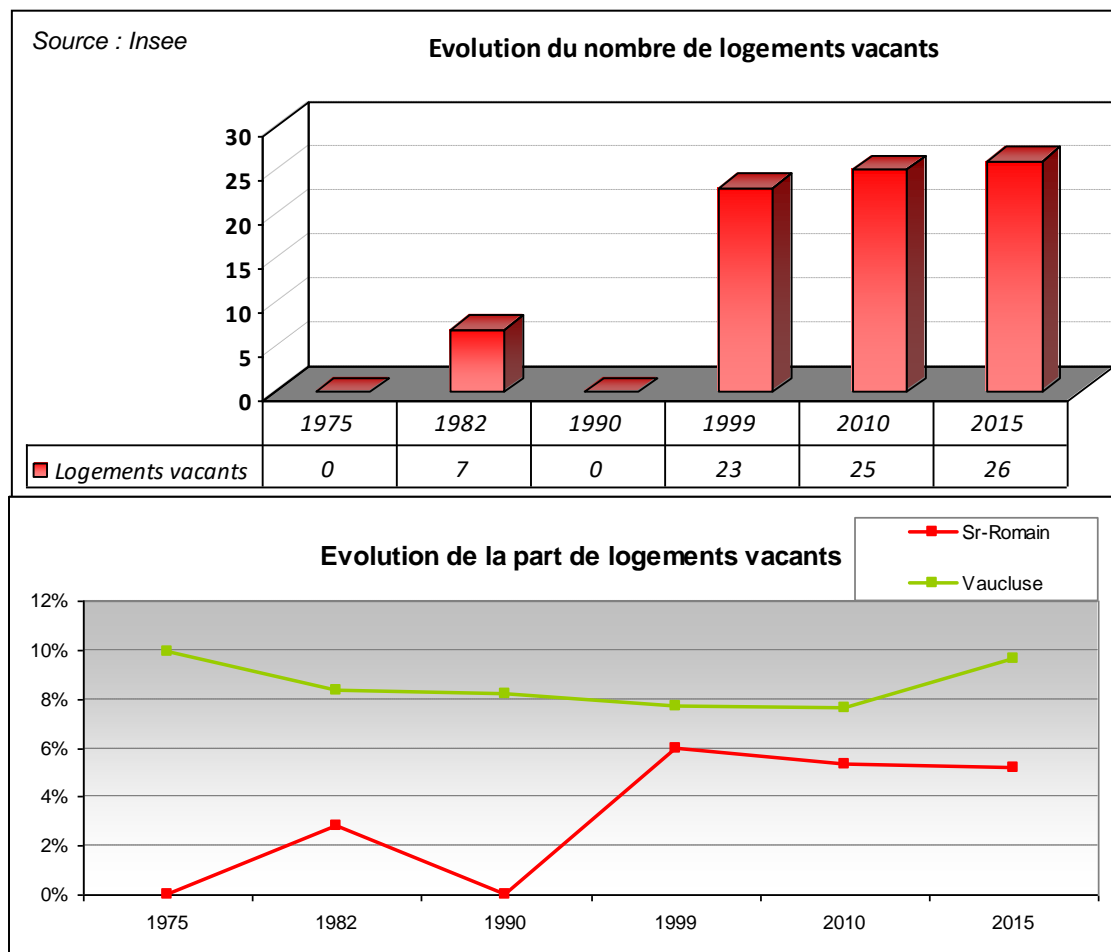
Ensemble des logements par type												
	1975		1982		1990		1999		2010		2015	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Parc de logements	182	100%	251	100%	300	100%	382	100%	474	100%	499	100%
Résidences principales	181	99,5%	235	93,6%	266	88,7%	311	81,4%	385	81,2%	407	81,6%
Résidences secondaires	1	0,5%	9	3,6%	34	11,3%	48	12,6%	65	13,7%	67	13,4%
Logements vacants	0	0,0%	7	2,8%	0	0,0%	23	6,0%	25	5,3%	26	5,2%

En 2015, le parc de logements présente une majorité de résidences principales, avec une part de 81.6%. Leur nombre n'a cessé d'augmenter depuis 1975, passant de 181 à 407 en 2015, soit une hausse de 124.9%. Cependant, leur part a tendance à diminuer depuis 1975 où le taux était de 99.5% contre 81.6% en 2015. Il y a donc eu une diminution de 13.9 points en 40 ans.

Cette diminution de la part des résidences principales s'effectue au profit des résidences secondaires qui voient leur part et leur nombre augmenter depuis 1975. Entre 1975 et 2015, il y a eu une hausse de 66 unités, correspondant à une augmentation de 12.9 points. En effet, les résidences secondaires représentent 0.5% en 1975 et 13.4% en 2015. Cela nous montre que St Romain en Viennois est une commune de plus en plus attractive sur le plan touristique, notamment de par sa situation.



I.2.2 – EVOLUTION DES LOGEMENTS VACANTS



Entre 1975 et 2015, le nombre de logements vacants a connu une hausse, avec 26 unités supplémentaires. Cependant, l'évolution du nombre de logements vacants a connu 4 phases. De 1975 à 1982, le nombre de logements vacants a augmenté, passant de 0 à 7. Puis, il y a eu une baisse de 7 unités pour atteindre de nouveau un chiffre nul en 1990. De 1990 à 2015, le nombre de logements vacants a légèrement augmenté, et ce, de façon régulière.

Lorsqu'on observe l'évolution de la part des logements vacants au sein du parc de logements, on retrouve ces 4 phases d'évolution. En 1999, les logements vacants représentaient 6% du parc, et en 2015, ils représentent 5.2% (soit une baisse de 0.8 points).

Depuis 1975, le taux de logements vacants de Saint Romain en Viennois reste inférieur à celui du territoire de Vaucluse. En 2015, le taux de St Romain en Viennois est en effet inférieur de 3.8 points à celui du territoire de Vaucluse, dont la part des logements vacants dans le parc de logements total représente 9.6%.

Part des logements vacants	1975	1982	1990	1999	2010	2015
St Romain	0.0%	2,8%	0,0%	6,0%	5,3%	5,2%
Vaucluse	9,9%	8,3%	8,2%	7,7%	7,6%	9,6%

I.2.3 – OCCUPATION DES LOGEMENTS

Il apparaît nettement que l'occupation des logements en 2015 est le fait de propriétaires. En effet, ils représentent 65.5% en 2015 et leur nombre a augmenté de 10 unités, soit une évolution de 4% entre 2010 et 2015.

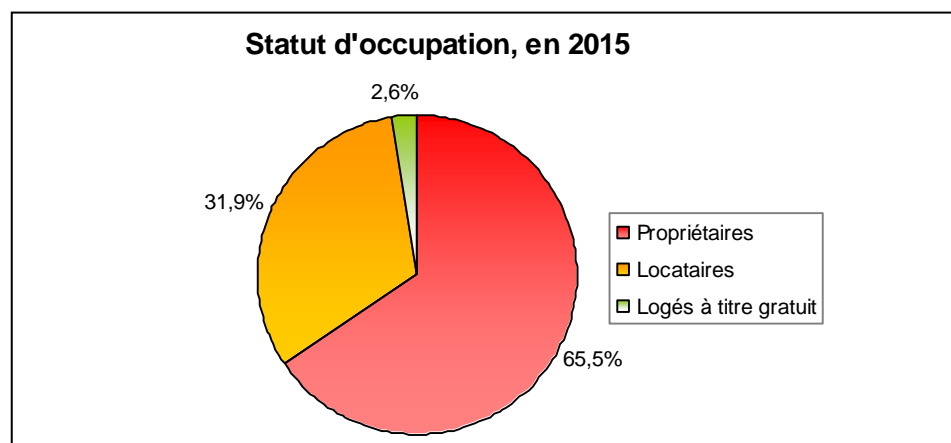
Concernant les locataires, on constate donc que leur nombre est en hausse de 12.8%, et leur part également. Ils représentaient 28.3% en 2010 et représentent en 2015, 31.9% des occupants des résidences principales. Leur part est donc en hausse de 3.6 points. Notons également qu'il n'y a aucun locataire du parc HLM en 2010.

Enfin, le nombre des personnes logées à titre gratuit diminue (-6.9%). Leur part ne représente plus que 2.6% en 2015 contre 7.5% en 2010.

On constate donc que la tendance sur la commune de Saint Romain est à l'augmentation de la part des propriétaires, et plus particulièrement des locataires. Malgré cela, la part des locataires sur Saint Romain reste encore inférieure à celle du territoire de Vaucluse qui est de 41.7% et à celle de sa commune voisine Vaison-la-Romaine où la part des locataires atteint 45.9% en 2015.

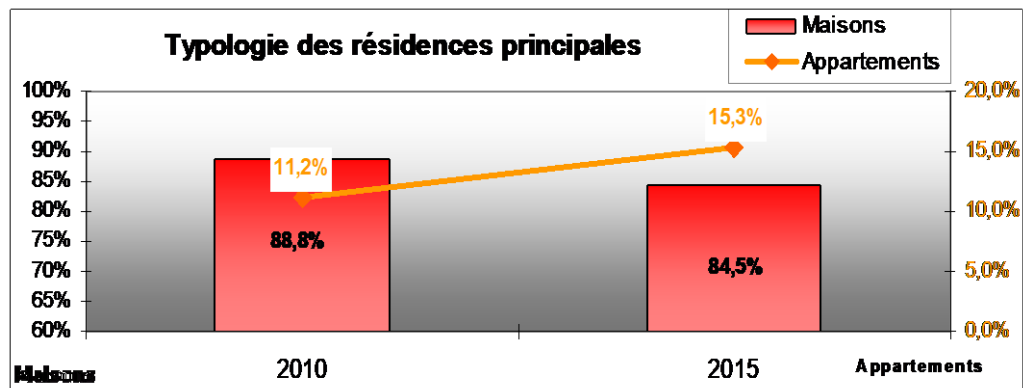
L'évolution à la hausse des locataires doit se poursuivre. En effet, la mise en location de logements permet de répondre notamment aux besoins des populations les plus jeunes. Cela permet également de franchir toutes les étapes du parcours résidentiel : location et accession à la propriété.

Résidences principales selon le statut d'occupation					
Types de logements	2010		2015		Evolution 2010-2015
	Nb	%	Nb	%	
Résidences principales	385	100%	407	100%	5,71%
Propriétaires	247	64,2%	257	65,5%	4,0%
Locataires	109	28,3%	123	31,9%	12,8%
<i>Dont logements HLM</i>	0	0,0%	2	0,5%	0,0%
Logés à titre gratuit	29	7,5%	27	2,6%	-6,9%



Statut d'occupation en 2015 (en part, %)			
	St Romain	Vaison	Vaucluse
Propriétaires	65.5%	51.2%	55.4%
Locataires	31.9%	45.9%	41.7%
Logés à titre gratuit	2.6%	2.9%	2.9%

I.2.4 – TYPOLOGIE DU BATI

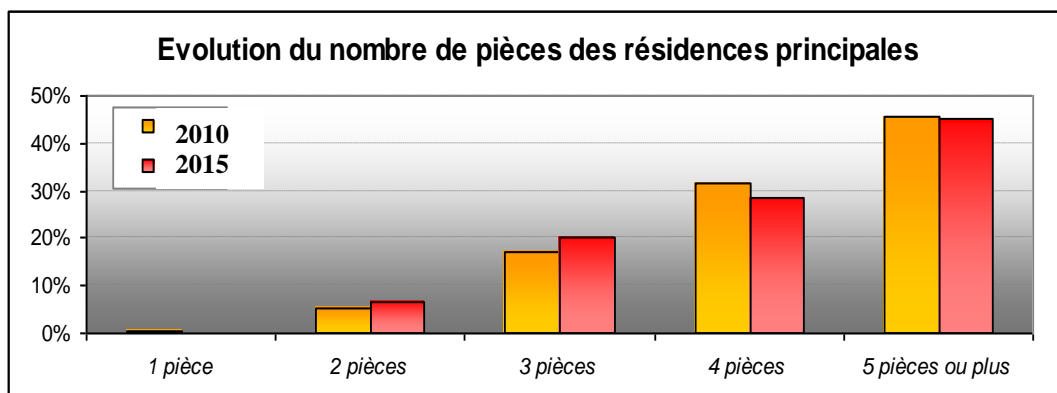


En 2015, on s'aperçoit que le parc de logements de Saint Romain en Viennois est constitué à 84.5% de maisons individuelles et à 15.3% d'appartements. La part des maisons est donc majoritaire.

Cependant, on s'aperçoit que depuis 2010, leur part au sein du parc des résidences principales est en diminution, passant ainsi de 88.8% à 84.5%, soit une baisse de 4.3 points. Cette diminution des maisons individuelles s'effectue au profit des appartements qui voient leur part passer de 11.2% en 2010 à 15.3% en 2015, soit une hausse de 4.1 points.

Résidences principales selon le nombre de pièces						
Nombre de pièces	2010	%	2015	%	Evolution 2010-2015	Evolution en points
Ensemble	385	100%	407	100%	5,71%	
1 pièce	1	0,3%	0	0,0%	-100,0%	-0,3
2 pièces	21	5,5%	26	6,4%	23,8%	0,9
3 pièces	66	17,1%	82	20,1%	24,2%	3
4 pièces	121	31,4%	116	28,5%	-4,1%	-2,9
5 pièces ou plus	176	45,7%	183	45,0%	4,0%	-0,7

Concernant la répartition des résidences principales selon le nombre de pièces, on constate qu'en 2015, le logement le plus représenté est celui des 5 pièces et plus, avec 45%, suivi des logements de 4 pièces représentant 28.5% des résidences principales. On ne trouve aucun logement de 1 pièce sur Saint Romain en 2015 et seulement 6.4% de 2 pièces. Les logements de 3 pièces représentent 24.2% des résidences principales. Les petits logements sont donc sous-représentés sur la commune.



Cependant, cette tendance tend à s'atténuer puisque la part des logements de 3 pièces a nettement augmentée depuis 2010, passant de 17.1% à 20.1% (+3 points). Mis à part les logements de 1 pièce, les logements de 4 pièces sont les à diminuer en nombre (-5 unités sur la commune). Bien que le nombre de logements de 5 pièces ou plus augmente (+7 logements), leur part au sein du parc de logement tend à diminuer.

I.2.5 – LE MARCHÉ DU LOGEMENT DANS LE VAUCLUSE ET SUR SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS

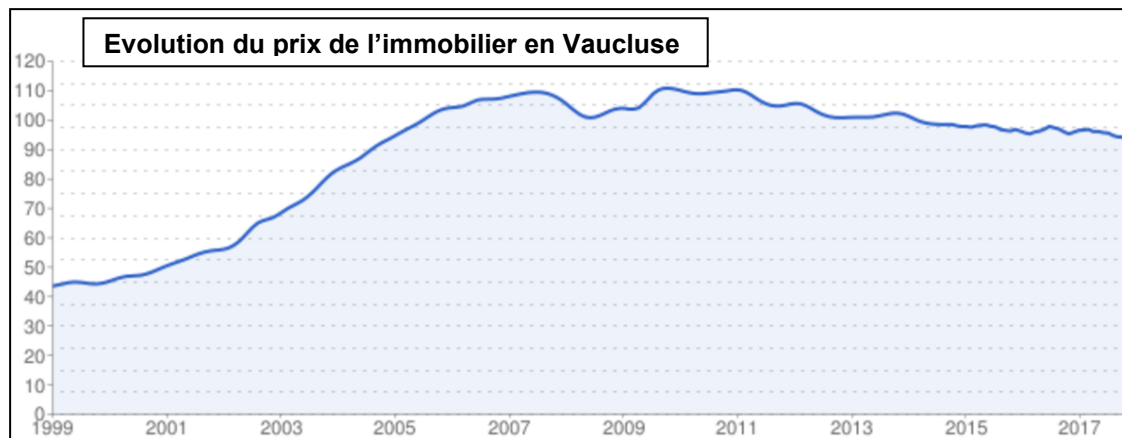
a) Le département de Vaucluse

En 2018, le Vaucluse conserve encore des prix raisonnables, face à des départements comme les Alpes-Maritimes, le Var ou les Bouches-du-Rhône qui détiennent des moyennes de prix beaucoup plus élevées.

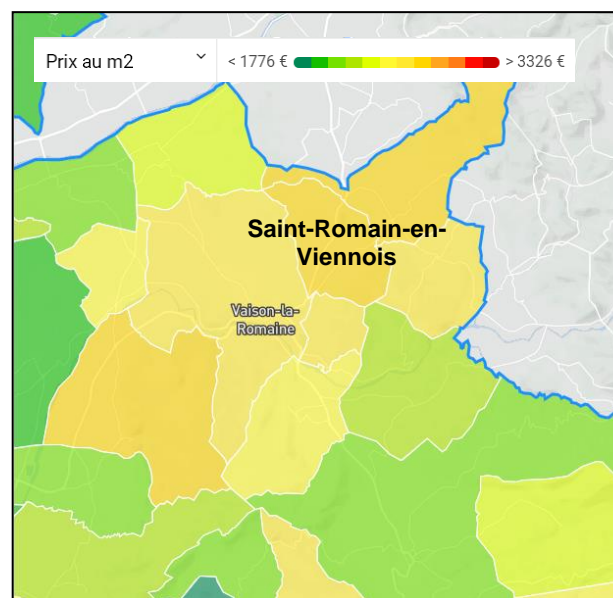
Le Vaucluse est le deuxième département le moins cher de la région avec en moyenne 2178€/m² pour une maison et 1826€/m² pour un appartement. Il est classé juste après le département des Alpes de Hautes Provence qui affiche un prix moyen de 1844€/m². Le département le plus cher, les Alpes Maritime, a un prix au mètre carré moyen de 4161€. Le niveau de prix du Vaucluse reste sensiblement le même que celui de la région PACA.

b) Le village de Saint-Romain-en-Viennois

Au 1 juillet 2018, les prix de l'immobilier sur Saint-Romain-en-Viennois sont estimés à 2437 €/ m² en moyenne pour une maison. Pour les communes voisines, les prix moyens au m² pour une vente sont respectivement de 1803€ pour Rasteau, 2226€ pour Roaix, 1603€ pour St Maurice sur Eygues, 2016€ pour St Roman de Malegarde et 2344€ pour Vaison la Romaine.




Source : meilleursagents.com et données publiques (Insee, Notaires)



SYNTHESE - Habitat


Synthèse :

- 174% d'augmentation du nombre de logements entre 1975 et 2015 ;
- Une part de résidences principales (81.6%) similaire à celle connue pour le département de Vaucluse (82.6%) ;
- Une part de résidences secondaires de 13.4% ;
- Un faible taux de logements vacants (5.2% en 2015) ;
- Une part des propriétaires qui diminue au profit des locataires ;
- Une diminution de la part des maisons individuelles au profit des appartements ;
- Une tendance à l'augmentation des logements de taille intermédiaire (3 pièces) ;

- 
- × Une commune attractive au sein du territoire du SCOT ;
 - × Des efforts ont été fait concernant la mise en location de logements (et sont à poursuivre) ;
 - × Des types de logements qui ne paraissent pas adaptés aux besoins, avec une majorité de logements de grande taille alors que le nombre d'occupant moyen par logement est en baisse ;
 - × Un risque de faire partir les jeunes ménages dans les communes alentours et de renforcer le vieillissement de la population.

Enjeux :

- Répondre au phénomène du vieillissement et de décohabitation par des logements adaptés ;
- Permettre aux jeunes ménages et aux ménages à bas revenus de trouver un logement adapté à leur situation (logements locatifs, ...) ;
- Permettre aux enfants de Saint Romain en âge de quitter le foyer familial de rester sur la commune.

- 
- Permettre aux personnes qui travaillent dans le secteur de pouvoir également y habiter en franchissant les différentes étapes de leur parcours résidentiel (location, accession à la propriété).

I.3 ACTIVITES ECONOMIQUES

I.3.1 – POPULATION ACTIVE

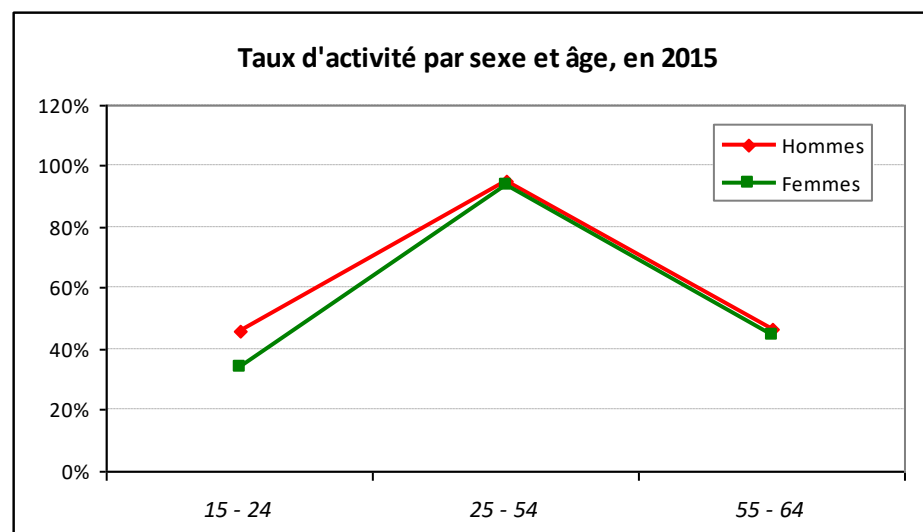
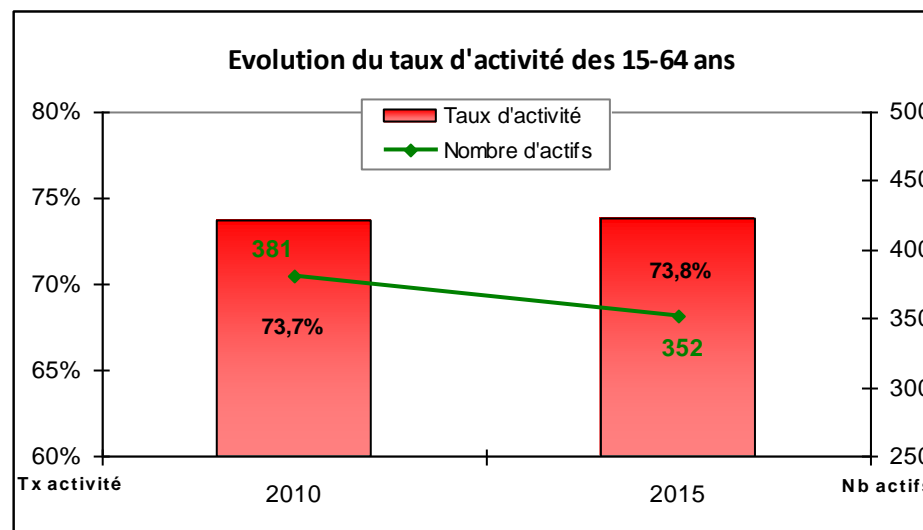
a) Taux d'activité

Les variations de la population de Saint Romain en Viennois se sont accompagnées d'une évolution de sa population active. Entre 2010 et 2015, le nombre d'actifs entre 15 et 64 ans a diminué, passant de 381 à 352 individus (-7.6%).

Parallèlement à cela, le taux d'activité des personnes ayant entre 15 et 64 ans a légèrement augmenté sur la même période, passant de 73.7% à 73.8%. Ainsi, en 2015 le taux d'activité de Saint Romain est quasiment identique à celui de Vaison la Romaine (73.9%) et légèrement supérieur à celui connu pour le département de Vaucluse (72.6%).

Concernant la répartition des actifs de 15 à 64 ans par tranche d'âge et selon le sexe, on constate que le taux d'activité des hommes est supérieur à celui des femmes pour toutes les classes d'âge. Cette inégalité est plus accentuée pour les 15-24 ans (taux d'activité de 46.2% pour les hommes contre 34.4% pour les femmes), et tend à s'atténuer à par la suite. En effet, le taux d'activité pour les 25-54 ans est de 94.8% pour les hommes et de 93.7% pour les femmes. Quant aux 55-64 ans, il est de 46.6% pour les hommes et 44.4% pour les femmes. De manière générale, le taux d'activité des hommes est de 76.3% et celui des femmes est de 71.7% en 2015, soit une différence de 4.6 points.

Il s'agit d'un phénomène courant s'expliquant tout d'abord par le fait que les femmes restent plus que les hommes au foyer pour élever les enfants, mais également par le fait que dans certains cas, les épouses aident leurs maris dans leur travail sans occuper un statut d'actif (exemple des activités agricole, de commerce et d'artisanat).



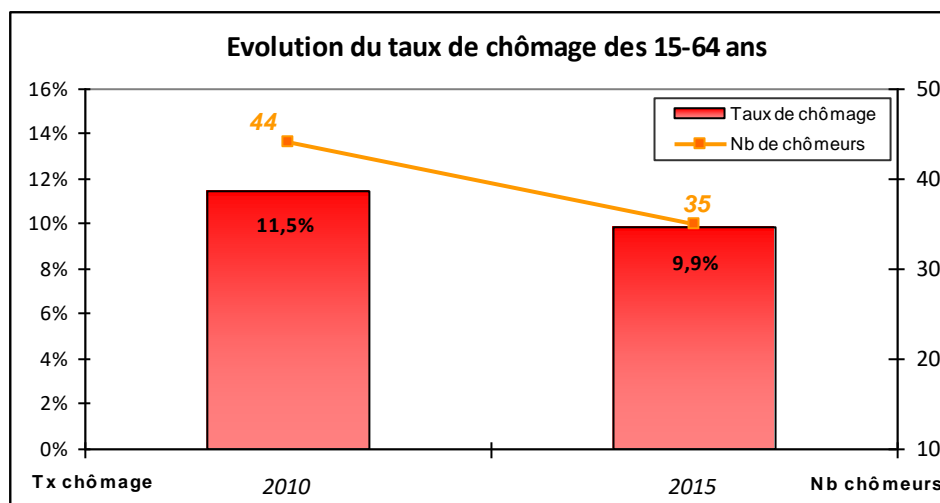
b) Formes d'emploi des salariés

En 2015, la commune de St Romain en Viennois compte 71.6% de salariés et 28.4% de personnes non salariées parmi celles des 15 ans ou plus qui ont un emploi.

Au sein de ces 230 personnes salariées, ce sont les femmes qui ont le taux le plus important (58.9%). Concernant les formes d'emplois des salariés, on constate qu'il y a une part plus importante de CDD chez les femmes (14%, contre 5.1% pour les hommes), mais aussi de titulaire de la fonction publique et de CDI (66.5% contre 53.5% chez les hommes).

Formes d'emploi des salariés des 15 ans ou plus, en 2015				
	Hommes		Femmes	
	Nb	%	Nb	%
Ensemble	157	100%	164	100%
Titulaire de la fonction publique et CDI	84	53,5%	109	66,5%
CDD	8	5,1%	23	14,0%
Intérim	1	0,6%	0	0,0%
Emplois aidés	0	0,0%	4	2,4%
Apprentissage - stage	1	0,6%	0	0,0%

c) Evolution du taux de chômage



Entre 2010 et 2015, le taux de chômage a diminué de 1.6 points, passant de 11.5% à 9.9%. Parallèlement à cela, le nombre de chômeurs est passé de 44 à 35, soit une diminution de 20.5% du nombre de chômeurs sur cette période.

Pour comparaison, en 2015 le taux de chômage du département de Vaucluse SCOT est de 17.2% (+2.6 points par rapport à 2010) et celui de Vaison la Romaine est de 17.1% (+0.7 points par rapport à 2010). Le taux de chômage de Saint Romain en Viennois reste donc relativement faible à l'échelle du secteur.

I.3.2 – EMPLOIS ET MIGRATIONS JOURNALIERES

Les migrations journalières domicile/travail restent importantes vers les communes voisines à Saint Romain en Viennois. Toutefois, entre 2010 et 2015 la part des actifs travaillant et résidant à St Romain en Viennois a augmenté, passant de 21.2% en 2010 à 28,4% en 2015. Ainsi, la part des actifs résidant à Saint-Romain-en-Viennois et travaillant dans des communes voisines reste nettement supérieur avec 71.6% en 2015.

Malgré le dynamisme de la commune de Saint Romain en Viennois avec la présence de nombreuses activités commerciales, les communes voisines, et notamment celle de Vaison-la-Romaine tendent à s'imposer peu à peu comme des villes créatrices d'emplois.

Actifs ayant un emploi :	2015
Ensemble	321
Travaillent et résident:	
* dans la même commune	91
%	28.4
* dans 2 communes différentes:	230
%	71.6

I.3.3 – TISSU ECONOMIQUE LOCAL DE SAINT ROMAIN EN VIENNOIS AU SEIN DU TERRITOIRE VAISON VENTOUX

L'activité économique est le levier principal du développement d'un territoire. C'est également l'une des compétences de la Communauté de Communes Vaison Ventoux. Ainsi, les missions de la CC Vaison Ventoux sont de favoriser le maintien, l'extension ou l'accueil d'entreprises et de promouvoir des activités économiques. Ses actions concernent l'aménagement et la gestion des zones artisanales, le partenariat avec les structures à vocation économique, et la mise en place d'une structure d'accueil des entreprises (pépinière, hôtel d'entreprise, ...).

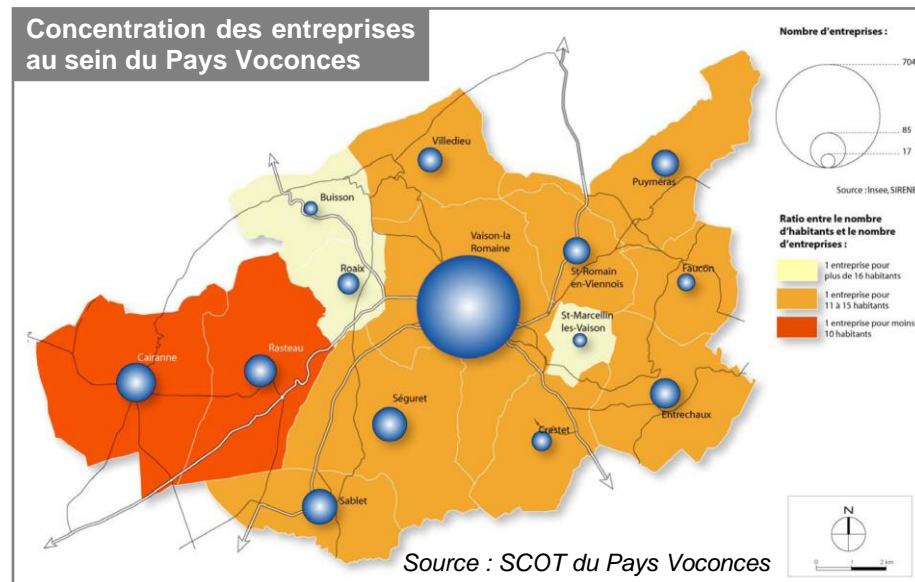
a) Une forte concentration des activités et des commerces sur Vaison-la-Romaine

Du fait de son positionnement à proximité d'importants réservoirs d'emplois et d'équipements sur les aires urbaines d'Orange et d'Avignon, et des possibilités d'accès aisées depuis le réseau d'infrastructures existant, le Pays Voconces peut être qualifié de « territoire sous influence » économique. Ces habitudes de déplacements vers ces pôles d'emplois peuvent engendrer des habitudes de fréquentation pour d'autres besoins, notamment les services, commerces, culture, loisirs, ... qui vont induire des relations entre le Pays Voconces et les villes environnantes. Ces dernières pourront exercer une influence non négligeable sur les capacités de développement et d'équipement du territoire du SCOT, qui se caractérise aujourd'hui par une population et un niveau d'équipement plus modeste comparativement aux agglomérations voisines.

La répartition des activités sur le territoire du Pays Voconces démontre encore une fois la forte attraction qu'exerce la commune de Vaison-la-Romaine. Avec plus de 1000 établissements actifs au 31 décembre 2015 (tous types confondus), elle concentre sur son territoire une grande partie des entreprises, commerces et services du Pays Voconces. La ville centre est toutefois relayée par d'autres communes qui présentent un tissu économique assez développé et pouvant être considérées comme des pôles d'emplois secondaires à l'échelle du SCOT. C'est le cas notamment des communes de Cairanne, Sablet et Séguret. Les communes situées à l'Est de Vaison-la-Romaine, comme la commune de Saint Romain en Viennois, présentent un tissu économique moins dense, certainement en raison d'un relief plus tourmenté et moins propice au développement des activités.

Cependant, St Romain en Viennois appartient à l'unité urbaine de Vaison, c'est pourquoi on y retrouve de nombreuses activités commerciales en continuité de Vaison (ZA du Flez) et un ratio entreprises/habitants important.

Sur la commune de Saint Romain en Viennois, comme sur la commune de Vaison-la-Romaine, c'est le commerce non alimentaire qui prédomine, notamment à travers la présence des zones commerciales en entre Sud-Ouest du village. Les commerces alimentaires sont en effet peu développés.

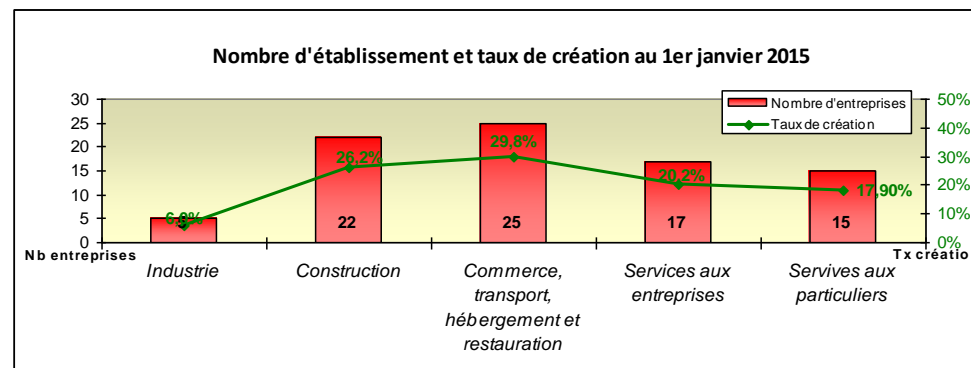


b) Les différents secteurs d'activité à Saint Romain en Viennois

Au 31 décembre 2015, la commune de Saint Romain en Viennois comptait 84 établissements, dont 29.8% dans le domaine des services marchands (commerce, transport, hébergement et restauration), 26.2% dans le secteur de la construction, 20.2% dans le secteur du services aux entreprises, 17.90% dans celui des services aux particulier et enfin 6% dans le secteur de l'industrie. On constate donc que le domaine le plus largement représenté est celui des commerces, transport, etc.

Au sein du Pays Voconces, le tissu économique est composé en majorité d'activités agricoles (près de 35%) et de services (35%). Le tissu industriel est assez peu développé sur le territoire (7% seulement) au même titre que celui de la construction (7%).

Nombre d'établissements par secteur d'activité au 31 décembre 2015		
	Nombre	%
Ensemble	84	100%
Industrie	5	6%
Construction	22	26.2%
Commerces, transport, etc.	25	29.8%
Services aux entreprises	17	20.2%
Services aux particuliers	15	17.90%



c) L'appareil commercial de Saint Romain en Viennois

Les zones d'activités commerciales

Il existe 8 zones d'activités sur le territoire de la CC Vaison Ventoux, dont la **ZA Le Flez** qui s'étend sur les communes de Vaison-la-Romaine et de Saint Romain en Viennois.

La zone commerciale est située à l'entrée sud de la ville. Elle s'étire en linéaire de voirie de part et d'autre de la RD 938, dans le prolongement de l'offre en Grandes et Moyennes Surfaces (GMS) de la commune de Vaison-la-Romaine (zone d'activité de l'Ayguette).

Une étude sur l'opportunité économique de l'extension de la zone commerciale du Flez a été menée par le Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Vaucluse courant 2017. Celle-ci a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du présent Plan Local d'Urbanisme, la commune de Saint-Romain-en-Viennois s'interrogeant sur l'opportunité de l'extension de sa zone commerciale.

Cette étude a notamment permis d'établir un état des lieux de l'offre commerciale de la polarité commerciale du Flez (Saint-Romain-en-Viennois) et de l'Ayguette/Planchette/Brusquet (Vaison-la-Romaine).

Il en ressort que, en matière d'offre, la polarité regroupe 16 établissements pour une surface de vente cumulée de 18 129 m². L'offre se compose de 3 activités alimentaires (6 450m²), 3 activités de culture-loisirs (3 058m²), 8 activités d'équipement de la maison (7676 m²), 2 activités d'équipement de la personne (945m²).

9 GMS représentant 11584m² de surface de vente sont implantées sur la zone du Flez ; 7 GMS représentant 6545m² de surface de vente sont implantées sur la zone contiguë de l'Ayguette/Planchette/Brusquet.



Evolution de l'offre en GMS sur les communes de Saint-Romain-en-Viennois et Vaison-la-Romaine entre 2008 et 2017

Entre 2008 et 2017, le territoire de Saint-Romain-en-Viennois/Vaison-la-Romaine a gagné 3 GMS et 1 953m² de surface de vente. Les variations n'ont pas été linéaires et s'expriment de manière différenciée selon les activités.

- La GMS alimentaire/généraliste a conservé le même nombre d'établissements mais a vu sa surface de vente reculer de 1 962m². L'établissement Leclerc (2500m²) a été fermé, celui de la Biocoop a été créé (300m²) et Aldi s'est agrandi (+300m²).
- La GMS de culture Loisirs a gagné 1 établissement et 2 125m² de surface de vente. L'établissement créé est une jardinerie de l'enseigne Gamm Vert.
- La GMS d'équipement de la maison a gagné 3 établissements pour une surface de vente de 2 140m². Les établissements créés relèvent pour 2 des activités « bricolage » (peinture et carrelage) et pour l'un de l'activité d'électroménager-hifi. Les 3 sont des commerces indépendants.
- La GMS d'équipement de la personne a perdu un établissement et 350 m² de surface de vente.

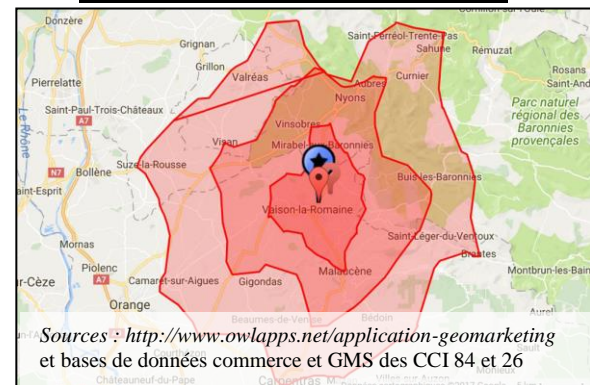
Par ailleurs, la détermination de la zone de chalandise de la zone commerciales du Flez a été réalisée en croisant les données relatives aux équipements commerciaux et les temps de parcours respectifs de chaque zone commerciale. Au regard de ces éléments, la zone de chalandise tertiaire de la zone commerciale du Flez semble peu pertinente car elle est recoupée par la zone de chalandise secondaire d'autres pôles commerciaux (Orange, Carpentras, Bollène, Nyons ou Buis-les-Baronnies) proposant une offre souvent plus développée.

- Zone commerciale Ayguette/Planchette/Brusquet/Flez = offre diffuse, discontinue
- Zone commerciale Ayguette/Planchette/Brusquet/Flez = 16 GMS dont 9 sur la zone du Flez - 40% des GMS de la zone de chalandise
- + 3 GMS (1953 m²) de surface de vente sur Vaison-La-Romaine / Saint-Romain-en-Viennois entre 2008 et 2017 - évolution inférieure aux recommandations du SDEC
- Zone de chalandise limitée par les offres de Avignon, Orange, Carpentras, Bollène, Nyons et Buis-Les-Baronnies

	NB GMS 2017	SURFACE GMS 2017 (m ²)	NB GMS 2008	SURFACE GMS 2008 (m ²)	Evolution NB GMS 2008-2017	Evolution surface GMS 2008-2017 (m ²)
Alimentaire	5	7450	5	9412	0	-1962
Alimentation spécialisée	1	300			1	300
Hypermarché	2	5450	3	7950	-1	-2500
Supermarché	2	1700	2	1462	0	238
Culture Loisirs	4	3458	3	1333	1	2125
Jardinerie et/ou Animalerie	2	2525	1	400	1	2125
Sport	2	933	2	933	0	0
Equipement de la maison	10	10976	7	8836	3	2140
Bazar / Droguerie	1	1500	1	550	0	950
Bricolage	6	7136	4	6436	2	700
Electroménager - Hifi	2	1490	1	1000	1	490
Mobilier	1	850	1	850	0	0
Equipement de la personne	2	945	3	1295	-1	-350
Chaussures	1	450	1	450	0	0
Prêt à porter	1	495	2	845	-1	-350
Total général	21	22829	18	20876	3	1953

Sources : bases de données GMS 2008 et 2017 – CCI84

Isochrones 10 min / 20 min / 30 min autour de la ZAE du Flez à St-Romain-en-Viennois



Localisation des commerces dans le centre du village de Saint Romain



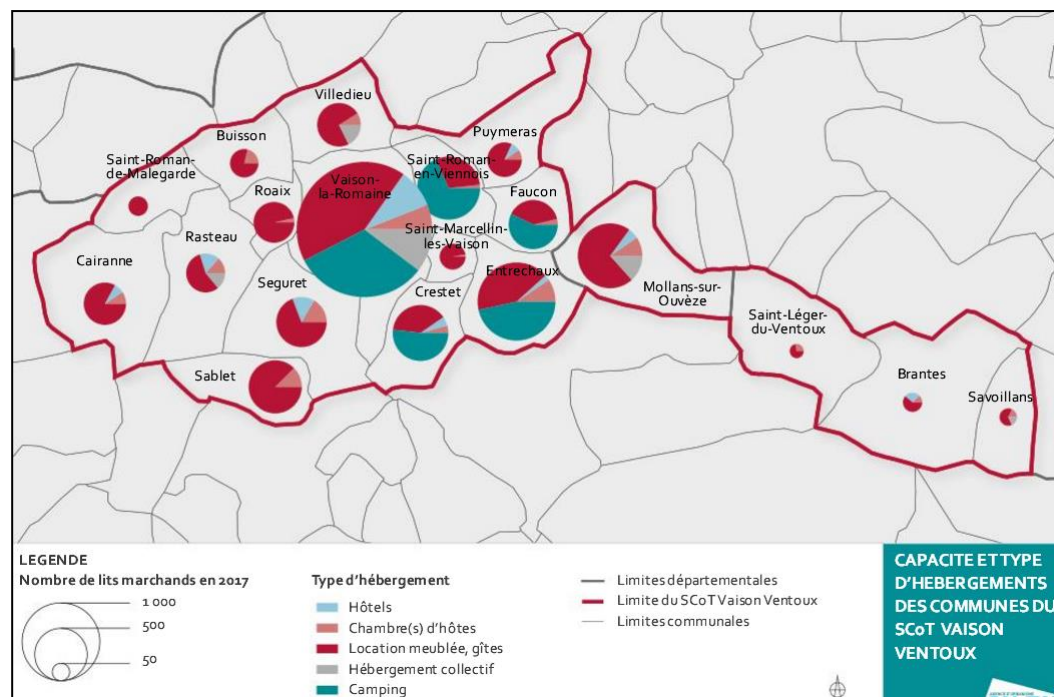
I.3.4 – FONCTION TOURISTIQUE

a) Le tourisme à l'échelle du territoire de la CC Vaison Ventoux

Le territoire Vaison Ventoux offre des capacités d'accueil touristique importantes au regard de sa population permanente. En 2016, la capacité d'hébergement touristique marchand du territoire Vaison Ventoux est de 9734 lits, soit 7% de l'offre Vaucluse. A titre de comparaison sur le Pays d'Apt Luberon, le territoire en dispose près de 14000.

45% de cet hébergement se concentre sur 2 communes : Vaison-la-Romaine et Entrechaux qui proposent une offre diversifiée entre camping, centre de vacances, gîtes, hôtels et chambres d'hôtes.

L'offre touristique de Vaison Ventoux est relativement qualitative avec une part significative d'établissements classés dans les différents types d'hébergement. Au sein de ces hébergements marchands, le territoire offre une part importante de meubles, gîtes et chambres d'hôtes qui répondent aux attentes des nouvelles clientèles. La part des lits dans l'hôtellerie de plein air est également élevée. Ce qui fait défaut, c'est la capacité d'accueil dans l'hôtellerie traditionnelle peu développée et de faible capacité. Le territoire ne comporte en effet que 14 établissements hôteliers aux capacités limitées. L'hébergement collectif est également très peu représenté. Ce déficit de capacité de logements hôteliers constitue un handicap pour l'élargissement de la saison touristique et le développement des courts séjours qui constituent pourtant des axes de développement importants pour le territoire de Vaison Ventoux.

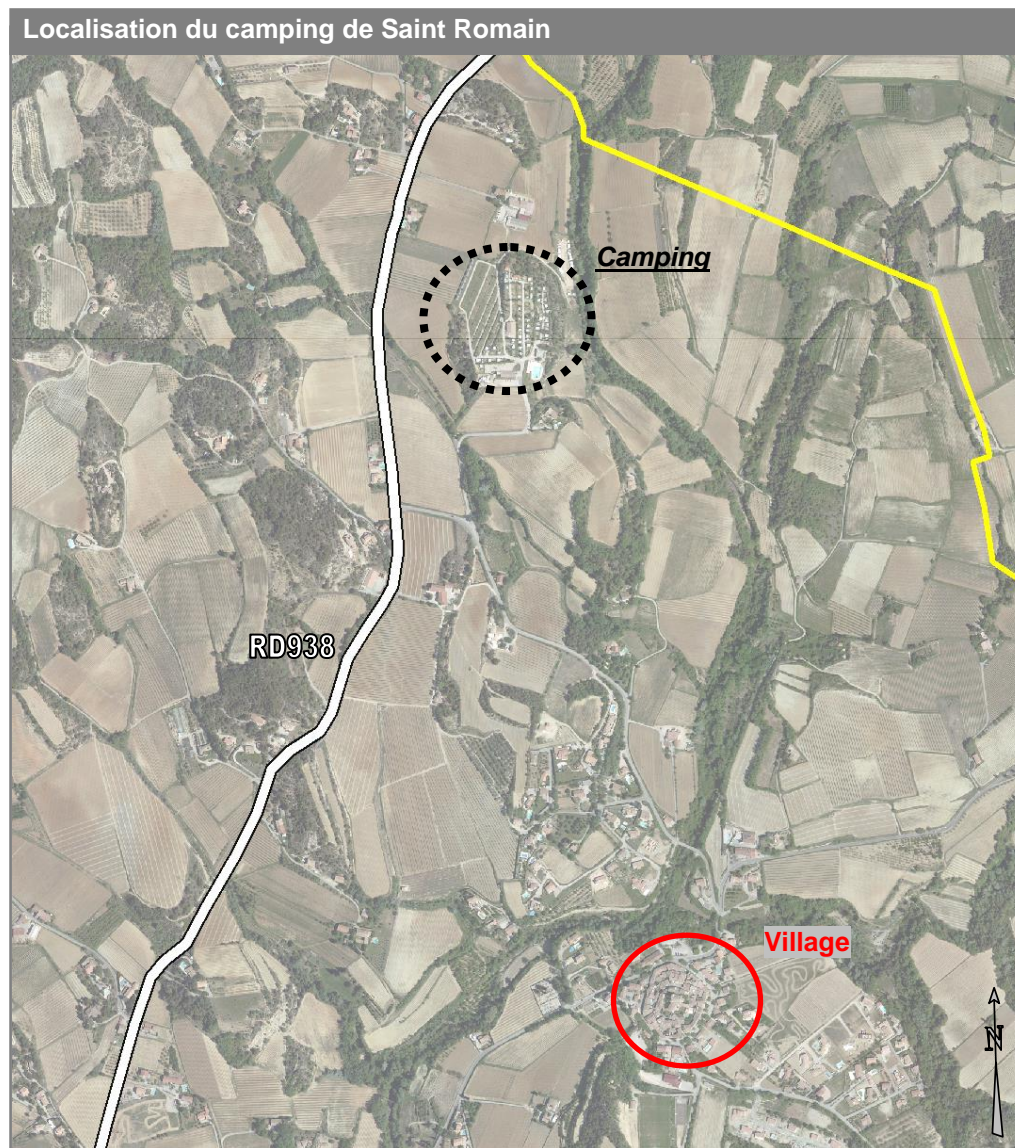
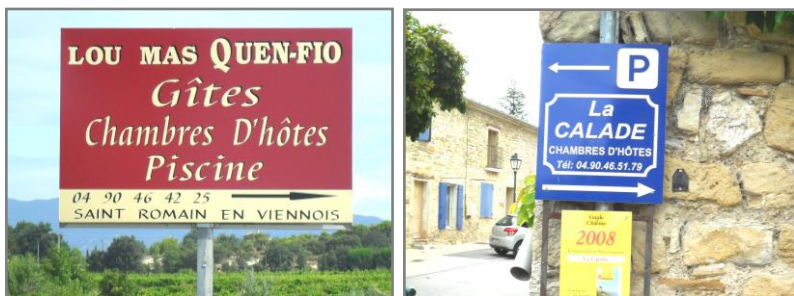


Source : SCOT Vaison Ventoux – rapport de présentation

b) Le tourisme à Saint Romain en Viennois

La commune de Saint Romain en Viennois compte 832 habitants (2015), mais bien plus lorsque arrive la période estivale avec les résidences secondaires qui sont habitées. La période touristique estivale a lieu d'avril à octobre.

Concernant les hébergements touristiques, la commune compte un camping. Ce camping 4 étoiles, localisé au Nord-Est de la commune, compte plus de 300 emplacements. Il y a également de nombreuses chambres d'hôtes et gîtes, ainsi qu'un hôtel, permettent d'accueillir les touristes dans un cadre et un environnement agréables.



Une attractivité touristique basée sur le patrimoine naturel et culturel

Le territoire Vaison Ventoux est essentiellement connu pour son patrimoine historique avec la ville de Vaison-la-Romaine (4^{ème} site le plus visité du Vaucluse) et les chapelets de villages médiévaux accrochés aux reliefs dont le plus célèbre est le village classé de Séguret. L'attractivité du territoire repose également sur la grande variété des paysages dans lesquels dominent un vignoble omniprésent et les reliefs majestueux des dentelles de Montmirail et du Mont Ventoux. Cependant, ce volet naturel de l'offre touristique du Pays Voconces et les activités de pleine nature sont peu valorisées. Le territoire apparaît carencé en matière de réseau de pistes cyclables et de signalisation pédestre performante. La présence des cours d'eau est peu valorisée pour les loisirs liés à l'eau (hormis un plan d'eau dédié à la pêche sur la commune de Sablet). Le potentiel de loisirs et d'activités de pleine nature existe mais n'est pas véritablement exploité et organisé pour constituer une offre touristique en soi.

Etant située en continuité de l'aire urbaine de Vaison-la-Romaine, **la commune de Saint Romain en Viennois** profite largement des répercussions touristiques du patrimoine historique de Vaison. En effet, Saint Romain en Viennois a l'avantage d'être localisée à proximité immédiate du cœur historique de Vaison et de villages médiévaux, tout en restant une commune rurale au cadre de vie agréable. De plus, les paysages vallonnés de St Romain en Viennois, avec la présence de nombreuses vignes et les différentes vues sur les Dentelles de Montmirail et le Mont Ventoux sont des atouts indéniables pour le tourisme local. De plus, la commune possède également quelques vestiges de l'histoire, avec notamment la présence d'anciens remparts et d'une tour, d'une l'église paroissiale et d'un château, tout deux situés sur la partie haute du village. Les ruelles étroites en pierre (les calades), les anciennes fortifications et sa position de village accroché à flanc de colline sont des éléments participant au caractère et à l'attractivité de ce village provençal.

Le site de St Romain en Viennois fait partie des haltes recommandées aux visiteurs de la région, notamment dans le cadre des circuits touristiques et cyclotouristiques possibles à partir de Vaison-la-Romaine. L'intérêt de la préservation des grandes données naturelles n'a donc pas seulement un intérêt local, mais participe à l'attractivité touristique de toute une région naturelle.



Vestiges des remparts



Château

Monuments :

- Eglise paroissiale, vestiges des remparts, chapelles.

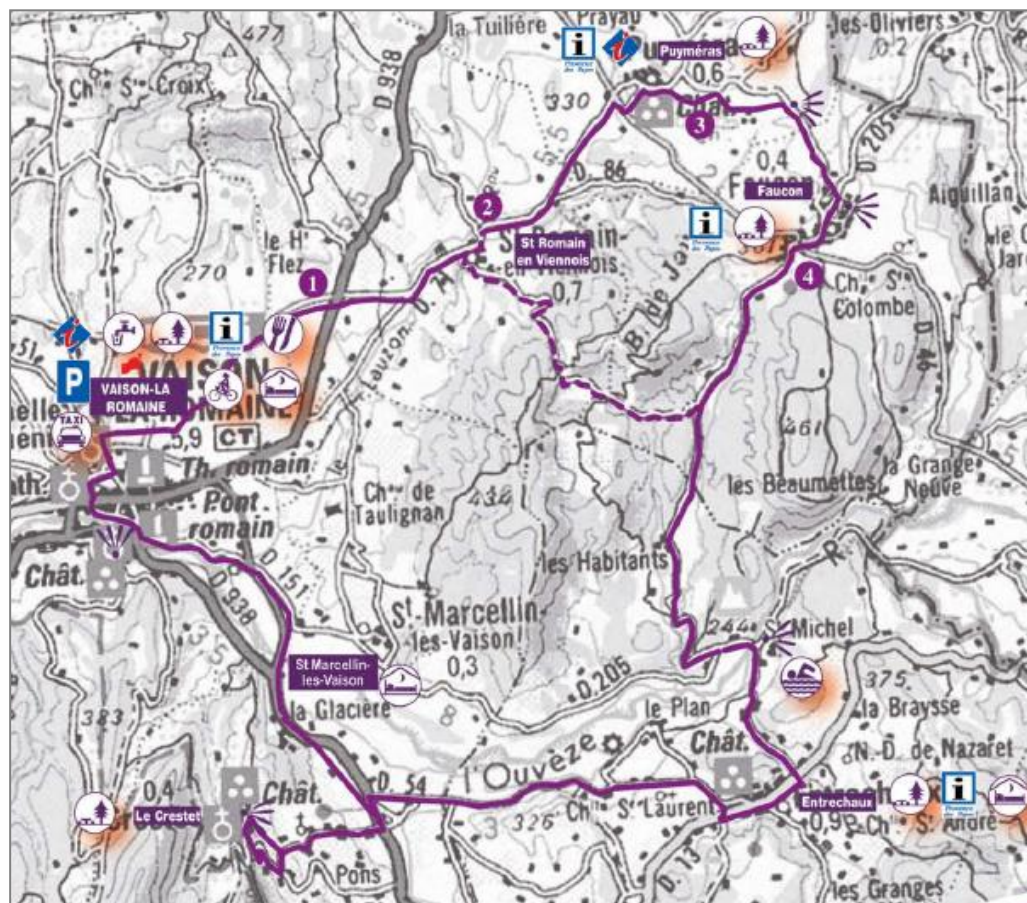
Loisirs :

- Randonnées pédestres, VTT, tennis

L'itinéraire vélo « les villages médiévaux »

Ce circuit s'étend sur une distance de 26 kilomètres, dont le point de départ est la commune de Vaison la Romaine. Cet itinéraire traverse les communes de Saint Romain en Viennois, de Puyméras, de Faucon, d'Entrechaux, de Le Crestet et de Saint Marcelin les Vaison.

Cet itinéraire, situé dans le haut Vaucluse, permet de sillonner entre vestiges romains, cité médiévale, villages templiers et villages perchés. Trois cours d'eau, l'Aygues, l'Ouvèze et le Toulourenc ont façonné les paysages le long de ces balades dominées par le Mont Ventoux ou les Dentelles de Montmirail. Le circuit des villages médiévaux marque la porte d'entrée vers les villages touristiques de la Drôme Provençale, Mollans-sur-Ouvèze et Buis-les-Baronnies notamment.



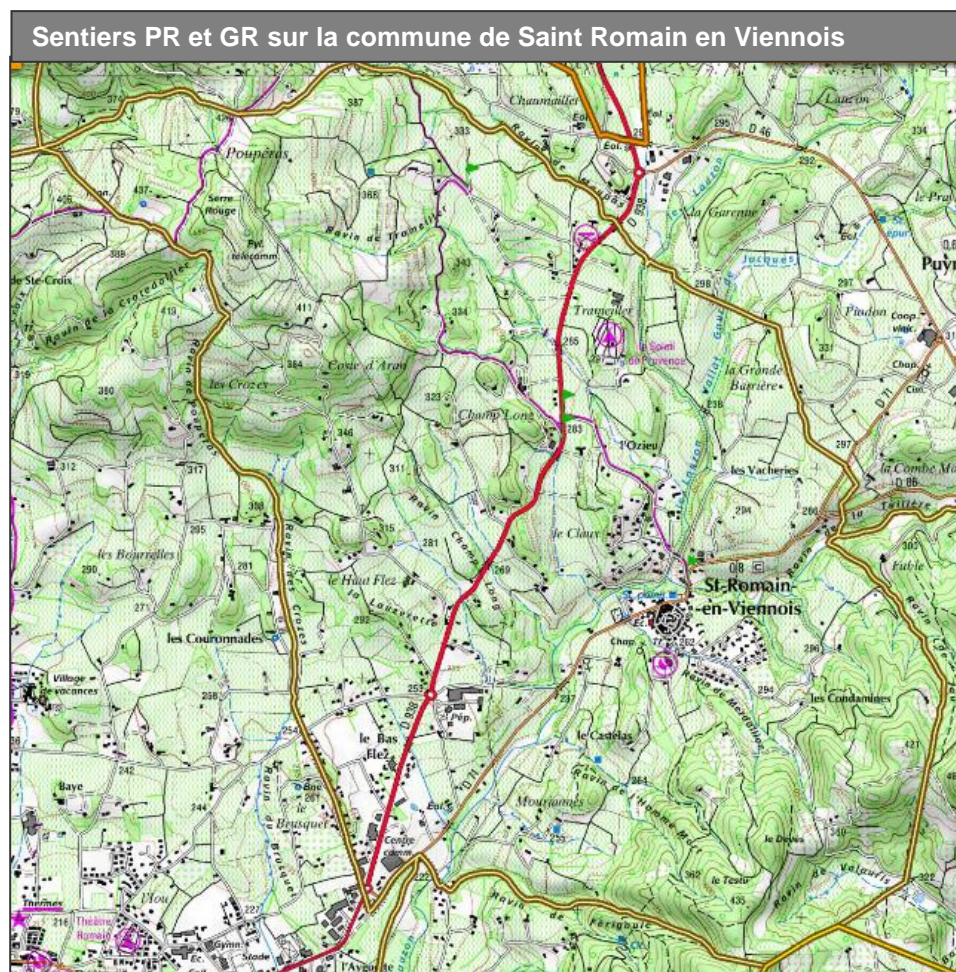
Source : site Internet «Provence à vélo »

Les itinéraires de randonnée (PR et GR)

Le PDIPR a été créé par la loi en 1983. Il a pour vocation de préserver le réseau des chemins ruraux mais aussi de garantir la continuité des itinéraires de randonnée. C'est un outil efficace pour gérer et améliorer les réseaux d'itinéraires dans le respect de l'environnement. C'est également une opportunité pour mieux organiser la pratique et valoriser les territoires. L'inscription d'un itinéraire au PDIPR le protège juridiquement, il est donc opposable aux tiers en cas de projets pouvant menacer la pratique ou en modifier les caractéristiques. Les communes sont parties prenantes car leur délibération est obligatoire pour inscrire un itinéraire au plan.

Un itinéraire de randonnée défini par le PDIPR a été mis en place sur la commune de Saint Romain en Viennois (PR sur la carte ci-avant). Cet itinéraire de randonnée démarre depuis le centre du village et permet de rejoindre, par le Nord, les itinéraires en provenance de Vaison ou encore de Villedieu.

Ces itinéraires sont de réelles opportunités pour les communes qui souhaitent développer des activités sportives de pleine nature. Ils permettent de proposer une offre de randonnées équestres ou pédestres, dans un contexte sociale et touristique, où les chemins et sentiers répondent de plus en plus à un réel besoin de la population locale et touristique.



Source : géoportail.gouv.fr

I.3.5 – AGRICULTURE ET TERROIR AGRICOLE

a) L'agriculture à l'échelle du département de Vaucluse

L'activité agricole du Vaucluse s'articule autour de trois productions majeures : vins, fruits et légumes qui représentent 82 % de la potentialité agricole du département. Les filières viticole (40 %) et fruitière (30 %) en sont les deux piliers avant les légumes (12 % du chiffre d'affaires agricole). La production de plants de pépinières (9 %) qui regroupe notamment les pépinières viticoles et les vignes mères de porte greffe, arrive en quatrième position.

Le Vaucluse est le premier producteur national pour la cerise, le raisin de table et la truffe. Il prend la deuxième place pour le melon, la poire, la courge, la courgette et la lavande. Il est en troisième position pour les vins d'appellation, la figue, la fraise, le lavandin et deux légumes phares de la ratatouille : le poivron et l'aubergine.

Des exploitations moins nombreuses mais qui s'agrandissent, avec des potentiels de production accrus

En 10 ans (2000-2010), le Vaucluse perd près d'un quart de ses exploitations, mais sa surface agricole diminue moins fortement (-10%). Les exploitations professionnelles s'agrandissent, passant de 16 à 19 ha de superficie agricole utilisée en moyenne par exploitation. Les cultures spécialisées, principalement le secteur arboricole et le verger, diminuent (-22%). Un faible renouvellement de la part des jeunes chefs d'exploitation est constaté. En 2010, 16% des chefs d'exploitations ont moins de 40 ans, contre 23% en 2000.

En 2010, le nombre d'exploitations est de 5 920 dans le Vaucluse, soit 27 % du total régional. Ces exploitations s'étendent sur 111 220 ha de superficie agricole. 1 910 d'entre elles ont disparu en dix ans, soit près d'une sur quatre. Cette baisse est comparable à celle que connaît la région. Toutefois, le potentiel de production a moins diminué que le nombre d'exploitations (- 14 %), les exploitations de potentiel économique important ayant disparu moins rapidement que les autres. Ainsi, en 2010, les 10% d'exploitations les plus grandes contribuent à 43% du potentiel de production standard du département.

En effet, on constate entre 2000 et 2010 une diminution plus soutenue des petites exploitations (-30%). Il s'agit des exploitations dont le potentiel de production est inférieur à 25 000 €. Elles ne représentent que 34% des exploitations du département, occupent 8% de la superficie agricole et contribuent pour 3% à la production agricole potentielle départementale.

Les exploitations agricoles selon leur potentiel de production, en 2010			
Potentiel de production en €	Nombre d'exploitation	Part	Occupation de la SA
TOTAL	5920	100%	100%
< 25 000	2020	34%	8%
> 25 000	3900	66%	92%
Dont > 100 000	2190	37%	69%

Source : Agreste – RGA 2010

En 2010, un peu plus d'1/3 des exploitations du département sont gérées par des exploitations individuelles. Cette proportion est faible à l'échelle de la région PACA, qui totalise près de 80% d'exploitations individuelles. De plus, dans le vaucluse ce statut est en net recul puisqu'il concernait plus des 3/4 des exploitations en 2000.

De manière générale, on note une augmentation des terres cultivées par les exploitations professionnelles. Les exploitants individuels deviennent moins nombreux, et les formes sociétaires se multiplient et plus particulièrement les EARL, dont la part passe de 12 à 17% des exploitations entre 2000 et 2010.

La vigne perd un peu de terrain, les plantes à parfum et les prairies s'étendent

En 2010, les vignes occupent 46 % de la superficie agricole du département et s'étendent sur 50 930 ha, environ 7 000 ha de moins qu'il y a dix ans. Les vignes de qualité (AOP et IGP) reculent moins fortement (- 8 %) que les vignes sans indication géographique (- 40 %) mais perdent toutefois 3 700 ha. Elles couvrent aujourd'hui 95 % de la superficie en vignes du département (93 % en 2000). Les vignes à raisin de table sont quant à elles en diminution (- 26 % en dix ans) et n'occupent plus que 3 300 ha.

Les surfaces en céréales et oléoprotéagineux sont relativement stables et occupent 21 % de la superficie agricole en 2010 (19 % en 2000). Le blé dur représente à lui seul 64 % de cette surface en grandes cultures et est en augmentation de 10 % sur les dix dernières années.

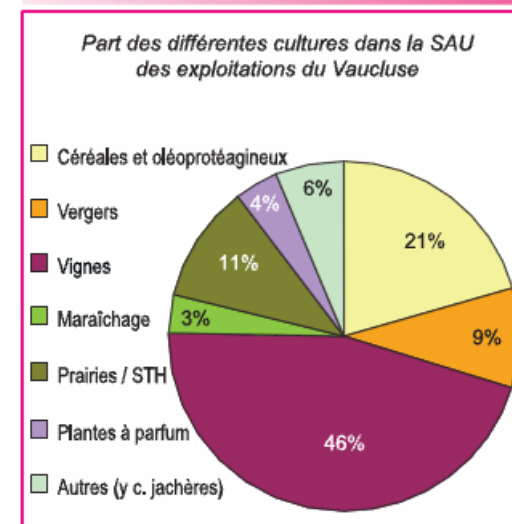
Les prairies, cultures fourragères et surfaces toujours en herbe occupent 1 600 ha de plus qu'il y a dix ans, soit 11 % de la superficie agricole départementale. La superficie toujours en herbe peu productive, 56 % de ces surfaces, s'est en effet étendue depuis 2000, tout comme les prairies temporaires, qui occupent 1 800 ha (350 ha en 2000). Le poids des prairies dans la superficie agricole est aujourd'hui supérieur à celui de l'arboriculture, ce qui n'était pas le cas il y a dix ans.

L'arboriculture a en effet perdu près de 3 000 ha, la plus forte réduction du département. Le verger de poirier, en particulier, a perdu plus de la moitié de sa superficie en dix ans et n'occupe plus que 530 ha. Les vergers de pommiers et de cerisiers restent prépondérants avec respectivement 3 800 et 2 700 ha. Les oliviers connaissent, quant à eux, une augmentation de leur superficie (+ 25 %) et occupent 1 100 ha.

Dans le même temps, la part des plantes à parfum augmente et s'établit à 4 % de la superficie agricole en 2010, 300 ha de plus qu'en 2000. La lavande est cultivée sur 1 640 ha (+ 13 %) et le lavandin sur 2 400 ha (+ 2 %).

Enfin, le maraîchage recule de manière significative : il perd 800 ha en dix ans et n'occupe plus que 3 % de la superficie agricole utilisée.

Les vignes occupent un peu moins de la moitié de la superficie agricole



Source : Agreste - Recensement agricole 2010

Toutefois, l'orientation technico-économique reste la viticulture

Le Vaucluse est l'un des plus grands départements viticoles français : 46% de son territoire est planté de vignes et produit près de la moitié des Côtes du Rhône. Il se classe troisième pour la production de vins d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC), derrière la Gironde et la Marne. De la production des plants de vigne jusqu'à la commercialisation à l'échelle internationale la viticulture est une des grandes forces économiques du Vaucluse et emploie 57% des salariés permanents et 61% des saisonniers du département. Les exploitations en orientation viticulture représentent plus de la moitié des exploitations du département (55%) et participent pour 57% au potentiel de production départemental.

95 % des vignes du Vaucluse sont orientées en 2010 dans la production de vins de qualité (elles étaient 93 % en 2000). Parmi celles-ci, les superficies en appellation d'origine protégée, très majoritaires (38 100 ha, soit 82 % des vignes à raisin de cuve), se sont réduites (- 16 %) au profit des superficies en indication géographique protégée. Ces dernières occupent désormais 6 300 ha, 3 600 de plus qu'il y a dix ans. Les vignes sans indication géographique ont perdu 40 % de leur superficie et recouvrent 2 200 ha en 2010.

Près de 90 % des exploitations orientées en viticulture produisent sous signe de qualité, une part nettement supérieure à la moyenne du Vaucluse (61 %). Par ailleurs, la certification biologique y est plus fréquente et concerne 11 % des exploitations.

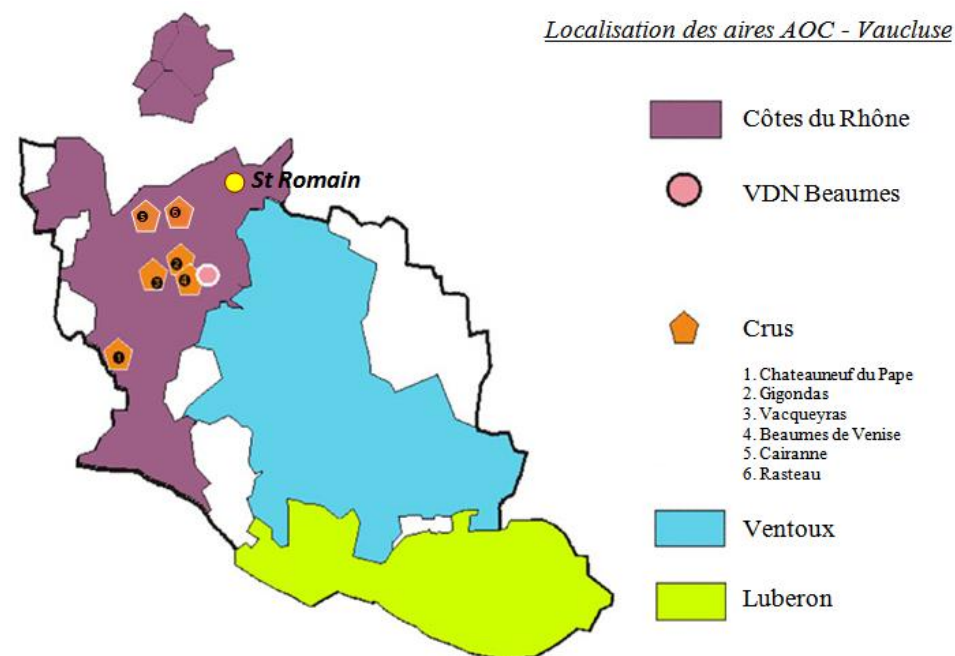
Dans le Vaucluse, les Côtes du Rhône s'étendent sur 46 communes de la vallée du Rhône, sur les contreforts du Mont Ventoux et sur les Dentelles de Montmirail.

Les vins des Côtes du Rhône sont classés en :

- Crus (Châteauneuf du Pape, Gigondas, Vacqueyras, Beaumes de Venise, Rasteau et Cairanne),
- Côtes du Rhône Villages communal (Puyméras, Massif d'Uchaux, Roaix, Séguret, Sablet, Valréas et Visan, Plan de Dieu, Sainte Cécile les Vignes, Suze la Rousse, Vaison la Romaine, Châteauneuf de Gadagne),
- Côtes du Rhône villages (32 communes de Vaucluse),
- Côtes du Rhône.

D'autres appellations sont présentes dans le Vaucluse :

- L'AOC « Ventoux ». Situé sur les contreforts du Mont Ventoux, le vignoble des Côtes du Ventoux s'étend au sud et à l'ouest du Massif. 51 communes constituent l'Aire d'Appellation, toutes inscrites dans le département du Vaucluse.
- L'AOC « Luberon ». Le parc régional du Luberon joue le rôle d'écrin pour le vignoble du Luberon. Celui-ci s'étend sur 36 communes, toutes situées dans le sud-est du département.

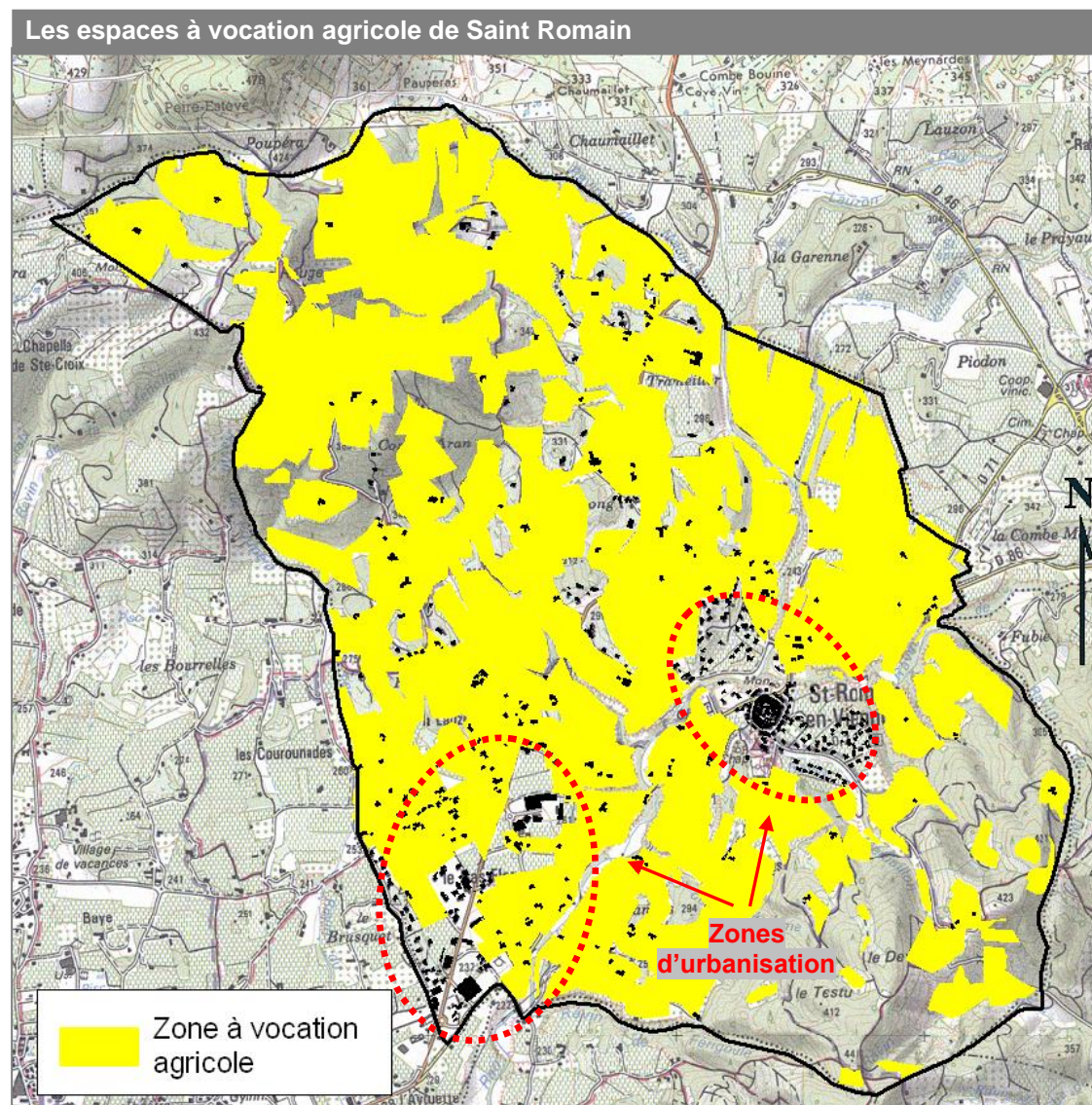


b) L'agriculture sur la commune de Saint Romain en Viennois (Source : RGA 2000-2010)

Saint Romain en Viennois est une commune située dans le Nord du département de Vaucluse et où la vigne occupe une place importante. Autrefois prépondérante et créatrice d'emplois, l'activité agricole, qui concourt au charme agreste de la commune, est aujourd'hui en pleine mutation.

La surface agricole utilisée communale est de 438 hectares au recensement agricole de 2000. Cette superficie représente environ 49% du territoire communal. Au sein de ces espaces, on retrouve de nombreuses zones viticoles où le potentiel agronomique et paysager est fort.

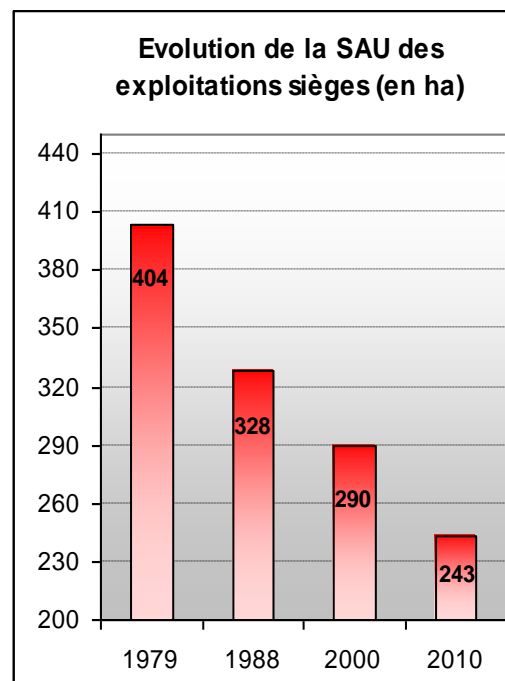
La moitié Nord du territoire communal est constituée d'un relief boisé qui est fortement morcelé par l'exploitation agricole. Il s'agit en effet d'espace qui ont été peu à peu colonisés sur les boisements pour les cultures agricoles, et notamment pour la culture de la vigne.



Les surfaces agricoles et les terres cultivées

De 1979 à 2010, on constate que la Surface Agricole Utilisée (SAU) des exploitations ayant leur siège à Saint Romain en Viennois (quelle que soit la localisation de leur parcelle) a fortement diminué. Elle est passée de 404 hectares en 1979 à 243 hectares en 2010, soit une baisse de 39.8%. Ce phénomène bien que moins marqué s'observe également sur le département de Vaucluse, où la diminution est de 21.5%. En revanche, sur le canton de Vaison-la-Romaine, cette diminution est bien moins importante, avec une baisse de seulement 10.6% de la SAU.

L'activité agricole principale est la culture de la vigne, dont une grande majorité est classée en AOC appellation « Côtes du Rhône ». La superficie des vignes a diminué depuis 1979, avec une baisse de 55 hectares (soit -24%). Cette baisse est fortement marquée au cours de la dernière période 2000-2010, avec une baisse de 22% ; une baisse qui profite aux terres labourables. Cependant, la vigne représente tout de même 72% des cultures agricoles de Saint Romain en Viennois. Les vergers ont quant à eux connu une baisse moins importante au cours de la dernière période (-6%). Enfin, la superficie des terres labourables est passée de 93 hectares à 25 hectares, soit une baisse de 73.1%, marquée toutefois par une hausse de 30% sur la dernière période (2000-2010).



Evolution de la SAU des exploitations sièges (en ha)	1979	1988	2000	2010	Evolution 1979/2010
Saint Romain en Viennois	404	328	290	243	-39.8%
Canton de Vaison la Romaine	8 807	8 870	8 655	7 875	-10.6%
Département de Vaucluse	141 615	131 694	123 056	111 218	-21.5%
Les terres cultivées (en ha)	1979	1988	2000	2010	Evolution 2000/2010
Terres labourables	93	25	19	25	+30%
Vignes	229	234	223	174	-22%
Arboriculture, y compris oléiculture	82	69	46	44	-6%

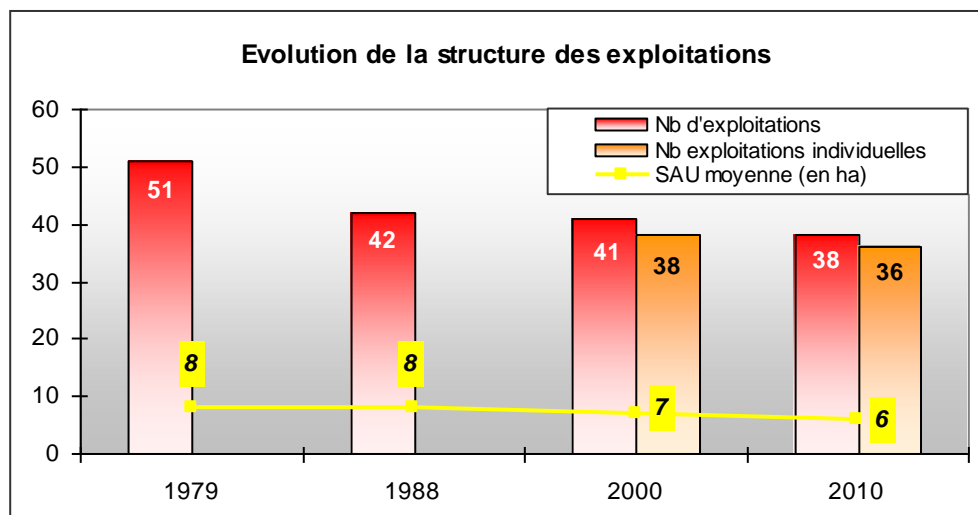
Les exploitations agricoles et les chefs exploitants

Au recensement agricole 2010, les exploitations agricoles étaient au nombre de 38. Entre 1979 et 2010, leur nombre a diminué de 25.5%. Entre 2000 et 2010, leur nombre a diminué de 7% (-3 exploitations). On constate qu'il en est de même pour les exploitations individuelles qui ont vu leur nombre passer de 38 en 2000 à 36 en 2010, soit une baisse de 5% (-2 exploitations). Elles représentent, en 2010, 94.7% du nombre total d'exploitation et occupent seulement 79% de la SAU. Cette proportion est néanmoins importante à l'échelle du Vaucluse qui totalise 68.7% d'exploitations individuelles, lesquelles représentent 42% de la SAU.

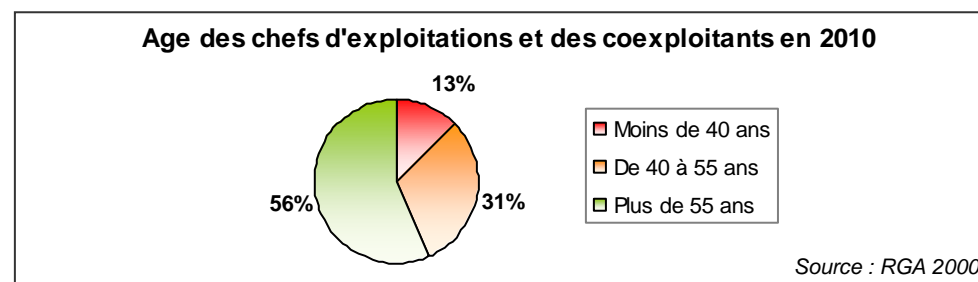
Entre 2000 et 2010, on constate, en parallèle de la baisse du nombre des exploitations (-7%), que la SAU moyenne des exploitations diminue de manière plus forte (-14%), moyenne qui correspond à celle obtenue dans les années 1979 et 1988. Globalement, nous pouvons considérer que les grandes exploitations ont tendance à disparaître, au profit des petites.

Concernant les chefs d'exploitations et les coexploitants, on remarque que leur nombre a également baissé, passant de 51 en 1979 à 39 en 2010, soit une baisse de 23.5%. En 2010, ce sont les exploitants qui ont plus de 55 ans qui sont les plus nombreux (avec 56%). Ceux ayant moins de 40 ans représentent seulement 13%. De plus, ce sont les exploitants ayant moins de 40 ans et entre 40 et 55 ans qui subissent la plus forte diminution entre 2000 et 2010, avec des baisses respectives de 38% et 8%. Les chefs d'exploitation ayant plus de 55 ans ont légèrement augmenté : +5%.

Avec la baisse du nombre d'exploitants et de coexploitants, et une large diminution des jeunes chefs d'exploitations, il y a la crainte que les chefs d'exploitation partant à la retraite ne soient plus renouvelés. L'activité agricole connaît donc une forte mutation depuis ces dernières années.



Evolution du nombre d'exploitations	1979	1988	2000	2010	Evolution 2000/2010
Toutes exploitations	51	42	41	38	-7%
Exploitations individuelles	nc	nc	38	36	-5%
SAU moyenne (en ha)	8	8	7	6	-14%
Age des chefs d'exploitations et des coexploitants	1979	1988	2000	2010	Evolution 2000/2010
Moins de 40 ans	11	7	8	5	-38%
De 40 à 55 ans	18	20	13	12	-8%
Plus de 55 ans	22	16	21	22	+5%
TOTAL	51	43	42	39	-7%

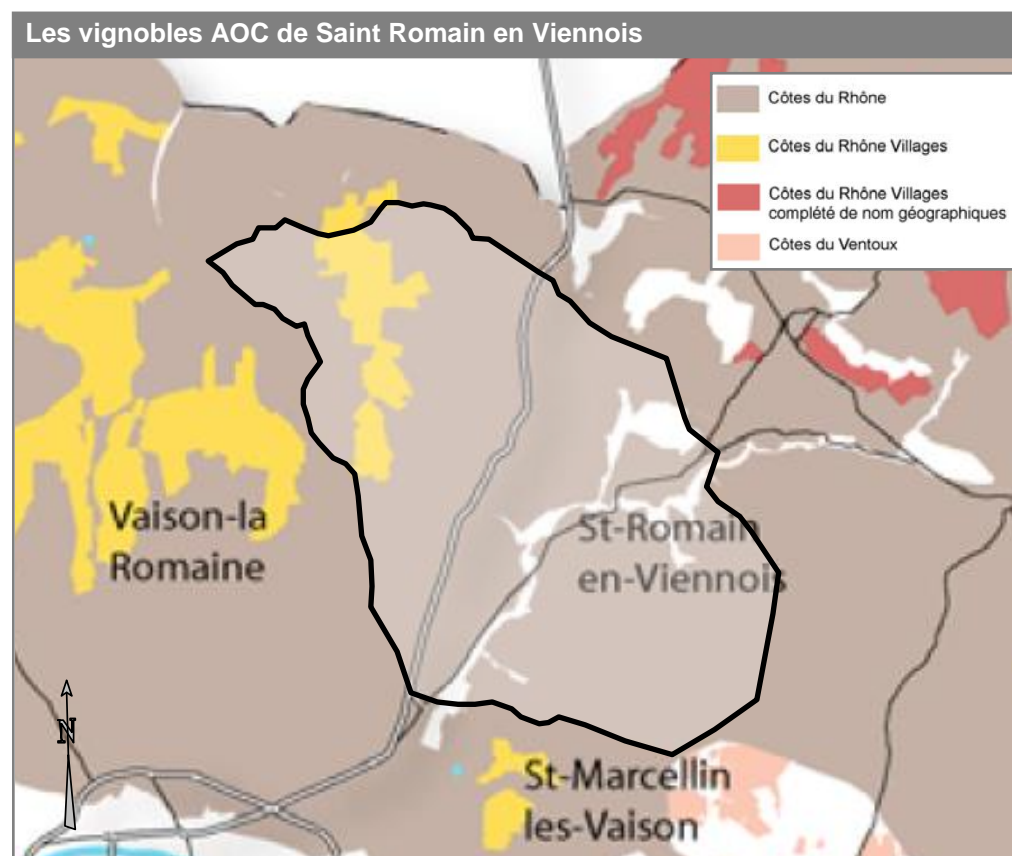


Les potentialités viticoles de Saint Romain en Viennois

Les aires géographiques délimitées en Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) constituent pour chaque commune concernée un patrimoine unique et irremplaçable. Strictement identifiées par des experts, elles sont validées par décret ministériel. Seuls les vins issus de ces parcelles pourront être commercialisés sous le nom de l'appellation. En période économique stable, l'appellation d'origine apporte aux producteurs une valeur ajoutée significative qui permet un maintien des populations rurales, le développement de nombreux emplois et une préservation des espaces agricoles.

La commune de Saint Romain en Viennois est concernée par l'AOC « Côtes du Rhône ». Au sein de cette appellation très structurée et hiérarchisée sont délimités des terroirs de plus grande valeur, associés à des exigences de production plus forte. Ainsi, une petite partie de l'espace viticole de Saint Romain en Viennois, localisée au Nord-Ouest du territoire communal, est concernée par l'AOC « Côtes du Rhône villages ».

Les $\frac{3}{4}$ des espaces viticoles de St Romain en Viennois possèdent un fort potentiel agronomique et paysager. Cela concerne principalement les zones localisées au Nord du Lauzon, et quelques terres situées au Sud du village, à flanc de colline (*Cf. carte page suivante*).

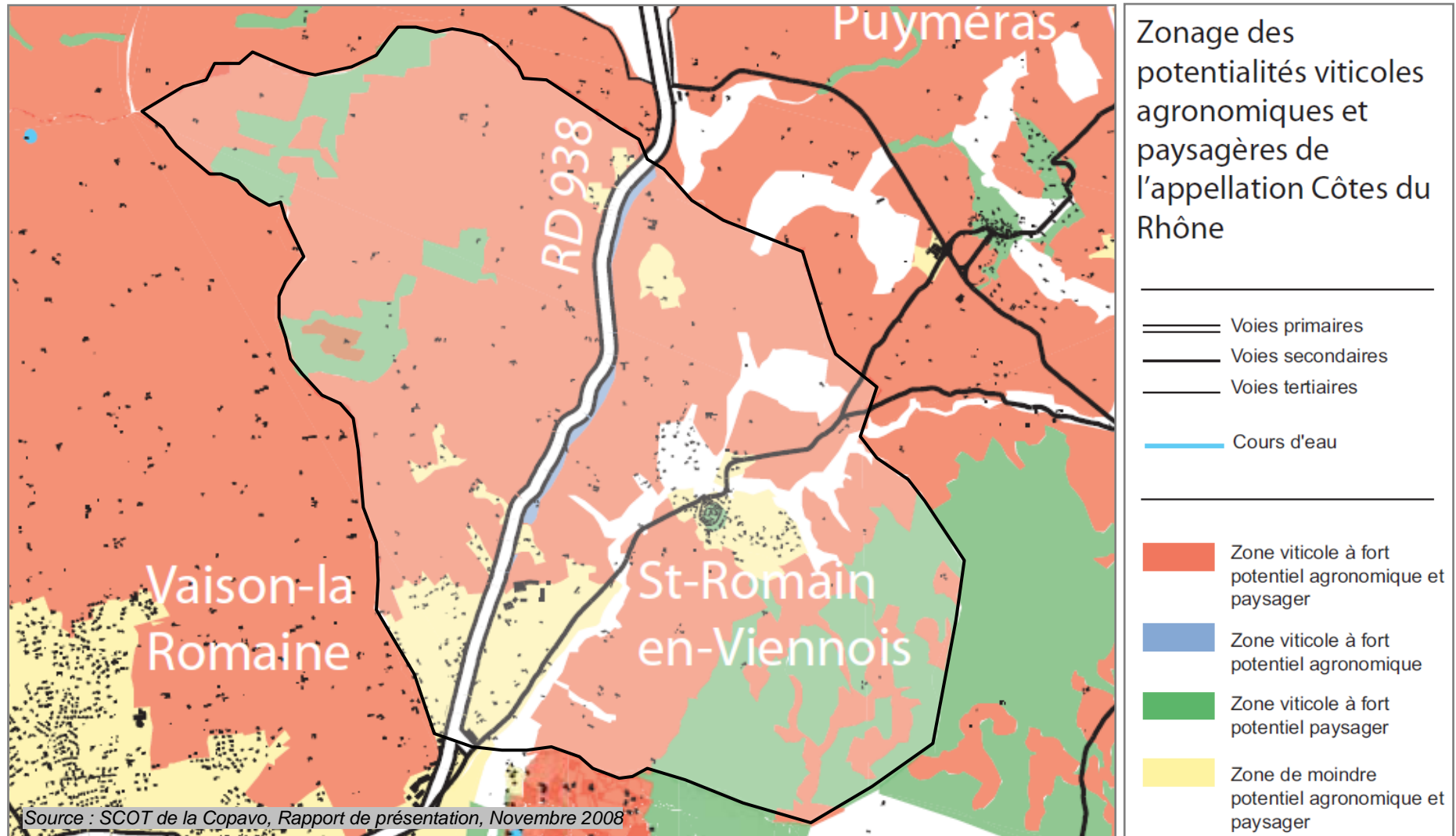


Vignoble localisé au Nord-Ouest du vieux village



Des initiatives de valorisation des productions ont été lancées : toutes les communes du Pays Voconces appartiennent aux aires d'appellation d'origine contrôlée « Olives noires de Nyons » et « Huile d'olive de Nyons », instituées depuis 1994.

Afin d'affiner la connaissance du patrimoine viticole du Pays Voconces, le Syndicat des Vignerons des Côtes du Rhône a cartographié les zones viticoles présentant le potentiel le plus intéressant. Cette carte correspond à un état des lieux des potentialités agronomiques et paysagères, définies à partir des critères agronomiques suivants : forme et structure du relief, matériel géologique d'origine, typologie des sols, distribution et état du vignoble, étendue de la zone AOC, aptitude viticole et potentiel qualitatif des terroirs.



Malgré la forte place occupée par le vignoble d'appellation au sein de la commune de Saint Romain en Viennois, le tissu agricole voit sa pérennité régulièrement menacée. Les risques d'un démantèlement du patrimoine viticole et d'une modification totale de l'organisation du territoire sont réels. Les difficultés économiques que rencontrent actuellement certains vigneron accentuent ce risque de déstructuration. Il est aujourd'hui impossible de prôner une préservation totale de l'aire AOC ; certaines parcelles sont déjà urbanisées.

En effet, alors que la commune présentait historiquement un centre ancien resserré, l'évolution de la tache urbaine s'est réalisée à travers des extensions vers l'espace agricole ainsi qu'un mitage au dépend de ces espaces. Ce mitage était toutefois présent bien avant 1990 dans la mesure où de nombreux mas occupaient déjà l'espace agricole. Cependant, ce phénomène s'est renforcé, et Saint Romain présente les signes d'une urbanisation diffuse qui tend à s'accroître d'ici les prochaines années.

De plus, le système de monoculture de la vigne constitue une fragilité pour le territoire si la crise rencontrée par la profession perdure. Il paraît ainsi essentiel de préserver le potentiel de diversification des espaces agricoles afin de conserver des marges de manœuvre au monde agricole.

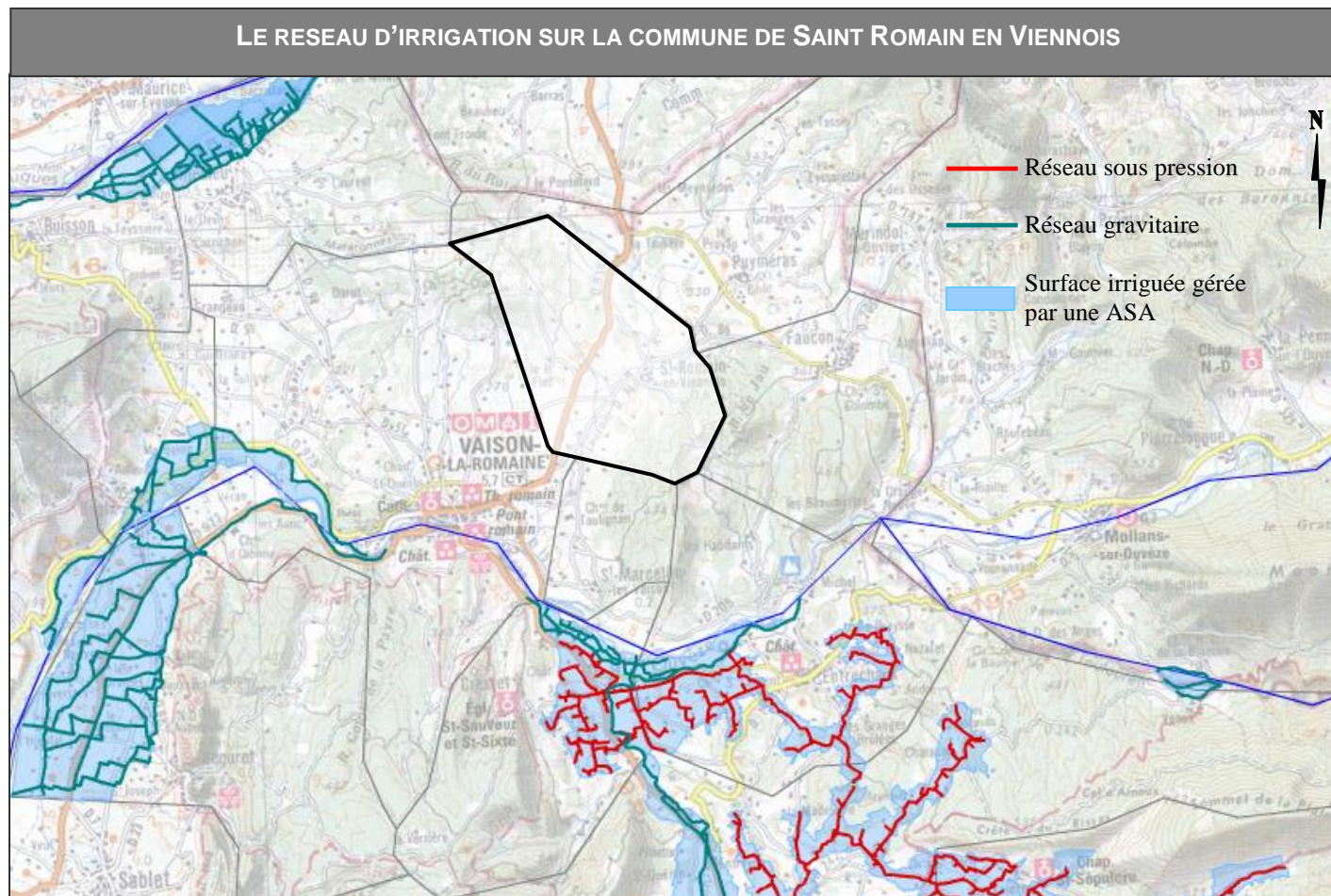
Le Pays Voconces est donc confronté à une situation paradoxale : l'espace agricole est important pour l'activité des communes, mais fortement occupé par divers usages qui n'ont plus aucun lien avec l'agriculture.



L'irrigation

Les canaux d'irrigation disposant d'une ressource en eau très importante, permettent de répondre aux besoins de nombreux usages, agricoles et autres. L'irrigation est essentielle pour le maintien et le développement de l'agriculture. Les ressources naturelles de surface sont aujourd'hui insuffisantes pour les besoins de l'irrigation, nécessitant le recours à d'autres ressources, artificielles (canaux d'irrigation) ou naturelles par les prélèvements en nappes profondes.

La commune de saint Romain en Viennois ne bénéficie pas d'un système d'irrigation. Les surfaces irriguées se concentrent de part et d'autre du cours d'eau de l'Ouvèze, au Sud de Vaison la Romaine.



(Source : Sources site Internet Hydra PACA)

SYNTHESE - Economie

Synthèse :

- Un taux d'activité en légère hausse (73.8% en 2015) malgré une diminution du nombre d'actifs sur la commune ;
- Un taux de chômage de 9.9%, en baisse par rapport à 2010 depuis 1990. Ce taux est nettement inférieur à ceux connus pour les territoires de la CC Vaison Ventoux et du Vaucluse ;
- 71.6% des actifs travaillent en dehors de leur commune de résidence ;
- Un grand nombre d'activités dû à la présence de deux zones commerciales, mais des services de proximité très peu développés : les commerces de Vaison complètent cependant cette offre ;
- Une fonction touristique développée ;
- Un fort potentiel viticole agronomique, mais une surface agricole en diminution, un mitage de l'espace agricole et la fragilité de la monoculture de la vigne.

Enjeux :

- Diversifier l'offre d'emplois pour éviter la migration des actifs de Saint Romain vers d'autres bassins d'emplois ;
- Permettre le développement de la polarité commerciale du Flez ;
- Préserver le capital agricole foncier et stopper l'urbanisation diffuse ;
- Trouver un équilibre entre urbanisation et préservation des terres agricoles.



Etre attentif aux types d'activités à favoriser sur la commune de Saint Romain afin de ramener davantage d'emplois sur la commune et d'en faire profiter des jeunes ménages.

I.4 LES RESEAUX & INFRASTRUCTURES

I.4.1 – LES INFRASTRUCTURES DE DEPLACEMENT

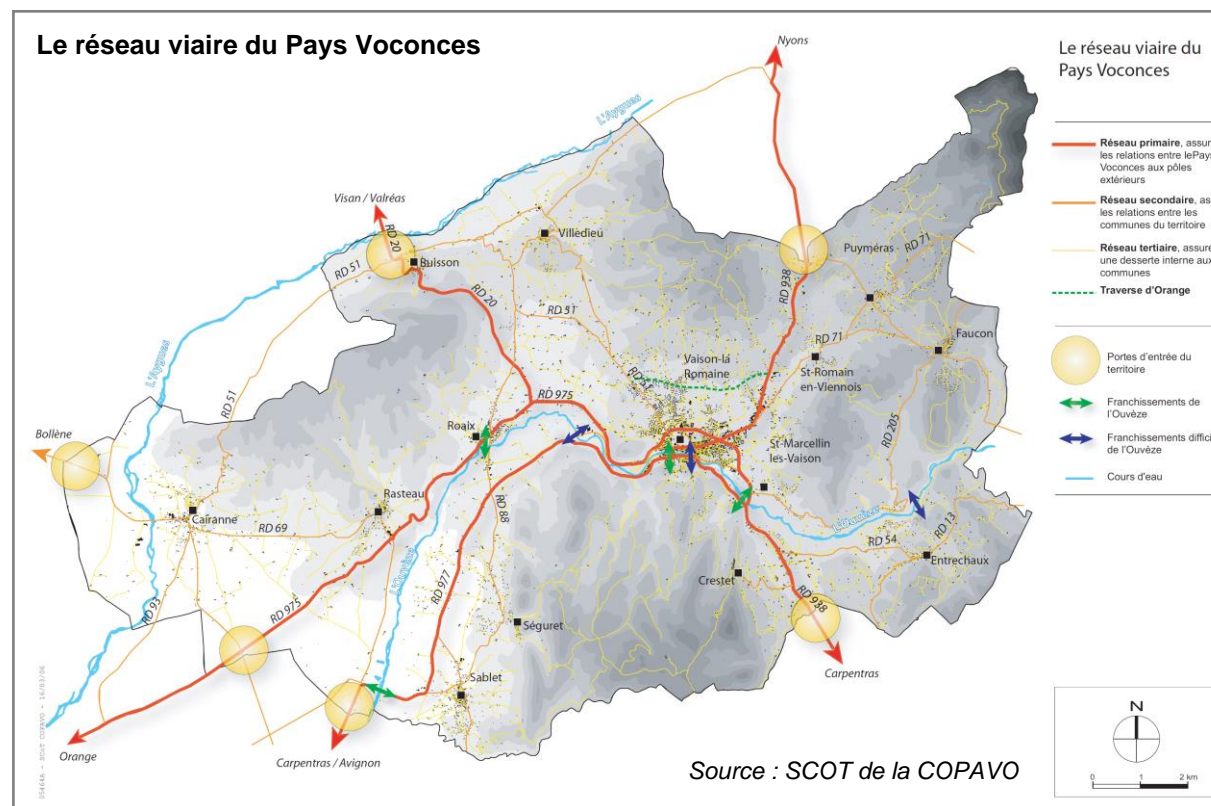
a) Le réseau viaire du Pays Voconces

Le Pays Voconces se situe à l'écart des axes majeurs de desserte tout en étant proche de la vallée du Rhône traversée par l'autoroute A7. Cette dernière se localise à quelques kilomètres à l'Ouest, au niveau d'Orange et au Nord au niveau de Bollène, soit à moins de 30 minutes du Pays Voconces.

Le Pays Voconces est irrigué par trois axes majeurs qui relient le territoire aux aires urbaines proches :

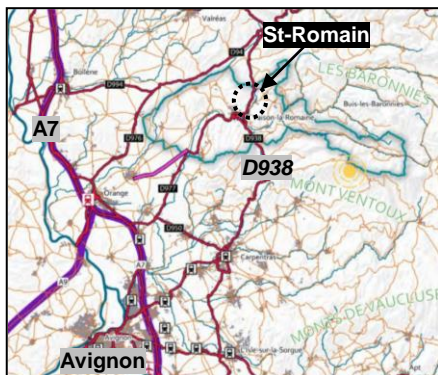
- La RD 938, qui assure la liaison Carpentras/Nyons en passant par Vaison-la-Romaine et Saint Romain ;
- La RD 977 qui relie le Sud de l'aire urbaine d'Orange à Vaison-la-Romaine ;
- La RD 975 qui relie Orange à Vaison-la-Romaine.

La plaine est également irriguée par un réseau important de voies peu hiérarchisées qui s'explique par la présence de reliefs et de cours d'eau qui conditionnent des itinéraires ou traversées pas toujours évidents.



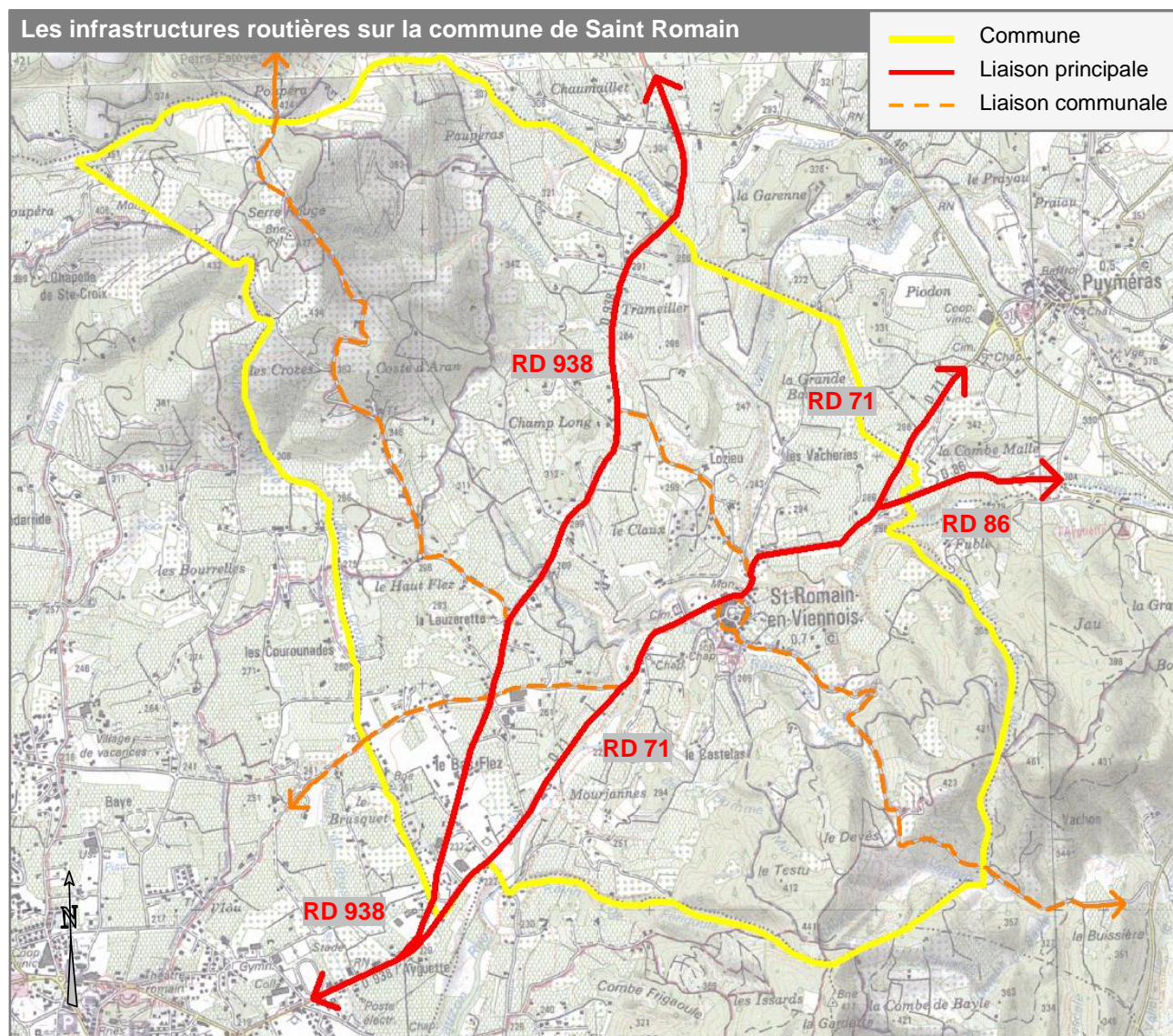
En effet, la présence du massif des Dentelles de Montmirail et du plateau de Cairanne/Rasteau, a contraint le développement du réseau viaire à un développement longitudinal le long de l'Ouvèze. Le réseau se positionne ainsi au cœur de la vallée de part et d'autre de la rivière, parallèle à celle-ci, orienté Nord/Est Sud/Ouest, et se rejoint en sept points par des franchissements plus ou moins adaptés aux flux automobilistes actuels.

b) Les infrastructures routières à Saint Romain en Viennois



La commune de Saint Romain en Viennois est traversée par deux grands axes routiers : la RD 938 (réseau structurant) qui traverse la commune du Sud-Ouest au Nord-Est, en provenance de Vaison-la-Romaine et en direction de Nyons, et la RD 71 (réseau de désenclavement) qui est relié à la RD 938 au Sud-Ouest et qui débouche à l'Est de St Romain en Viennois, en direction de Puyméras.

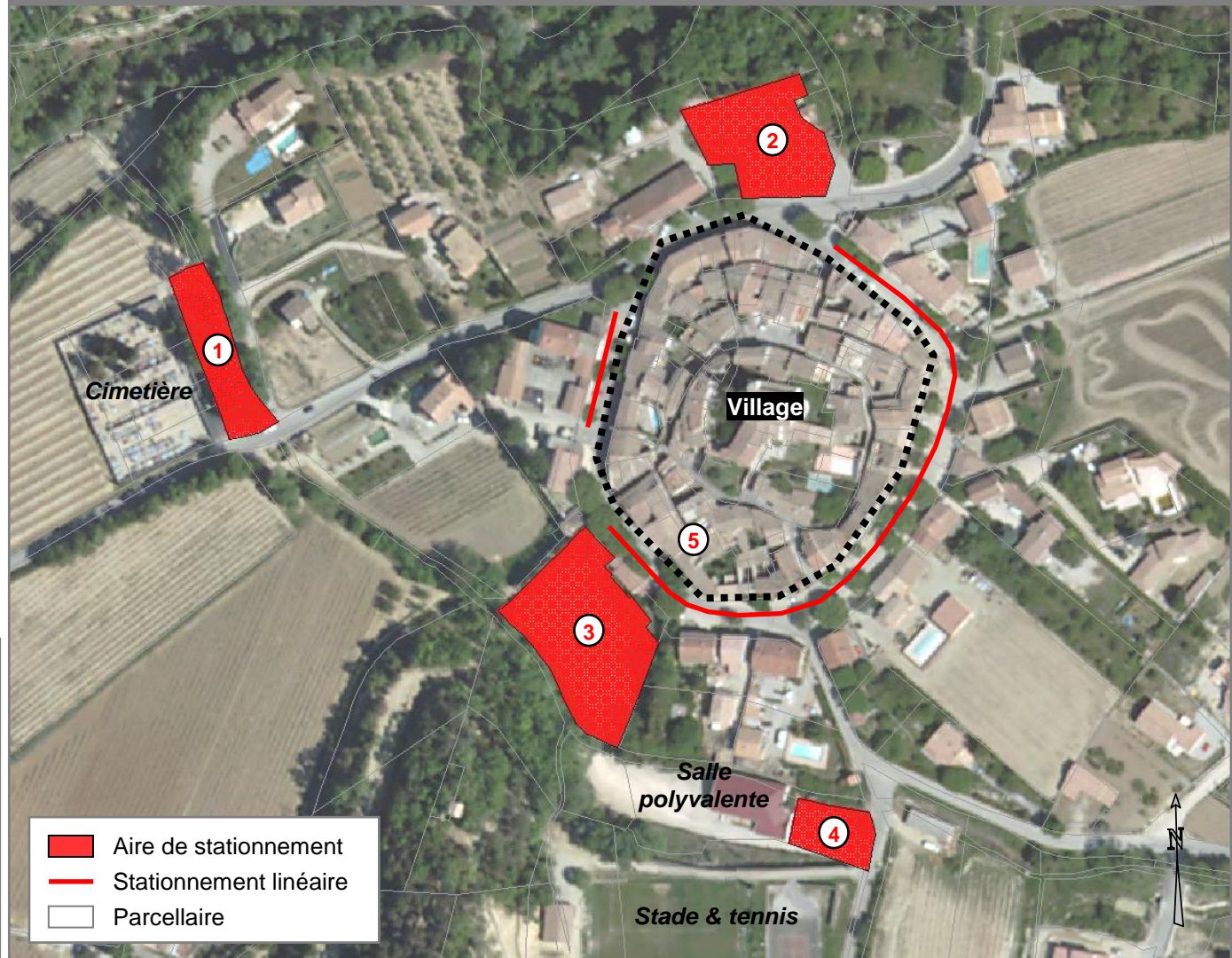
Ce réseau viarie principal est complété par une trame de voies secondaires qui permettent un bon maillage du territoire. Ce réseau de voies secondaires perpendiculaires s'appuie sur les grands axes routiers, et assure une liaison, notamment avec les communes voisines de Puyméras, Vaison et Entrechaux. Ce sont souvent des routes de faible gabarit et sinueuses qui ont pour rôle de relier la commune au réseau routier principal.



c) Le stationnement dans le village



Les aires et places de stationnement à proximité du centre ancien de Saint Romain





Sur la commune de Saint Romain en Viennois, on trouve 4 grandes aires de stationnement. La première est localisée en entrée de commune, côté Ouest. C'est un parking situé à côté du cimetière. La seconde aire de stationnement est celle que l'on retrouve au Nord du centre ancien, le long de la RD 71. Il y a également un troisième parking localisé au Sud-Ouest du village, on y accède notamment par la promenade d'hiver. Enfin, la dernière aire de stationnement se situe devant la salle polyvalente. Du stationnement est également possible à proximité du stade et des terrains de tennis.

On retrouve également des places de stationnement le long de la promenade d'hiver, route encerclant le village ancien. Ce stationnement linéaire se retrouve des deux côtés de cette voie en sens unique.

Étant donné le nombre d'aires de stationnement sur la commune et leur localisation, nous pouvons considérer que la commune possède suffisamment de places de stationnement à proximité du village et à proximité des équipements.

- *Stationnements véhicules hybrides et électriques :*

Il n'existe pas de place de stationnement dédié aux véhicules hybrides et électriques sur la commune.

- *Stationnements spécifiques pour vélos :*

Il n'existe pas de place de stationnement dédié aux vélos sur la commune.

- *Mutualisation des capacités de stationnement :*

Compte tenu des capacités existantes, de la localisation et des usages des emplacements dédiés, il n'y a pas de possibilité de mutualiser les zones de stationnement.

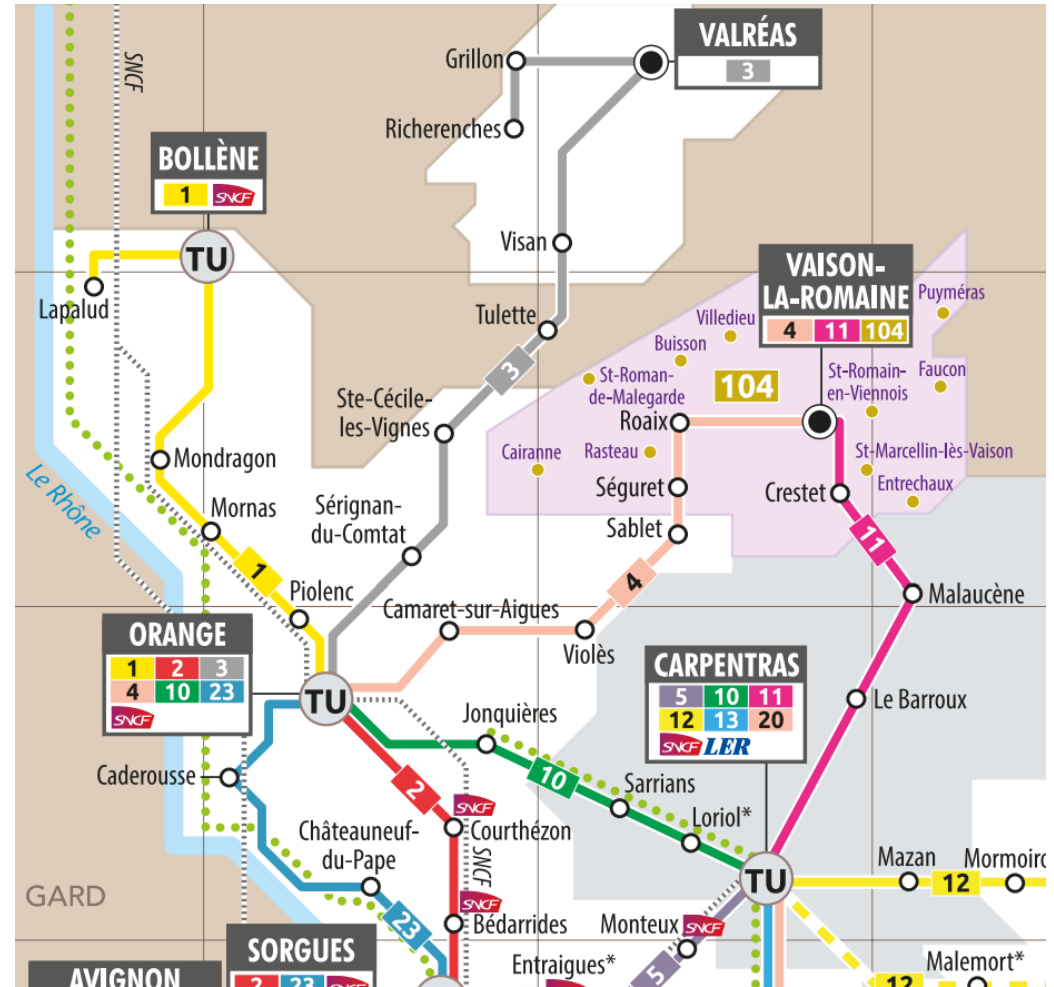
d) Les transports collectifs

Les habitudes de déplacement des habitants du Pays Vaison Ventoux sont fortement conditionnées par l'offre de transports (transport en commun, voies cyclables, ...) et les lieux de travail. Pour les actifs ayant un emploi dans une autre commune du territoire, les déplacements domicile/travail s'effectuent principalement en voiture particulière (80.1%). Cette tendance est semblable à celle observable sur le département. Alors que la part des déplacements réalisés en marche à pied atteint 16%, on remarque que les parts respectives des deux roues et des transports en commun sont quasi inexistantes, avec 2.6% et 0.5%.

La commune de Saint Romain en Viennois, n'est pas desservie par les transports en commun.

Toutefois, elle se situe à proximité de Vaison la Romaine, point de départ de plusieurs lignes. En Effet, les transports en commun assurent principalement le raccordement du Pays Vaison Ventoux aux bassins de vie voisins. Il est très peu utilisé pour les déplacements internes au territoire Voconces.

C'est le cas des lignes 4 et 11 qui permettent de rejoindre respectivement Orange et Carpentras.



I.4.2 – L'ASSAINISSEMENT

a) L'assainissement collectif

Deux solutions avaient été envisagées pour l'assainissement collectif : une solution communale avec une collecte et un traitement de la pollution sur la commune de Saint Romain en Viennois, et une solution intercommunale avec une collecte de la pollution sur la commune et un transport des eaux usées jusqu'au réseau de Vaison-la-Romaine. La pollution est aujourd'hui traitée sur la station d'épuration de Vaison-la-Romaine. Les zones qui relèveront de l'assainissement collectif sont les suivantes : le Village, le Colombier, les Condamines, l'ensemble des huit zones du quartier du Flez.

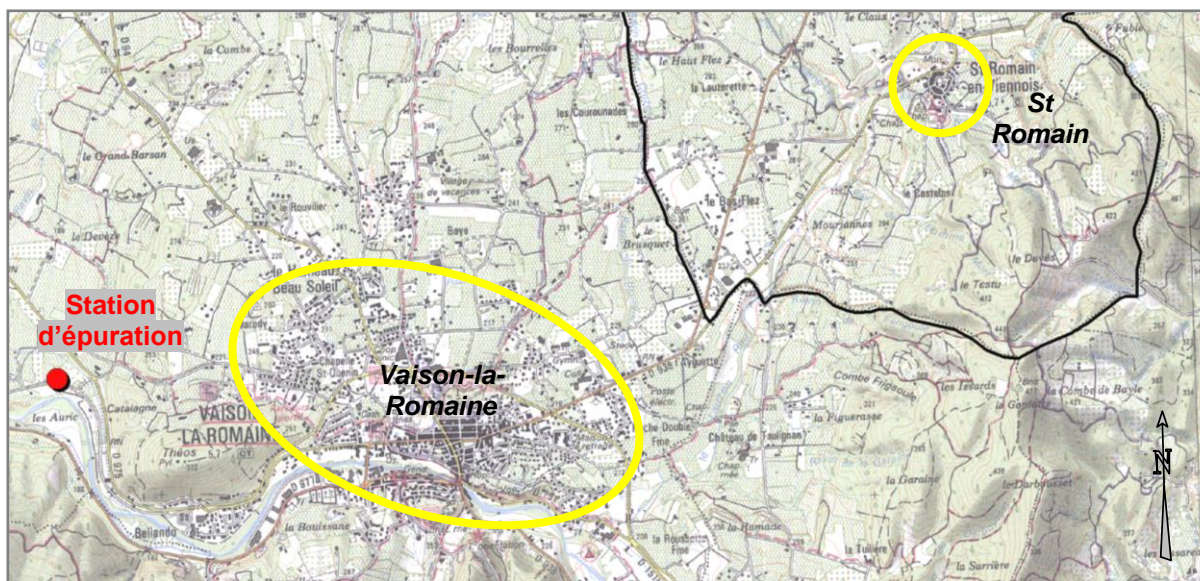
La commune a ainsi réalisé en 2006 une première tranche de travaux, afin d'équiper la partie urbanisée. Afin de raccorder toutes les habitations du village, du quartier des Condamines et de la Traverse d'Orange, les travaux ont consisté en la pose de 980 mètres de collecteurs PVC de 200mm de diamètre.

Le réseau de collecte du village a également été raccordé au réseau de Vaison-la-Romaine. Ces travaux ont permis de raccorder 37 habitations limitrophes du réseau de transfert. D'autres travaux sont prévus sur la STEP de Vaison la Romaine à court terme.

Au vue des données d'autosurveillance, la station d'épuration de Vaison la Romaine reçoit :

- Une charge organique correspondant à 50% de sa capacité nominale, avec des pointes de charges (effluents viticoles) pouvant dépasser cette capacité.
- Une charge hydraulique correspondant à 50% de la capacité nominale avec des pointes atteignant 65% du nominal.

Bien que les ouvrages traitent correctement les eaux usées et que les normes de rejet soient globalement bien respectées, l'agglomération d'assainissement (comprenant le Crestet, Saint Romain en Viennois et Vaison la Romaine) **n'est pas déclarée conforme à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines et à la réglementation nationale** considérant les très nombreux déversements du réseau de collecte dans le milieu naturel (déversoirs d'orage) par temps de pluie.



Les caractéristiques de la station d'épuration de Vaison-la-Romaine et chiffres clefs en 2016

Collectivité	
Département	Vaucluse
Exploitant	SDEI

Station d'épuration	
Station	Vaison-la-Romaine
Date de mise en service	31/12/1998
Capacité	20 000 Equivalents Habitants
Charge maximale en entrée (2016)	16 613 Equivalents Habitants
Milieu récepteur	Rivière de l'Ouvèze
Débit de référence	3800 m3/j
Débit entrant moyen (2016)	1438 m3/j
Production de boues (2016)	216 tMS/an

Traitements appliqués à l'eau	
Eaux usées	Boues activées - Aération prolongée (très faible charge) Dénitrification - Déphosphatation - Nitrification Prétraitements physiques

Traitements appliqués aux sous-produits	
Boues	Compostage - Stockage Déshydratation mécanique Valorisation agricole

b) Assainissement autonome

La commune de Saint Romain en Viennois n'est pas entièrement desservie par un réseau d'assainissement collectif (Claux, les Ruades-le Besson et Peirousse). Par conséquent, plusieurs secteurs au sein de la commune sont en assainissement autonome. La commune n'est donc pas propriétaire des installations que chaque particulier doit installer pour traiter ses eaux usées. La collectivité a cependant l'obligation d'assurer le contrôle de ses installations au moment de leur mise en place et tout au long de leur existence.

La qualité et le fonctionnement de ces installations relève du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

I.4.3 – LE RESEAU D’EAU POTABLE

La commune est desservie en eau potable par le réseau dit « adduction syndicale de Mornas » géré par le Syndicat des eaux R.A.O (Rhône – Aigues- Ouvèze), qui assure l’alimentation en eau potable de 68 511 habitants résidant dans 37 communes du Haut Vaucluse et du Sud de la Drôme. 3 ressources principales (le Rhône, l’Aygues et l’Ouvèze) réparties sur 7 champs captant, assurent une production de 6 millions de m³/an. Environ 70% de cette production proviennent des 2 champs captants de Mornas (Le Grand Moulas et La Roulette). Son réseau d’eau potable représente un linéaire total de 1 224 km variant du diamètre Ø50 mm au diamètre Ø600 mm, principalement en matériau fonte.

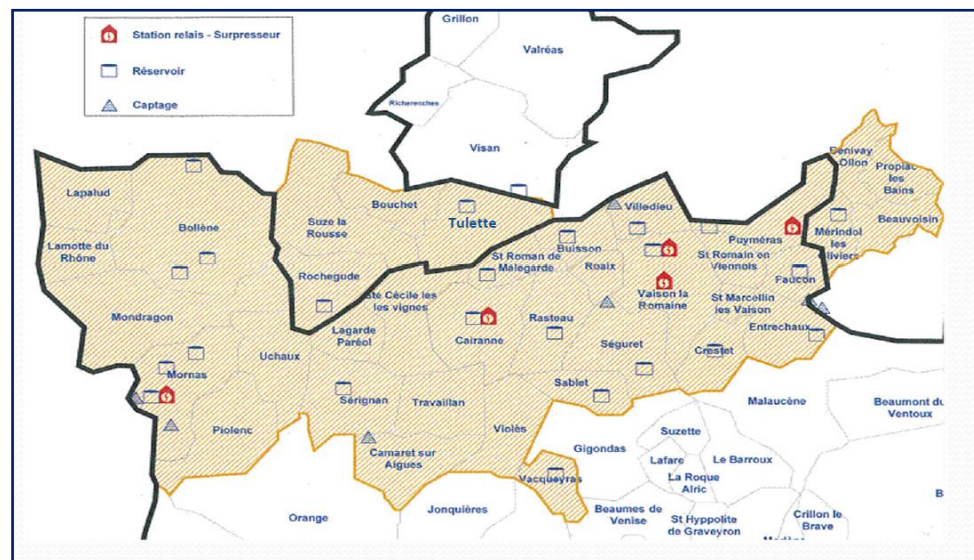
Le Syndicat Intercommunal des Eaux « R.A.O. » est maître d’ouvrage pour tous les travaux d’entretien, de renouvellement, de renforcement et d’extension des réseaux et des ouvrages. Il fixe la programmation des travaux à réaliser en concertation avec ses communes membres et détermine le mode de gestion du service public de l’eau potable.

Le syndicat a confié par un contrat de délégation de service public, l’exploitation du service public de l’eau potable à la société SAUR. Ce contrat a débuté en 2008 et a été conclu pour une durée de 10 ans.

La société SAUR entretient et exploite les installations du Syndicat, sous le contrôle de celui-ci. Elle assure notamment la relation avec les abonnés (facturation, pose des compteurs, réalisation de branchements...), l’entretien des réseaux et des ouvrages, et garantit la continuité du service et le respect des normes de qualité de l’eau distribuée 24h/24.

Quelques chiffres 2016 (territoire desservi par le syndicat) :

- 68 511 habitants
- 34 943 abonnés
- 34 943 branchements
- 5 746 287 m³ produits
- 3 946 980 m³ consommés
- 22 893 m³ stockés
- 1 224 km de réseau
- 45 réservoirs et bâches
- 21 stations relais / surpresseurs
- 71.57% rendement du réseau
- 98.45 % de taux de conformité (analyses bactériologiques)
- 3 Ressources principales : Rhône (70,3%), Aygues (18,8%), Ouvèze (10,9%).



I.4.4 – LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Il n'existe pas sur place de groupe de pompiers volontaires. La protection incendie dépend du centre de secours départemental basé à Vaison-la-Romaine. La Commune de Saint Romain en Viennois compte 19 poteaux incendie dont 11 sont conformes.

N°	Type de l'hydrant	Adresse	Débit en m3/h	Diamètre réseau (mm)	Pression Stat en bars
1	1,3	Nord du village côté bar Maritime	58	100	4,8
2	1,4	Promenade d'hiver le village	43	80	4
3	1,1	Route de Nyons Ets Gabriellini	142	110	11
4	1,1	Traverse d'Orange	158	100	9,2
5	1,2	Serre Rouge Coste d'Aran	25	100	12
6	1,1	Route de Nyons carrefour St Romain en Viennois	52	110	13,5
7	1,1	Le Castellans	?	100	?
8	1,1	Quartier Champlong	87	100	14
9	1,1	Quartier Serre Rouge chemin du Relais	99	100	3,8
10	1,1	Chemin du Serre Rouge	117	100	4
11	1,1	Quartier Serre Rouge	65	100	5,5
12	1,1	Quartier Bas Flez Styleco	141	100	11
13	1,3	Pompes à essence face Intermarché	145	110	11
14	1,1	Entrée magasin Augier	111	100	9
15	1,1	Camping Soleil de Provence	?	100	?
16	1,4	Quartier Champs long Paupéras	71	100	14
17	Atlas	Les Condamines lot Clos de la Vieille	65	100	11,4
18	Atlas	Route de Nyons Camping Soleil de Provence	25	100	12
19	-	Chemin des Condamines	70	100	13

I.4.5 – LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Les Plans Départementaux d'Élimination des Déchets, introduits par la loi du 15 juillet 1975, ont été rendus obligatoires par celle du 31 juillet 1992. Ils ont pour objet de coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés en vue de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, d'organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume, de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie, et d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets. Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Vaucluse a été réalisé en 2002.

La Communauté de Communes Pays Vaison Ventoux détient la compétence du traitement des déchets en régie directe. Elle gère la collecte et le traitement des ordures ménagères et des déchets à recycler, leur transport à la déchetterie, ainsi que la déchetterie et la décharge à gravats. Le transport est ensuite pris en charge par une société privée pour les acheminer vers les sites de traitement et de valorisation en dehors du territoire.

Le territoire possède une déchetterie intercommunale, Sainte Catherine, se trouvant à Vaison-la-Romaine. La déchetterie et le site de stockage sont gérés par la Communauté de Communes Pays Vaison Ventoux.

Collecte des ordures ménagères

Les ordures ménagères sont collectées à des fréquences adaptées au territoire, et celles-ci sont augmentées durant la période estivale. Toutes les communes les récupèrent dans des bacs collectifs à

l'exception de Vaison-La-Romaine qui possède des bacs individuels ou collectifs.

Collecte sélective et déchets valorisables

L'ensemble de la population de la Communauté de Communes Pays Vaison Ventoux est desservie par la collecte sélective. Il a été mis en place des bacs roulants pour la collecte des emballages, pour la collecte des journaux et magazines, et des colonnes à verre.

Sur la commune de Saint Romain en Viennois la collecte des ordures ménagères ainsi que celle des déchets recyclables s'effectuent en point d'apport volontaire.

La Communauté de Communes du Pays Vaison Ventoux réalise la collecte en régie, les fréquences de collecte sont les suivantes :

Pour les ordures ménagères :

- Du 01/05 au 15/10 : 3 passages/semaine
- Du 15/10 au 01/05 : 2 passages/semaine

Pour les déchets recyclables :

- 1 passage par semaine

Concernant le traitement, les ordures ménagères sont enfouies au centre technique d'Orange (transports par Delta Déchets), les déchets recyclables sont traités au centre de Tri Novergie à Védene, le verre par la société Solover (puis livré à la verrerie de Vergèze), et le papier par la société Paprec Méditerranée à Pujaut.

La commune effectue, 1 fois par mois, le ramassage des encombrants et les achemine vers la déchetterie de Vaison. Les cartons sont ramassés 2 à 3 fois par semaine et également dirigés vers la déchetterie de Vaison.

I.4.6 – LES COMMUNICATIONS NUMERIQUES

a) La Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCoRAN) de la Région PACA

La SCoRAN, placée sous la maîtrise d'ouvrage de la Région, avec un copilotage et un cofinancement de l'Etat (Préfecture de région et de la Caisse des Dépôts), établit un diagnostic des besoins de débit, un état des lieux et les perspectives de l'offre de services de communications électroniques, une modélisation de scénario technico-économiques de couverture du territoire régional, pour aboutir à la définition d'un cadre d'orientations (objectifs, priorités, perspectives, gouvernance, financements) pour les acteurs publics.

La SCoRAN composera le volet numérique du SRADDT (le Schéma d'aménagement et de Développement Durable du Territoire) et viendra nourrir notamment les travaux relatifs à l'élaboration du SRD2E (le Schéma Régional du Développement Économique et de l'Emploi).

La démarche de la SCoRAN aboutira à l'émergence d'un cadre d'orientation (fixant les objectifs à atteindre à court, moyen et long terme, les priorités d'actions, le mode de gouvernance ainsi que les modes de financement) guidant l'action publique en matière d'aménagement numérique, et notamment dans le cadre de l'élaboration des Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN).

A l'échelle de la Région PACA, les études sur le déploiement du Très Haut Débit ont permis de faire ressortir quelques points majeurs :

Si l'impact de l'initiative privée à 2020 est relativement important à l'échelle de la région, il masque des disparités importantes entre les différents territoires. Ainsi :

1. La population des départements des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes serait quasi intégralement couverte (à hauteur respectivement de 95% et 92% des lignes).
2. Le Vaucluse et le Var seraient couverts à hauteur de 66% et 59% des lignes respectivement.
3. Les départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes ne seraient que très faiblement concernés par les déploiements des opérateurs (respectivement 25% et 17% des lignes).

L'ensemble de la population régionale devra être couverte en très haut débit (fibre) en 2030. Dès 2020, des initiatives publiques complémentaires aux déploiements des opérateurs privées devront permettre de couvrir en fibre 70 % au moins de la population de chaque département.

En 2020, la population régionale et les entreprises non desservies en fibre devront pouvoir néanmoins accéder à un service triple play (Internet, téléphonie, télévision haute définition), grâce à l'utilisation de technologies alternatives.

b) Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Vaucluse

Par délibération du 8 juillet 2011, l'Assemblée départementale a voté le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique. Ce schéma a pour objectif la desserte en Très Haut Débit du département à l'horizon de 20 ans : il décrit la situation à atteindre en matière de couverture numérique très haut débit, il identifie les moyens pour y parvenir (mobiliser tous les acteurs concernés autour d'un projet partagé), et il conditionne la mobilisation des fonds nationaux d'aménagement numérique.

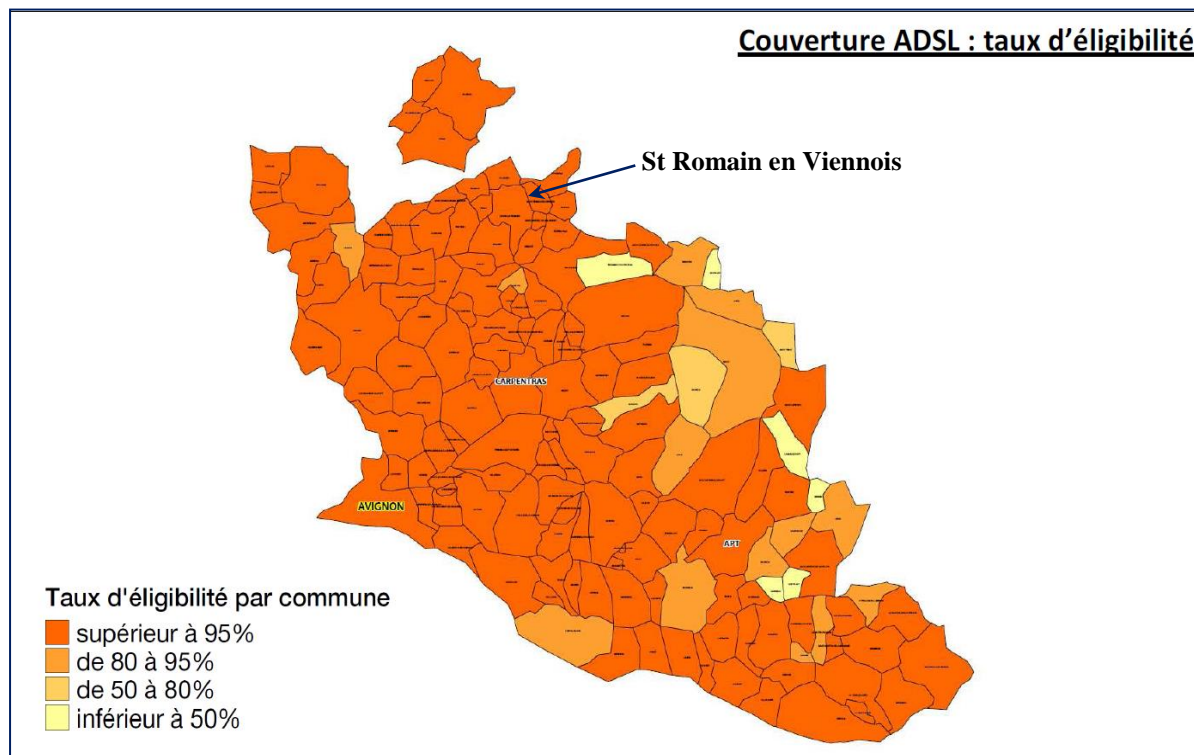
Le choix du Département pour la fibre optique

Le conseil départemental du Vaucluse a souhaité mettre en place un réseau départemental numérique haut et très haut débit pour renforcer l'attractivité et le dynamisme de son territoire. Cette mission a été confiée à Vaucluse Numérique, délégataire de service public (DSP) du conseil départemental, qui a déjà déployé 702 km de cette infrastructure en fibre optique et les 10 000 premières prises FTTH (fibre jusqu'aux foyers).

Le FTTH (Fiber To The Home ou fibre optique jusqu'à l'abonné) est une technologie sur support fibre optique qui permet d'acheminer les données depuis le réseau d'un opérateur de télécommunications jusqu'à l'utilisateur. Cette architecture est comparable à l'ADSL pour le raccordement des logements (liaison optique dédiée par usager ; prise optique présente dans le logement), mais les débits attendus sont bien supérieurs voire illimités.

Fin 2014, 541 km de Fibre Optique ont été déployés sur le département desservant notamment:

- 103 zones d'activité
- 25 bâtiments du Département



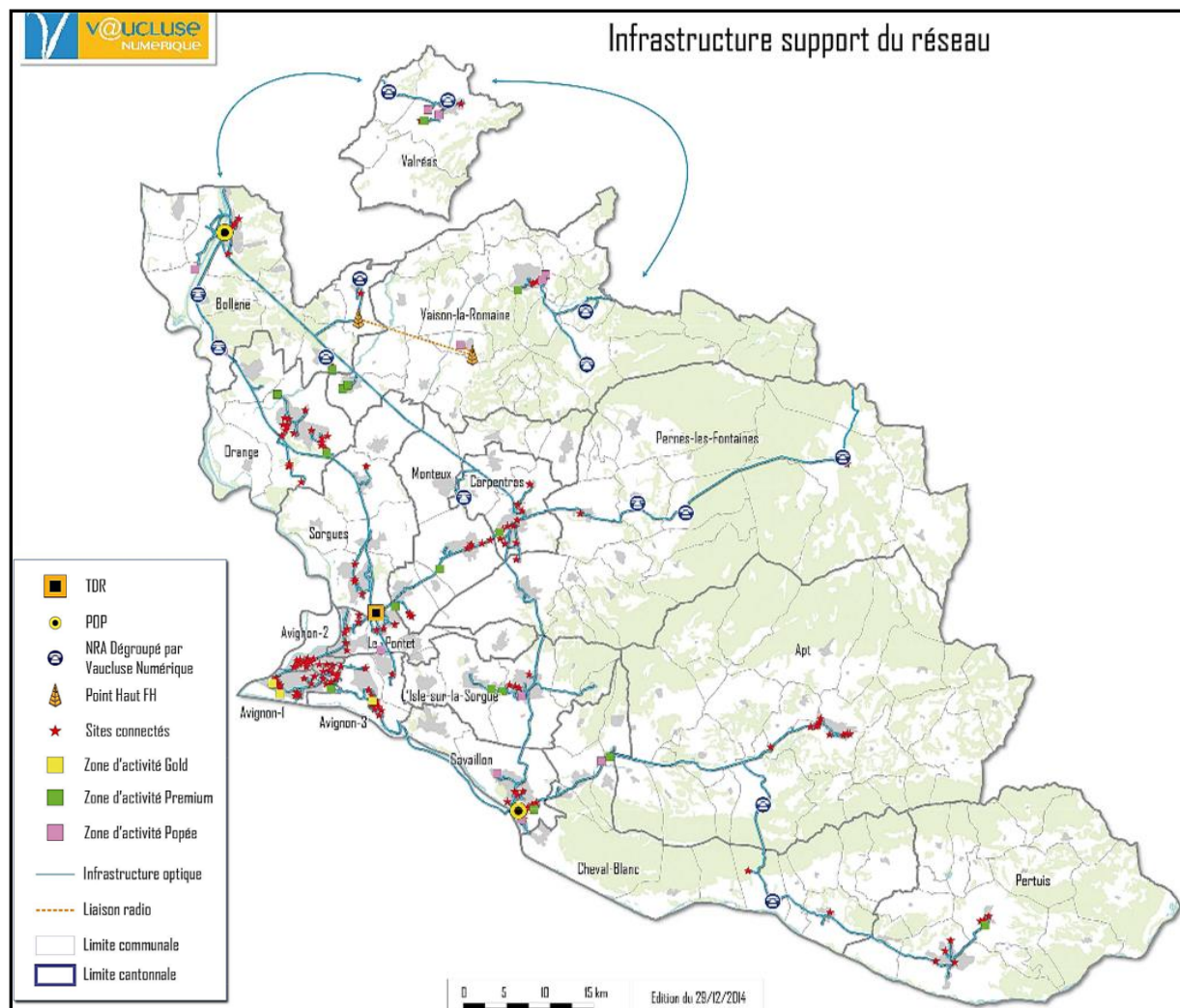
- tous les collèges et lycées publics, ainsi que 12 établissements privés
- 14 répartiteurs téléphoniques (dégroupage des Nœuds de Raccordement à l'abonné).

9 340 prises fibre optique jusqu'à l'abonné réparties sur Apt, Vaison-la-Romaine et Valréas sont également prêtes à être commercialisées. Vaucluse Numérique est en cours de négociation avec les opérateurs grand public pour commercialiser ces prises FTTH.

A noter que les particuliers concernés par le dégroupage des répartiteurs téléphoniques (Nœud de Raccordement d'Abonnés) peuvent également bénéficier d'offres diversifiées.

Le premier plan quinquennal

Le Conseil départemental travaille dorénavant à l'extension de ce réseau THD, pour raccorder progressivement les particuliers au très haut débit. Les travaux de déploiement de 50 420 prises seront engagés au second semestre 2017. Près de 3 164 km de câble optique seront ainsi déployés. Parallèlement, le Département recherche des solutions alternatives afin que tous les logements, sans exclusion, puissent bénéficier du Très Haut Débit.

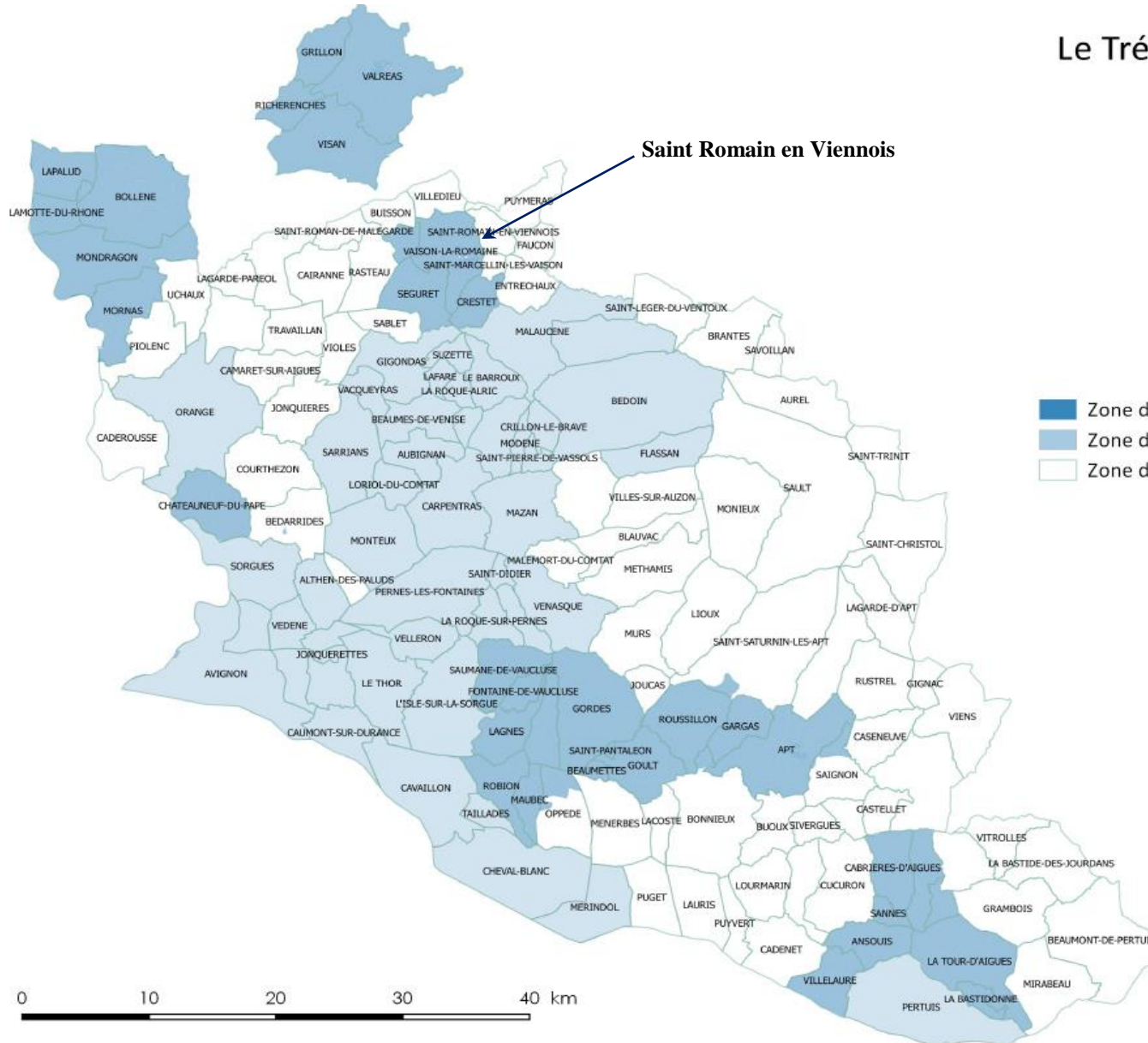


Ainsi, la moitié des foyers Vauclusiens de la zone **d'intervention publique** sera donc desservie avant 2020. Saint Romain en Viennois ne fait pas partie des communes comprises dans le premier plan Quinquennal du Département de Vaucluse.

Le Très Haut Débit en Vaucluse



Premier Plan Quinquennal
50 420 prises FTTH réparties
sur 39 Communes



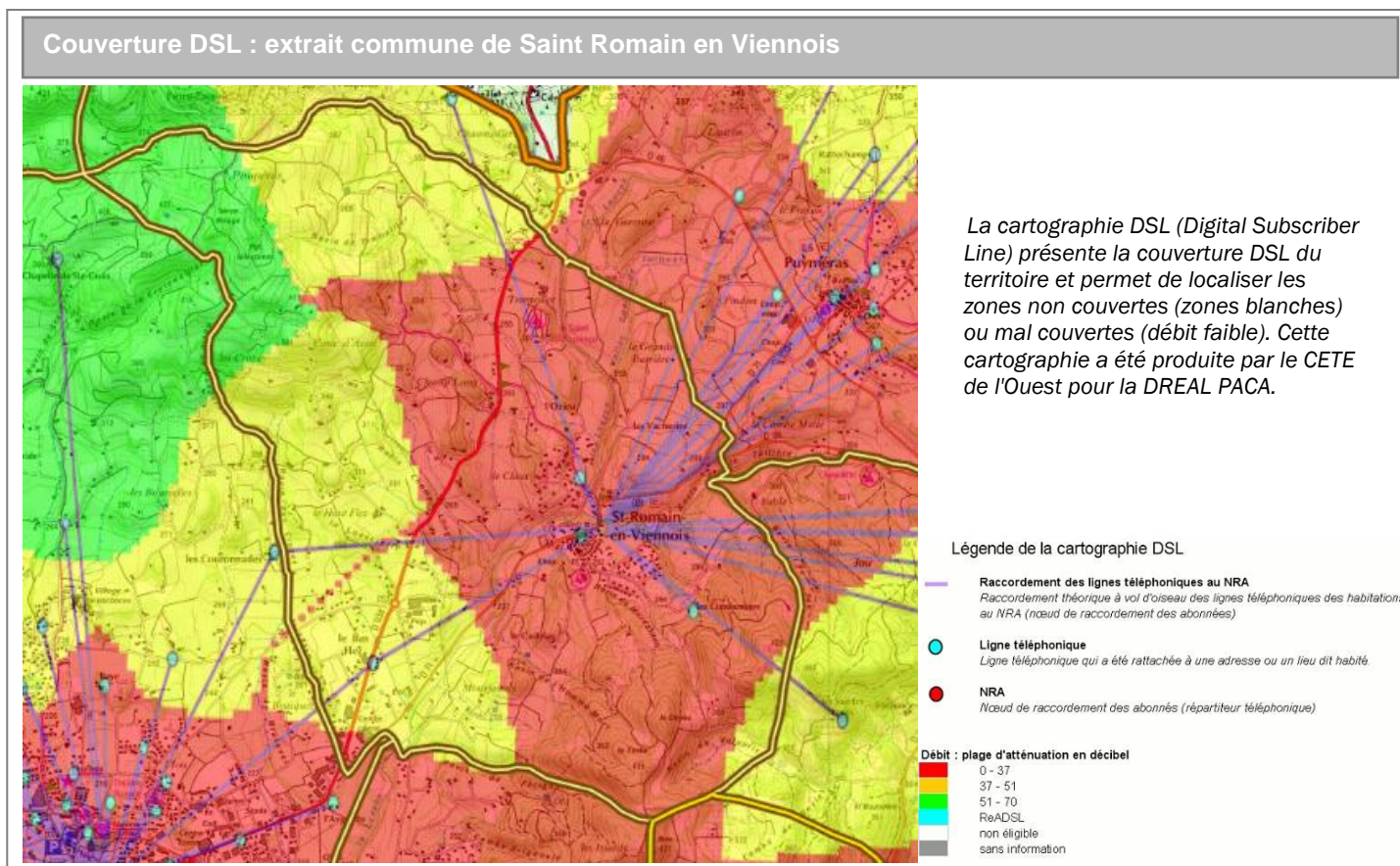
- Zone d'intervention publique couverte en 2020
- Zone d'intervention privée
- Zone d'intervention publique restante à raccorder



Source : Conseil départemental de Vaucluse avril 2017

c) La couverture Haut Débit (DSL) sur la commune de Saint Romain en Viennois

En attendant le Très Haut Débits, on constate avec la carte ci-contre que la commune de Saint Romain en Viennois présente une couverture DSL non uniforme sur son territoire. En effet, la partie Est de la commune bénéficie d'une bonne couverture DSL avec un bon débit, tandis que la partie extrême Ouest présente un faible débit. Cela s'explique notamment en raison de l'éloignement de cette zone avec les répartiteurs téléphoniques, situés sur le centre des communes de Saint Romain en Viennois et de Vaison la Romaine et d'une zone naturelle prédominante. Ainsi, la partie centrale présente un bon débit DSL.



⊙ La couverture Haut Débit (mobile) sur la commune de Saint Romain en Viennois

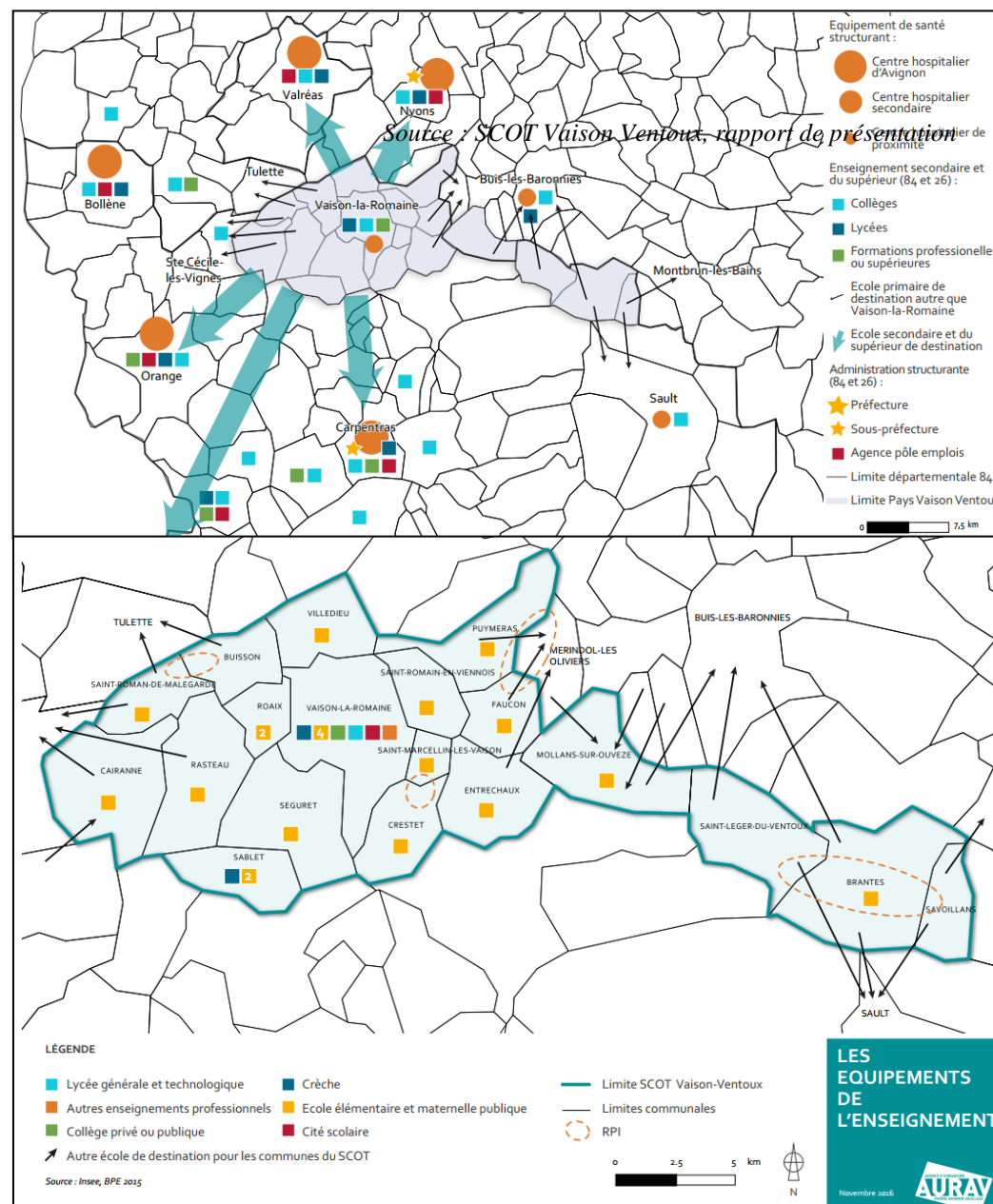
Qu'il s'agisse du réseau SFR, Bouygues Telecom ou encore Orange, on retrouve une bonne couverture sur la partie centrale ainsi que les principales zones urbanisées, avec la présence des technologies 3G et EDGE. Le réseau EDGE permet de disposer de débits trois à quatre fois supérieurs au GPRS. Le réseau 3G offre une vitesse de transmission des données en mobilité supérieure au réseau EDGE. Dans tous les cas où la couverture EDGE est inexistante, les technologies GSM et GRPS permettent d'assurer au minimum les communications entre abonnés mobiles et abonnés du réseau téléphonique commuté sur la quasi-totalité du territoire communal (RTC - réseau fixe).

I.4.7 – LES SERVICES ET EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF

a) Le Pays Vaison Ventoux : une concentration des équipements sur Vaison-la-Romaine

Vaison-la-Romaine joue son rôle de ville centre en concentrant la majorité des équipements structurants à l'échelle du bassin de vie : hôpital de proximité, ainsi qu'un panel d'équipements d'enseignement primaire et secondaire. Sablet apparaît comme la seconde commune la mieux dotée en matière d'équipements. Elle possède des équipements scolaires, culturels, de loisirs et de santé. Aucun village après Vaison ne dispose d'un niveau d'équipement aussi développé et varié. Cette concentration s'explique notamment par sa situation géographique qui lui confère une position de « porte d'entrée » sur le territoire du Pays Vaison Ventoux et par une bonne desserte par les transports. Le niveau d'équipements des autres villages reste peu élevé en raison d'un poids démographique trop faible.

Néanmoins, Vaison-la-Romaine ne dispose pas de fonction d'administration structurante, obligeant les administrés à se rendre dans les pôles urbains extérieurs au territoire (notamment Carpentras et Nyons pour accéder aux services de la sous-préfecture du Vaucluse ou de la Drôme). Par ailleurs, le territoire Vaison Ventoux ne dispose pas d'une agence pôle emploi, seulement d'une permanence le jeudi matin à Vaison-la-Romaine. Pour bénéficier de ce service, les habitants doivent se rendre sur les pôles de Carpentras, Orange, Bollène, Valréas ou Nyons pour bénéficier d'un suivi. Cette externalisation ne facilite pas l'accès à l'emploi pour les actifs du territoire, qui sont à la recherche d'un travail.



b) Les équipements à destination du public sur la commune de Saint Romain en Viennois

Comme la majorité des petites communes du Pays Voconces, Saint Romain en Viennois possède peu d'équipements publics. Elle dispose cependant d'une mairie, d'une école et de trois équipements sportifs. En revanche, on ne retrouve pas de bureau de poste, tout comme sur les communes de Saint Marcellin les Vaison, Buisson et Crestet.

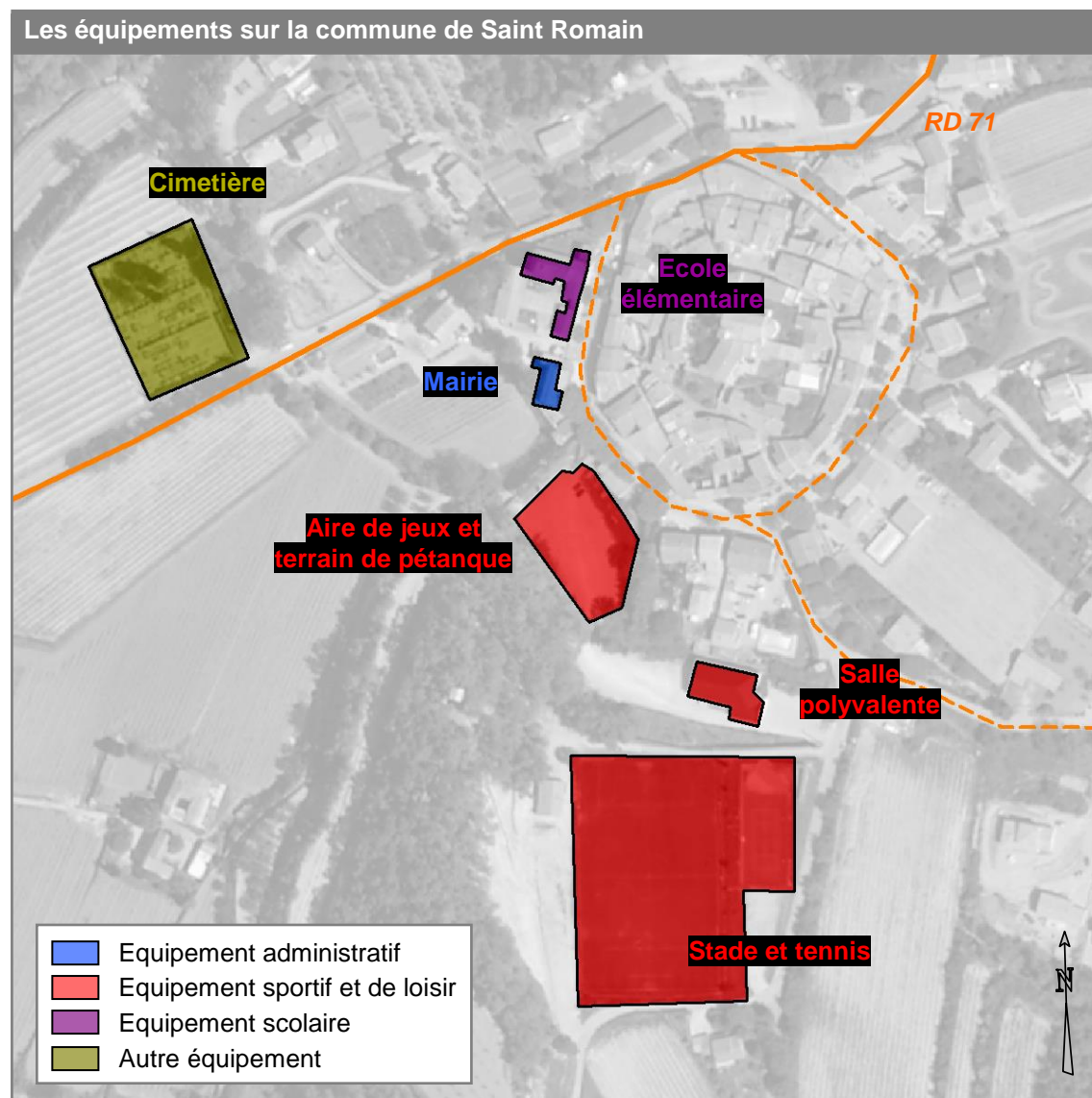
☉ Les équipements publics

La commune possède des équipements sportifs et de loisirs. On note la présence d'un stade, de terrains de tennis, d'un jeu de boules, d'une aire de jeux pour enfants et d'un moto club très actif et organisant beaucoup de courses, tant régionales que nationales. On trouve également une salle polyvalente localisée à proximité du centre ancien. Dans le domaine administratif, on retrouve la Mairie de Saint Romain, localisée dans le centre ancien. Notons également la présence d'un cimetière de 950m², situé à l'Ouest du centre, le long de la RD71.

☉ Les établissements scolaires

La commune compte une école primaire publique qui regroupe 59 élèves en 2018. Le nombre d'élèves est en baisse par rapport à 2010, où l'école accueillait 73 (-19%). La poursuite des études s'effectue au collège de Vaison.

Compte tenu de sa proximité avec Vaison-la-Romaine, la commune de Saint Romain en Viennois possède des équipements en nombre suffisant. En effet, l'offre de Vaison complète largement celle de Saint Romain en Viennois, notamment dans le domaine éducatif, culturel et de santé.



I.4.8 – L'ELECTRICITE

La commune de Saint Romain en Viennois est traversée par plusieurs canalisations électriques. Ces canalisations font l'objet de servitudes d'utilité publique : servitude I4 (A) Electricité.

Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques.

Textes institutifs :

Lois des 15/06/1906 et 13/07/1925 ;
Décret 91.1147 du 14/10/1991.

Service concerné :

Société de Réseau de Transport Electricité (R.T.E.)

Objet local :

Ligne 63 000 Volts Nyons/Vaison ; ligne 63 000 Volts 2 circuits Ste Cécile/Vaison, dérivation Cairanne.

Toute construction à moins de 25 mètres doit faire l'objet d'une consultation des services du gestionnaire.

LEGENDE



Limite communale

Représentation graphique de la servitude

Ligne électrique - Tension 63 000 volts

Source : RTE Année 2009

Cartographie IGN Scan25, Cadastre DGI 2001

Servitude I4 (A) - Electricité



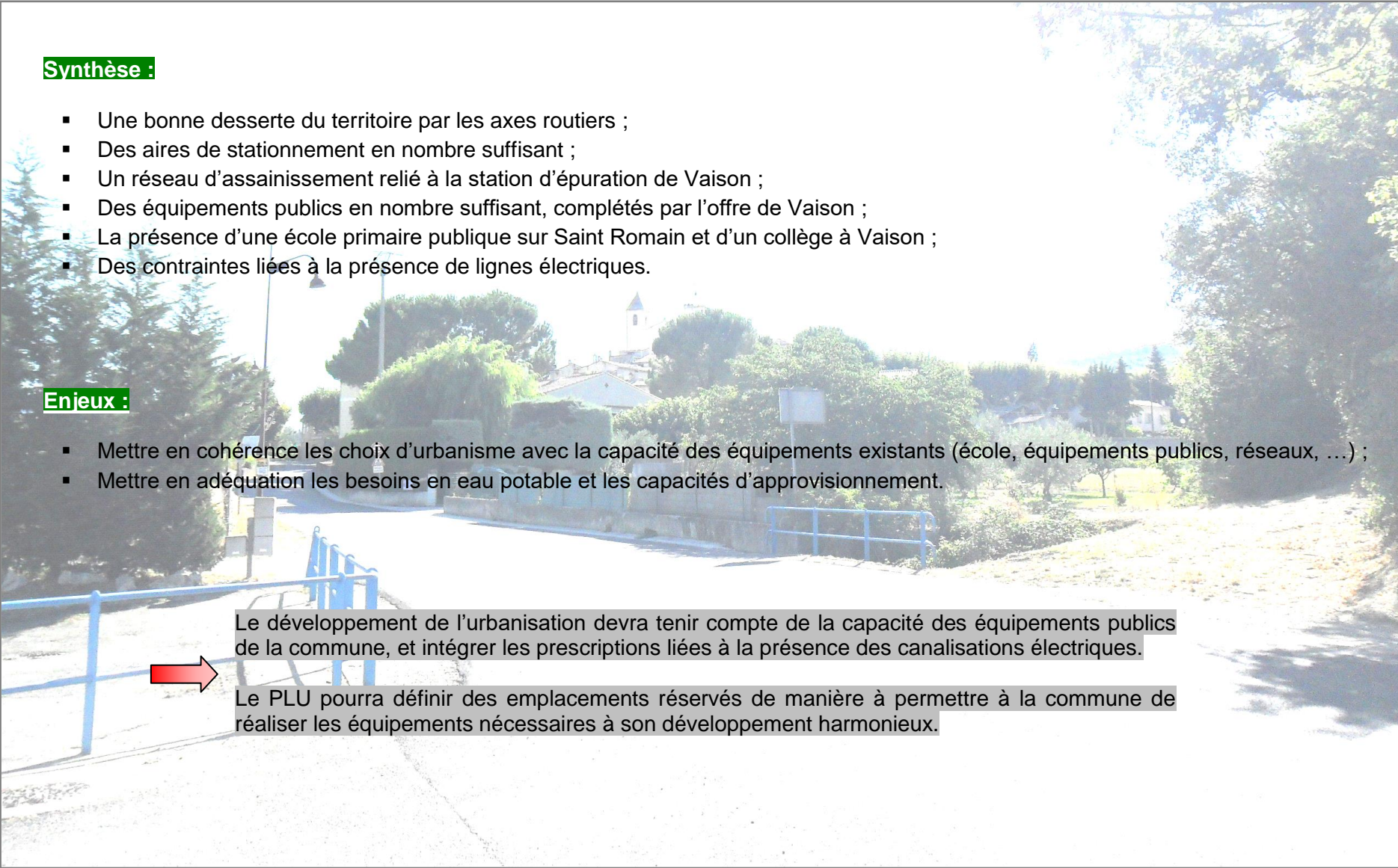
SYNTHESE – Services & infrastructures

Synthèse :

- Une bonne desserte du territoire par les axes routiers ;
- Des aires de stationnement en nombre suffisant ;
- Un réseau d'assainissement relié à la station d'épuration de Vaison ;
- Des équipements publics en nombre suffisant, complétés par l'offre de Vaison ;
- La présence d'une école primaire publique sur Saint Romain et d'un collège à Vaison ;
- Des contraintes liées à la présence de lignes électriques.

Enjeux :

- Mettre en cohérence les choix d'urbanisme avec la capacité des équipements existants (école, équipements publics, réseaux, ...) ;
- Mettre en adéquation les besoins en eau potable et les capacités d'approvisionnement.



Le développement de l'urbanisation devra tenir compte de la capacité des équipements publics de la commune, et intégrer les prescriptions liées à la présence des canalisations électriques.

Le PLU pourra définir des emplacements réservés de manière à permettre à la commune de réaliser les équipements nécessaires à son développement harmonieux.

I.5 CONSOMMATIONS D'ENERGIE ET EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

I.5.1 – LE CONTEXTE

Au fil des conférences internationales la lutte contre le changement climatique est devenue une des préoccupations majeures pour la planète. Une réduction massive des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2050 est nécessaire pour maintenir l'équilibre du climat. Les engagements pris par la France impliquent :

Pour 2020, une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie ; une augmentation de 20% de la part des énergies renouvelables.

Pour 2050, une division par 4 des émissions de gaz à effet de serre.

Les collectivités sont des acteurs majeurs dans la lutte contre le changement climatique. Elles ont un rôle d'exemplarité dans la gestion de leurs équipements et de leurs services. Mais elles ont aussi des leviers d'actions importants à travers leurs politiques d'aménagement et de développement. C'est la raison pour laquelle, **la loi grenelle 2, parue le 10 juillet, assigne aux outils de planification (SCoT et PLU) de nouveaux objectifs. Ils portent sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la production d'énergie renouvelable.**

Dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, l'accès aux données statistiques portant sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la production en énergie renouvelable est devenu un enjeu majeur pour les territoires.

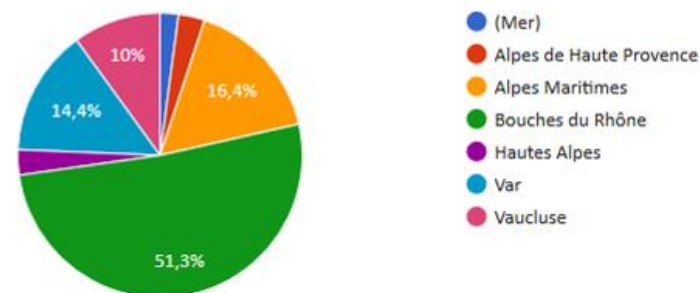
I.5.2 – CONSOMMATIONS D'ENERGIE EN REGION PACA

En 2014, la région PACA a consommé près de 17 720 162,41 tep (tonne équivalent pétrole) tous secteurs confondus.

Cette consommation d'énergie concerne majoritairement le département des Bouches du Rhône (51.3%), caractérisé notamment par la présence d'activités industrielles. Les Hautes-Alpes et les Alpes-de-Haute-Provence ne représentent chacun que 2.9% et 3% de la consommation énergétique régionale. Le département de Vaucluse consomme à hauteur de 10% de la consommation de la région, soit environ 1 771 640.55 tep. la région d'énergie primaire s'élève à 1.55 Mtep (97.1% produit par l'Hydraulique).

Répartition départementale de la consommation d'énergie en PACA en 2014

Energ'air 2014 (c) Air PACA - ORECA | energie_primaire_tep



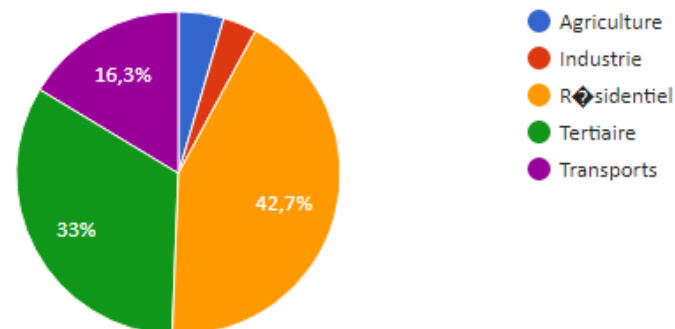
I.5.3 – CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE SUR LA COMMUNE DE SAINT ROMAIN EN VIENNOIS

L'augmentation de la population d'ici 10 ans va engendrer automatiquement des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. Un des enjeux de la commune de Saint Romain en Viennois sera donc de limiter les consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, notamment dans les domaines de l'habitat et des transports.

a) Les principales postes consommateurs d'énergie

Le résidentiel constitue le premier poste de consommation d'énergie, la commune est à dominante résidentielle, et le mode de construction de ces 20 dernières années (essentiellement du logement individuel) n'a cessé de consommer de l'énergie. Le tertiaire constitue le deuxième poste. Cela s'explique notamment par la présence de la zone d'activités du Flez qui est amenée à avoir une consommation relativement importante.

Energ'air 2014 (c) Air PACA - ORECA | energie_primaire_tep



Enfin le troisième principal poste de consommation d'énergie se trouve dans le domaine des transports ce qui est à priori relativement cohérent puisque la population locale est dépendante du pôle urbain de Vaison la Romaine. L'électricité et les produits pétroliers sont les principales sources d'énergie sur la commune.

a) Les émissions de gaz à effet de serre sur la commune de Saint Romain en Viennois

Un ménage rejette en moyenne 15,5 tonnes de CO₂ par an. La commune compte aujourd'hui, environ 390 ménages, soit des rejets s'élevant à environ **6045 tonnes de CO₂ par an**.

De plus, concernant le domaine des déplacements, le taux d'équipement en véhicule d'un ménage est en moyenne de 1,2, et un ménage parcourt en moyenne 13 000 km par an. Enfin, autre donnée importante à mentionner, 0,308 kg de CO₂ sont émis par kilomètre parcouru.

Nous pouvons donc calculer ainsi, de manière générale, les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements des habitants de la commune :

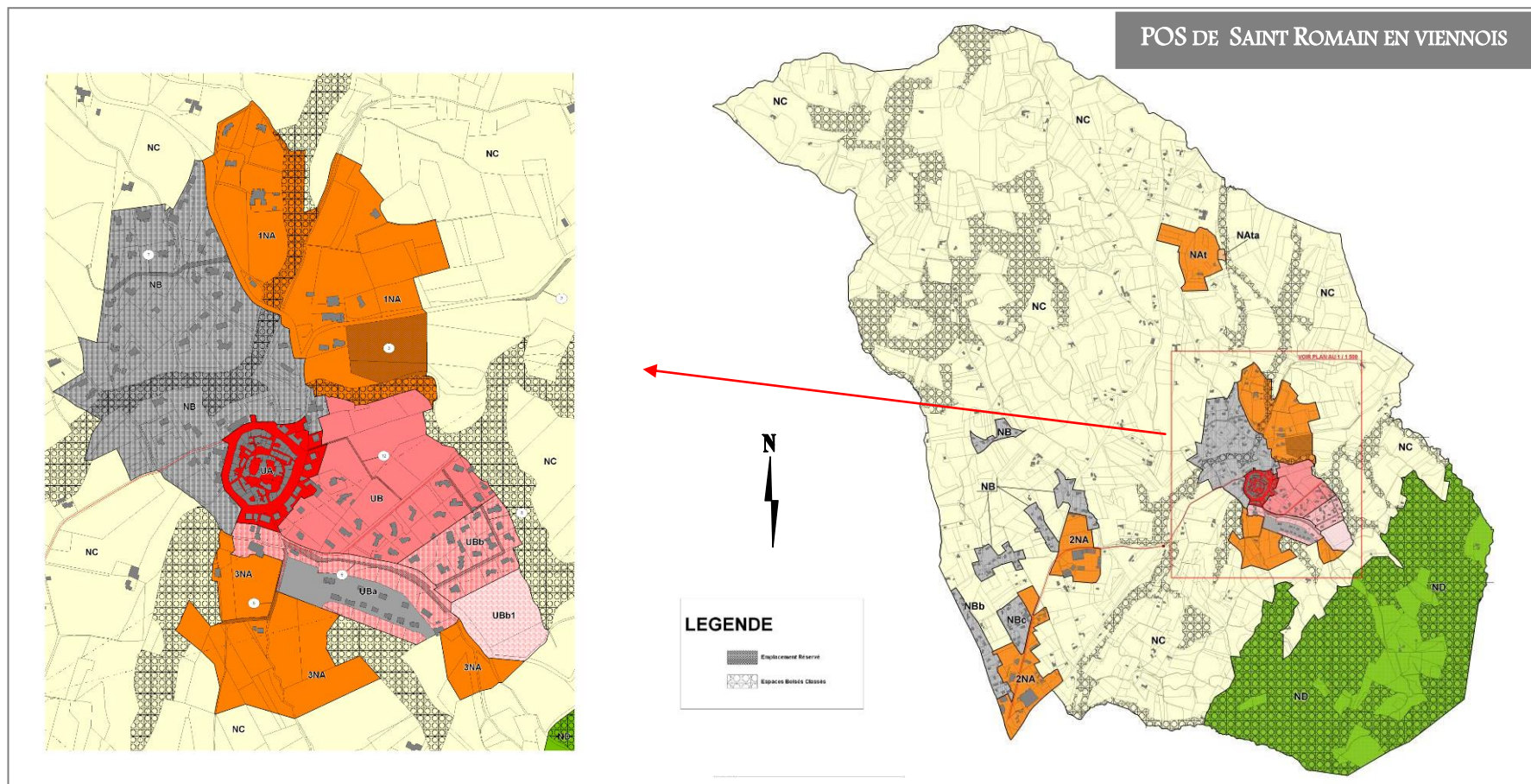
- 390 ménages sur la commune, soit environ 470 véhicules ;
- Soit environ 6 110 000 km parcourus chaque année par ces 390 ménages ;
- Soit plus de **1 881 880 kg d'émission de CO₂**.

La commune devra donc être attentive dans ses choix de développement aux consommations d'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre générées par l'apport de nouvelles populations.

I.6 ANALYSE DES ESPACES BÂTIS

La commune de Saint Romain en Viennois a été dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvée le 26/03/1987. Depuis le 27 mars 2017, et conformément à la loi Alur, le POS a cessé de s'appliquer sur le territoire. C'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique. Toutefois, afin de comprendre l'historique du développement de l'urbanisation sur la commune depuis 30 ans, une analyse du POS a toutefois été réalisée.

I.6.1 – L'ANALYSE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS ET DU DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION (CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS, ET DENSITE MOYENNE REALISEE)



⊙ Le descriptif du Plan d'Occupation des Sols actuellement opposable

Le Plan d'Occupation des Sols est divisé en zones urbaines et en zones naturelles ou non équipées. Les zones urbaines sont les zones UA et UB. Les zones naturelles ou non équipées sont les zones NA, NB, NC et ND.

Les zones urbaines

- Zone **UA** : il s'agit de l'ensemble du centre historique du vieux village. Elle englobe le boulevard et quelques constructions plus récente mais de caractère semblable situées en bordure extérieure de ce boulevard. C'est une zone où les bâtiments sont construits le plus souvent en ordre continu et dont le bâti présente une certaine homogénéité.
- Zone **UB** : Il s'agit de la zone périphérique du centre historique, de densité moyenne (habitat individuel principalement) représentant les extensions urbaines. Cette zone comprend un secteur **UBa** soumis à des prescriptions particulières en raison de la nécessaire intégration dans le site des constructions projetées (bande d'implantation des constructions). Elle comprend un secteur **UBb**, où la hauteur des constructions a été réglementée en raison de sa situation par rapport au site du village. Enfin, elle comprend un autre secteur **UBb1** soumis à des prescriptions particulières en raison de la nécessaire intégration dans le site des constructions projetées (hauteur, projet d'aménagement d'ensemble,...)

Les zones naturelles

- Zone **1NA** : il s'agit d'une zone d'urbanisation future non équipée destinée à recevoir de l'habitat individuel. L'aménagement de la zone est conditionné par la réalisation d'opération garantissant une cohérence urbaine.
- Zone **2NA** : il s'agit d'une zone d'urbanisation future non équipée destinée à recevoir des activités multiples, de superficie réduite. L'aménagement de la zone est conditionné par la réalisation d'opération garantissant une cohérence urbaine.
- Zone **3NA** : il s'agit d'une zone d'urbanisation future à long terme non équipée destinée à recevoir des projets urbains organisés. L'aménagement de la zone est conditionné par une modification du POS ou par mise en œuvre d'une ZAC ;
- Zone **NAt** : il s'agit de l'emprise du camping, pour lequel des prescriptions particulières ont été établies. Elle comprend un secteur **NAta** réservé aux équipements de la station d'épuration.
- Zone **NB** : il s'agit d'une zone peu occupée, desservie partiellement par les équipements et qu'il ne convient pas de densifier, afin de ne pas accentuer les inconvénients résultants du sous équipements. Elle comprend deux sous-secteurs : un secteur **NBb**, quartier situé dans le prolongement de la zone urbanisée de Vaison la Romaine, auquel s'ajoute un secteur **NBc**, où la surface minimale des terrains constructibles a été augmentée pour pallier aux risque d'inondation.
- Zone **NC** : il s'agit d'une zone qu'il convient de protéger en raison de la valeur agricole des sols.

- Zone **ND** : il s'agit d'une zone qui comprend des espaces boisés ou non participant à la qualité du paysage. Leur impact visuel important exige que toutes les constructions et installations y soient interdites.

⊙ **L'analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers**

Cette analyse traite du développement de l'urbanisation de la commune de Saint Romain en viennois depuis l'approbation du POS en 1987. Cette analyse a également pris appuie sur les photos aériennes et les permis de construire dont les constructions sont en cours de réalisation et ne figurent pas à ce jour sur les documents graphiques.

Cette analyse comparative a porté uniquement sur les zones UB, 1NA, 2NA, NAt et NB.

En effet, la zone UA correspond à l'espace central, de forte densité et sur laquelle les possibilités de développement se limitaient à quelques rares dents creuses.

Concernant la zone 3NA, elle n'est pas actuellement urbanisée. De fait, la consommation sur les espaces agricoles et forestiers est nulle à ce jour.

Ainsi, **la mise en application du POS a eu pour effet de consommer un peu plus de 32 hectares d'espaces majoritairement agricoles** (espaces qui ont été urbanisés depuis 30 ans). Sont comptabilisés au sein de ces 32 hectares, les voiries de desserte, les bâtiments et espaces publics, les bâtiments d'activités et les espaces artificialisés du camping.

La consommation du foncier se répartit de la manière suivante :

- 21 hectares consommés en zones UB, 1NA et NB (à vocation majoritaire d'habitat) ;
- 5.5 hectares consommés en zone NAt (à vocation de camping) ;
- Et 6.3 hectares consommés en zone 2NA (à vocation principale d'activités).

⊙ **L'analyse de la densité de constructions réalisée, à vocation d'habitat, avec l'application des règles du Plan d'Occupation des Sols**

Pour la définition du nombre de logements créés, un croisement est fait entre l'analyse du cadastre, les permis de construire et les données de l'INSEE sur le parc de logements, en y incluant la part du renouvellement du parc de logements et en y excluant les logements créés en zone agricole.

Nous constatons donc, au cours de ces 30 dernières années, la réalisation de 140 logements environ sur la commune de Saint Romain en Viennois, répartis au sein des zones U, 1NA et NB. La densité de constructions réalisée est définie par un nombre moyen de logements par hectare.

L'analyse de la densité moyenne des constructions réalisées, à usage principale d'habitation, depuis l'approbation du POS, prend appuie sur l'analyse de la consommation du foncier établie ci-dessus. Cette analyse vise à effectuer un ratio entre le nombre de logements créés et le nombre d'hectares consommés pour la réalisation de ces logements, établi au sein des zones U, 1NA et NB. Il s'agit là encore de réaliser une

analyse comparative entre les parcelles construites issues du cadastre de 1987 avec celles du cadastre actualisé, en y excluant les surfaces des parcelles concernées par les bâtiments d'activités, les espaces publics et équipements publics.

Il apparaît qu'**environ 21 hectares** ont été consommés pour l'accueil des **140 logements estimés** ci-dessus.

Ainsi, depuis plus de 30 ans et selon cette méthode, on estime que depuis la fin des années 80, **la densité des constructions réalisées sur la commune de Saint Romain en Viennois est d'environ 7 logements par hectare.**

I.6.2 – L'ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS DE SAINT ROMAIN EN VIENNOIS

a) Méthode utilisée pour l'analyse

La Loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) promulguée le 24 mars 2014, a complété l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme sur le contenu du rapport de présentation. Ainsi, il est désormais spécifié qu'il « *analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales* ».

Pour se faire, l'analyse porte sur **les dents creuses** recensées au sein de l'enveloppe bâtie (parcelles non urbanisées), **les parcelles bâties pouvant être densifiées**, c'est-à-dire accueillir de nouvelles constructions, **le bâti pouvant faire l'objet d'une mutation** (division de logement, changement de destination, ...), ainsi que les **poches d'urbanisation importantes** non bâties pouvant accueillir plusieurs constructions sur une même enveloppe foncière.

Concernant le recensement des dents creuses, sont concernées les parcelles non bâties enclavées dans le tissu urbain, dont la configuration permettrait d'implanter une construction de 10 m x 10 m et ne générant pas d'extension de l'enveloppe bâtie. Une rétention foncière de 30% s'applique afin de prendre en compte le fait que des propriétaires ne souhaiteraient pas construire ou céder leur terrain.

Concernant le recensement des parcelles bâties pouvant faire l'objet d'une mutation et notamment d'une division, sont concernées les parcelles d'une surface minimum de 1500 m², permettant l'implantation d'une construction à vocation de logement sur une surface minimale de 700 m² (bâtiments + jardin d'agrément compris). La morphologie du bâti, son implantation sur la parcelle ainsi que la configuration des parcelles sont prises en compte afin d'obtenir un potentiel de logements techniquement réalisable.

Ainsi, la configuration du foncier mobilisable doit permettre d'accueillir une construction de 10 m x 10 m, implantée à une distance minimale de 6 mètres d'une construction existante à vocation de logement. Une probabilité de division de l'ordre de 50% s'applique sur les parcelles bâties densifiables, afin de prendre en compte le fait que certains propriétaires ne souhaiteraient pas céder tout ou partie de la surface allouée à leur jardin d'agrément.

Des critères alternatifs, pouvant remettre en cause la densification de certaines parcelles, sont également pris en compte dans l'analyse :

- Les caractéristiques et capacités des réseaux (eau potable, assainissement)
- L'accessibilité par la voirie

Pour rappel, l'enveloppe bâtie est définie en fonction de la limite extérieure de la réalité des espaces construits d'un ensemble urbain continu (plusieurs constructions marquant une densité et une forme architecturale).

b) Résultats obtenus

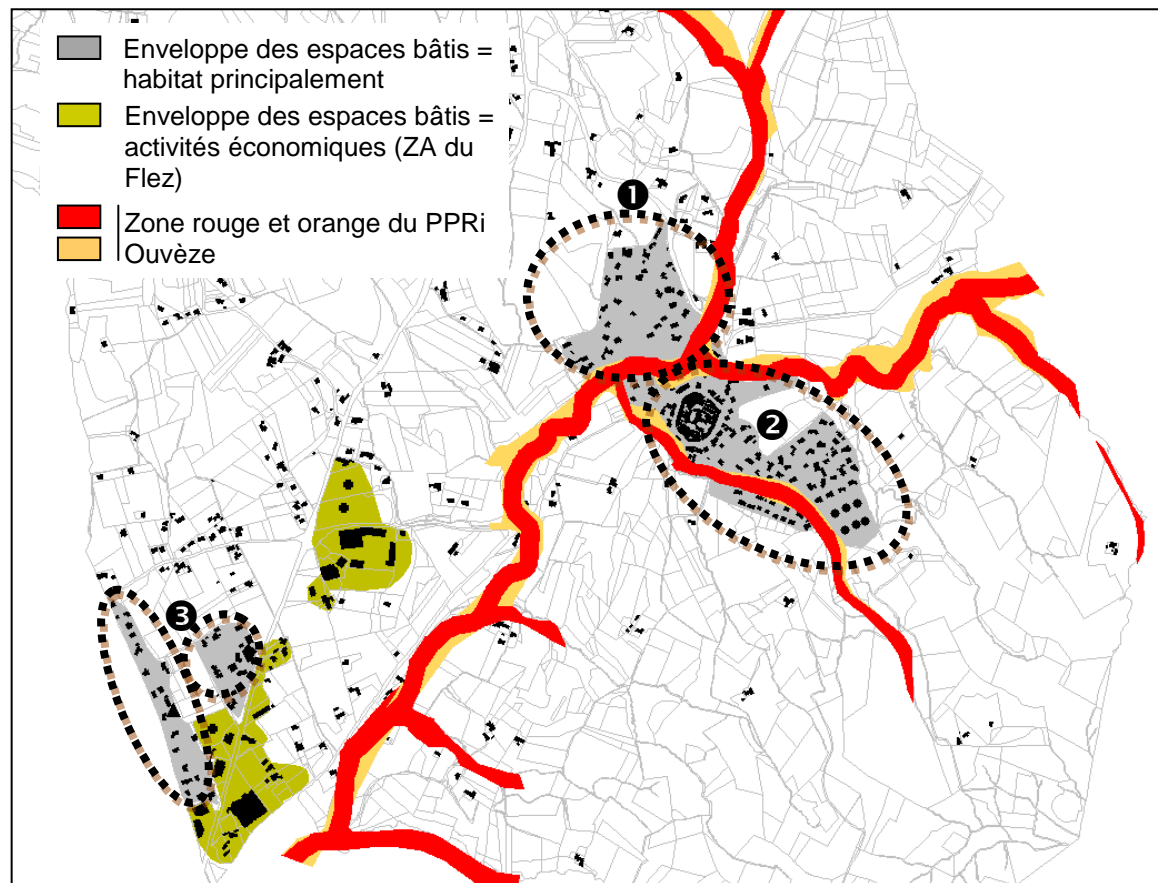
- Au sein du secteur 1, les possibilités de densification et de mutation pourraient permettre la réalisation d'environ (après rétention) 1 à 2 logements par le biais de divisions de terrains déjà bâtis, et d'environ 2 à 3 logements en dents creuses. Les possibilités sur ce secteur restent limitées compte tenu notamment d'un assainissement non collectif et d'enjeux paysagers identifiés.

- Au sein du secteur 2, les possibilités sont faibles notamment du fait d'un manque de foncier disponible : 2 logements en dents creuses et 1 à 2 en divisions de terrains bâtis.

- Au sein du secteur 3 (Le Bas Flez/Chemin du Brusquet), les possibilités sont très faibles = assainissement autonome, accessibilités limitées. Ainsi les possibilités sont estimées à environ 2 logements en division de terrains déjà bâtis et 1 à 2 logements au sein des dents creuses encore mobilisables.

Ainsi, environ **10 logements pourraient voir le jour au sein des espaces bâtis** (environ 5 en division de terrains déjà bâtis et 5 au sein de dents creuses).

- Au sein des espaces bâtis de la ZA du Flez, les possibilités de densification sont très limitées. En effet, si l'on déduit les espaces déjà bâtis et les espaces artificialisés nécessaires au fonctionnement des activités (quai, stockage, stationnement, etc.) le foncier disponible est aujourd'hui très faible. Par ailleurs, les conditions d'aménagement rendent le développement de la ZA très complexe, avec notamment l'interdiction de nouvelles sorties sur la RD938. De plus, certaines activités sont propriétaires de fonciers non bâtis notamment au Sud, leur permettant d'assumer d'éventuelles extensions. Néanmoins, certaines enseignes ont pour projet de délocaliser leur activité au sein de zones futures d'aménagement, générant quelques possibilités de mutation au sein de ces espaces (1 à 2 activités).





TITRE 2 – ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

II.1 GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

II.1.1 – GEOLOGIE ET GEOMORPOLOGIE DU LIEU

Saint Romain en Viennois est une commune située sur une zone de contact, entre les plaines de la vallée du Rhône et les Préalpes du Sud qui sont ici représentées par les premières pentes du Mont Ventoux et les montagnes du Diois et des Baronnies.

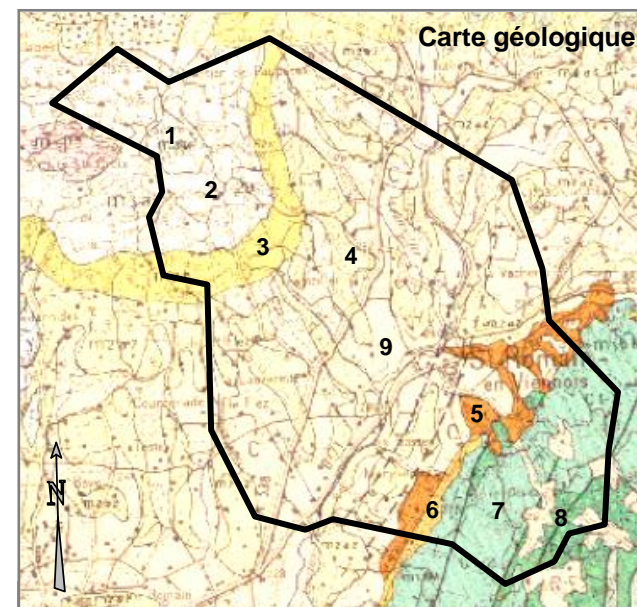
Ce contact entre les roches crétacées, ossature de calcaires durs des reliefs et les alluvions des plaines se fait par une série de terrains beaucoup plus récents du Miocène, constitués eux, essentiellement par des sables, conglomérats et marnes.

Cette position de contact au niveau de base du réseau hydrographique local, est mis en valeur par les différences sensibles de dureté des roches, qui se trouvent lacérées par de puissants torrents venant des Alpes. Les principaux sont l'Aigues qui arrose Nyons, et sur le site de Vaison-la-Romaine qui concerne directement Saint Romain en Viennois, l'Ouvèze. Cette dernière a déterminé à son débouché sur la plaine un relief collinaire, dont certains sommets ont été exploités par des villages anciens.

Rivières, contacts entre divers terroirs agricoles, reliefs secondaires permettant le refuge, il n'en fallait pas plus pour déterminer la chaîne de villages dont Saint Romain en Viennois fait partie ; les plus célèbres en rive gauche sont Séguret, Sablet, Gigondas, Vacqueyras ; Roaix et Cairanne en rive droite. Quant au village lui-même, il s'est installé en rive gauche, sur les pentes des collines qui le dominent à l'Ouest.

Le territoire communal est relativement peu étendu. Avec 900 hectares, Sait Romain en Viennois se classe dans le groupe des petites communes du département. En effet, 35 sur 151 (23.1%) s'étendent sur moins de 1000 hectares.

Le territoire communal s'inscrit au cœur du paysage des collines de Vaison (Pays Voconces). La géomorphologie de ce territoire de collines et de coteaux s'appuie donc sur de puissantes séries de safres (sable de Vaison et conglomérats) très sensibles aux phénomènes érosifs d'où émergent de petits dômes de calcaire gréseux. Ce substrat géologique est à la base de ce paysage de collines doucement vallonné et entaillé de profondes ravines. Le territoire de la commune est installé entre 2 massifs collinaires (dôme calcaire de Saint Romain en Viennois au Sud, massif du Serre Rouge au Nord), et se développe sur les coteaux de ces collines et sur le vallonnement central du Lauzon.



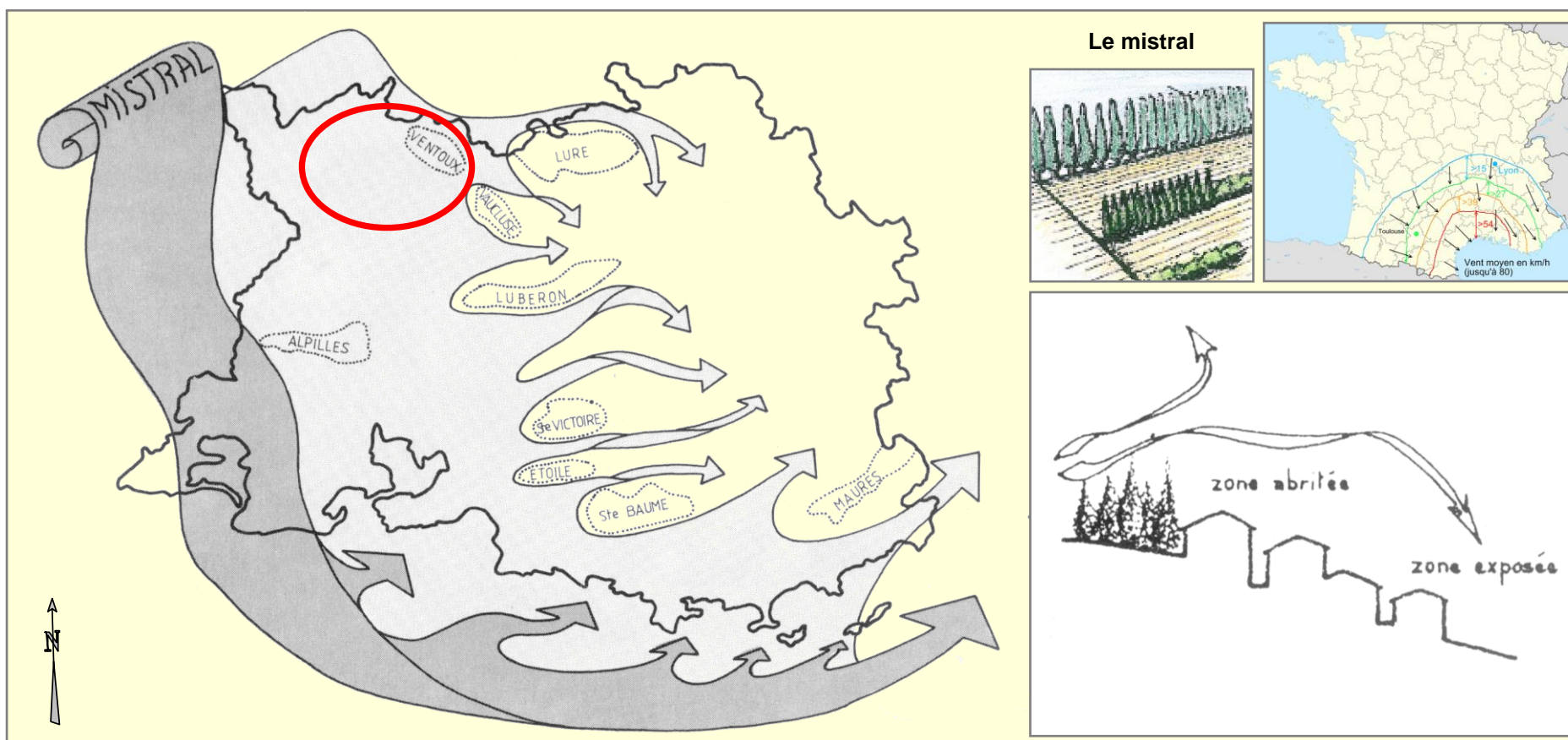
- 1 : Marnes rouges et conglomérats (Miocène supérieur continental Turonien)
- 2 : Marnes sableuses grises et conglomérats (Miocène supérieur continental Vallésien)
- 3 : Marnes bleues et sable marin (Tortonien)
- 4 : Sables de Valréas (Helvétien)
- 5 : Marnes bleues de Faucon (Burdigalien)
- 6 : Faciès calcaire classique série de Malaucène (Burdigalien)
- 7 : Calcaires gréseux et marnes sableuses (Cénomaniens)
- 8 : Marnes sableuses et grès (Aptien supérieur, Albien)
- 9 : Colluvions versant (Quaternaire)

II.1.2 – LE MISTRAL

Le Mistral

(Source : Le bâti ancien en Provence – EDF, PACT ARIM)

Vent du Nord-Ouest, desséchant, via le couloir rhôdannien, frais et froid. Il est généré soit par des températures élevées en Méditerranée, soit par des pluies au Nord de la région. Le mistral a des conséquences sur l'habitat traditionnel : murs aveugles côté Nord-Ouest, villages allongés à la partie supérieure des reliefs Est-Ouest, protection par une haie de cyprès, rues étroites et tortueuses pour couper le vent.



II.1.3 – LA TOPOGRAPHIE COMMUNALE

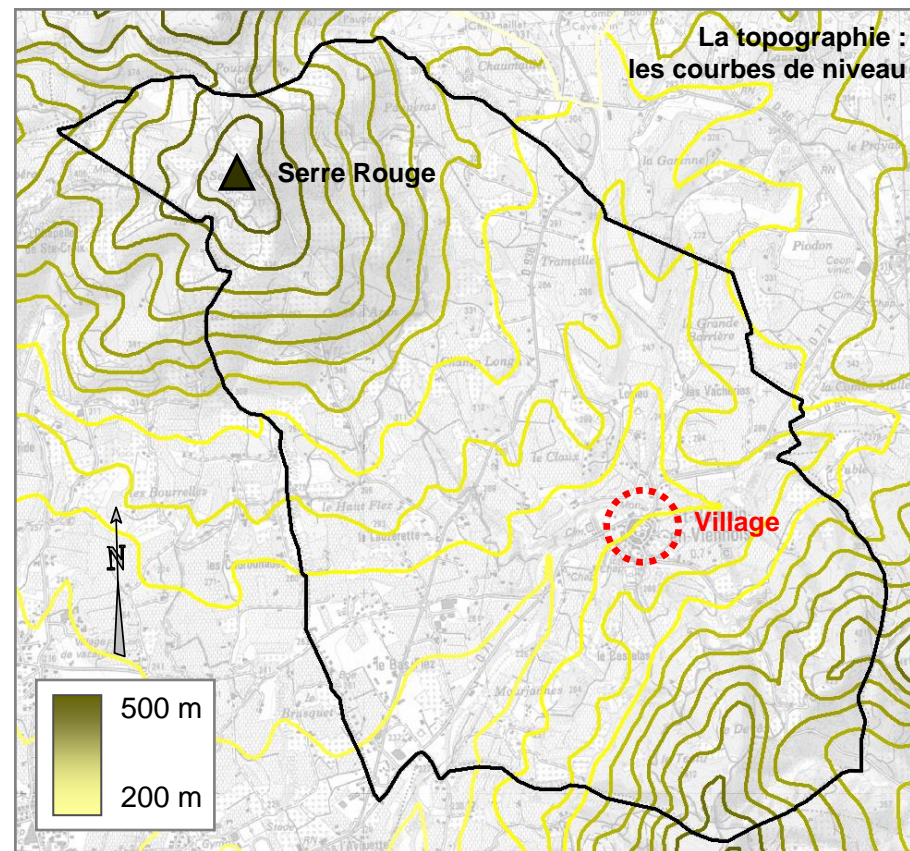
Le territoire communal s'inscrit dans un paysage de collines et de coteaux, qui s'étagent doucement au Nord de l'Ouvèze. St Romain en Viennois appartient avec Faucon, Puyméras et Buisson à une zone de collines et de bassins qui bornent la campagne de Vaison et dont la faible amplitude contraste avec les reliefs vigoureux tout proches des Dentelles de Montmirail. Ce pays des « collines de Vaison », situé au Nord des massifs du Ventoux et des Dentelles, est délimité au Nord par la vallée de l'Aygues et au Sud par celle de l'Ouvèze. Ce secteur se trouve en transition entre les paysages de plaine de l'Ouvèze, de l'Aygues et ceux plus accidentés des Baronnie.

En effet, la commune occupe le cours médian d'un torrent local, affluent de l'Ouvèze, le Lauzon. Celui-ci découpe selon un axe Nord-Sud un ensemble de collines étagées, et fixe une sorte de col essentiel pour la circulation locale.

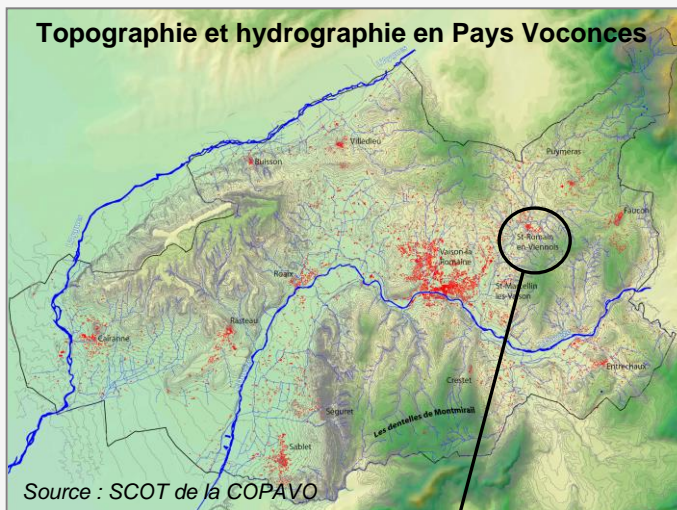
La commune est donc coupée en deux par le Lauzon, avec un relief relativement doux. Ces deux parties sont d'importance inégale. A l'Ouest et au Nord-Ouest se trouvent une série de collines étagées qui s'élèvent progressivement, en « balcons » jusqu'au sommet du Serre Rouge qui culmine à 477 mètres. Au Sud-Est, des pentes beaucoup plus fortes s'élèvent très rapidement, mais atteignent une altitude notablement moindre et culminent seulement aux alentours de 420 mètres (425.9m au Devès).

Le territoire est donc composé d'une vallée aux pentes dissymétriques avec des coteaux de rive droite largement ensoleillés, colonisés par la vigne et les vergers d'oliviers. Les sommets à partir de 300 mètres sont abandonnés aux boisements. Les collines forment des ensembles homogènes, bien individualisés par leur couverture boisée. Sur les pentes de rive gauche, les cultures sont plus rares, et la forêt bien qu'également cantonnée au-delà de 300m d'altitude, fait quelques incursions très près du village, notamment en galerie le long des nombreux ruisseaux qui se jettent perpendiculairement dans le Lauzon (ravins de Merdaillon, du Testu, de Tuilière, rive gauche ; de Champlong, de Trameiller, des Crozes, en rive droite, ce dernier marquant la limite communale avec Vaison-la-Romaine). Les fonds de vallons descendent jusqu'à la côte 200.

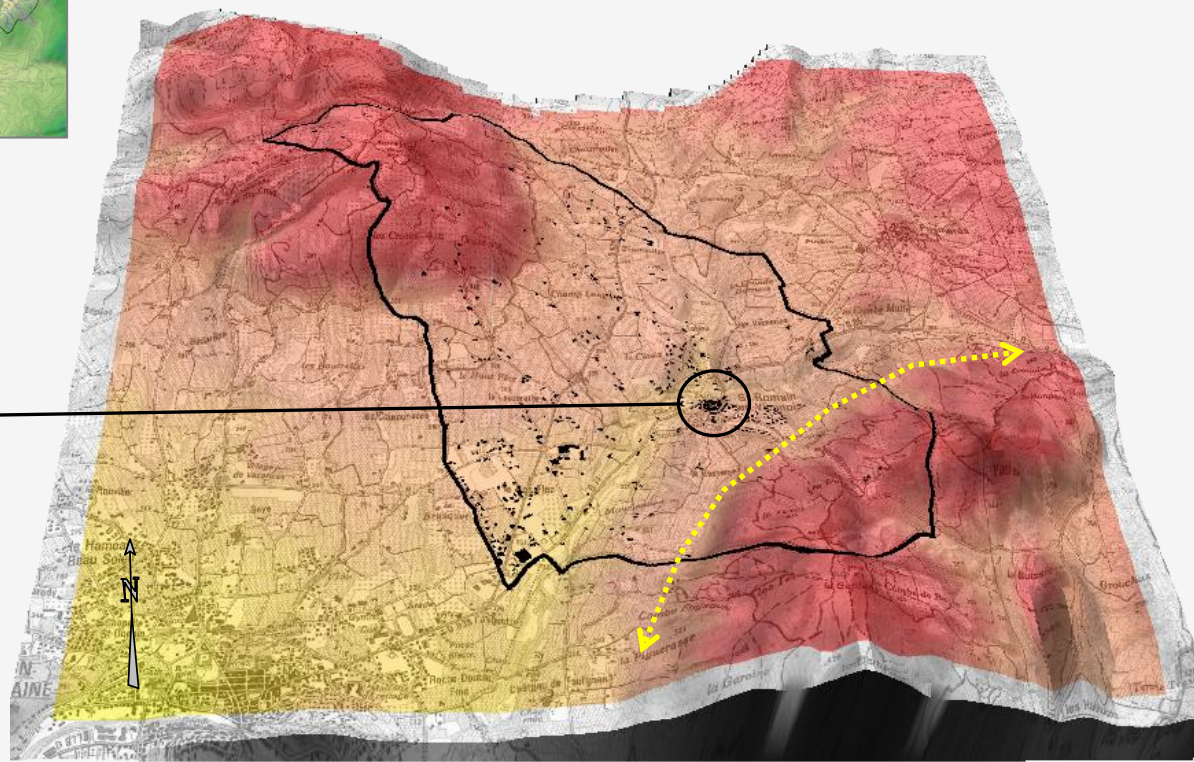
Du point de vue altimétrique, la commune de St Romain en Viennois se situe donc dans un secteur d'altitude modeste, s'étagant entre 200 et 500 mètres.



Représentation en 3D de la topographie de Saint Romain en Viennois



Le village



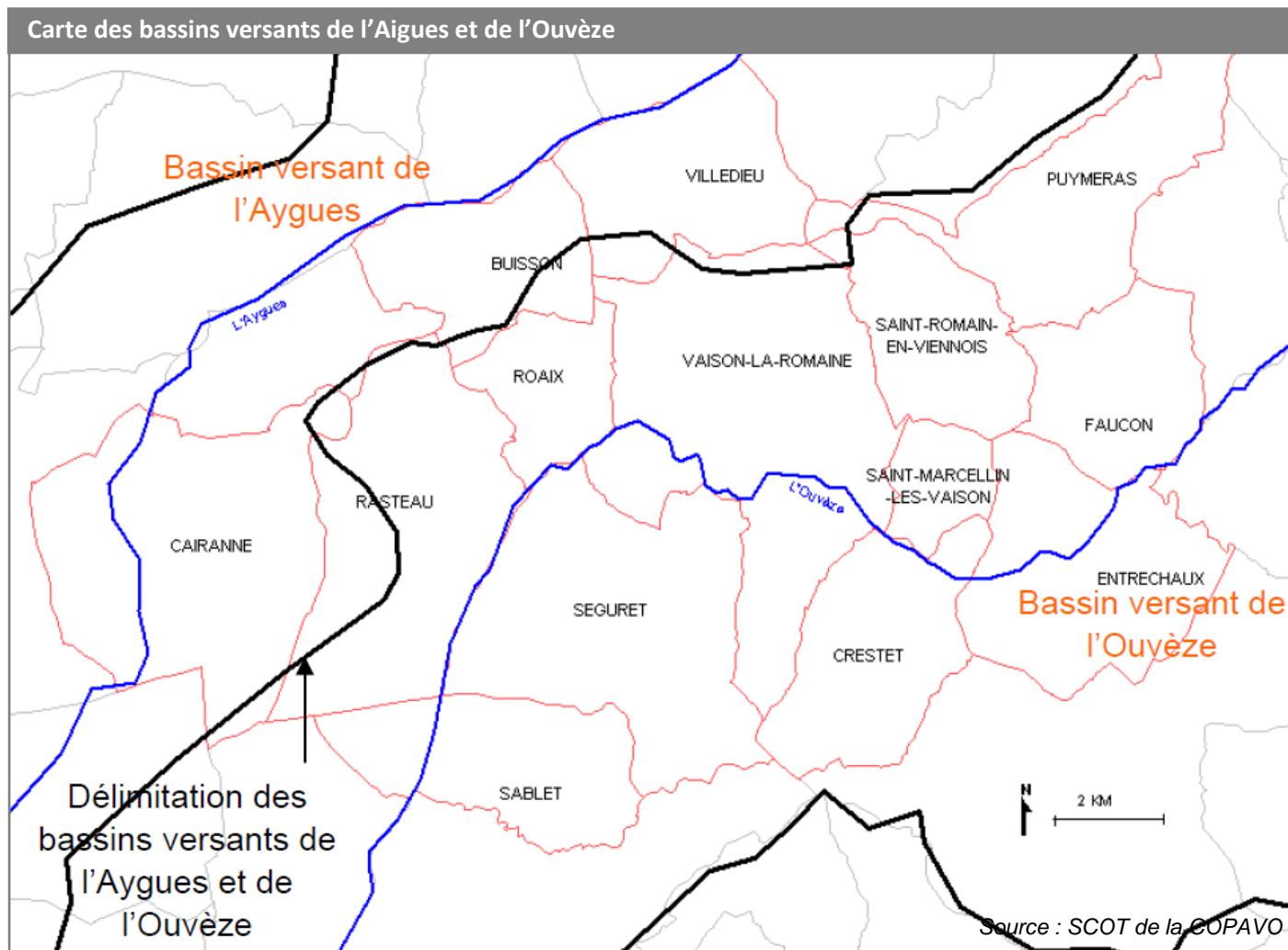
II.1.4 – LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Le réseau hydrographique de la commune Saint Romain en Viennois appartient au bassin versant de l'Ouvèze.

Ce bassin versant, d'une superficie de 910km² concerne 51 communes (25 dans le Vaucluse et 26 dans la Drôme).

Sa structure de gestion est le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Ouvèze (SIABO), compétent en matière de travaux. Les communes du SCOT adhérentes sont : Sablet, Séguret, Rasteau, Le Crestet, Entrechaux, Saint-Marcellin-les-Vaison, Vaison-la-Romaine, Roaix, Faucon et Saint Romain en Viennois.

Le SIABO, ainsi que la commune de Puyméras, sont adhérents à une structure interdépartementale, le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale (SMOP), compétent en matière d'études générales et pour la définition du programme pluriannuel d'entretien.

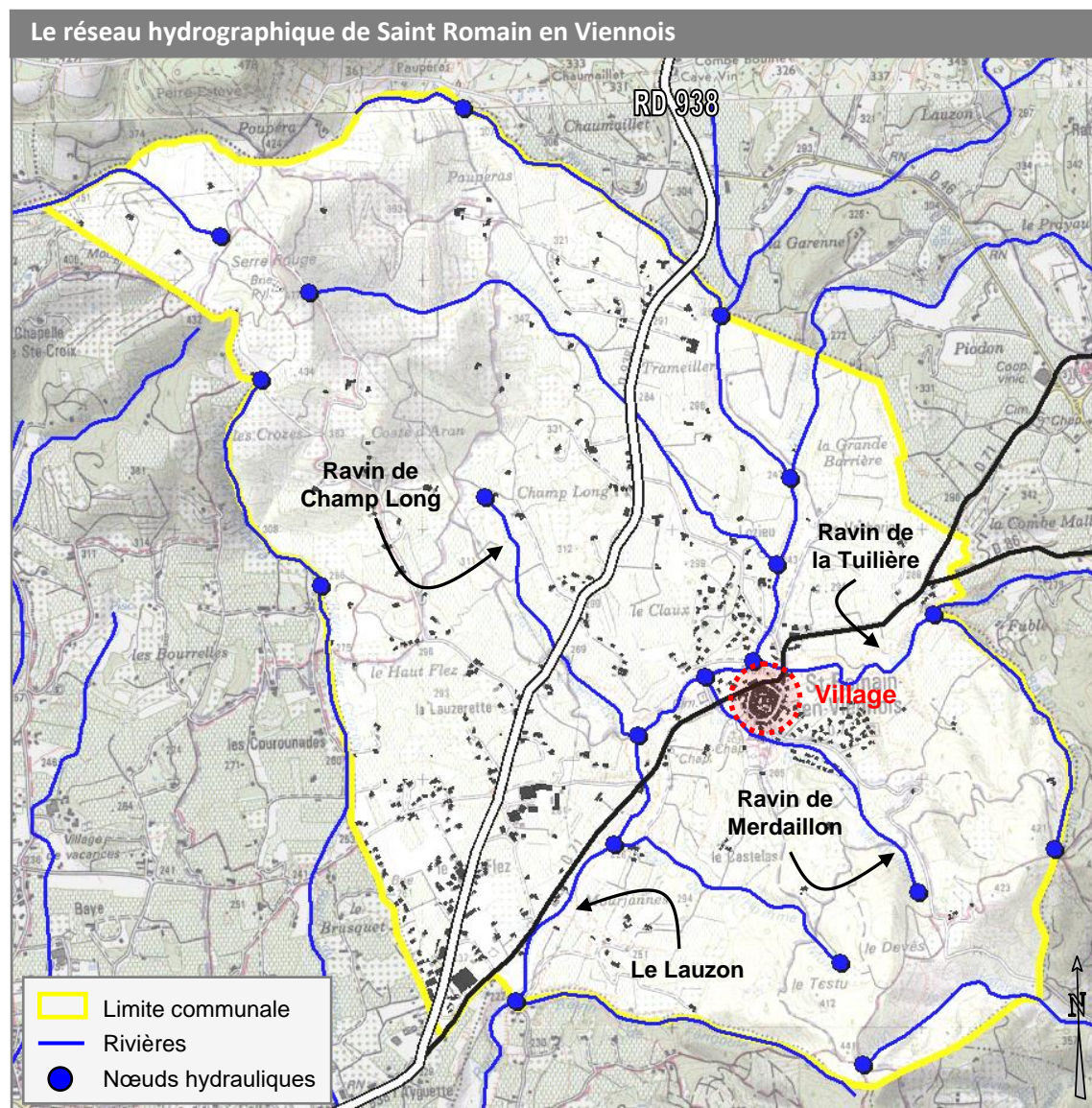


Le réseau hydrographique de la commune appartient donc au bassin de l'Ouvèze, qui se caractérise par un régime torrentiel et dont le lit très large au regard du filet d'eau qui y coule révèle leur régime torrentiel et les risques de crues. Les rivières et ruisseaux sont en outre bordés d'une importante ripisylve.

Le territoire communal est principalement drainé par le Lauzon et son affluent la Tuilière. Ces deux ruisseaux fortement encaissés, sont alimentés par une succession de petits cours d'eau en ravines ou vallats, qui accentuent le caractère accidenté du relief du vallon : ravin du Jau, de Merdaillon, de Valauris, de l'Homme Mort, de Férigoule pour le versant exposé au Nord et ravin de Paupéras, des Crozes, Champ Long, Trameiller, de Maupas, Vallat et Gours pour le versant exposé au Sud du Serre Rouge. A noter que si ces cours d'eau se jettent dans le Lauzon qui lui-même va grossir l'Ouvèze, une petite partie du territoire communal, par le ravin de Matarones, est inféodée au bassin versant de l'Aigues. Le caractère fortement encaissé souvent infranchissable de l'ensemble de ces cours d'eau avec leur cordon de ripisylve plus ou moins fourni, peu entretenu, structure fortement le paysage.

Atouts : *le Lauzon et la Tuilière caractérisent les abords immédiats du village ; les cordons de ripisylve le long du Lauzon et des autres petits cours d'eau structurent fortement le paysage communal ;*

Points faibles : *très faible accessibilité aux berges (ravins profonds, absence de sentiers d'accès) ; absence d'entretien des ripisylves.*



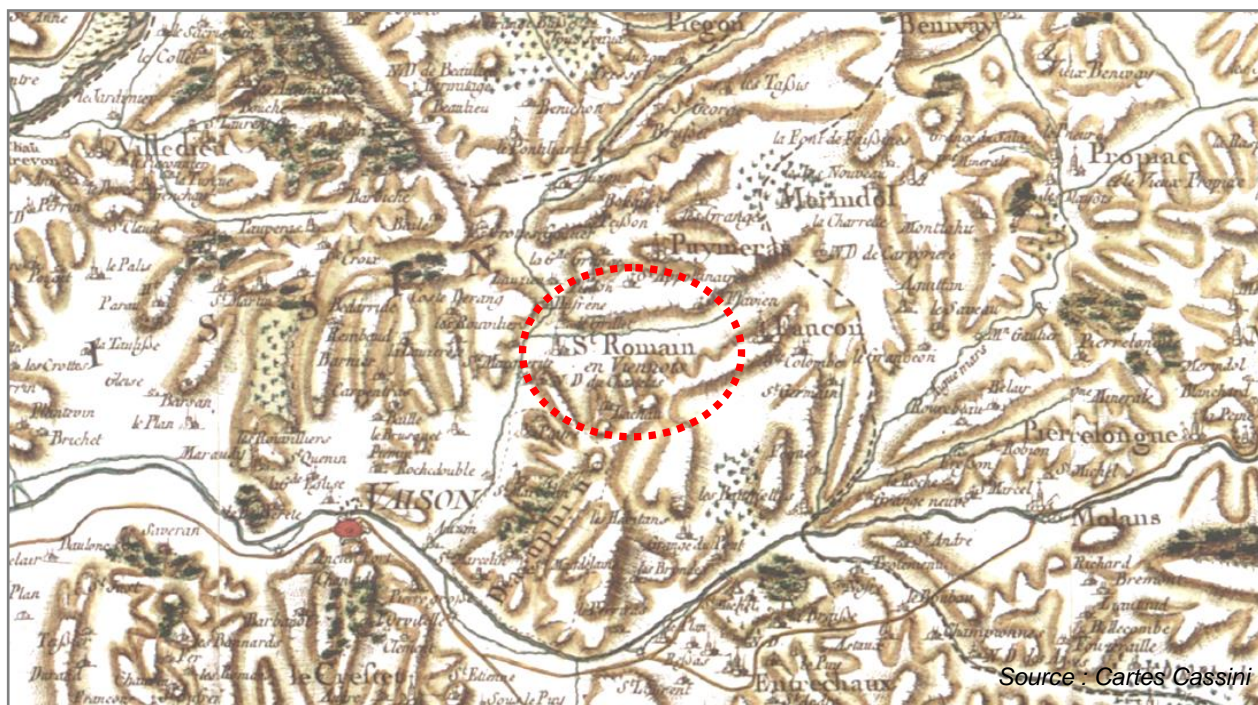
II.2 PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL

II.2.1 – LES ELEMENTS D’HISTOIRE



Armoiries : « De gueules au dauphin d'or, au chef d'or à deux clefs de sable posées en sautoir ».

A l'origine c'était un prieuré rattaché à l'Isle Barbe (près de Lyon) dont le prieur, seigneur spirituel et temporel, se prétendait également seigneur foncier par acte de 1220. Le plus ancien seigneur connu est Bertrand de Saint-Romain au XIV^{ème} siècle.



Durant les guerres de religion, cinq cents soldats huguenots, venus de Nyons, attaquèrent Saint-Romain, tentant de l'investir au moyen d'échelles dressées contre le rempart. Le village fut pris vers 1589. Durant la Révolution prit nom : Romain-sur-Lauzon.

Le bourg épouse la forme de son ancienne enceinte, les maisons étant appuyées contre elle. Une belle tour, avec bouches à feu, est en place. Sous l'ancien Régime, on pénétrait intra-muros par une seule porte mais depuis, deux autres brèches ont été pratiquées. Une autre muraille protégeait peut-être le château si l'on en juge par le tracé circulaire de la rue contournant la butte de la partie haute où il se trouve, avec l'église. Le premier est représenté par une grosse bâtisse (XVI^{ème} siècle) conservant encore une tour d'angle massive à bouche à feu.

L'église paroissiale, sous le titre de Saint-Romain, a donné son nom à l'agglomération. Au siècle dernier, l'office se disait encore dans l'édifice roman primitif. En très mauvais état en 1853, on décida de le restaurer, surtout la voûte, mais celle-ci s'écroula après cette rénovation. La reconstruction totale fut alors envisagée et l'on édifia une église plus vaste en 1857. De style composite, elle comprend trois travées limitées par des pilastres avec arcades aveugles et abside semi-circulaire. Ultérieurement, elle fut agrandie.

Sur la route de Vaison s'élève la chapelle Sainte-Marguerite élevée en 1744. Sa nef, rectangulaire est à chevet plat. Au Sud-Ouest se dresse une toute petite chapelle dédiée à Saint Roch, élevée sans doute après les épidémies de peste du XVII^{ème} siècle.

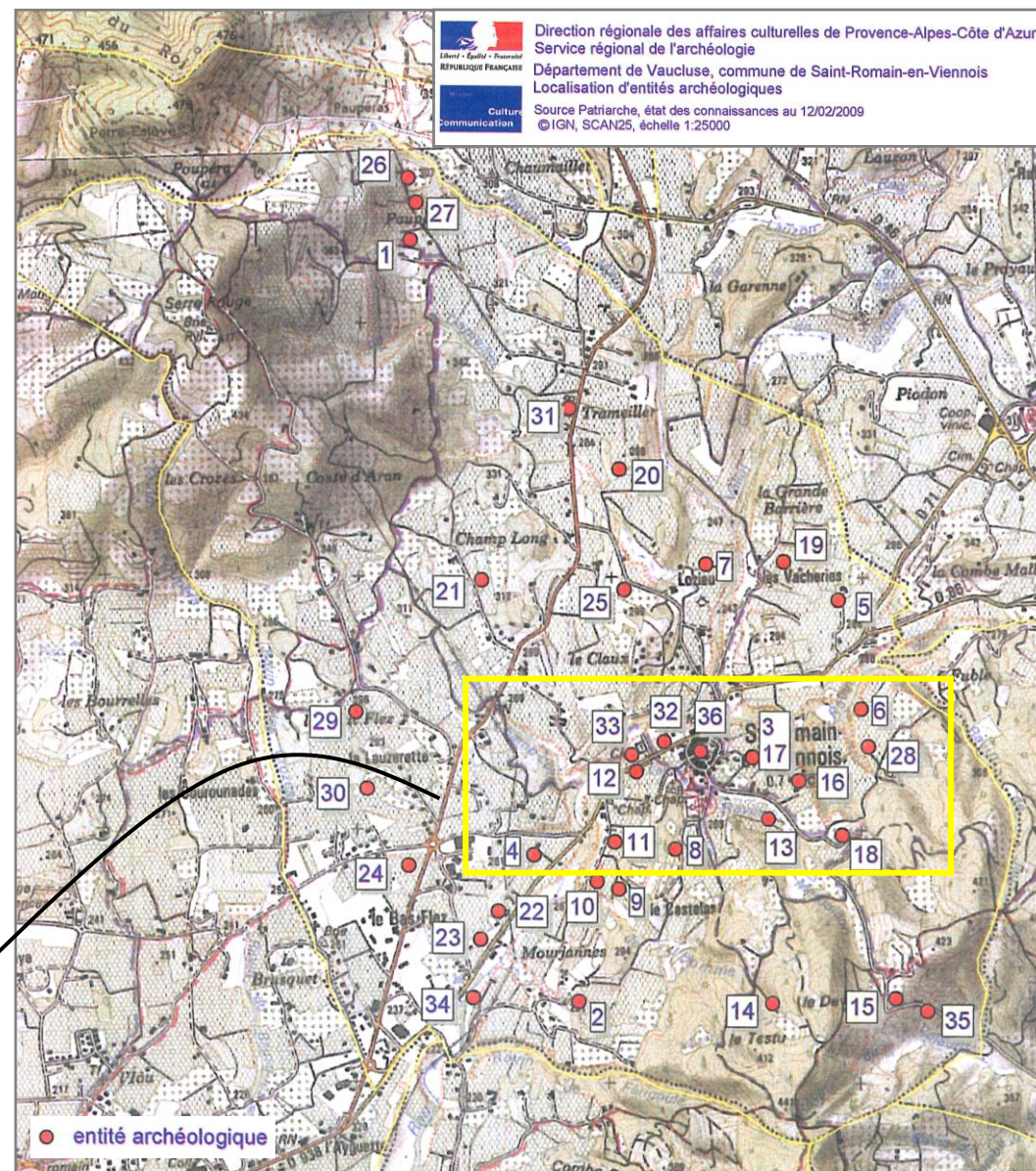
II.2.2 – LE PATRIMOINE BATI

a) Patrimoine archéologique

Du strict point de vue administratif et réglementaire, Saint Romain en Viennois ne possède pas de « Monument Historique », classé ou inscrit, ni non plus de procédure en cours en vue d'une semblable protection. Ceci ne signifie pas pour autant que le passé n'ait pas laissé ici de traces ni de monuments remarquables. Il s'agit notamment de l'église et du château qui couronnent la butte sur laquelle le vieux village s'est implanté. Il faut en outre noter l'intérêt esthétique et historique des chapelles de Sainte Marguerite et de l'Annonciation.

La commune n'est pas seulement riche de ses données historiques et géographiques, mais aussi d'un très important patrimoine « préhistorique ». Douze stations ont fait jusqu'ici l'objet d'une reconnaissance scientifique.

On note également la présence d'un patrimoine archéologique, attesté en plusieurs endroits du territoire communal. L'extrait de la carte archéologique nationale (Cf. ci-contre), reflète l'état de connaissance au 12 février 2009. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés ; ce n'est donc pas une liste exhaustive.



Sites archéologiques recensés sur la commune de Saint Romain en Viennois

N°	Nom du site, lieu-dit	Vestiges	Chronologie
1	Les Grottes	Occupation	Néolithique ancien
2	Les Mourjeannes	Occupation	Néolithique moyen
3	Les Condamines	Occupation	Néolithique moyen
4	Le Pesquié	Occupation	Néolithique moyen
5	La Vacherie	Occupation	Néolithique moyen
6	Les Mians	Occupation	Néolithique moyen
7	Lozieu	Occupation	Néolithique ancien/moyen
8	Le Castellas	Occupation	Haut Empire/Moyen Age
9	La Castellas	Occupation	Gallo Romain
10	La Castellas	Occupation	Premier Age de Fer
11	La Grande Terre	Habitat	Haut Empire
12	La Grande Terre	Occupation	Haut Empire
13	La Vieille	Occupation	Second Age de Fer
14	Testu	Habitat	Haut Empire
14	Testu	Mur	Haut Empire
15	Valauris	Occupation	Haut Empire
16	La Condamine	Nécropole	Gallo Romain
16	La Condamine	Sépulture	Gallo Romain
17	Les Condamines	Occupation	Gallo Romain
18	La Chaud	Habitat	Gallo Romain
19	La Vacherie	Habitat	Haut Empire
20	Trameiller	Habitat	Haut Empire
21	Champlong	Occupation	Gallo Romain
22	Le Bas Flez	Habitat	Gallo Romain
23	Le Bas Flez	Occupation	Premier Age de Fer
24	Le Bas Flez	Occupation	Gallo Romain

N°	Nom du site, lieu-dit	Vestiges	Chronologie
25	Le Claux	Habitat	Haut Empire
26	Paupéras	Mur	Haut Empire
26	Paupéras	Villa	Haut Empire
27	Grandes Terres	Occupation	Gallo Romain
28	Les Mians	Habitat	Haut Empire
29	La Lauzerette	Habitat	Gallo Romain
29	La Lauzerette	Inhumation	Gallo Romain
30	Haut Flez - La Lauzerette	Habitat	Haut Empire
31	Trameiller	Occupation	Néolithique
32	Le Colombier	Occupation	Néolithique
33	Le Moulin	Occupation	Néolithique
34	La Blache	Occupation	Néolithique
35	Valauris	Occupation	Néolithique
36	Village de Saint Romain	Rempart	Moyen Age - Période récente
36	Village de Saint Romain	Village	Moyen Age - Période récente



b) Monuments et sites

L'église paroissiale

L'église paroissiale, sous le titre de Saint-Romain, a donné son nom à l'agglomération. Au siècle dernier, l'office se disait encore dans l'édifice roman primitif. En très mauvais état en 1853, on décida de le restaurer, surtout la voûte, mais celle-ci s'écroula après cette rénovation. La reconstruction totale fut envisagée et l'on édifia une église plus vaste en 1857. De style composite, elle comprend trois travées limitées par des pilastres avec arcades aveugles et abside semi-circulaire. Ultérieurement, elle fut agrandie par la chapelle de droite et l'on aménagea un bas-côté gauche.



Les vestiges de remparts et le château



Le village ancien de Saint Romain présente encore quelques vestiges des remparts qui marquaient autrefois un cercle de fortification. On retrouve dans le centre ancien de Saint Romain en Viennois des anciennes tours ainsi qu'un château, à proximité de l'église, positionné au centre du village.

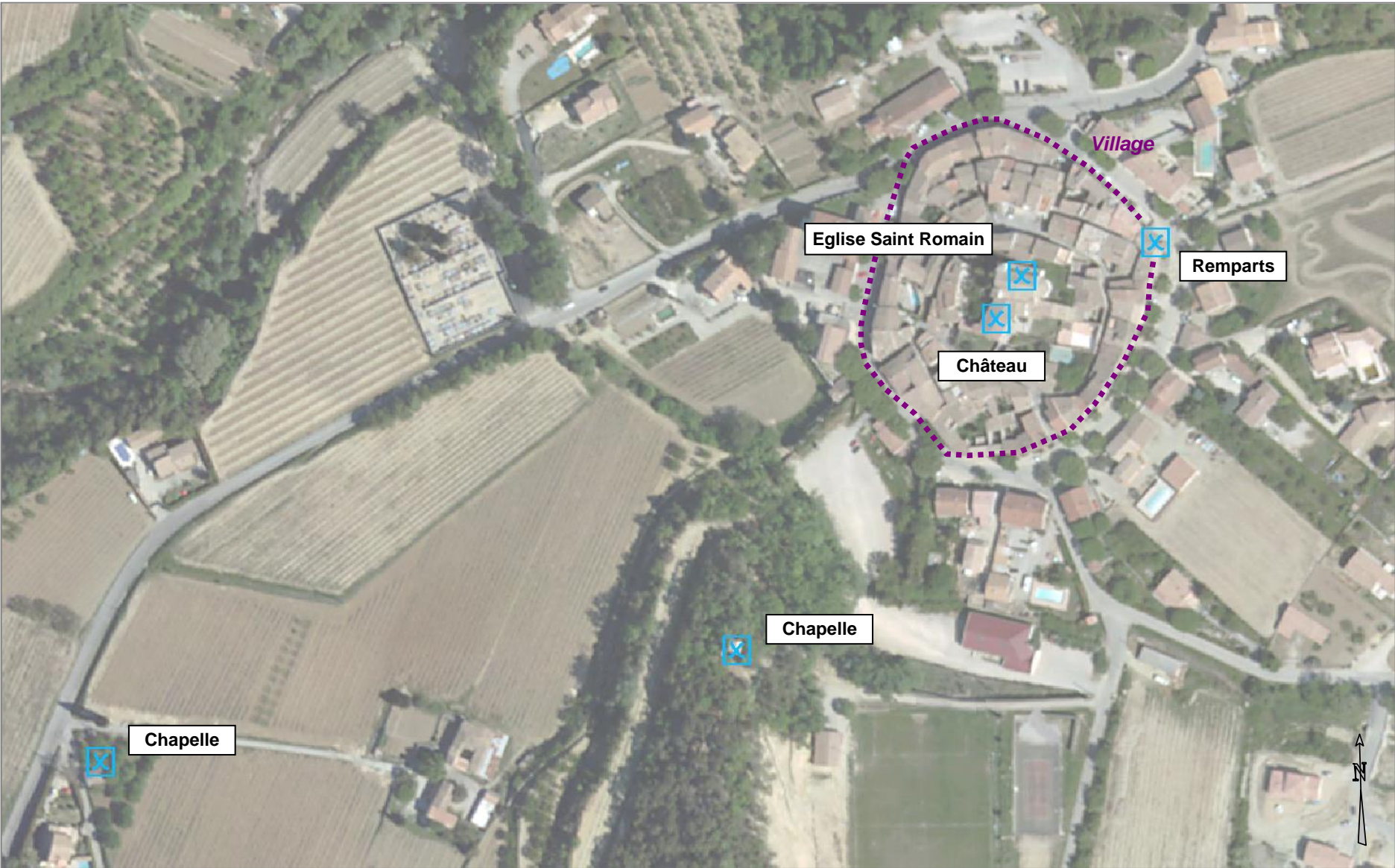
La chapelle Sainte Marguerite

La chapelle Sainte Marguerite fut élevée en 1744. Sa nef rectangulaire est à chevet plat.

La chapelle de l'annonciation

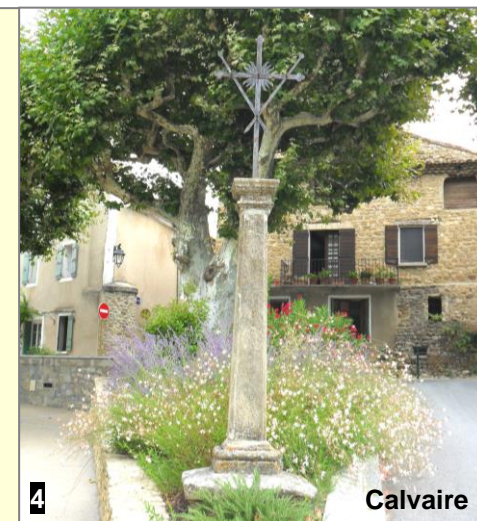
Toute petite chapelle dédiée à Saint-Roch, elle a été élevée sans doute après l'une des épidémies de peste du XVII^{ème} siècle. Ne comportant qu'une nef rectangulaire à chevet plat, elle est construite comme en équilibre, au point culminant très étroit d'une abrupte petite colline de safre.

Localisation des monuments à Saint Romain en Viennois



c) Le petit patrimoine bâti

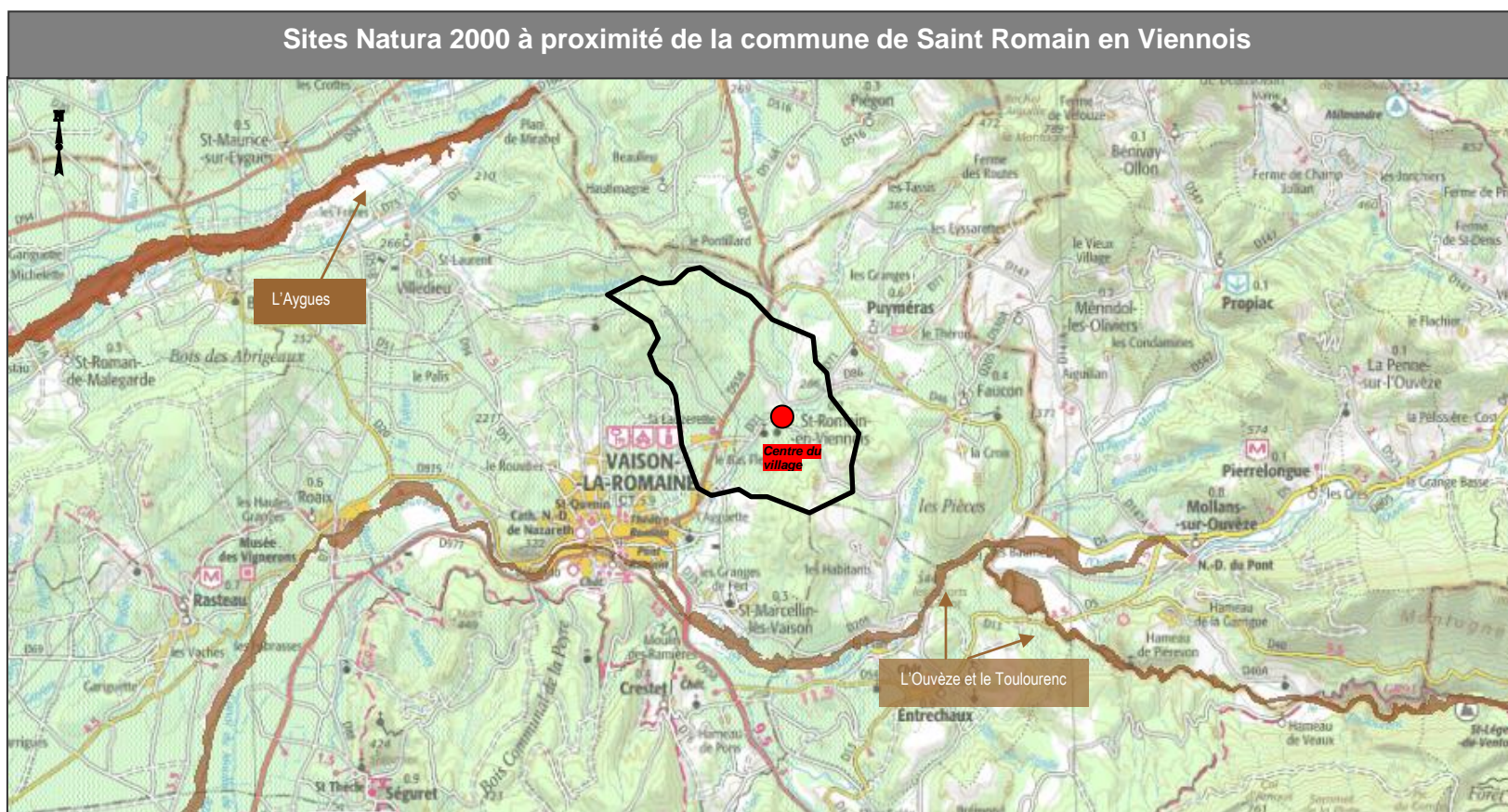
La commune de Saint Romain en Viennois possède des éléments de petit patrimoine bâti. En effet, on compte sur le territoire communal un lavoir, une fontaine, deux calvaires et un Monument aux Morts. Seul un calvaire, celui de l'église paroissiale, est localisé à l'intérieur des anciens remparts de Saint Romain en Viennois. Ce petit patrimoine fait partie intégrante du patrimoine rural, et participe ainsi à l'authenticité et au caractère du village.



II.3 MILIEUX NATURELS ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le territoire de la commune de Saint Romain en Viennois n'est pas concerné par des mesures de protection de l'environnement ; qu'il s'agisse d'inventaires écologiques (ZNIEFF), de protection réglementaire (arrêté de biotope), de réserve de protection ou encore de protection contractuelle (Natura 2000). Néanmoins, la commune n'est pas dépourvue d'espaces naturels présentant un intérêt environnemental et écologique, outre l'intérêt paysager. C'est également dans cet esprit qu'un périmètre d'étude de PNR a été délimité, en lien avec le territoire du Mont Ventoux.

D'autre part, bien que la commune de Saint Romain en Viennois ne soit pas directement concernée par un site naturel relevant du réseau Natura 2000, certains sites se trouvent à proximité. Il s'agit des sites de « L'Aygues » (ZSC – Directive Habitat) et de « L'Ouvèze et le Toulourenc » (ZSC – Directive Habitat).



Parmi ces sites Natura 2000, situés en dehors de la commune, seul le site de « L'Ouvèze et le Toulourenc » est susceptible d'entretenir une relation avec le territoire communal de Saint Romain en Viennois. En effet, le cours d'eau du Lauzon **entretient un lien écologique avec le milieu naturel** de l'Ouvèze, dans la mesure où il s'agit d'un de ses affluents ; dont la zone de confluence se situe au Sud de la commune de Vaison la Romaine. Quant au site de l'Aygues, aucun cours d'eau n'entretient de lien direct avec ce site. En effet, le massif du Serre Rouge constitue une réelle coupure naturelle entre le territoire de Saint Romain en Viennois et le site Natura 2000 de l'Aygues. Ainsi, notre territoire **n'entretient aucun lien écologique avec ce milieu naturel**.

L'Ouvèze et son affluent le Toulourenc sont deux cours d'eau méditerranéens au régime marqué par des crues et des étiages importants, présentant des lits ramifiés (en tresse) propices à la diversité des habitats naturels. L'ensemble formé par ces deux cours d'eau présente une palette de milieux naturels marquée par un gradient d'altitude : les influences méditerranéennes de l'aval contrastent avec les conditions montagnardes plus fraîches et humides de l'amont.

Les principales causes de vulnérabilité de ce site sont les suivantes :

- prélèvements d'eau à usage agricole (irrigation) lors des périodes d'étiage ;
- drainage et reconversion des prairies humides en cultures ;
- arasement des ripisylves ;
- qualité des eaux (pollutions diverses) ;
- comblement ou assèchement de mares ou points d'eau, nécessaires pour la reproduction de certains amphibiens ;
- altérations ponctuelles du lit mineur : extraction de matériaux, décharges sauvages, remblais ;
- développement de plantes exogènes envahissantes, telles que la Jussie.

II.3.1 - LES GRANDS ENSEMBLES NATURELS

La commune de Saint Romain en Viennois dispose d'une part non négligeable d'espaces naturels, disséminés sur une grande partie du territoire communal. Ils représentent environ 290 hectares, soit plus de 30% du territoire communal. Ainsi, on retrouve des bois sur l'ensemble du territoire, excepté sur la partie Sud-Ouest marquée par la présence de zones commerciales en continuité de Vaison-la-Romaine.

Les bois localisés sur la partie Nord et répartis sur le massif du « Serre Rouge » sont morcelés par l'exploitation agricole. On retrouve notamment des parcelles de vignes au milieu des forêts de pins. En revanche, sur la partie Sud-Est, les boisements répartis sur le massif du « Testu » sont plus denses et constituent un ensemble homogène.

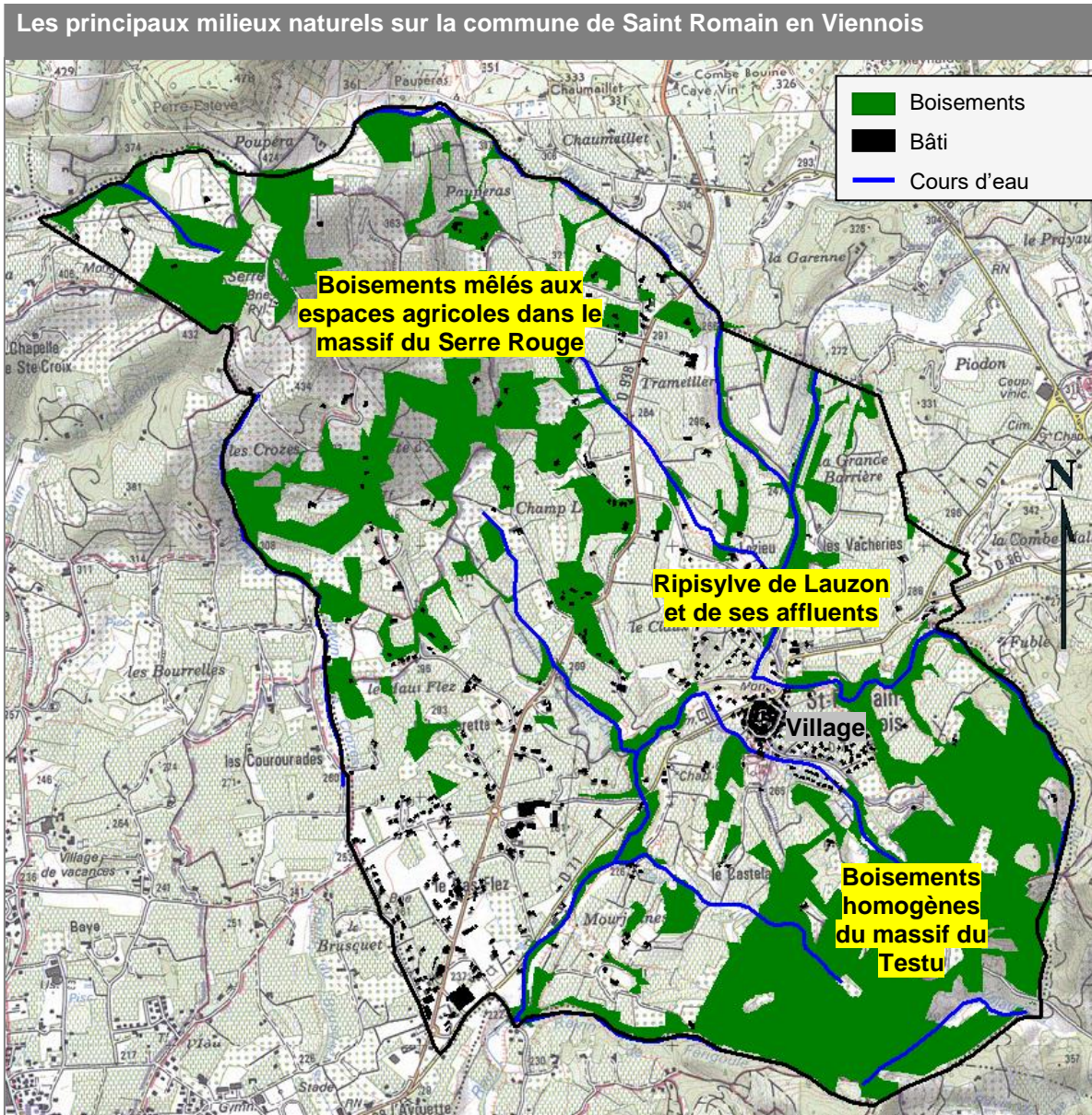
De manière générale, on constate que les boisements naturels sont surtout présents sur les reliefs. On y trouve majoritairement des boisements de type méditerranéen (pins d'Alep, chênes, ...) formant un couvert végétal uniforme et dense. On note cependant la présence de boisements composés d'essences de milieux humides, qui sont localisés le long des ripisylves ; dont le « Lauzon » représente un des cours d'eau majeur du territoire communal. Ils marquent visuellement le fond de la plaine.

Bien que non concernés par des mesures de protection, ces espaces naturels présentent des enjeux écologiques qui divergent selon l'importance biologique du milieu. En effet, le territoire communal n'est pas homogène et il présente des corridors écologiques distincts (bien que certains interagissent) selon que l'on se trouve dans l'entité naturelle du cours d'eau du « Lauzon », du massif du « Serre Rouge » ou encore du « Testu ».

Les principaux enjeux écologiques portent **sur le cours d'eau du « Lauzon », lequel est susceptible d'entretenir un lien écologique avec le site Natura 2000 de « l'Ouvèze et du Toulourenc »**. Ce petit cours d'eau, affluent de l'Ouvèze, est alimenté par d'autres affluents de faible envergure que sont notamment les ravins de la « Tuillière » et de « Merdaillon ».

Ensuite **le massif du « Testu »** constitue un des rares ensembles boisés homogènes du territoire communal n'ayant pas été colonisé par la vigne. De plus, il s'inscrit dans le prolongement d'autres massifs boisés et présente de enjeux en matière de continuité écologique.

Enfin, **les éléments boisés situés sur le massif du « Serre Rouge »** présentent des enjeux de protection faibles, au regard du morcellement de ces espaces liés à culture de la vigne. Ainsi, les enjeux écologiques sont de moindres importances sur ce secteur et la continuité écologique entre les milieux naturels n'est pas certaine.



II.3.2 - LES CONTINUITES ECOLOGIQUES (TRAME VERTE ET BLEUE)

La Trame Verte et Bleue est introduite par le Code de l'Environnement en ses articles L.371-1 à 7.

La Trame Verte et Bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces d'assurer leur survie et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

La démarche TVB est l'un des engagements phare du Grenelle de l'Environnement, elle vise notamment à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour les espèces animales et végétales.

a) Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) PACA

Le SRCE a été initié par la loi dite Grenelle II de juillet 2010 en son article 121 (codifié dans les articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement), dont un des objectifs est d'élaborer un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité : la Trame Verte et Bleue (TVB). Il s'agit d'une démarche visant à maintenir et à reconstituer un réseau de « continuités écologiques » sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer, etc.

Le SRCE PACA, co-piloté par l'État et la Région, a été adopté en séance plénière régionale le 17 octobre 2014 et arrêté par le préfet de Région le 26 novembre 2014. Ce schéma est opposable aux documents d'urbanisme et aux projets d'infrastructures linéaires d'Etat et des collectivités. Il est opposable selon le niveau de « prise en compte ».

La couverture de la TVB, à l'échelle de la région PACA représente 63% de la surface du territoire : 59% identifiés comme réservoirs de biodiversité et 4% ayant une fonction de corridors écologiques.

Le plan d'actions stratégiques

Le plan d'actions stratégiques se compose de 4 grandes orientations stratégiques et de 5 orientations stratégiques territorialisées.

Les grandes orientations stratégiques constituent la partie opposable du plan d'actions du SRCE et sont déclinées en 19 actions (dont 2 actions prioritaires localisées et 100 pistes d'actions) :

- Orientation stratégique 1 : agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques

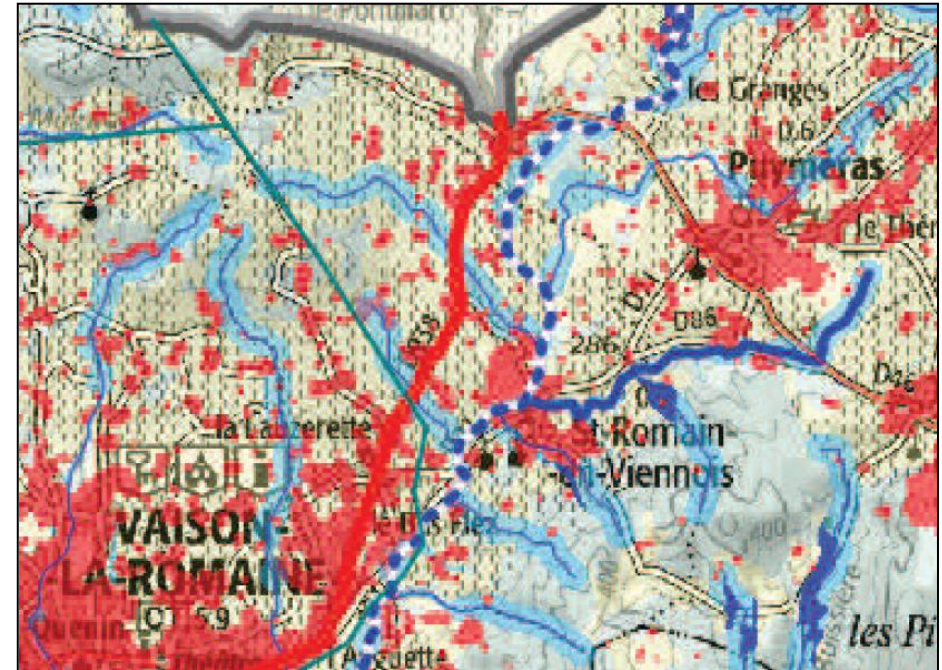
- Orientation stratégique 2 : maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques
- Orientation stratégique 3 : développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture
- Orientation stratégique 4 : restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins.

Le bon état des continuités écologiques s'évalue au regard des éléments susceptibles d'altérer significativement les fonctionnalités écologiques. Elle repose notamment sur :

- la diversité et la structure des milieux naturels ou semi-naturels,
- le niveau de fragmentation de ces milieux (par les infrastructures linéaires et la tâche urbaine),
- les interactions entre milieux, entre espèces et, entre espèces et milieux,
- une densité suffisante de ces espaces naturels ou semi-naturels.

Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sur la commune sont identifiés sur la cartographie du SRCE (cf l'extrait ci-contre). Il convient de prendre ces espaces en considération au PLU, en repérant le plus finement possible :

Au titre de la trame bleue, l'espace de fonctionnalité du ravin de la Tuilière en recherche de préservation optimale, et le Lauzon, où il est souhaité une recherche de remise en état optimale du site.



Recherche de préservation optimale		
Trame verte  Réservoir de biodiversité  Corridor	<i>Relais écologique, espaces de conciliation ou d'interface</i>  Réservoir de biodiversité en zones urbaines  Corridor en zones urbaines	Trame bleue  Réservoir de biodiversité
Recherche de remise en état optimale		
Trame verte  Réservoir de biodiversité  Corridor	<i>Relais écologique, espaces de conciliation ou d'interface</i>  Réservoir de biodiversité en zones urbaines  Corridor en zones urbaines	Trame bleue  Réservoir de biodiversité

b) Les continuités à l'échelle du SCOT de la Communauté de communes Pays Vaison Ventoux

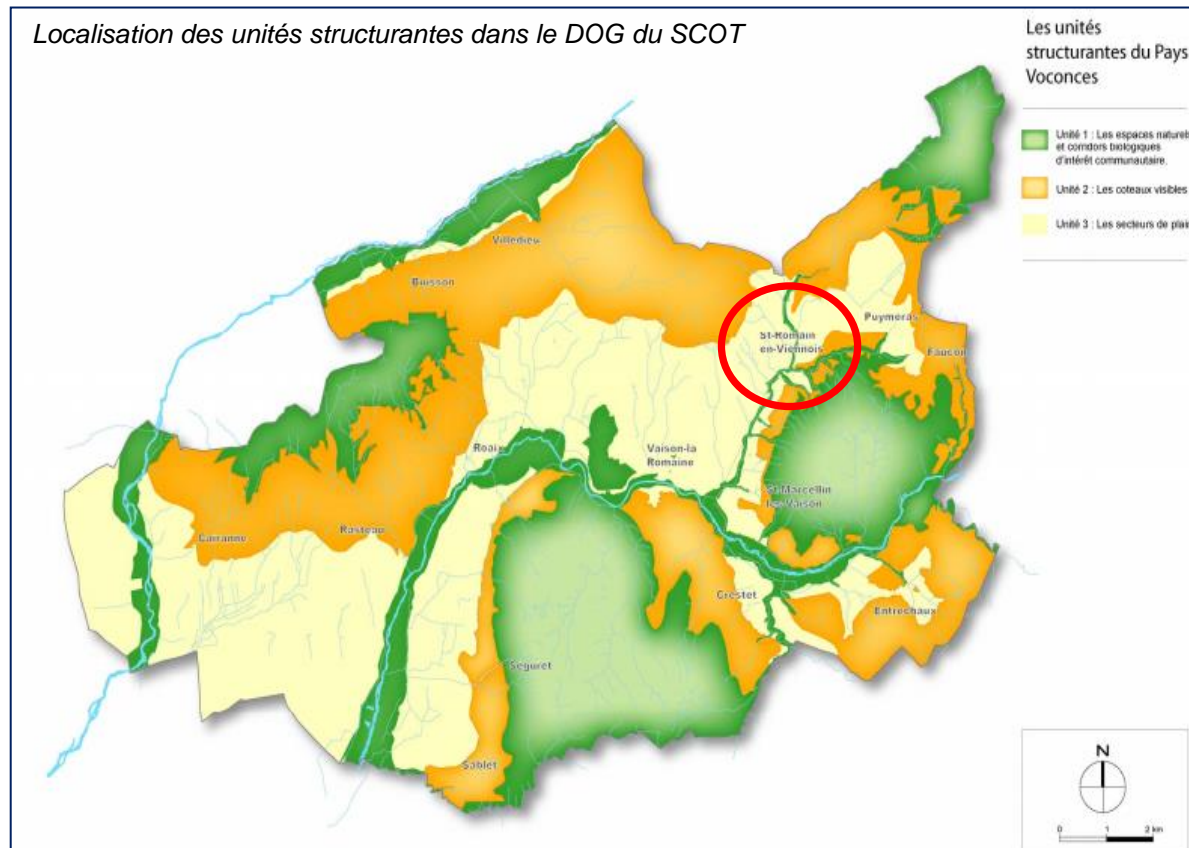
Le premier objectif affiché dans le PADD vise à pérenniser le capital environnemental et paysager du territoire. Cela se traduit notamment par la consolidation de la trame des espaces naturels et agricoles avec la protection des espaces naturels remarquables et le maintien des corridors écologiques notamment ceux en lien avec la trame bleue.

Le DOG quant à lui propose plusieurs préconisations et prescriptions concernant la prise en compte du milieu naturel et plus précisément des trames vertes et bleues dans les PLU : *Préserver et renforcer la trame verte et les boisements ponctuels du territoire, les ripisylves.*

A l'échelle communale, cela se traduit notamment par la préservation et le confortement de la trame bleue au niveau de Lauzon et du ravin de la Tuilière (et les ripisylves attenantes) mais également par la préservation des espaces naturels situés au Sud de la commune (les espaces naturels et les coteaux visibles).

c) Approche trame verte et bleue communale

- Les zones à **enjeux importants** englobent les éléments de **ripisylves du cours d'eau du « Lauzon » et de ses affluents**, ainsi que les **éléments de boisements homogènes du massif du « Testu »**. Ces zones à enjeux constituent des zones à fortes potentialités et ayant un rôle de continuité écologique.
- Les zones à **enjeux modérés** concernent en partie **les zones du massif du « Serre Rouge »**. Il s'agit **des derniers éléments boisés** qui présentent des potentialités écologiques de moindres importances mais qui peuvent toutefois jouer un rôle de continuité écologique.



- Les zones à **enjeux faibles** concernent **le reste du territoire communal**. Il s'agit de la zone urbaine, périurbaine et des espaces cultivés abritant en majorité des espèces animales et végétales communes qui ne présentent pas d'intérêt majeur en termes de biodiversité.

Les continuités écologiques désignent les espaces ou réseaux d'espaces réunissant les conditions de déplacement d'une ou plusieurs espèces. Il s'agit des espaces qui constituent des milieux favorables ou simplement utilisables temporairement et qui offrent des possibilités d'échanges.

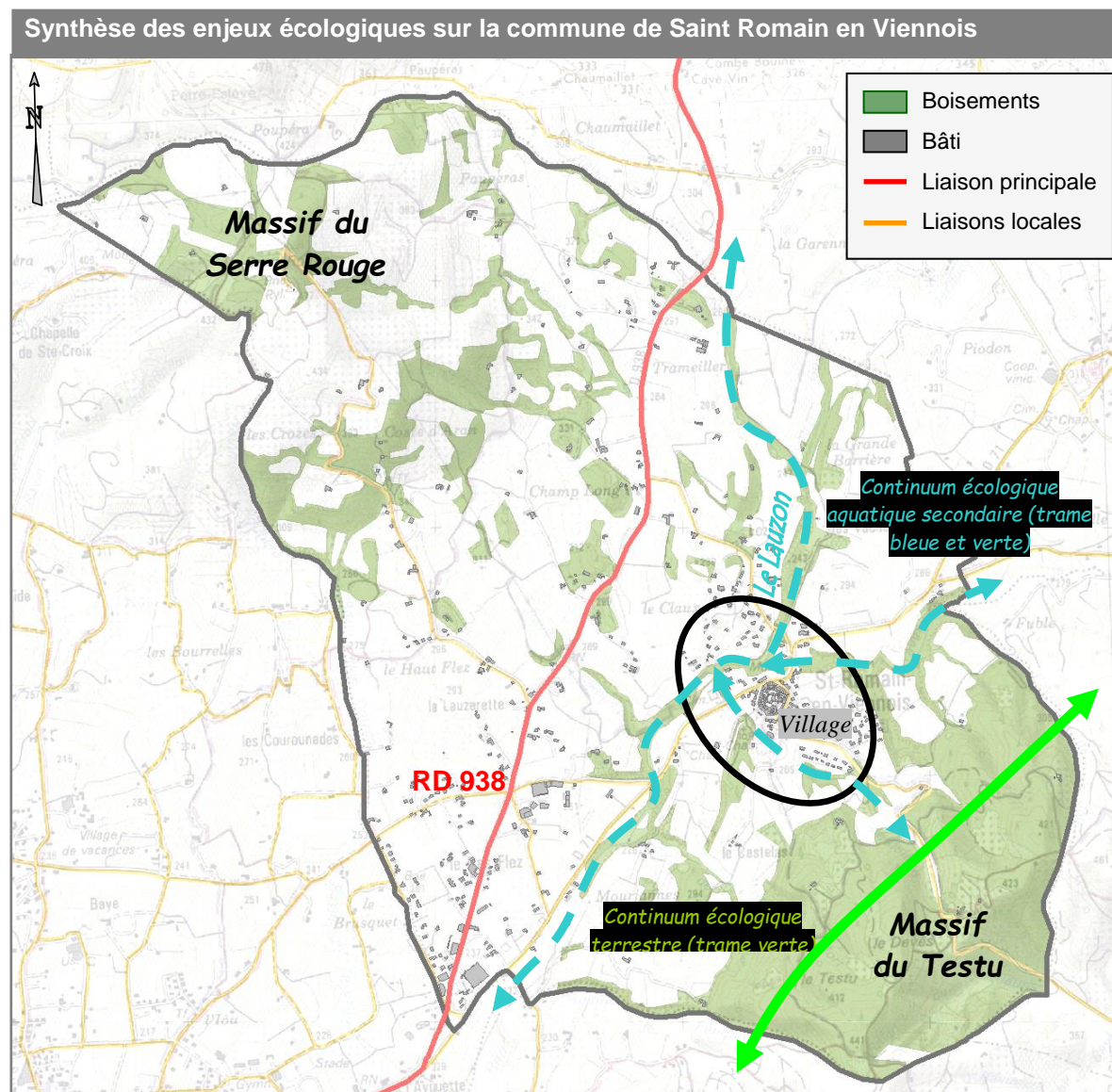
Ces « connections » naturelles entre les habitats ont différentes caractéristiques :

- spatiales (physique), favorisées par des « corridors » ;
- fonctionnelles (liée à la capacité de dispersion des espèces).

Les continuités sont plus ou moins structurées par des éléments naturels ou subnaturels (par exemple les haies, lisières, cours d'eau, vallons) mais elles se composent de plusieurs continuités naturelles :

- Continuum forestier (garrigue, ripisylve, haie);
- Continuum agricole;
- Continuum aquatique.

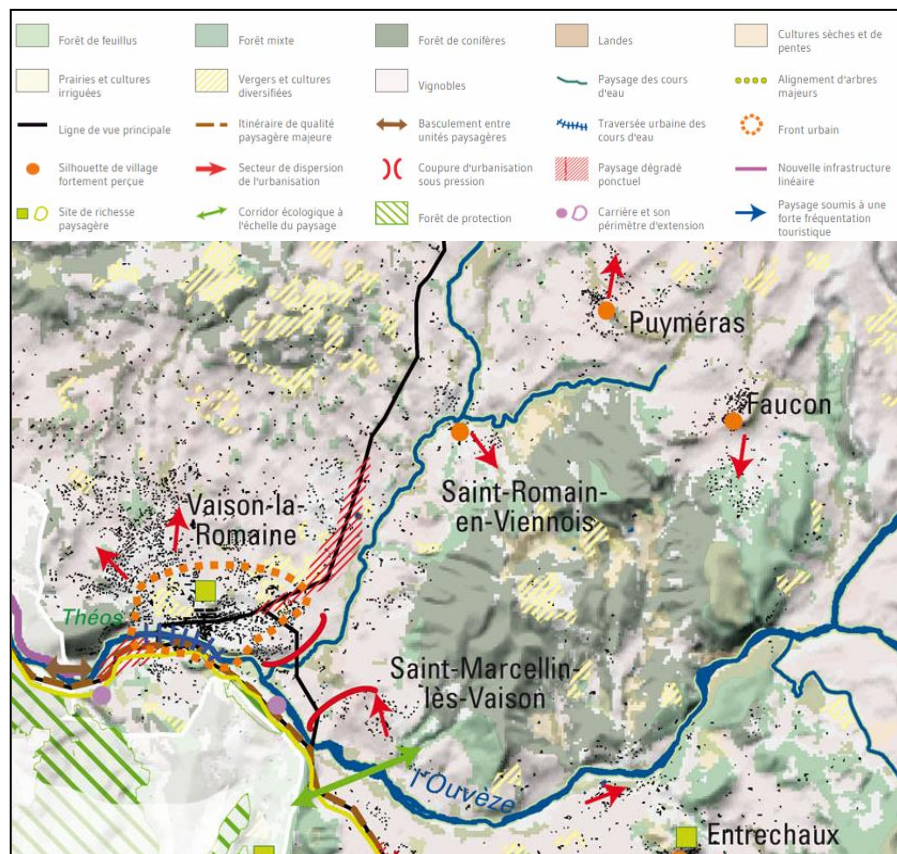
Sur le territoire de Saint Romain en Viennois, on recense un continuum aquatique secondaire en lien avec l'Ouvèze (Lauzon et ses affluents). Enfin, on observe la présence d'un continuum écologique terrestre, que constituent les espaces de boisements du massif du Testu assurant une continuité avec les éléments de reliefs des massifs alentours.



II.4 PAYSAGE

II.4.1 – CONTEXTE LOCAL : LES COLLINES DE VAISON

Le site constitué par l'ensemble du territoire communal de Saint Romain en Viennois appartient à l'entité paysagère des collines de Vaison. Ce pays de collines est traversé par l'Ouvèze et ses nombreux affluents et est densément habité. Seuls les affleurements calcaires peu propices à l'agriculture n'ont pas été déboisés ; la vigne domine mais des vergers et quelques autres cultures sont aussi présents.



Source : Atlas des paysages de Vaucluse – carte des unités paysagères 2018

Déterminants géographiques

a) Relief & hydrographie

Au Nord des massifs du Ventoux et des Dentelles, limitée par la vallée de l'Aigues au Nord-Ouest, une zone de colline marque la transition entre les paysages de plaine et ceux plus accidentés des Baronnies. Le relief est relativement doux. Les collines culminent à 450m d'altitude alors que les vallées sont à 200m, mais elles forment des ensembles homogènes, bien individualisés par leur couverture boisée. Cette entité appartient au bassin hydrographique de l'Ouvèze ; seuls quelques ruisseaux rejoignent l'Aigues. Le lit des cours d'eau est souvent très large au regard du filet d'eau qui y coule. Il révèle leur régime torrentiel et les risques de crues toujours présents.

b) Géologie & géomorphologie

Au Secondaire, des masses considérables de sédiments se sont accumulées dans cette région dite « fosse vocontienne » où la mer était très profonde. A la fin de cette période, un calcaire très fin, argileux, s'est constitué à proximité de Vaison. Appelé « pierre de Vaison », il a été exploité en de nombreux secteurs, et utilisé depuis les Romains jusqu'à nos jours dans la construction. Les reliefs correspondent à des petits anticlinaux à cœur urgonien. De nombreux affleurements miocène de molasse ou de safre (sable marneux) se signalent. Ils abritent souvent de petites constructions agricoles troglodytiques.



Organisation du territoire

c) Agriculture & forêt



Dans ce secteur, les parcelles agricoles sont de taille relativement modeste. La vigne a gagné une majorité des terres : les communes sont en AOC Côtes du Rhône ou Côtes du Ventoux. Une certaine diversité se maintient encore : des vergers de cerisiers, d'oliviers sont présents. Seuls les affleurements calcaires peu propices à l'agriculture n'ont pas été déboisés : les crêtes et collines sont couvertes par des boisements de chênes et pins d'Alep. A Saint Romain en Viennois, on distingue de nombreuses parcelles cultivées de vignes sur les collines boisées.

d) Formes du bâti & réseau viaire

Ce paysage est très habité : la densité des villages est forte et l'habitat dispersé est développé. Les villages sont en position perchée, comme le village de Saint Romain en Viennois. Les collines constituent des îlots naturels préservés : elles sont contournées par les voies de communication et seuls quelques versants sont construits. Des routes départementales rejoignent les principales villes proches ; souvent en longeant les cours d'eau. Un réseau dense de petites routes irrigue le territoire.



Les éléments, sites, structures caractéristiques

Le paysage de cette entité paysagère « les collines de Vaison », est fortement marqué par sa structure physique. Le relief découpé crée une diversité d'espaces et offre à la vue des plans successifs et des échappées visuelles sur le lointain. Les villages, par leur site et leur silhouette, affirment leur présence.



Ruelle pavée dans le vieux village

e) Architecture & ambiance urbaine

Le galet est très présent dans le paysage bâti à proximité de la vallée de l'Aigues : constructions en galets comme à Villedieu, calades dans les ruelles comme à Saint Romain en Viennois (*cf. photo*). En effet, toutes les ruelles du village ancien sont constituées de galets. Dans le paysage, les caves viticoles se signalent par des bâtiments au volume important.

f) Structures végétales & bâties

Des alignements de platanes et tilleuls marquent les entrées de village et structurent les places urbaines. Des alignements de cerisiers bordent les parcelles agricoles. Les ripisylves soulignent le tracé des cours d'eau. Parfois, des murs de pierre bordent des parcelles et marquent le bord des routes.

g) Monuments, patrimoine & sites

Les centres anciens des villages, souvent en position perchée à l'écart du village moderne, abritent les vestiges d'un château. Dans les villages, les églises, beffrois, vestiges de remparts, ... constituent un patrimoine varié. La commune de Saint Romain en Viennois compte notamment parmi ses monuments, une église et des vestiges de remparts.

h) Petit patrimoine

Les cimetières sont très présents dans le paysage : construits sur des sites bien exposés, à l'écart des villages, ils se signalent par leur enclos en pierre et des cyprès isolés imposants par leur taille. Le petit patrimoine comprend de nombreux éléments communs dans le département tels que des chapelles, ponts de pierre, monuments aux morts, ou fontaines et lavoirs dans les villages. On retrouve à St Romain en Viennois une fontaine et un lavoir, et des calvaires.



i) Paysages routiers



Les tracés routiers sont sinueux, bordés d'accotements et fossés enherbés. Toutefois, certains ont été « rectifiés » et des fossés bétonnés. Les grands axes routiers sur la commune de Saint Romain en Viennois (RD 978 et RD 71) permettent de rejoindre rapidement les communes alentours. Des routes communales permettent également de créer un maillage sur le territoire.

Tendances d'évolution et enjeux du Pays des collines de Vaison

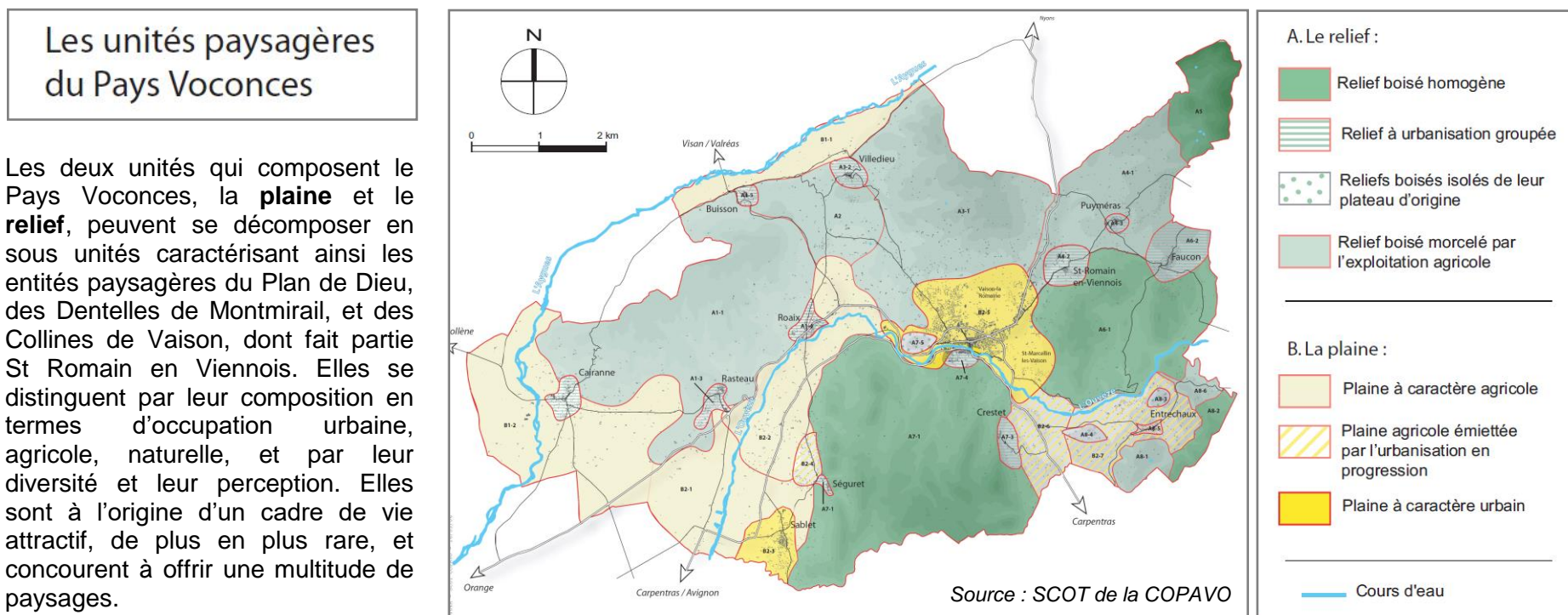
Une pression urbaine se fait sentir à Vaison-la-Romaine et dans les villages environnants. Elle est d'autant plus sensible que dans ce pays de collines, de nombreuses constructions neuves s'implantent en position dominante sur les versants ou les crêtes. L'urbanisation diffuse tend à déstructurer les villages anciens groupés et entraîne également une large consommation de l'espace agricole. L'entrée Sud de Saint Romain en Viennois est banalisée par la présence d'une zone commerciale et d'activités. L'activité agricole se maintient sauf lorsque la concurrence avec l'urbanisation est trop forte. Le maintien d'une diversité des productions est un enjeu : la vigne a colonisé de vastes espaces.

II.4.2 – LES UNITES PAYSAGERES DE SAINT ROMAIN EN VIENNOIS

a) Les grandes unités paysagères du Pays Voconces

Le Pays Voconces se compose d'un ensemble paysager contrasté qui semble à la fois « complexe », du fait de la multitude de sous unités paysagères, et « banal » du fait de la présence de paysages lisses et urbanisés de façon plus ou moins cohérente situés dans la plaine. Ce contraste, qui lui confère un caractère originel, est lié à la coexistence de la plaine et des reliefs avoisinants. Ils offrent de multiples facettes qui sont à la fois des paysages d'eau, de montagne, d'agriculture et d'espaces naturels.

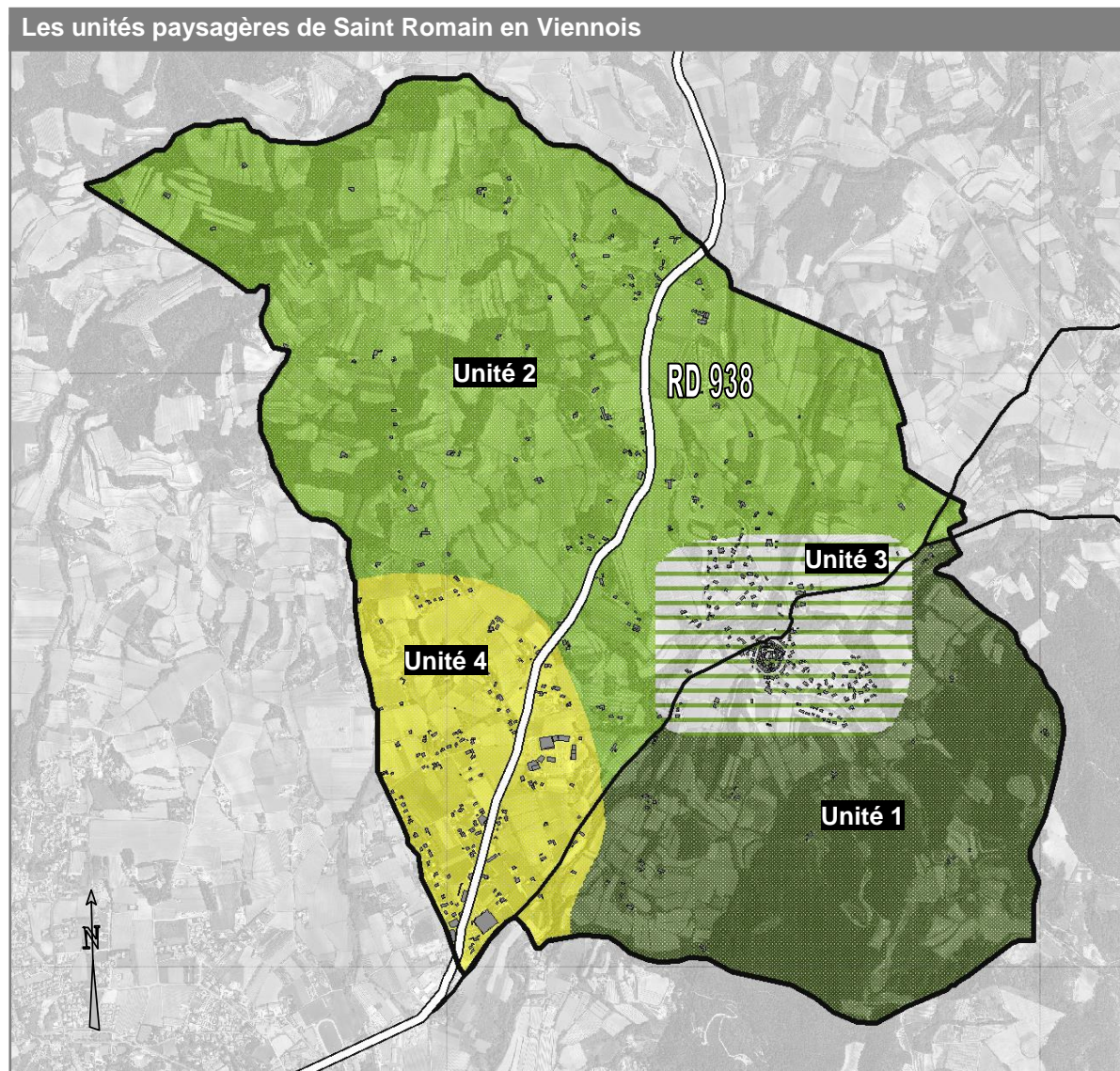
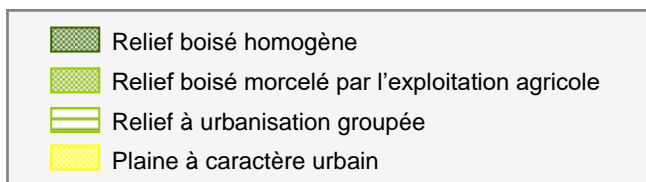
La structure géomorphologique qui distingue le Plan de Dieu des collines de Vaison crée deux échelles d'appréciation de l'espace au niveau du paysage. En effet, le Plan de Dieu, du fait de son espace plan, continu, presque rectiligne, ouvert sur tout point de vue, donne une dimension d'immensité. En revanche, une fois entré à l'intérieur des reliefs, l'espace est découpé en une multitude de « micro paysages » composés par des vallons, des combes, des petites plaines, des reliefs isolés, des villages perchés, des petites parcelles agricoles aux cultures diverses, des cours d'eau et des bosquets. Ces différents petits espaces se dessinent sous une dimension plus humaine.



b) Les unités paysagères propres à Saint Romain en Viennois

La commune de Saint Romain en Viennois est composée de reliefs et de plaines. Elle comprend ainsi 4 sous-entités paysagères (dont 3 concernant le relief et 1 la plaine) qui sont :

- **Unité 1** : le relief boisé homogène ;
- **Unité 2** : le relief boisé morcelé par l'exploitation agricole ;
- **Unité 3** : le relief à urbanisation groupée ;
- **Unité 4** : la plaine à caractère urbain.



Unité 1 : le relief boisé homogène

Ces espaces, localisés exclusivement sur la partie Sud-Est du territoire communal, au Sud de la RD 71, représentent les traces du boisement originel de Saint Romain en Viennois. Au-delà de leur valeur écologique et naturelle (patrimoine végétal, richesse paysagère), ils possèdent donc un caractère patrimonial indéniable. Certains boisements sont cependant déjà colonisés par l'agriculture. Il faut également porter une attention particulière au risque incendie dans ces secteurs.

Sur ces espaces bien préservés, il convient de maîtriser la progression de l'agriculture afin de prévenir de la fragmentation du milieu qui serait néfaste pour la diversité écologique qu'ils contiennent. Ces espaces sont très bien équilibrés entre les collines boisées homogènes et les quelques parcelles agricoles en contrebas. Ces lieux encadrés de versants boisés isolent le paysage de toute urbanisation. Il est donc important de les valoriser et de les protéger de l'urbanisation.



Collines boisées au Sud du village

Unité 2 : le relief boisé morcelé par l'exploitation agricole

Il s'agit d'espaces qui ont été peu à peu colonisés sur les boisements pour l'exploitation de cultures agricoles, et principalement localisés au Nord de la RD 978. Ces espaces s'inscrivent en continuité de la plaine agricole de Saint Romain en Viennois et constituent une zone de transition entre le relief et la plaine. Ces espaces agricoles marquent l'identité du paysage à l'intérieur du territoire communal. Cependant, il y a une tendance à une uniformité des cultures (la vigne principalement).

Il y a donc une nécessité sur ces espaces de conserver un recul avec un paysage agricole ouvert, exempt de l'urbanisation. Ces espaces agricoles mélangés aux boisements offrent une diversité des paysages et une qualité de cadre de vie pour les habitants de Saint Romain en Viennois. Afin de sauvegarder cette diversité, il serait intéressant de définir des secteurs boisés à sauvegarder. Ils permettront de créer des enclaves intéressantes dans le cadre paysager à proximité de l'urbanisation de St Romain en Viennois.



Unité 3 : le relief à urbanisation groupée

Cet espace présente une urbanisation en évolution à partir du noyau du village originel. On a ainsi un centre historique encerclé par d'anciens remparts qui surplombe une butte. En contrebas, l'urbanisation a évolué sous forme de lotissements. Notons également la présence d'un lotissement plus récent qui s'est implanté au Sud du centre ancien, sur les contreforts des collines. Il y a donc une fragilité du site face à la pression foncière croissante depuis de nombreuses années.

Le village présente un patrimoine historique intéressant qui participe à l'attrait touristique du village. Cependant, l'urbanisation diffuse qui commence à apparaître au pied du village peut, à terme, dénaturer la silhouette villageoise. Le patrimoine bâti et végétal du centre ancien, doit être valorisé et préservé si l'on veut conserver la silhouette d'origine de Saint Romain en Viennois.

Vue sur le village depuis la RD 938



Village perché sur une butte



Unité 4 : la plaine à caractère urbain

Il s'agit d'espaces ayant perdu toutes traces de leur passé en raison d'une urbanisation importante. Ces espaces sont localisés au Sud-Ouest de Saint Romain en Viennois, en continuité de Vaison. Leur transformation radicale a donné naissance à un paysage nouveau, qui symbolise la période de développement économique. L'espace le plus marqué par cette urbanisation au sein du Pays Voconces est bien évidemment la plaine de Vaison/St Romain en Viennois. Cette plaine est contrainte par les contreforts des reliefs boisés situés au Sud, ce qui explique la progression de l'urbanisation vers le Nord. Cette urbanisation repousse davantage au Nord les cultures agricoles qui se sont implantées sur les hauteurs des collines. On a ainsi une urbanisation qui progresse vers les espaces agricoles et naturels.

Cette entrée de commune Sud/Ouest, marquée par la présence de zones d'activités mal intégrées à l'environnement, n'est pas très valorisante dans le paysage. Cette image urbaine qui constitue une continuité avec Vaison, n'est pas souhaitable pour ce petit village implanté au creux d'un vallon. De plus, il est important de sauvegarder les espaces agricoles et naturels qui séparent Saint Romain en Viennois de la ville de Vaison.

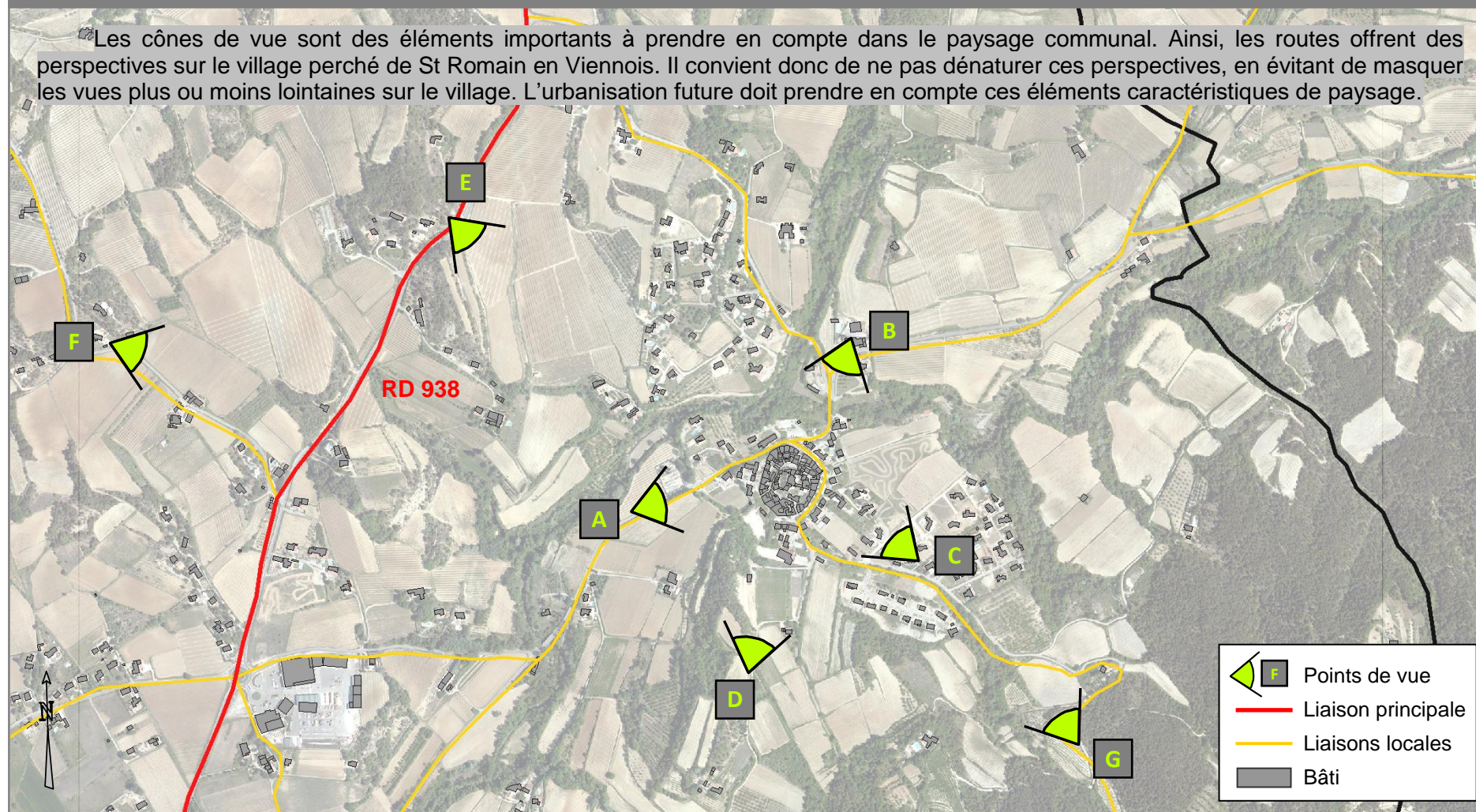


II.4.3 – SAINT ROMAIN EN VIENNOIS : UN PAYSAGE REMARQUABLE

a) Les principaux cônes de vue sur le village

Localisation des principaux cônes de vue sur le village de Saint Romain en Viennois

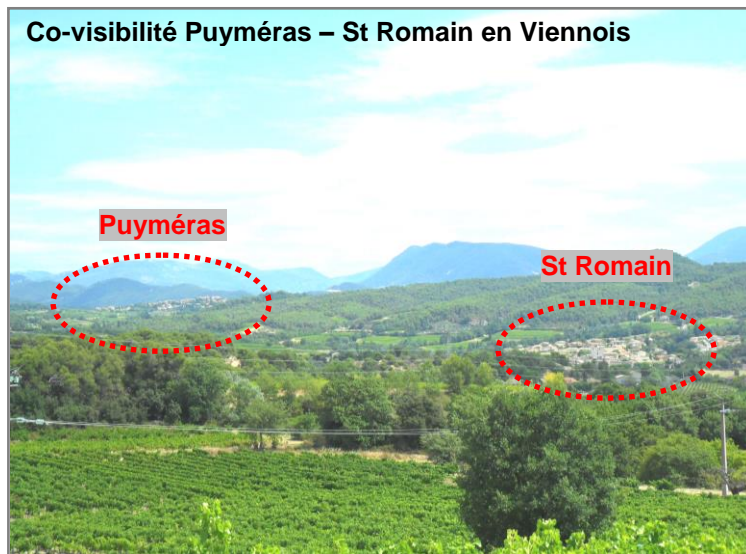
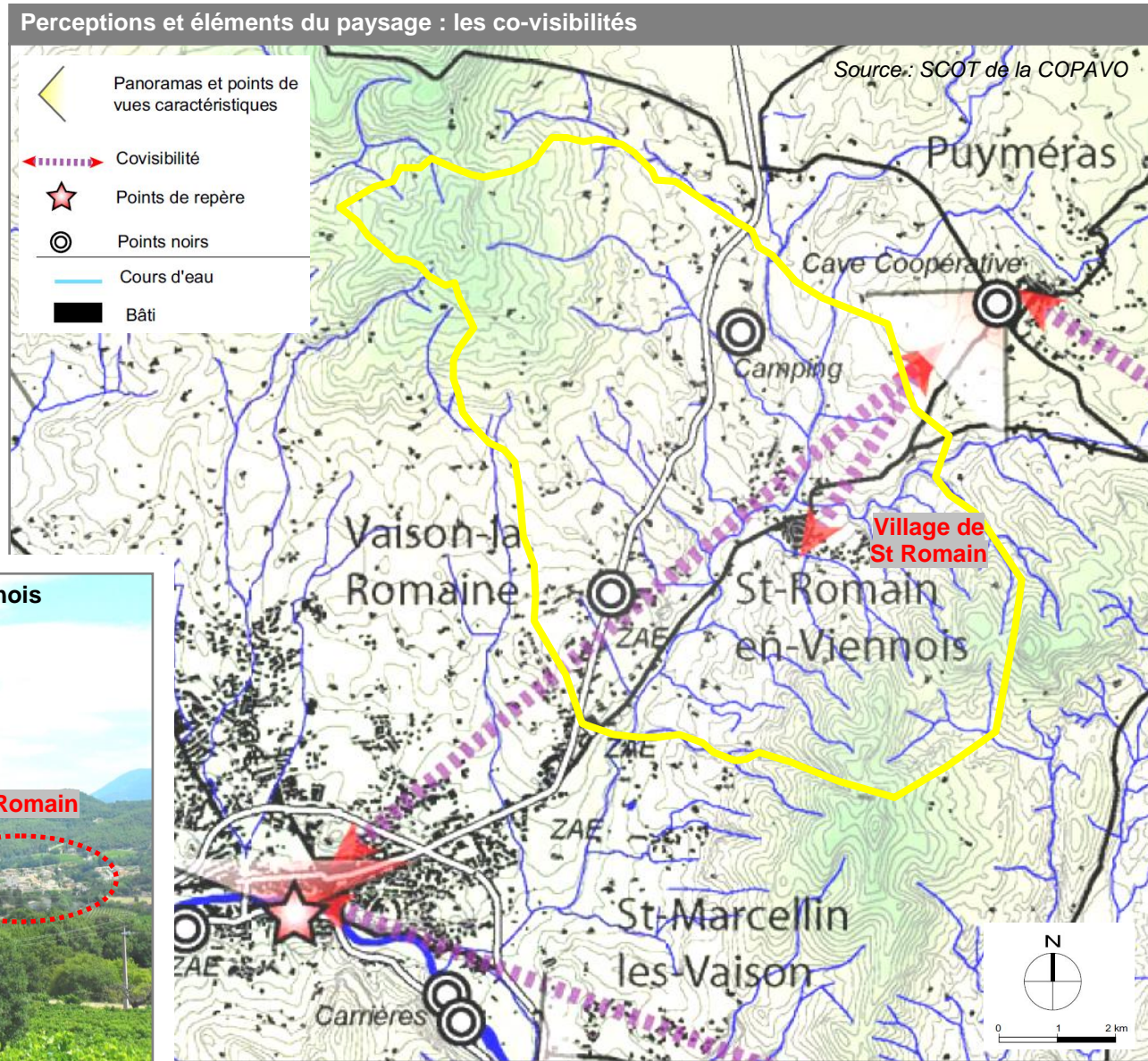
Les cônes de vue sont des éléments importants à prendre en compte dans le paysage communal. Ainsi, les routes offrent des perspectives sur le village perché de St Romain en Viennois. Il convient donc de ne pas dénaturer ces perspectives, en évitant de masquer les vues plus ou moins lointaines sur le village. L'urbanisation future doit prendre en compte ces éléments caractéristiques de paysage.





b) Les co-visibilités

Les co-visibilités sont importantes sur le Pays Voconces. Elles participent à la relation entre les différents points de repères du territoire. Elles permettent de comprendre également la relation géographique entre les différents petits espaces qui composent le territoire. Une co-visibilité importante est celle qui existe entre le village de Puyméras et Vaison-la-Romaine. Elle s'exerce par l'intermédiaire visuel du village de Saint Romain. Il faut donc tenir compte de ces cônes de vision dans la planification, d'autant que l'urbanisation récente de Vaison va peu à peu rejoindre celle de Saint Romain, qui à terme, perdra cette identité forte de village groupé en creux de vallon.



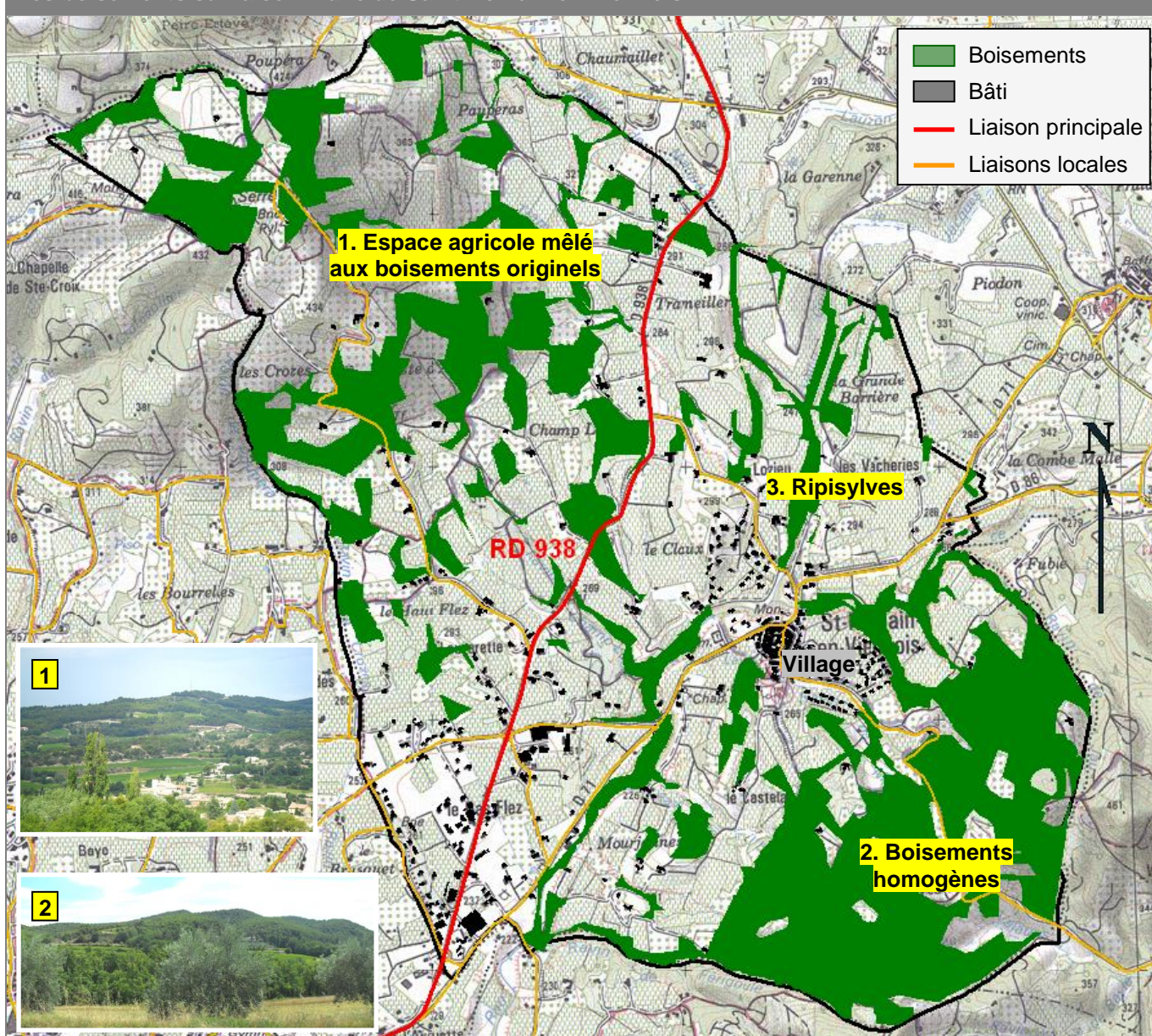
II.4.4 – LES BOISEMENTS

Les bois et forêts se répartissent sur une grande partie du territoire communal. Ils représentent environ 290 hectares, soit plus de 30% du territoire communal. On retrouve des bois sur l'ensemble du territoire, excepté sur la partie Sud-Ouest marquée par la présence de zones commerciales en continuité de Vaison-la-Romaine.

Les bois localisés sur la partie Nord sont morcelés par l'exploitation agricole. On retrouve notamment des parcelles de vignes au milieu des forêts de pins. En revanche, sur la partie Sud-Est, les boisements sont plus denses et homogènes.

De manière générale, on constate que les boisements naturels sont surtout présents sur les reliefs. On y trouve majoritairement des boisements de type méditerranéen (pins d'Alep, chênes, ...) formant un couvert végétal uniforme et dense. On note cependant la présence de boisements composés d'essences de milieu humide, qui sont localisés le long des ripisylves. Ils marquent visuellement le fond de la plaine.

Les boisements sur la commune de Saint Romain en Viennois

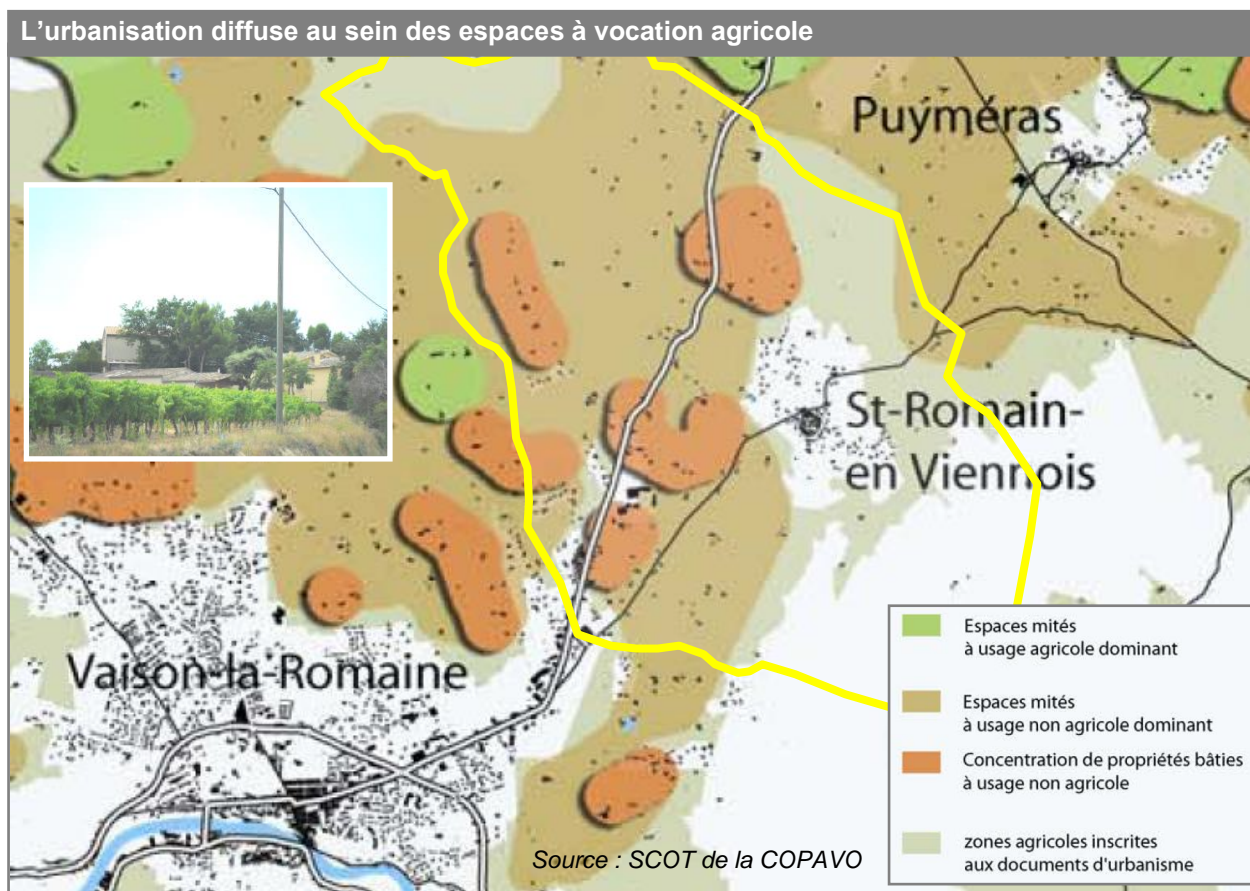


b) Un espace agricole habité

Le caractère rural du Pays Voconces se distingue par la forte proximité existante entre l'espace agricole et l'habitat qui s'entremêlent de manière plus ou moins importante sur l'ensemble du territoire du SCOT. Ce qui est qualifié de « mitage » fait donc traditionnellement partie du territoire et génère une situation particulière, relativement spécifique au territoire qui est un espace agricole habité. Aujourd'hui, une partie significative de ce bâti diffus et de ses extensions n'est pas liée à l'activité agricole, c'est-à-dire ne sert ni de logements à l'agriculteur, ni de bâtiments annexes à l'exploitation (caves, hangars, entrepôts, ...). La transformation définitive en habitat s'est opérée par des constructions nouvelles à usages de logements sur les terres agricoles, par la vente du bâti à des non exploitants, ou par la location à l'année par l'agriculteur lui-même. Ces pratiques ont par conséquent rompu le lien entre les terres et le bâti agricole.

Sur la commune de Saint Romain en Viennois, l'espace agricole est fortement mité. En effet, on retrouve de nombreuses propriétés bâties à usage non agricole, notamment au Nord de la RD 938. Une grande partie du bâti située dans ces espaces agricoles a une vocation résidentielle et sert de résidence principale. On compte également des résidences à vocation touristique.

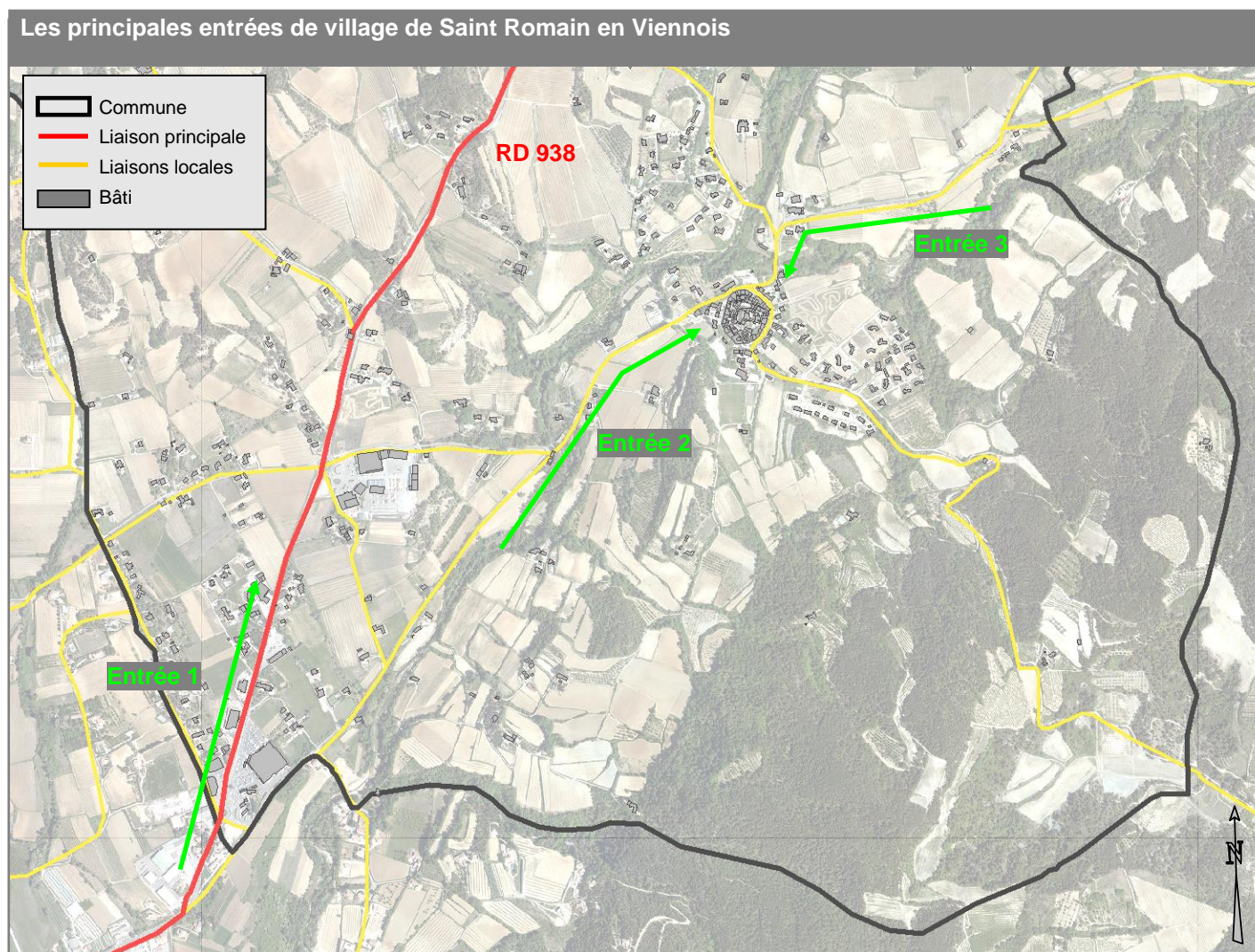
La commune est donc confrontée à une situation paradoxale : l'espace agricole est important, mais fortement occupé par divers usages qui n'ont plus de liens avec l'agriculture. Cette réaffectation du bâti a conduit à une raréfaction des bâtiments à usage agricole pouvant participer à la dynamique de renouvellement des exploitations sur le secteur, par l'installation de jeunes agriculteurs. Cette situation peut perturber à long terme l'économie agricole de la commune. Il paraît donc important de fixer des règles permettant de gérer l'évolution de cette situation.



II.4.6 – LES PAYSAGES D’ENTREE DE VILLAGE

Les portes et itinéraires de traversée du territoire communal sont des espaces de référence où se joue l'image de la commune. Ces secteurs sont généralement très prisés pour les opérations de développement urbain et nécessitent donc une attention particulière en terme de qualité urbaine et paysagère, mais aussi de préservation des espaces naturels et agricoles. Nous analyserons ainsi les trois principales entrées de village.

ST-ROMAIN-EN-VIENNOIS



⊙ **Entrée 1 : venant du Sud-Ouest, de Vaison-la-Romaine (RD 938)**

Partie 1 : entrée dans la commune, provenance Vaison

- × Entrée de ville urbanisée à proximité immédiate de Vaison ;
- × Présence de zones d'activités commerciales ;
- × Impression de continuité dans l'urbanisation, d'unité urbaine.



Partie 2 : traversée de la commune, le long de la RD 938

- × Route rectiligne bordé par de nombreuses activités ;
- × Présence d'habitations le long de la RD 938 ;
- × Végétation bordant les bas-côtés.



- Une entrée de village banalisée par la présence d'activités commerciales ;
- Une continuité de l'urbanisation avec Vaison-la-Romaine entraînant une perte d'identité du village de S Romain en Viennois ;

➔ Veiller à ne pas dénaturer l'urbanisation de Saint Romain et la perception du village

⊙ **Entrée 2 : venant du Sud-Ouest, depuis la RD 71**

Partie 1 : entrée dans la commune, provenance Vaison

- × Route étroite menant en direction du centre ancien ;
- × Entrée végétalisée avec présence d'arbres et de haies ;
- × Traversée du Lauzon (présence de la ripisylve).



Partie 2 : entrée dans le village ancien

- × Présence d'un cône de vue sur le centre ancien et l'église ;
- × Entrée de village marquée par une limitation à 30 km/h ;
- × Présence de végétation offrant un cadre agréable.



- Une entrée de village de qualité, marquée par la présence de végétation ;
- Un cône de vue situé en entrée de village, avec une forte visibilité sur l'église.

➔ Conserver le cadre végétal et préserver le cône de vue sur l'église de l'urbanisation

⊙ **Entrée 3 : venant de l'Est, de la RD 71**

Partie 1 : entrée dans la commune, provenance Puyméras

- × Route très étroite menant en direction du village ;
- × Entrée végétalisée avec présence d'arbres et de vignes ;
- × Présence d'un croisement avec une priorité à droite.



Partie 2 : entrée dans le village ancien

- × Entrée de village marquée par la présence de virages ;
- × Présence d'un cône de vue sur le centre ancien ;
- × Présence de végétation offrant un cadre agréable.



- Une entrée de village de qualité, marquée par la présence de végétation ;
- Un cône de vue situé en entrée de village, avec une forte visibilité sur le village perché sur sa butte.

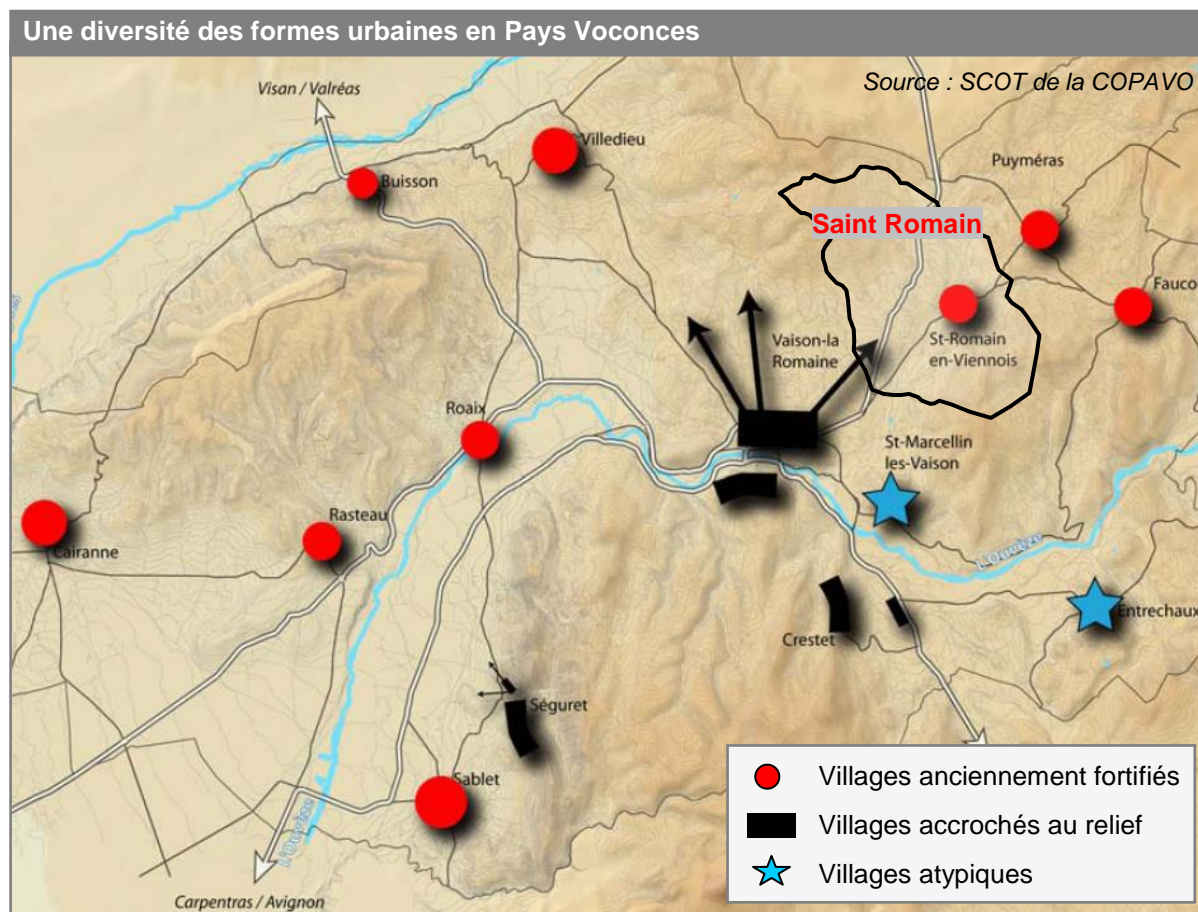
➡ Conserver le cadre végétal et préserver le cône de vue sur le village de l'urbanisation

II.4.7 – MORPHOLOGIE URBAINE

a) Organisation des typologies villageoises au sein du Pays Voconces

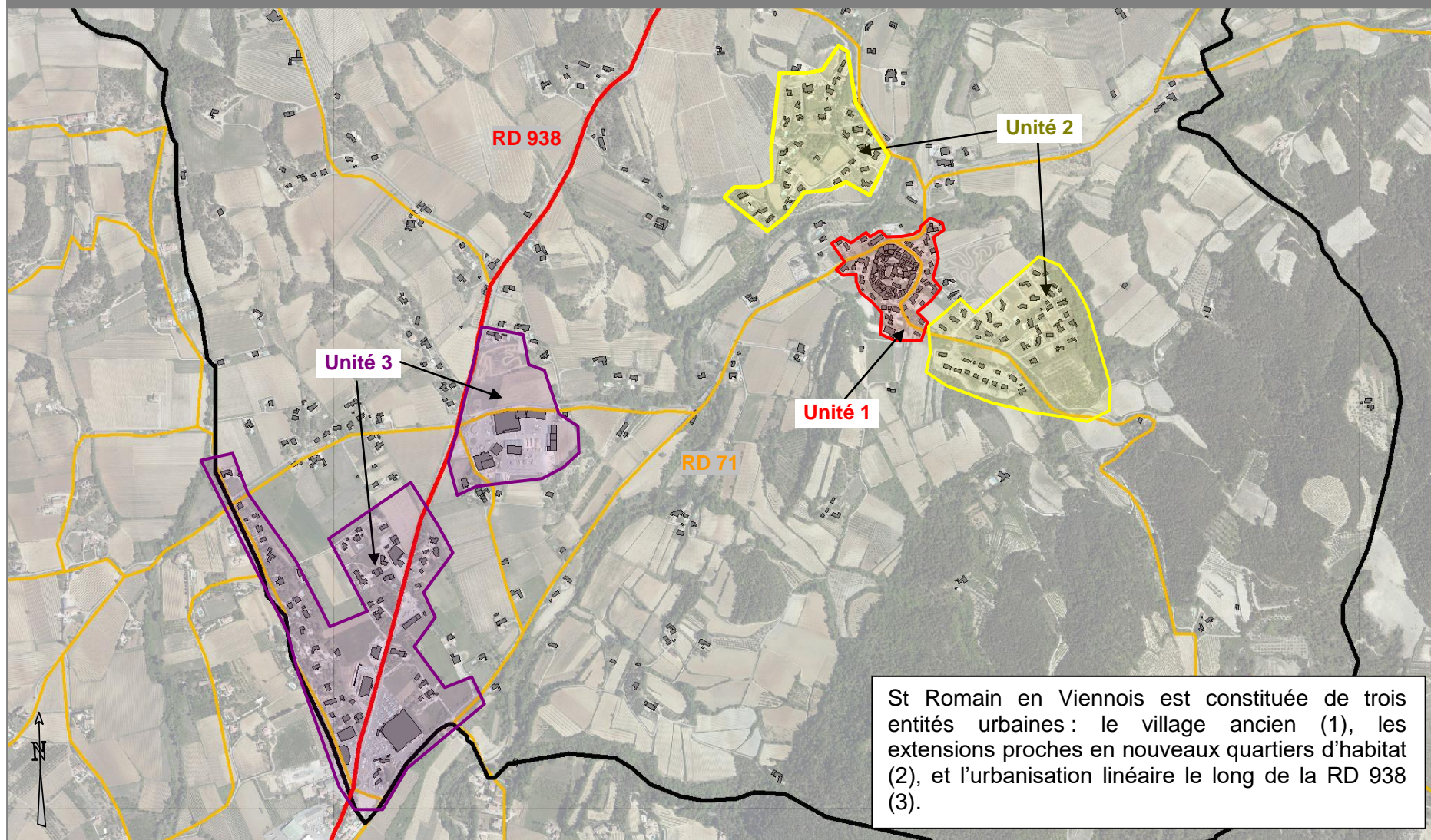
Les formes urbaines actuelles du Pays Voconces sont héritées de celles du passé. En effet, suivant leurs configurations originelles, les villages n'ont pas tous connu la même évolution. La forme ancienne de l'urbanisation du Pays Voconces, qui se laisse encore apercevoir de nos jours, est très compacte. L'ensemble des noyaux villageois anciens est organisé sous la forme de villages perchés ou accrochés au flanc des reliefs, en altitude au-dessus de l'Ouvèze, en protection contre les éléments naturels.

Le SCOT du Pays Voconces identifie parmi ces villages trois grandes familles de formes urbaines : les villages accrochés au relief, qui se sont développés en bordure de la plaine « Plan de Dieu » en limite des reliefs qui la bordent, leur silhouette est lisible de loin par leur position perchée et leur structure groupée ; les villages atypiques qui se présentent sous la forme de petites entités, liés à la présence de hameaux ou ruptures géographiques créées par les rivières ; et les villages anciennement fortifiés. Le village de Saint Romain en Viennois appartient à cette dernière catégorie.



b) Saint Romain en Viennois : un village anciennement fortifié situé sur un promontoire et des extensions urbaines récentes

La morphologie urbaine de Saint Romain en Viennois : la présence de 3 unités urbaines

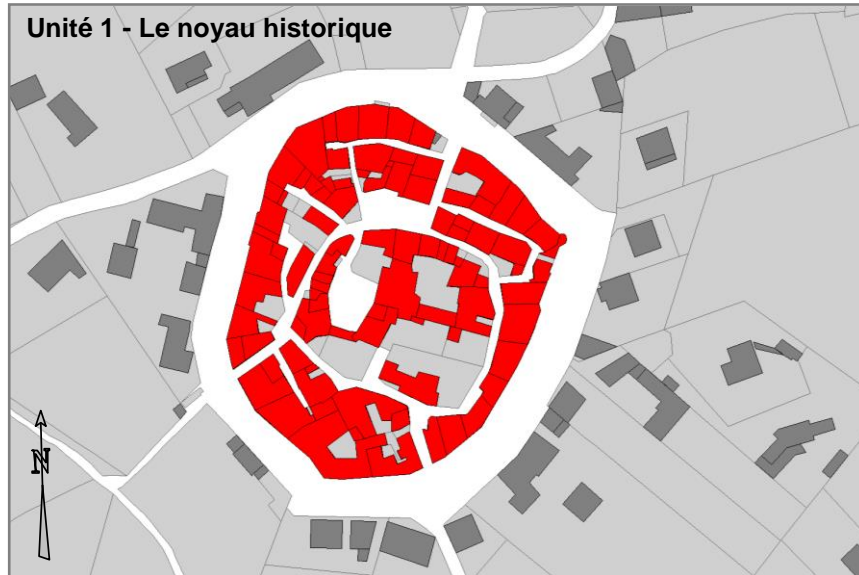


St Romain en Viennois est constituée de trois entités urbaines : le village ancien (1), les extensions proches en nouveaux quartiers d'habitat (2), et l'urbanisation linéaire le long de la RD 938 (3).

▪ Unité 1 : le village ancien et ses premières extensions

Le cœur historique de Saint Romain en Viennois est de superficie très réduite. Situé sur un léger monticule, il s'enferme dans un système de défense parfaitement circulaire. Cette forme est relative à la présence des remparts, et garde les traces des fortifications. La ligne extérieure des maisons qui le limite se prolonge par une large « lice » bordée de plantations arbustives jouant le rôle de place. L'intérieur, en revanche, est extrêmement dense. Il s'agit en effet d'un tissu composé de maisons mitoyennes en R+1 resserrées les unes contre les autres, sur des parcelles de taille réduite.

Malgré cette faible importance quantitative, c'est par sa silhouette remarquable, aussi bien que par la concentration qu'il opère de bâtiments civils (mairie, école), religieux (église) ou symboliques (reste de remparts), qu'il reste le centre de gravité de la commune de St Romain en Viennois.



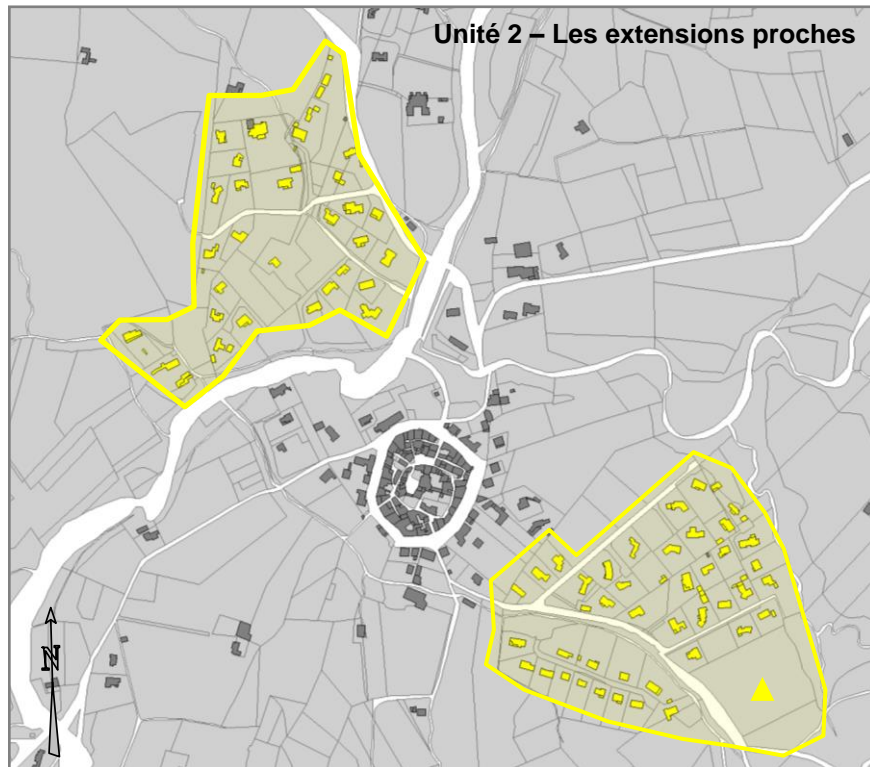
Les éléments caractéristiques du centre historique :

- Tour circulaire avec platanes ;
- Maisons en pierres ;
- Présence de calades ;
- Monuments historiques ;
- Petit patrimoine bâti.

▪ Unités 2 et 3 : les nouveaux quartiers

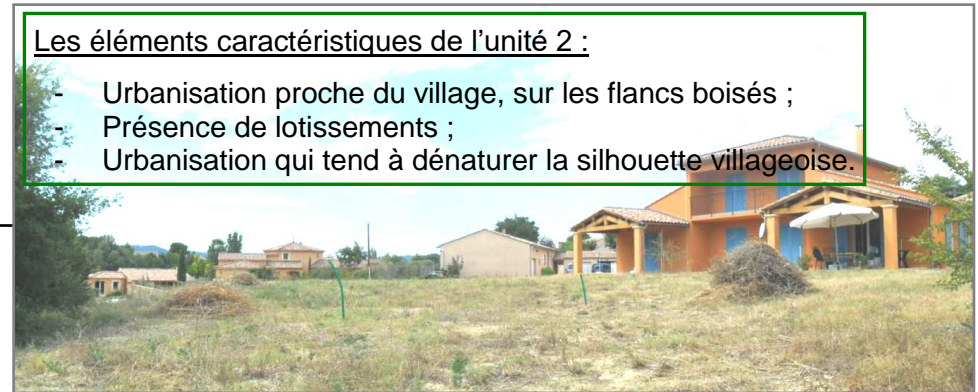
La faible importance numérique d'habitations nouvelles, jusque dans les années 60, n'avait pas entraîné l'apparition de formes urbaines intermédiaires. On est brusquement passé au système pavillonnaire en contre coup de l'expansion de Vaison qui a entraîné le « saupoudrage » général du territoire communal par des constructions à usage d'habitation destinées à des populations travaillant sur Vaison. Ce « saupoudrage » paraît recouvrir le système des fermes isolées déjà existantes. Mais ces nouvelles constructions n'ont plus de liens organiques avec l'ancienne structure. Ce sont des maisons individuelles établies sur des parcelles de grande taille. Elles s'organisent :

- Soit en fonction d'une implantation à la recherche d'une position pittoresque (en hauteur, dans les bois, ...), correspondant ainsi à l'**unité 2**. Cette unité représente un développement plus récent qui s'est constitué par des extensions au Nord et au Sud du centre historique mais dont la topographie contraint un développement compact à proximité de l'urbanisation plus ancienne. Ces extensions regroupent pour la plupart des lotissements sous forme de maisons individuelles.

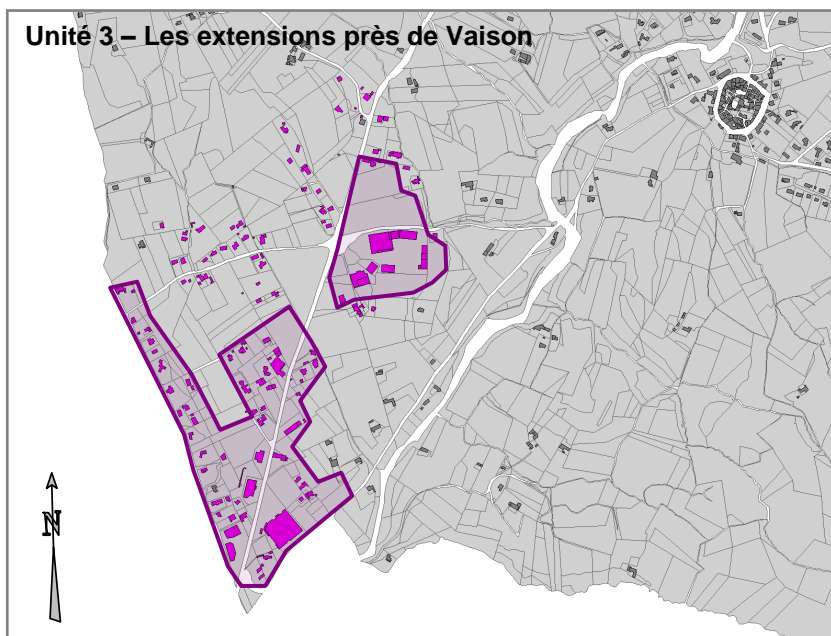


Les éléments caractéristiques de l'unité 2 :

- Urbanisation proche du village, sur les flancs boisés ;
- Présence de lotissements ;
- Urbanisation qui tend à dénaturer la silhouette villageoise.



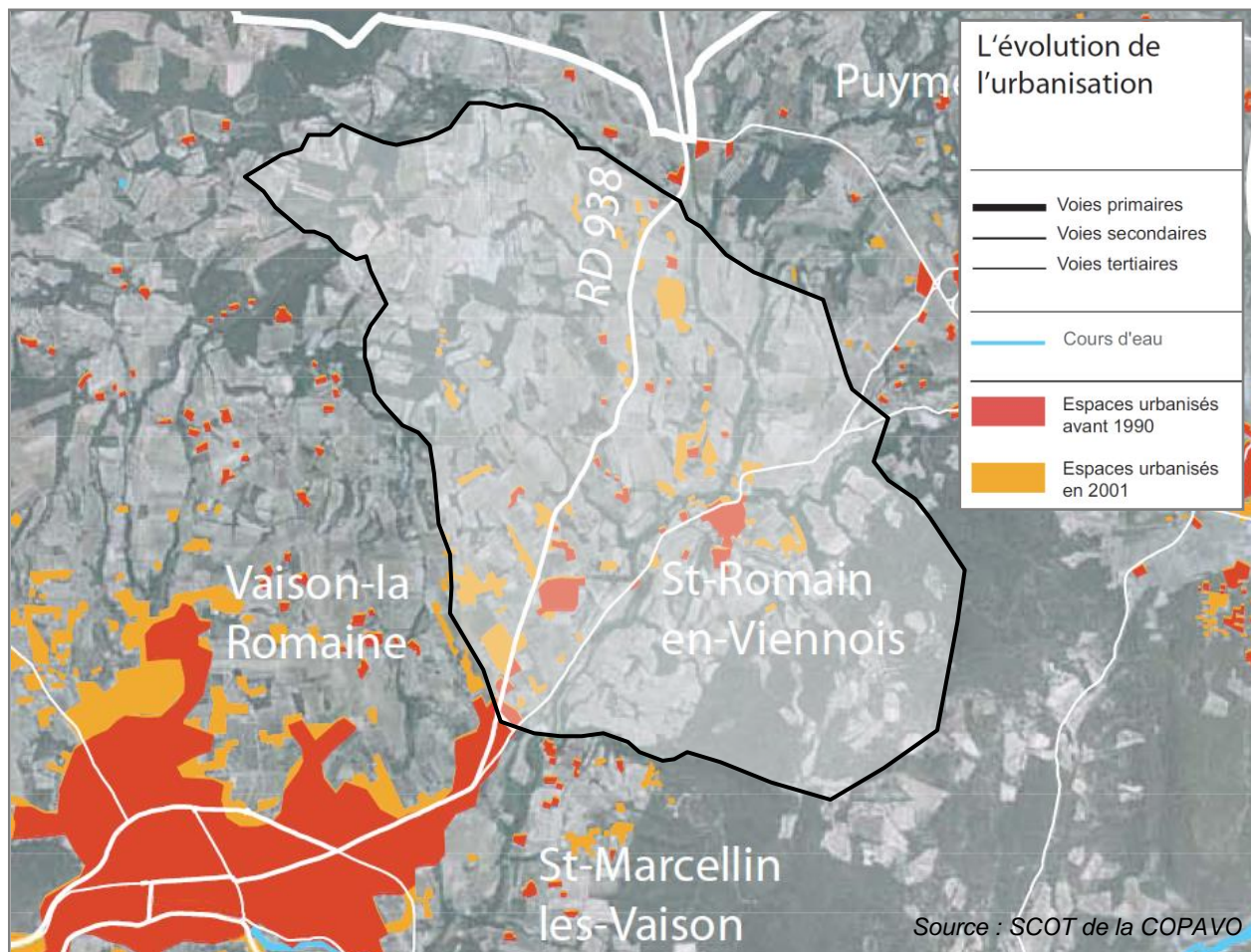
- Soit en fonction des voies Nord-Sud qui relient rapidement Vaison ou en groupe beaucoup plus dense, au contact même de Vaison (**Unité 3**). Il en résulte que l'unité paysagère et le fonctionnement du village ancien ont été fortement perturbés. Ces quartiers proposent un tissu de villas individuelles qui mitent le territoire. On retrouve également dans ce secteur la présence des zones d'activités commerciales qui banalisent l'entrée de village.



Les éléments caractéristiques de l'unité 3 :

- Urbanisation peu organisée située le long de la route départementale 938 ;
- Villas individuelles sur des parcelles de grande taille ;
- Banalisation de l'entrée de village ;
- Urbanisation diffuse et peu structurée.

Evolution de l'urbanisation



La consommation foncière à St Romain en Viennois tend à s'accroître. En effet, l'augmentation de la taille du parcellaire est caractéristique des derniers développements urbains présents sur le territoire. Si le noyau ancien présente globalement la même densité, en proposant un parcellaire compris entre 50 et 100m², et occupé en totalité par le bâti, les extensions plus récentes proposent une densité moins importante au contact de la campagne. Les parcelles sont alors de taille plus importante et le bâti n'occupe qu'une faible proportion du terrain. Il s'agit donc d'un parcellaire plus lâche, consommateur d'espace.

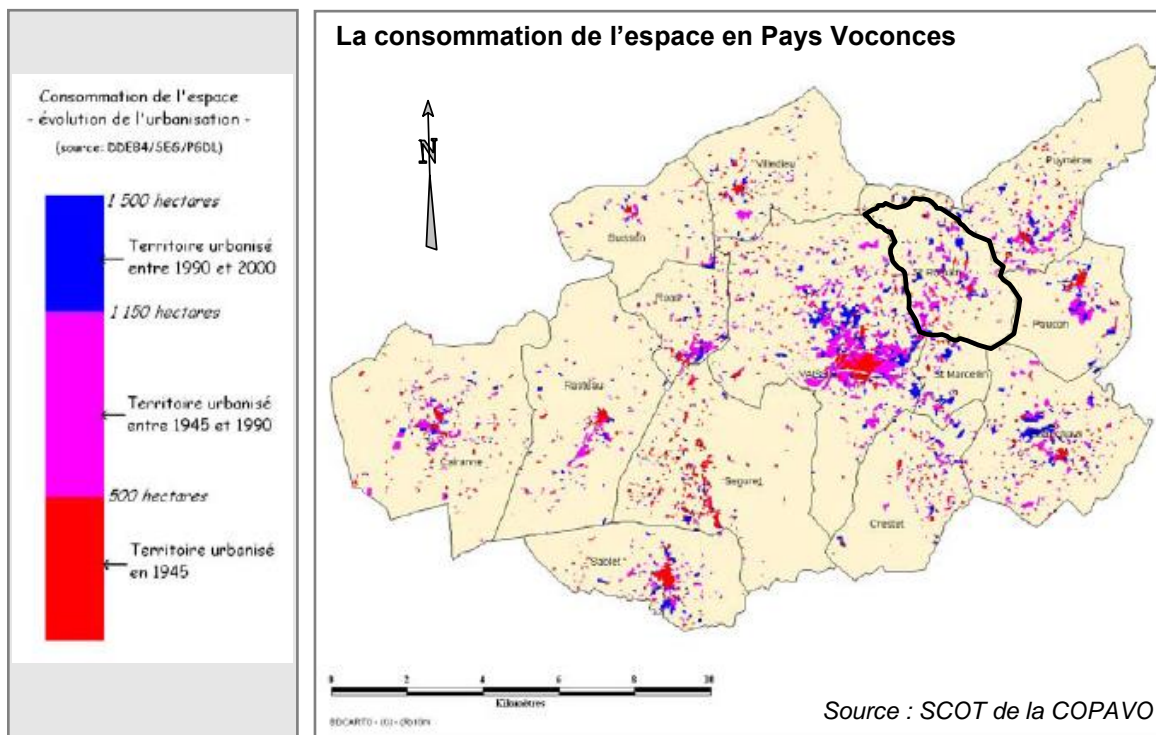


Cette carte représentant l'évolution de l'urbanisation nous montre bien que l'urbanisation récente de la commune de St Romain en Viennois tend à se réaliser le long de la RD 938. Les espaces urbanisés avant 1990 concernent principalement le village ancien ainsi qu'une zone d'activités commerciales. Comme nous l'avons mentionné précédemment, depuis les années 2000, les constructions privilégient soit une implantation le long des axes de communication (RD 938 notamment), soit une implantation sous forme de lotissements plus proche du village.

c) L'urbanisation diffuse de Saint Romain en Viennois

L'évolution de l'urbanisation sur le territoire du Pays Voconces

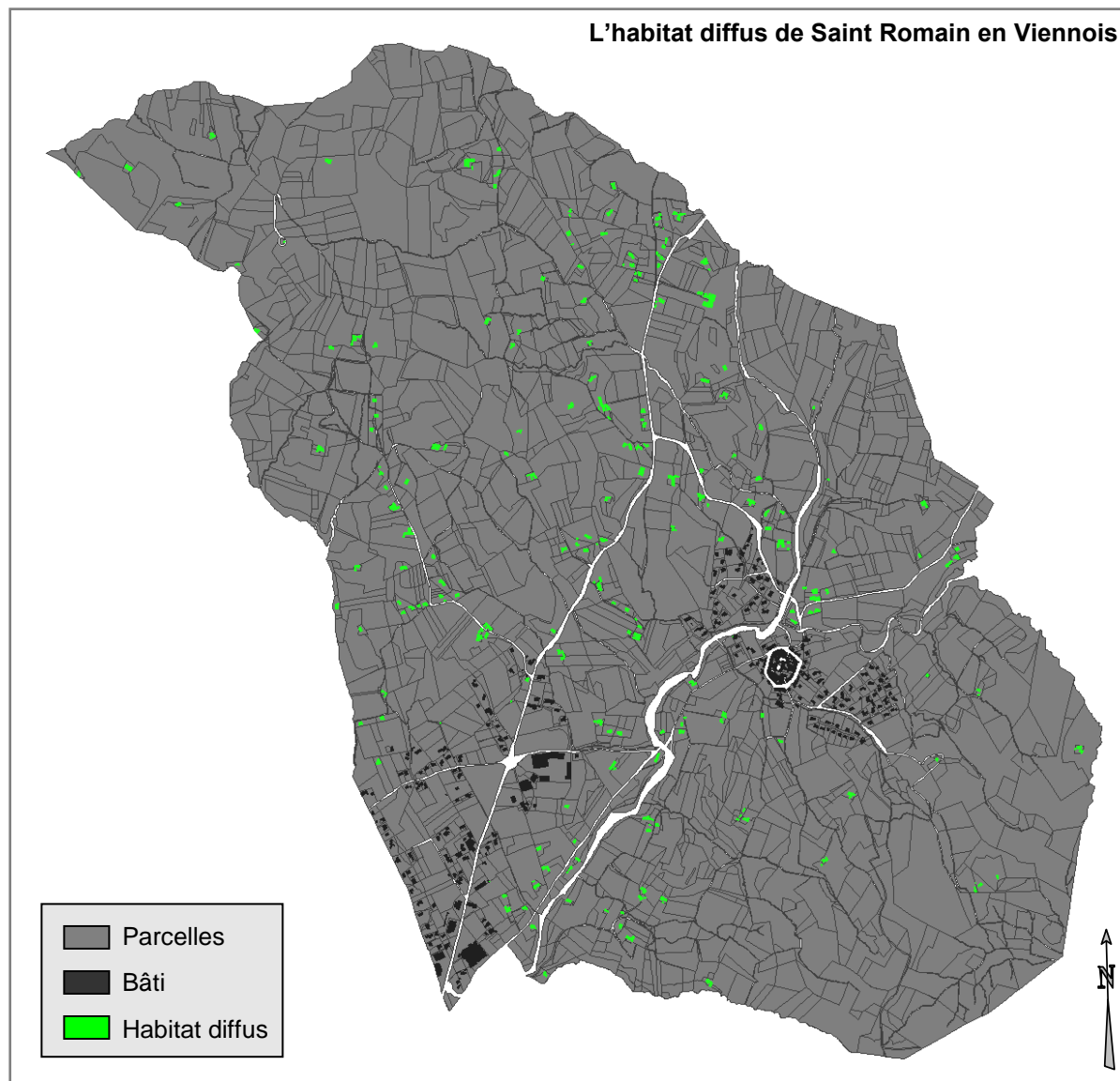
Le Pays Voconces a subi depuis 1945 une forte croissance démographique qui a entraîné de profondes mutations socio-économiques. L'essor de l'automobile et de la maison individuelle est ainsi responsable d'une forte croissance des villes qui s'est traduite notamment par un étalement urbain. La tache urbaine apparaît ici comme la résultante spatiale et visible de cet étalement. Une évolution de la tache urbaine a été réalisée sur une période de 13 ans entre 1988 et 2001. En 1990, la tache urbaine du territoire du Pays Voconces s'étendant sur une superficie de 617 hectares. En 2001, cette tache urbaine représente 841 hectares, soit une augmentation de plus de 35% de la surface des espaces urbanisés du territoire. Près de 230 hectares supplémentaires ont donc été consommés entre 1990 et 2001, soit une consommation moyenne de 20 hectares par an. Cette tache urbaine s'est développée principalement le long des principaux axes de communication (RD 977, RD 938 vers Nyons ou RD 51), et non de façon concentrique autour des différents noyaux urbains.



L'habitat diffus de Saint Romain en Viennois

La commune de Saint Romain est également concernée par ce phénomène d'étalement urbain. En effet, on constate sur l'ensemble du territoire agricole ou naturel un habitat diffus, sans rapport avec la trame agraire des fermes isolées, ni avec la mise en valeur des sols. Il est principalement localisé au Nord de la RD938. Cela constitue un « mitage » d'autant plus regrettable qu'aux inconvénients bien connus liés au fonctionnement de ce type d'habitat, s'ajoute l'important impact visuel de ces constructions, installées sur des coteaux, à l'abri des reliefs ou au cœur des espaces boisés, à l'assaut de la meilleure vue possible sur le panorama des reliefs environnants, à l'emplacement des premières terres abandonnées par les agriculteurs.

St Romain en Viennois : vue sur le village et l'habitat diffus au Nord de la commune



II.4.8 – CONCLUSIONS PAYSAGERES

a) Les enjeux de l'urbanisation

La silhouette du village, élément structurant de l'espace, doit être préservée. Cette constatation ne doit pas être considérée comme une contrainte, comme un élément du passé, sans lien avec la réalité quotidienne. C'est au contraire en se donnant les moyens de reconnaître cette valeur patrimoniale, que le village de demain conservera ses atouts d'aujourd'hui. Cette prise en compte sera certainement la source d'une plus-value, dans la mesure où le paysage rural environnant, a, sous l'influence de Vaison toute proche, perdu tout caractère propre.

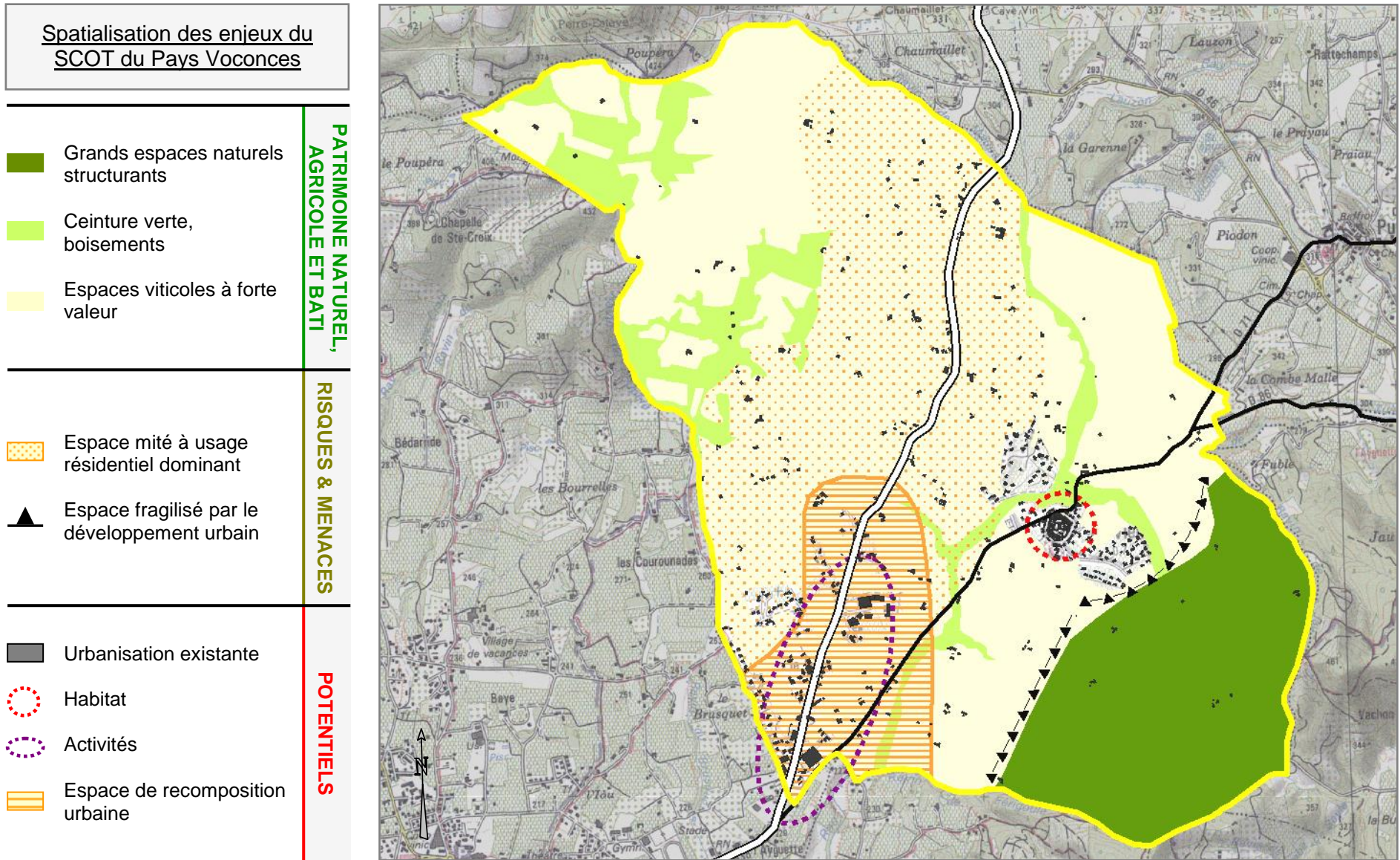
En effet, ce village aux contours parfaitement définis, accroche le regard au détour de la route et le retient. En outre, sa très remarquable et évocatrice disposition radiocentrique, se réhabilite peu à peu. Ses murs sont en voie de conservation au gré des efforts privés, mais c'est également par son environnement que le village peut être mis en valeur. Il serait donc important de :

- Conforter le rôle du village qui doit servir d'appui aux extensions urbaines. Celles-ci doivent y être fortement reliées, car c'est au village que resteront concentrés les équipements et les services.
- Favoriser un type d'urbanisation organisée dans l'espace et dans le temps, de façon à éviter le gaspillage de terrain et à réaliser l'adéquation de l'équipement et de la construction.
- Préserver et mettre en valeur les zones naturelles et agricoles.

Seule une action volontaire dans la maîtrise permettra de ne pas étendre inconsidérablement les zones d'habitation, de rationaliser les investissements de la collectivité et de favoriser le développement de la vie sociale. La protection des zones agricoles se justifie pleinement par la valeur économique des cultures qui se développent sur la commune, ainsi que par le souci de maintenir dans le département un potentiel agronomique de valeur, suffisamment varié pour faire face aux fluctuations des marchés agricoles. La diversité des terrains est le complément indispensable à la bonne technicité des professionnels de l'agriculture.



b) Les enjeux définis par le SCOT du Pays Voconces



II.5 CONTRAINTES MAJEURES DU TERRITOIRE COMMUNAL DE ST ROMAIN EN VIENNOIS

II.5.1 – RISQUE INONDATION

Le territoire de Saint Romain en Viennois est soumis au risque inondation de l'Ouvèze. Le Plan de Prévention des Risques inondation (P.P.R.i.) de l'Ouvèze a été approuvé le 30 avril 2009. Ce PPR concerne toutes les communes du bassin versant, soit 25 communes de la Drôme et 25 du Vaucluse.

Nature de la crue :

Les inondations du bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents sont des inondations par débordement de type torrentiel, dues le plus souvent à des épisodes de pluie de type méditerranéen, de forte intensité sur de courtes périodes, qui peuvent conduire à des débits très élevés. La dernière crue la plus importante sur le bassin de l'Ouvèze est celle de septembre 1992. Cette connaissance de l'inondation a été complétée par une approche hydrogéomorphologique fondée sur le fonctionnement naturel de la dynamique des cours d'eau, ou par une étude des crues historiques connues.

Caractéristiques de la crue :

La crue retenue comme référence pour le PPRi du bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents est fonction du sous bassin considéré. De l'amont du bassin versant jusqu'à l'aval d'Entrechaux, la crue de référence de l'Ouvèze est la crue d'occurrence centennale. De l'aval d'Entrechaux à Bédarrides, la crue de référence de l'Ouvèze est la crue de 1992, car supérieure à la crue centennale dans ce secteur. Enfin, à l'aval de Bédarrides, la crue de référence de l'Ouvèze est à nouveau la crue d'occurrence centennale.

Servitude d'utilité publique : PM1

P.P.R. Inondation

INTITULE DE LA SERVITUDE

Risque naturels - Servitude résultant des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) naturels prévisibles institués : afin de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public ; afin de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

MINISTERE : D.D.E. / I.G.C.

TEXTES INSTITUTIFS

Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles – Code de l'Environnement, articles L.562-1-2 et suivants.

GESTIONNAIRE

PPRi du bassin versant de l'Ouvèze.

OBJET LOCAL

PPRi du bassin versant de l'Ouvèze.

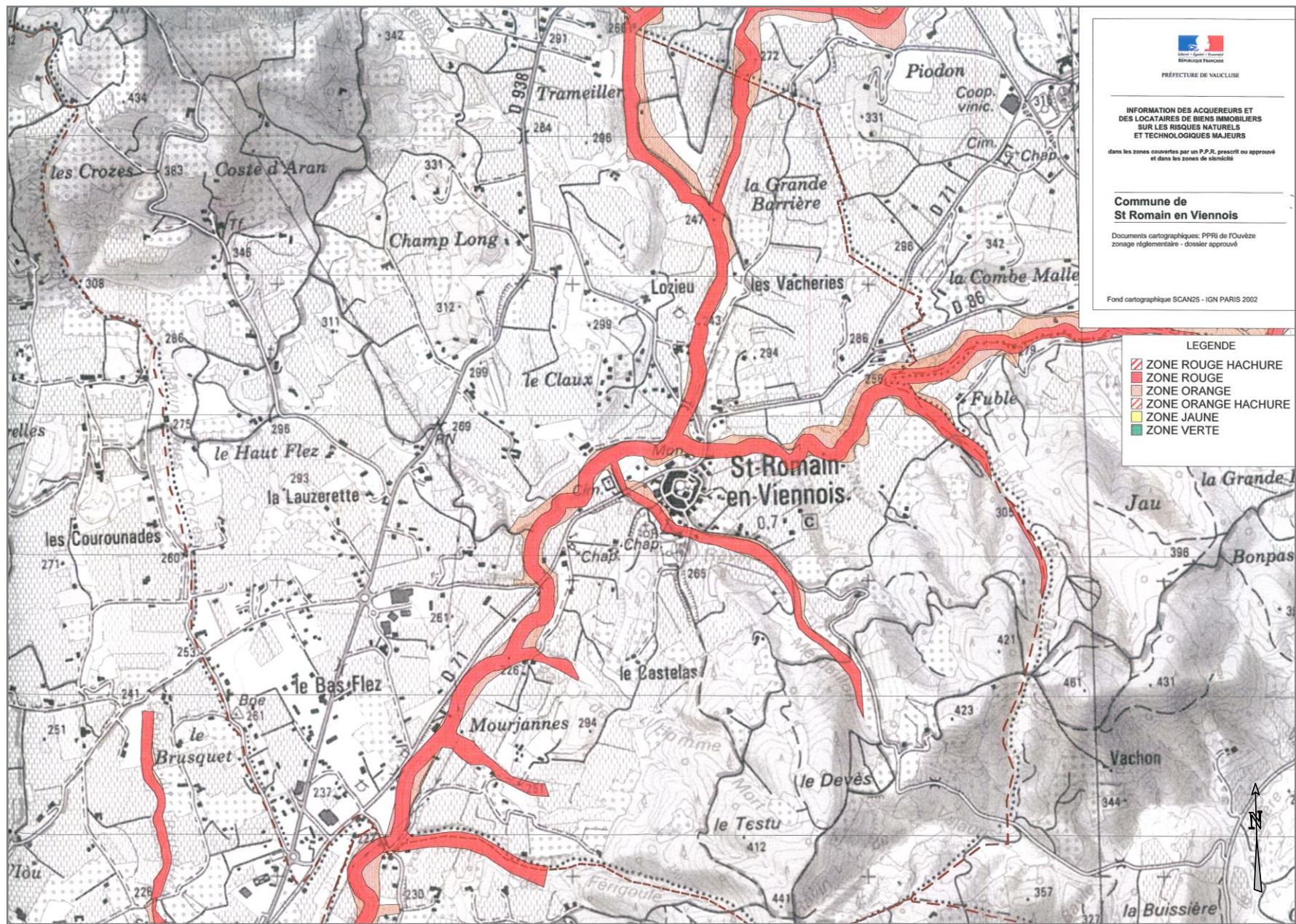
ACTE DE CREATION

Approuvé par arrêté préfectoral du 30/04/2009.

Intensité et qualification de la crue :

Six zones de risques sont identifiées sur la carte réglementaire :

- La zone **Rouge** dénommée **R** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort dans les secteurs urbanisés, agricoles ou naturels, et aux secteurs d'écoulement torrentiel des ravins et vallats. Dans ces zones, *le principe du PPRi est d'interdire toute nouvelle construction, compte tenu du risque pour la sécurité des personnes.*
- La zone **Hachurée Rouge** dénommée **HR** correspond aux secteurs d'aléa moyen et fort des centres urbains denses. Il s'agit de secteurs où le risque peut être important pour les personnes. Toutefois, afin de maintenir le dynamisme de ces centres urbains, qui se caractérisent par une forte diversité des fonctions urbaines, *le principe du PPRi est d'y permettre le maintien de l'activité en limitant la vulnérabilité des personnes et des biens.*
- La zone **Orange** dénommée **O** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen dans les secteurs urbanisés et secteurs agricoles ou naturels. *Le principe du PPRi est d'y permettre des extensions limitées visant à améliorer la sécurité des personnes, sans augmenter la population exposée.* En effet, le risque pour les personnes est important et la densification de l'urbanisation peut avoir de graves conséquences en perturbant les écoulements.
- La zone **Orange Hachurée** dénommée **OH** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen dans la plaine aval comprise entre Violes et Bédarrides (vitesses très faibles), dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels. *Le principe du PPRi est d'y permettre un développement compatible avec l'exposition au risque. Le risque pour les personnes persiste mais est atténué par des vitesses faibles.* Des prescriptions simples permettent de réduire la vulnérabilité des biens et la mise en sécurité des personnes.
- La zone **Jaune** dénommée **J** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels. *Le principe du PPRi est d'y permettre un développement compatible avec l'exposition au risque.* Le risque pour les personnes existe mais reste faible. Des prescriptions simples permettent de réduire la vulnérabilité des biens et la mise en sécurité des personnes.
- La zone **Verte** dénommée **V** correspond aux zones d'aléa résiduel. Il s'agit des secteurs compris entre la limite de la crue de référence et la limite du lit majeur hydrogéomorphologique. *Le principe du PPRi est d'y permettre un développement compatible avec l'exposition au risque.* Le risque pour les personnes est très faible, mais existe pour des crues supérieures à la crue de référence du PPR. Des prescriptions limitées permettent de réduire la vulnérabilité des biens et la mise en sécurité des personnes.



II.5.2 – RISQUE FEU DE FORET

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme offre une occasion privilégiée de prendre en compte les impératifs de défense contre l'incendie. La commune de Saint Romain en Viennois est soumise au risque feux de forêt.

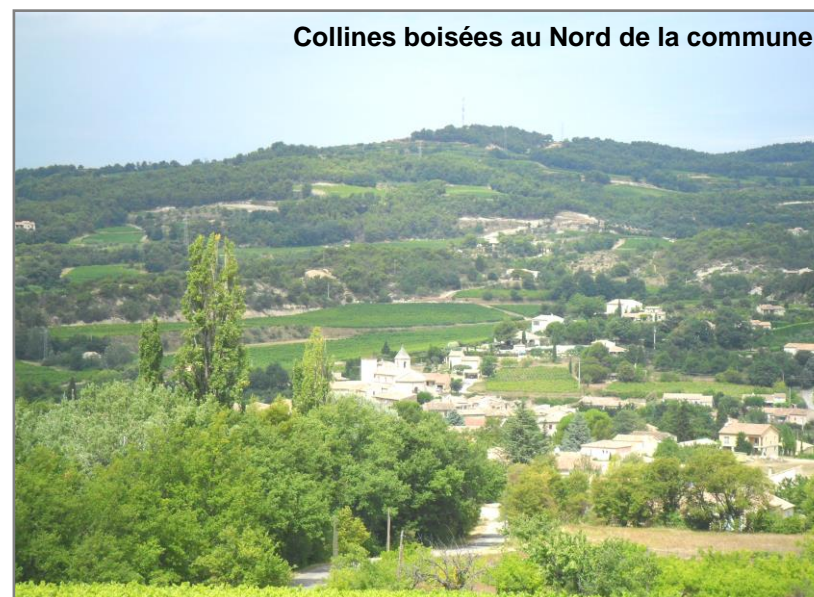
Les zones d'aléa représentées sur la carte ci-après sont extraites de la carte départementale d'aléa feux de forêt, validée à la sous commission de sécurité feu de forêt du 1^{er} juin 2004, et annexée au plan départemental de protection des forêts contre l'incendie approuvé le 31 décembre 2008. Cette carte constitue la meilleure connaissance du risque sur le territoire communal et donne une indication du niveau d'aléa de forêt par unité de surface de 4 hectares.

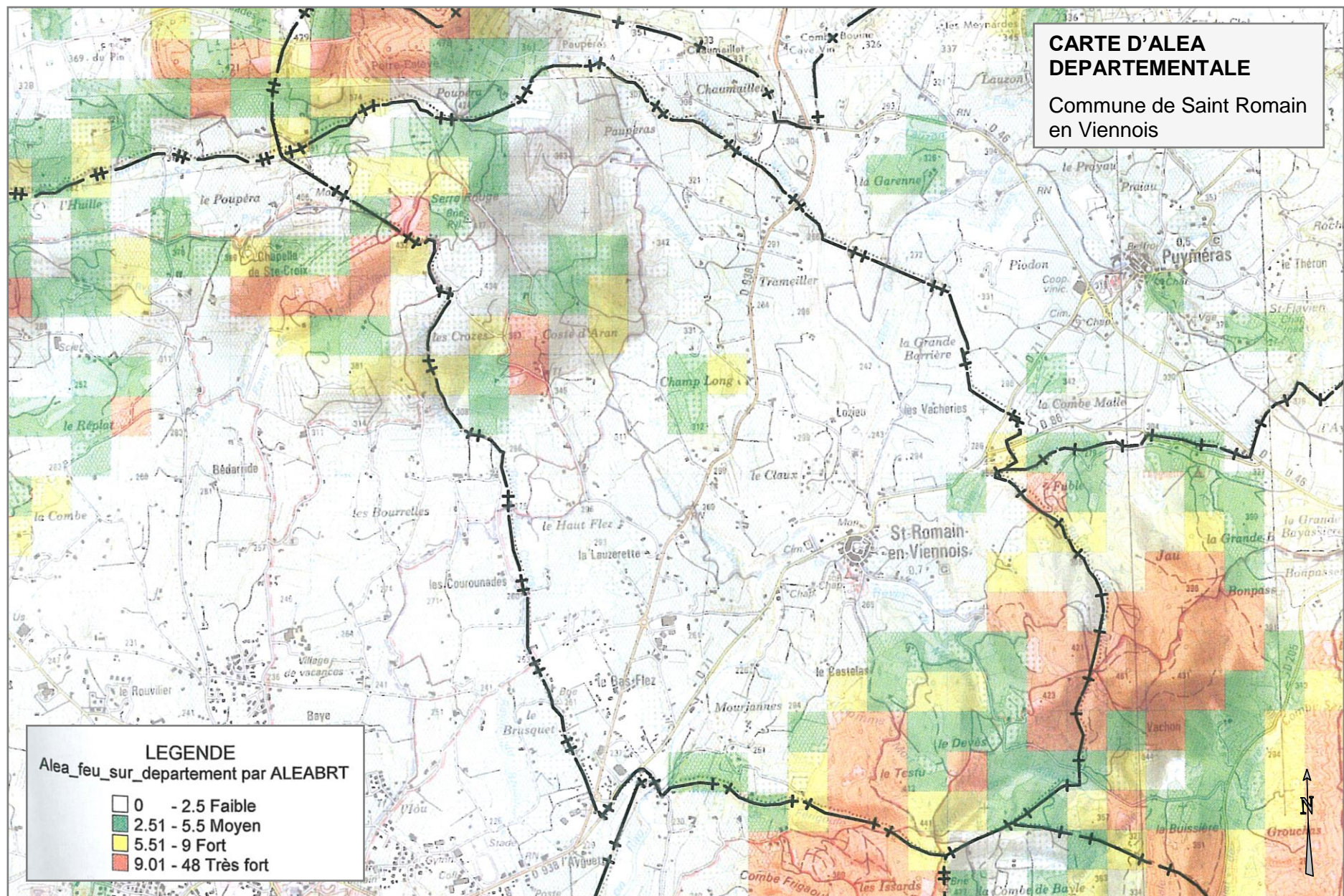
Cette carte d'aléa permet d'intégrer le risque feux de forêt dans le projet communal. La sauvegarde de ces espaces boisés repose sur deux principes :

- Urbaniser la forêt, c'est détruire la forêt. La construction en forêt ne constitue jamais une solution même partielle au problème de la défense contre les feux et l'augmentation de la présence humaine en forêt accroît le risque de départ de feux ;
- La construction isolée doit être proscrite. Outre les inconvénients généraux de la dispersion, les constructions isolées sont dangereuses pour la forêt comme pour les habitants. La sécurité n'y est jamais totalement assurée.

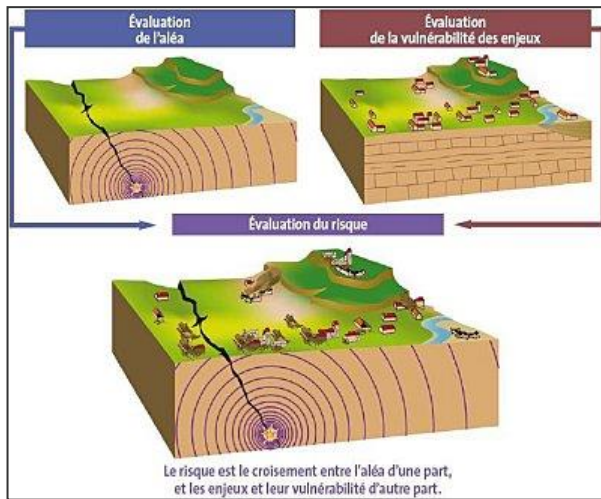
Pour permettre la prise en compte au niveau communal des objectifs de sauvegarde et de protection des espaces boisés méditerranéens, il convient :

- D'interdire le développement de l'urbanisation dans les zones les plus exposées et de limiter au maximum dans les autres zones ;
- De mettre en place dans les secteurs déjà construits les équipements nécessaires à leur mise en sécurité.





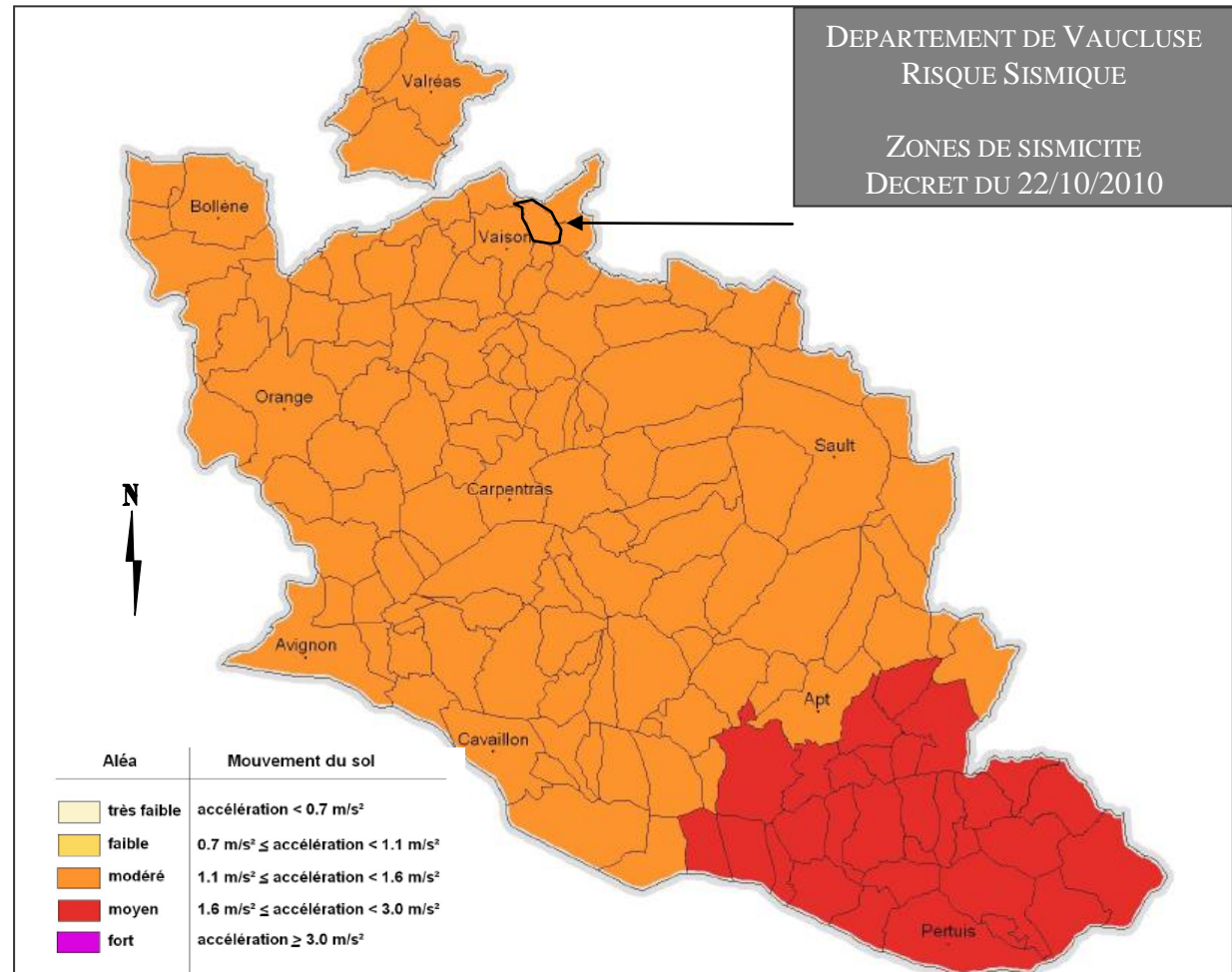
II.5.3 – RISQUE SISMIQUE



Même en zone d'aléa modéré et moyen, des bâtiments peuvent être complètement démolis lors d'une secousse sismique, c'est pourquoi la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL PACA) a édité une plaquette citant les recommandations et règles de construction applicables dans les régions sujettes aux secousses sismiques.

Ces recommandations ont pour objet principal la sauvegarde des vies humaines et tendent accessoirement à limiter les dommages subis par les constructions.

En 757 ans, le département de Vaucluse a connu 52 secousses sismiques dont trois graves en 1227, 1763 et 1909. **La commune de Saint Romain en Viennois est classée en zone d'aléa modéré**, en application des décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire Français.



II.5.4 – RISQUE LIÉ AU RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

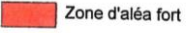
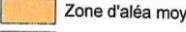
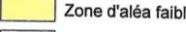
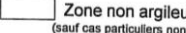

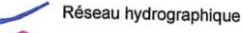
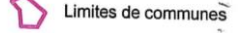
Les phénomènes de retrait-gonflement sont susceptibles de provoquer des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel.

Le Vaucluse fait partie des départements français touchés par le phénomène, puisque 1293 sinistres déclarés liés à la sécheresse ont été recensés. Le taux de sinistralité a été de 18%. Afin d'établir un constat scientifique objectif et de disposer de documents de référence permettant une information préventive, il a été réalisé une cartographie de cet aléa à l'échelle de tout le Vaucluse dans le but de définir les zones les plus exposées au phénomène de retrait-gonflement. Ces zones sont caractérisées par 3 niveaux d'aléa : fort, moyen et faible.

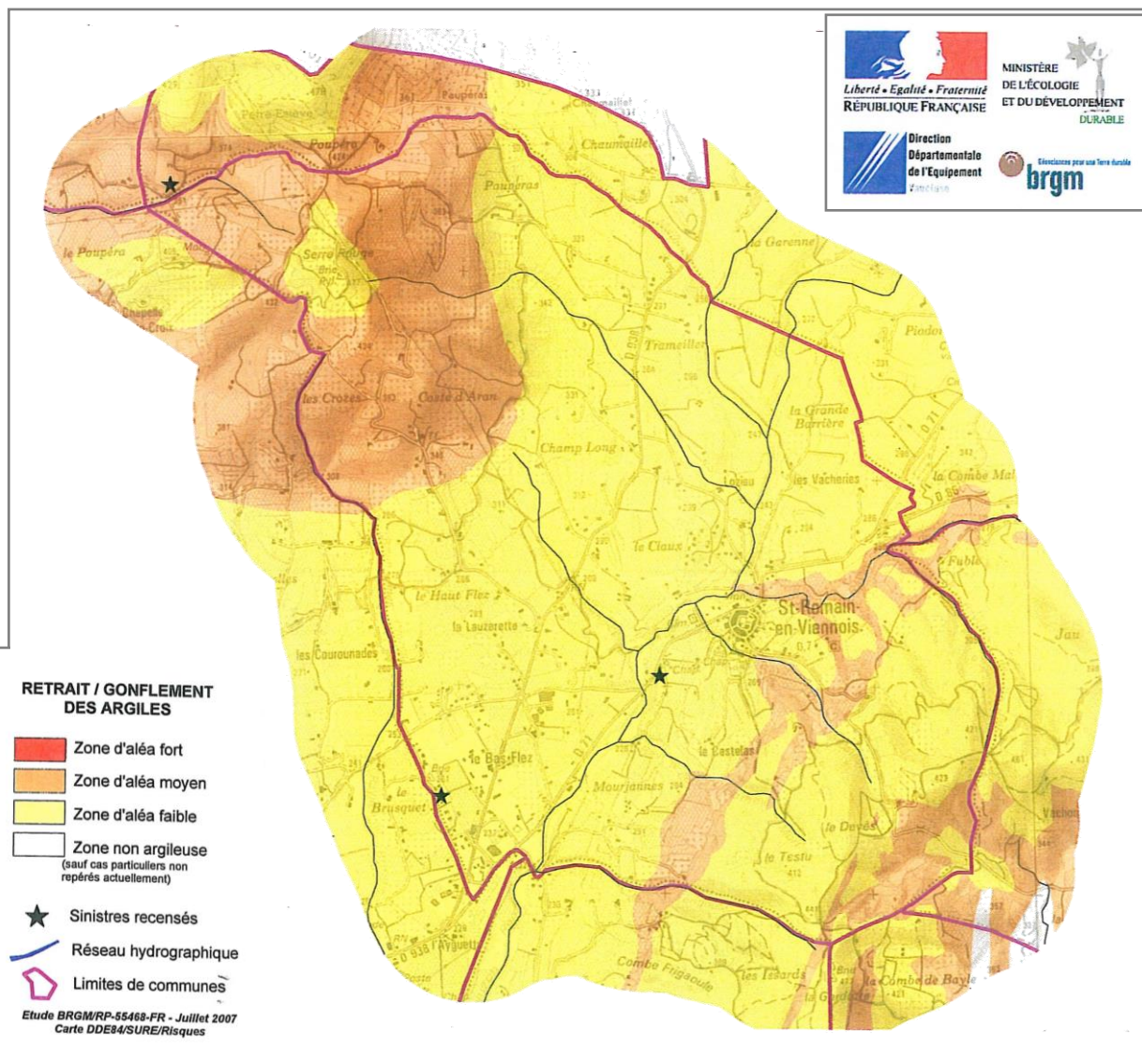
La commune de Saint Romain en Viennois est impactée par le risque : présence des zones d'aléa moyen au Nord-Ouest et faible sur le reste du territoire.



RETRAIT / GONFLEMENT DES ARGILES

-  Zone d'aléa fort
-  Zone d'aléa moyen
-  Zone d'aléa faible
-  Zone non argileuse (sauf cas particuliers non repérés actuellement)
-  Sinistres recensés
-  Réseau hydrographique
-  Limites de communes

Etude BRGM/RP-55468-FR - Juillet 2007
Carte DDE84/SURE/Risques



II.5.5 – NUISANCES SONORES

Le Code de l'Environnement, au travers de ses articles L.571 et L.572, a fixé comme objectifs de lutte contre les nuisances sonores:

- de limiter les sources d'émissions sonores,
- de réglementer certaines activités bruyantes,
- de définir des normes de bruit applicables aux infrastructures terrestres,
- de renforcer l'isolation de certains bâtiments.

En ce qui concerne plus particulièrement les transports terrestres, la déclinaison de la mise en œuvre de cette politique s'articule autour de trois principales lignes directives :

- le classement des voies bruyantes et la définition de secteurs bruyants, situés de part et d'autre autour de ces voies, où l'isolation de certains locaux devra être renforcée ; la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit varie entre 10 et 300 mètres (circulaire du 28 février 2002 qui insiste sur cette procédure de classement) ;
- la prise en compte des nuisances sonores lors de la construction ou de la modification significative de voies;
- le recensement des bâtiments exposés à des nuisances sonores élevées et la mise en place d'un programme de traitement de ces bâtiments.

Le plan local d'urbanisme, en tant qu'instrument de prévision et donc de prévention, doit intervenir sur les différents modes d'occupation du sol, admis au voisinage des voies bruyantes ou susceptibles d'y être admis, en vue d'améliorer la situation existante ou future des riverains, notamment en zone urbaine.

En application de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 définit l'isolement acoustique requis dans les bâtiments d'habitation contre les bruits des espaces extérieurs et notamment ceux des voies terrestres de circulation. Ces voies terrestres ou axes de transports bruyants ont été recensés et reclassés par l'arrêté préfectoral n°1995 du 5 août 1999 en application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992.

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres est défini par l'arrêté préfectoral du 02 février 2016.

La commune de **Saint Romain en Viennois** n'est pas concernée :

- par les plans d'exposition au bruit (PEB) des aéroports en vigueur,
- par des infrastructures de transports terrestres bruyantes.

II.5.6 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I4 (A)

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Gestionnaire : Société de Réseau de Transport d'Electricité (R.T.E.)

Objet local : Ligne 63 000 Volts Nyons / Vaison, ligne 63 000 Volts 2 circuits Saint Cécile / Vaison dérivation Cairanne

Servitude Int1

Servitudes au voisinage des cimetières.

Gestionnaire : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.)

Objet local : Cimetière de Saint Romain en Viennois

Servitude PM1 (Ouvèze)

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Gestionnaire : Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de Vaucluse (D.D.E.A.)

Objet local : PPRi du bassin versant de l'Ouvèze

Servitude PT3

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.

Gestionnaire : France Télécom

Objet local : Câble grande distance n°1390-1 Montélimar / Nyons / Vaison, tronçon n°1

Pour mémoire :

Servitude I4 (b)

Gestionnaire : E.R.D.F.

Objet local : Transport-distribution de 2^{ème} catégorie. Tension comprise entre 1 000 volts et 50 000 volts

Servitude PT4

Gestionnaire : France Télécom – CCL Avignon – Centre de construction de lignes

Objet local : Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public

SYNTHESE & ENJEUX

Synthèse :

Patrimoine historique et culturel :

- Un patrimoine archéologique remarquable avec 42 entités recensées ;
- De nombreux monuments historiques (église, vestiges de remparts, ...) et éléments de petit patrimoine bâti.

Saint Romain en Viennois possède un patrimoine historique remarquable constituant un élément majeur du village.

Environnement et patrimoine naturel :

- La présence d'une entité paysagère : les collines de Vaison-la-Romaine ;
- Une diversité des milieux, des paysages et des habitats (boisements, parcelles agricoles, silhouette villageoise, ...) ;
- Un site naturel riche.

Le site de Saint Romain en Viennois est caractérisé par sa variété des paysages.

Morphologie urbaine :

- Une silhouette villageoise visible de loin, surplombant la plaine ;
- Des extensions récentes à proximité du village, sous forme de lotissements ;
- Une urbanisation plus diffuse le long des axes routiers, avec des zones d'activités banalisant les entrées de village.

Une urbanisation diffuse qui tend à perturber la silhouette villageoise.

Risques majeurs :

- Saint Romain en Viennois est exposée à deux risques majeurs : les inondations et les feux de forêt ;
- Les autres risques et nuisances (sismique, retrait/gonflement des argiles, voies bruyantes) sont présents mais moins contraignants pour le développement urbain.

Des risques naturels déjà bien pris en compte par la commune.

Enjeux :



- × Protéger les espaces naturels, les espaces agricoles et les paysages ;
- × Eviter le mitage dans les zones naturelles et agricoles et protéger la silhouette villageoise ;
- × Favoriser un développement urbain qui préserve les entités paysagères remarquables ;
- × Chercher un équilibre entre urbanisation, espaces naturels et espaces agricoles ;
- × Assurer la qualité paysagère des entrées de village.



TITRE 3 – PARTI D'AMENAGEMENT ET JUSTIFICATION DU ZONAGE

III.1. RAPPEL SUR L'ELABORATION DU DOCUMENT D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Romain-en-Viennois est un document d'urbanisme, qui, à l'échelle de la commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement, et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire communal.

Les élus souhaitent développer l'urbanisation sur la commune de manière équilibrée (développement urbain maîtrisé autour du centre du village et dans la zone d'activités économiques, prise en compte du risque naturel et de la problématique des déplacements...), tout en respectant la qualité des paysages, par la préservation des espaces naturels et le renforcement de la protection des espaces agricoles.

Ainsi, le développement de l'urbanisation à Saint-Romain-en-Viennois se concentre sur deux secteurs : autour du noyau villageois avec pour objectif de renforcer sa centralité, ainsi que dans la zone d'activités économiques du Flez qui participe au dynamisme et à l'attractivité de la commune.

A partir du diagnostic qui identifie les besoins et les enjeux, la commune a mis en place un projet d'ensemble dans une logique de développement durable ayant pour objectifs principaux :

- Assurer un développement villageois raisonné : permettre l'accueil d'une nouvelle population, recentrer le développement du village, assurer un mode d'urbanisation plus vertueux et intégrer la présence des risques naturels.
- Encourager le dynamisme économique : conforter le tissu économique local, permettre le développement des zones d'activités et maintenir l'activité économique issue de l'agriculture
- Favoriser la protection des richesses du territoire : contribuer au maintien et à la protection des espaces agricoles, préserver les espaces naturels remarquables et valoriser les paysages et le patrimoine bâti.















Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de saint Romain en Viennois consiste donc à organiser un développement modéré et équilibré de la commune, en accord avec la capacité des équipements, tout en assurant l'accueil d'activités économiques sur son territoire, dans une logique de préservation des espaces naturels et agricoles.

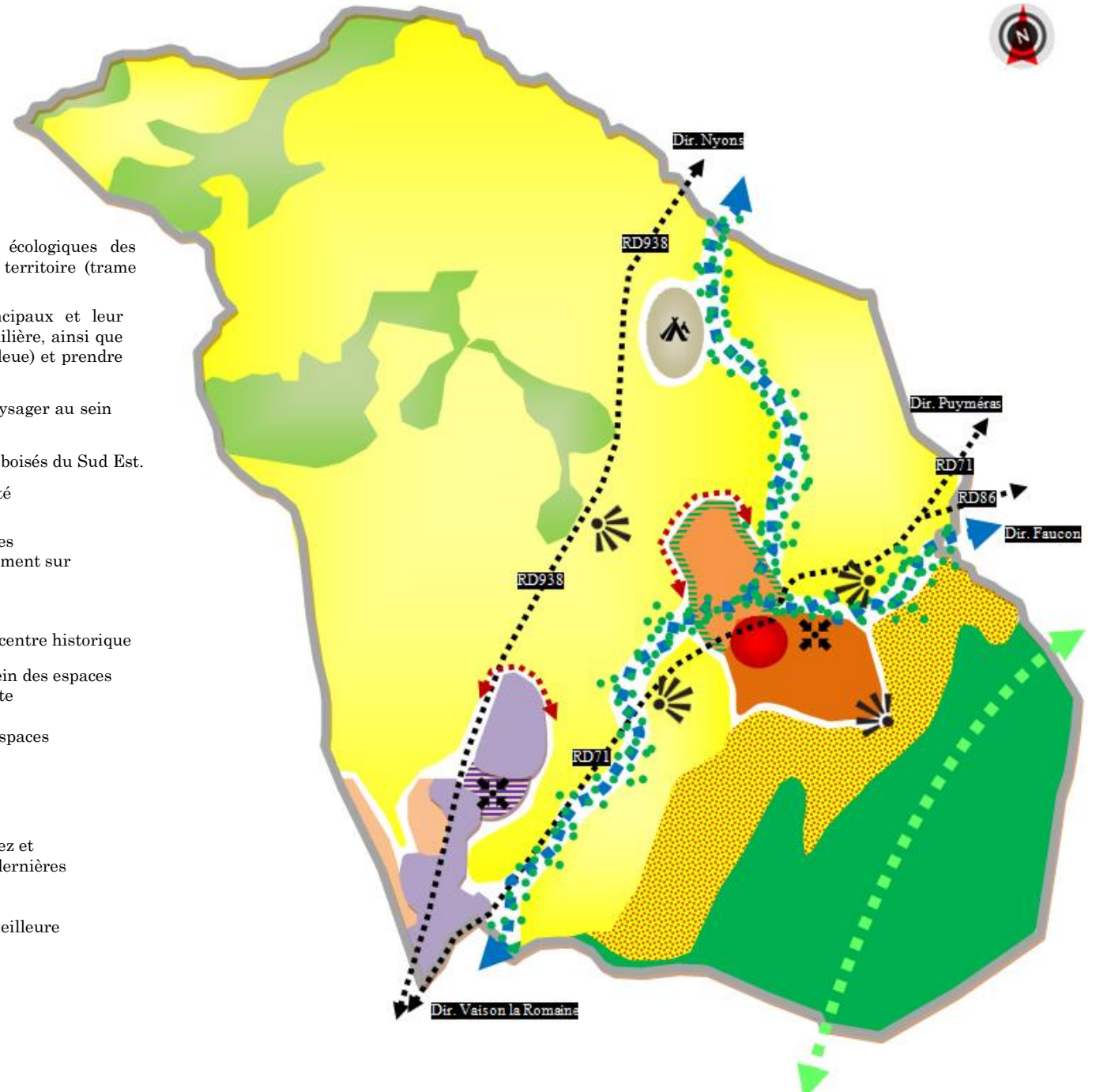
L'objectif de la municipalité est d'accueillir 80 nouveaux habitants d'ici 2029 (950 habitants d'ici une dizaine d'années, la commune en comptant environ 870 aujourd'hui en prenant en compte les dernières arrivées depuis 2015), correspondant à des besoins en logements estimés à 45-50 unités : 40 logements correspondant à l'accroissement démographique et 5 à 10 logements pour prendre en compte les résidences secondaires. En réalisant en moyenne 20 logements par hectare (fixé comme objectif de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain) pour les dents creuses et opérations d'aménagements, 2 hectares de foncier nu seront nécessaires pour permettre l'accueil de cette nouvelle population (en prenant en compte les bâtiments autres que logements,...).



Schéma du PADD :

Légende :

-  Conserver la fonction de réservoir et de continuités écologiques des principaux espaces naturels et agricoles au Sud Est du territoire (trame verte)
-  Maintenir la fonction écologique des cours d'eau principaux et leur végétation rivulaire (ripisylve) tels que le Lauzon et la Tuilière, ainsi que les vallats pouvant entretenir un lien écologique (trame bleue) et prendre en compte le risque inondation
-  Protéger les ensembles naturels présentant un intérêt paysager au sein de l'espace agricole
-  Préserver les coteaux visibles entre la RD71 et les massifs boisés du Sud Est.
-  Valoriser les terres agricoles présentant la meilleure qualité agronomique et économique
-  Garantir la préservation des principales fenêtres paysagères donnant à voir sur la silhouette bâtie du village mais également sur le grand paysage
-  Maintenir un centre historique dynamique et diversifié
-  Favoriser la densification des espaces bâtis au Sud Est du centre historique
-  Assurer un développement maîtrisé de l'urbanisation au sein des espaces bâtis au Nord du centre historique et dans le respect du site
-  Affirmer les limites de l'enveloppe constructible entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles
-  Finir l'urbanisation des espaces pavillonnaires du secteur du Bas Flez
-  Prendre en compte les activités existantes de la ZAE du Flez et encourager l'accueil de nouvelles activités en fonction des dernières opportunités foncières
-  Permettre l'extension de la ZAE du Flez et garantir la meilleure intégration paysagère possible avec l'environnement
-  Prendre en compte l'activité touristique existante du camping

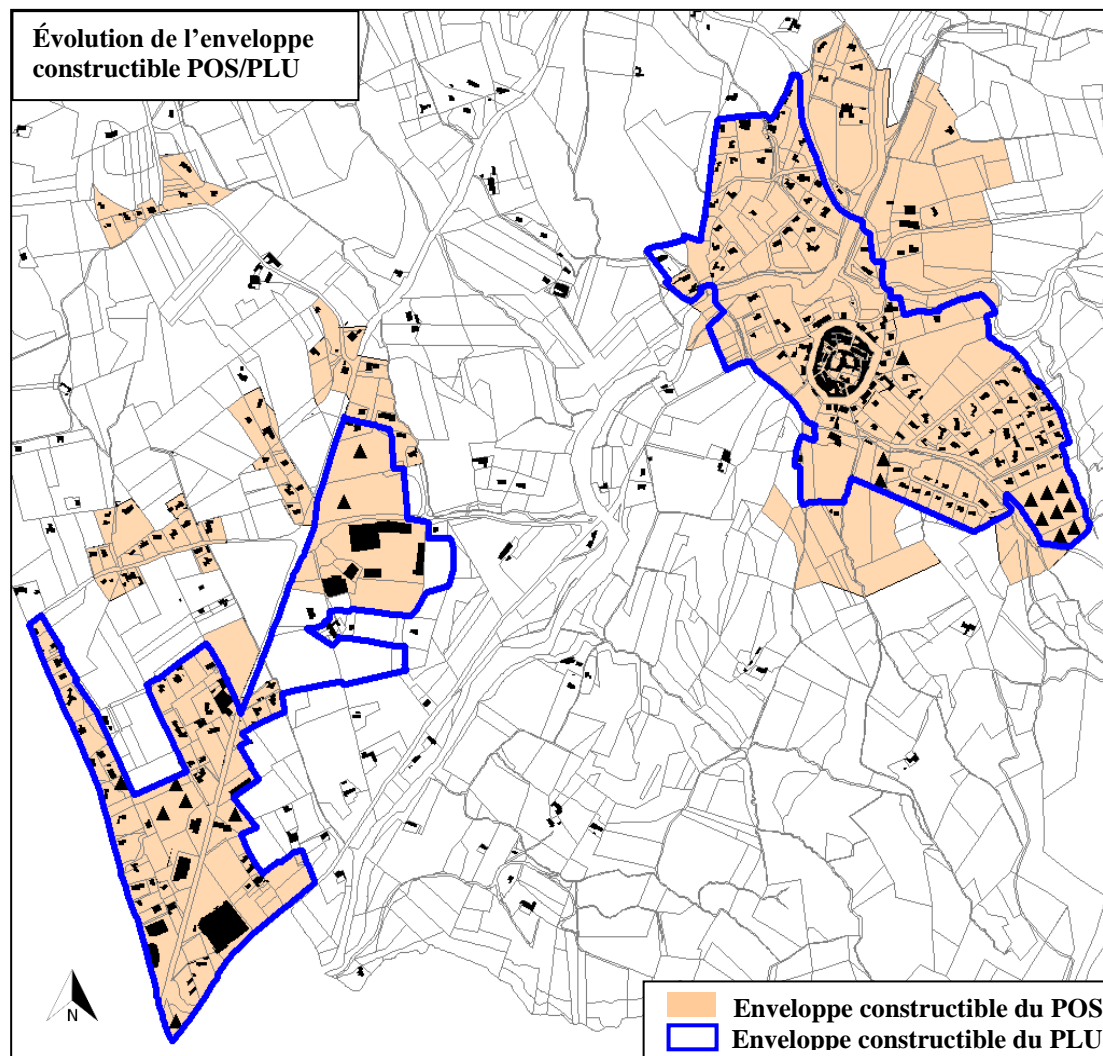


III.2. ÉVOLUTION DE L'ENVELOPPE CONSTRUCTIBLE DU PLU

L'évolution de l'enveloppe constructible du PLU a été réalisée en comparaison avec le POS. Bien qu'aujourd'hui inapplicable (depuis le 27/03/2017), le POS reste le document d'urbanisme qui a conduit le développement de l'urbanisation sur Saint-Romain-en-Viennois pendant près d'une trentaine d'années. Il donne ainsi un aperçu du développement urbain depuis de nombreuses années.

Les choix ayant motivé les élus à élaborer le PLU, et ainsi à faire évoluer l'enveloppe constructible sont les suivants :

- Recentrer l'urbanisation au plus près des espaces bâtis, en comblant les dents creuses existantes et en encadrant le développement des ensembles fonciers importants ou de renouvellement urbain au sein de ces espaces.
- Stopper l'urbanisation des secteurs qui sont trop éloignés du village, qui ne forment pas un ensemble bâti important, et/ou qui présentent des problèmes en matière d'équipements (assainissement, accessibilité, etc.).
- Favoriser l'urbanisation des secteurs déjà desservis par les réseaux (accès, assainissement, eau potable, etc.) ou qui sont susceptibles de le devenir.
- Permettre le développement de la ZAE du Flez.

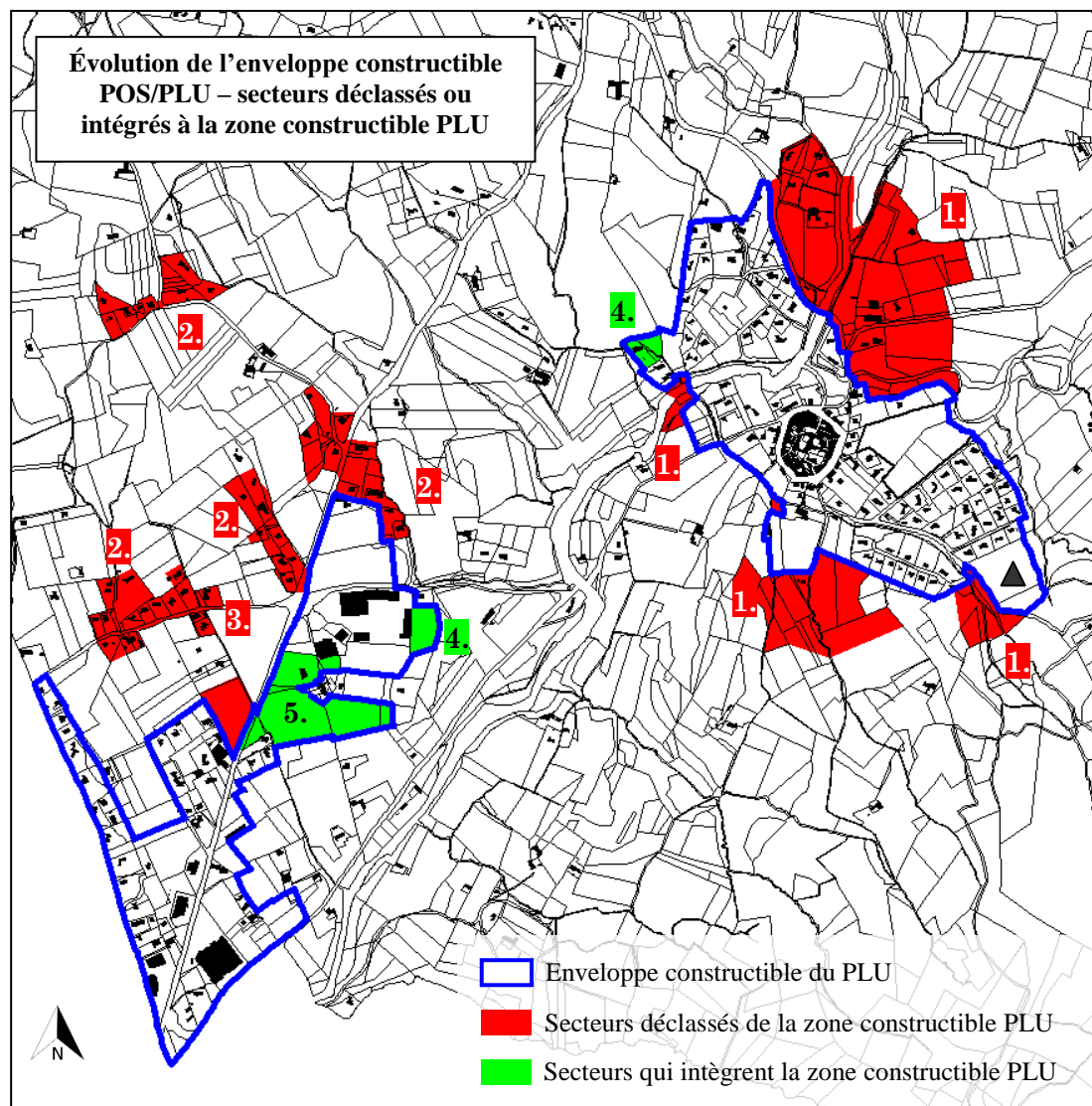


Ainsi, plusieurs secteurs ont été déclassés de la zone constructible du PLU :

- Les zones **1.** correspondent aux secteurs peu ou pas bâtis, situés à proximité immédiate du village. Celles-ci marquent une discontinuité avec la densité du bâti du noyau villageois et des espaces pavillonnaires limitrophes. L'objectif ici est d'affirmer les limites franches entre les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles et naturels. Par ailleurs, ces secteurs ont été exclus de l'enveloppe constructible pour diverses raisons : risque inondation rattaché au Lauzon et à ses affluents, problème d'équipement (accessibilité, assainissement autonome), intérêt paysager particulier à préserver de l'urbanisation...
- Les zones **2.** correspondent à des secteurs urbanisés à vocation résidentielle, situés au niveau du Haut Flez, en discontinuité du secteur urbanisé du Flez et présentant des insuffisances en matière d'équipements publics.
- La zone **3.** correspond à un terrain non bâti en extension de la ZAE du Flez. Afin de rester cohérent avec la stratégie de développement de la zone sur la partie Est de la RD938, ce terrain a été déclassé.

Toutefois, d'autres secteurs ont été introduits au sein de la zone constructible du PLU :

- Les zones **4.** permettent de prendre en compte des secteurs déjà bâtis ou artificialisés qui s'inscrivent dans la continuité bâtie des deux pôles majeurs d'urbanisation identifiés : le village et la zone d'activités économiques.



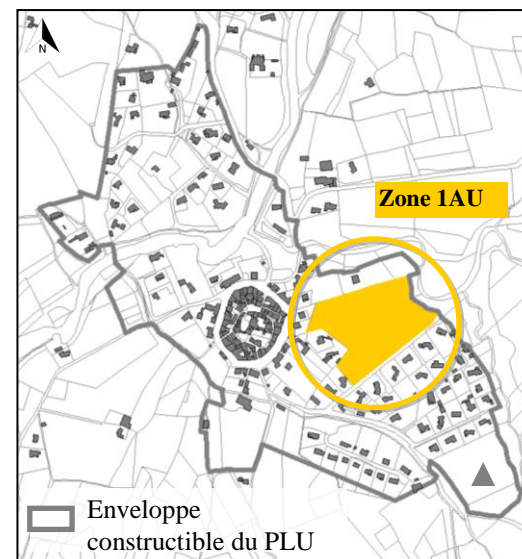
Il a été question ici de prendre en compte l'espace bâti en se rapprochant au plus près de la configuration réelle. Au niveau du village, l'enveloppe constructible telle que délimitée dans le PLU intègre ainsi une habitation appartenant à la zone pavillonnaire située au nord du noyau villageois. Le secteur 4, situé dans la ZAE correspond, quant à lui, à un espace artificialisé lié à l'activité d'une entreprise. Son intégration à l'enveloppe constructible permet de prendre en considération à la fois la réalité du terrain, et le potentiel de développement de l'activité en présence.

- Le secteur 5 correspond à une zone future d'urbanisation (zone 1AUe du PLU) destinée à accueillir de nouvelles activités économiques, en continuité de la ZAE du Flez existante.

Ces diverses évolutions de l'enveloppe constructible – en particulier au niveau du village, le secteur de la ZAE n'ayant pas pour vocation de favoriser le développement de l'habitat – permettent ainsi la réalisation d'environ 45 à 50 logements répartis de la manière suivante :

- 5 logements environ réinvestis au sein des secteurs déjà bâtis (division parcellaire, mutation, etc.),
- 5 logements environ sur des dents creuses identifiées au sein de l'enveloppe constructible.
- 35 logements minimum environ prévus dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. Cette opération concerne un secteur dont la superficie aménageable est d'environ 1.6 ha, inséré dans un espace bâti à proximité immédiate du noyau villageois – zone 1AU à vocation principale d'habitat du PLU.

Dans la perspective de réduire et maîtriser la consommation de l'espace, ainsi que de resserrer le développement de la commune autour des deux entités urbaines identifiées (secteurs de la ZAE Le Flez et du village), l'enveloppe constructible telle que délimitée dans le PLU a été pensée en fonction de l'espace déjà bâti. Il s'agit en effet de concentrer le développement de la commune au sein de cette « enveloppe bâtie ».



III.3. JUSTIFICATION DES CHOIX D'URBANISATION

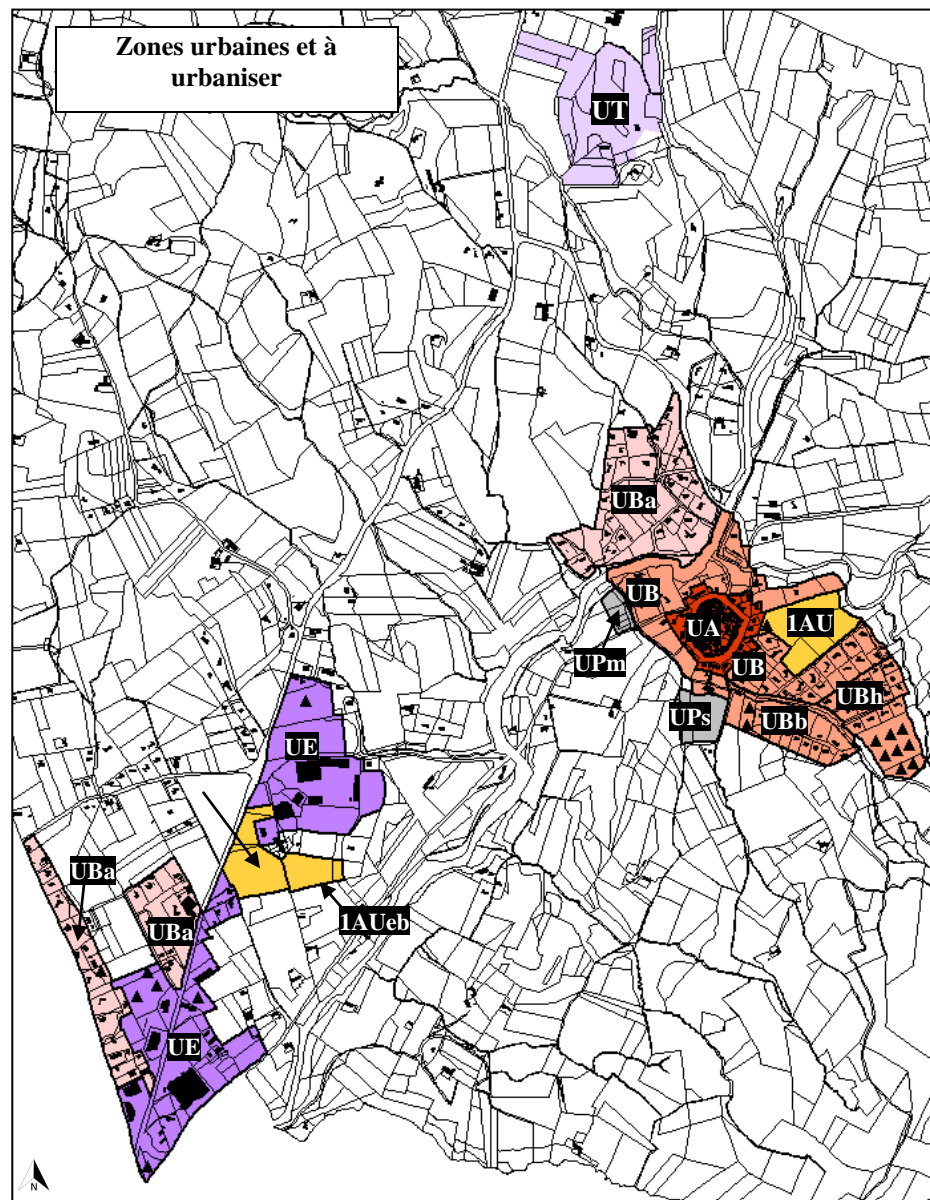
La valorisation du centre villageois et des secteurs résidentiels périphériques doit s'accompagner par la maîtrise de l'urbanisation, c'est à dire par une délimitation cohérente des zones urbanisables, en adéquation avec les équipements et le projet de développement de la commune.

C'est pourquoi la délimitation des zones constructibles prend appui sur les réseaux existants et projetés afin de maîtriser les coûts liés au développement urbain, mais aussi le tissu bâti existant, les voies de desserte du village, etc. De plus, la délimitation des secteurs ouverts à la construction a été opérée en tenant compte de la proximité immédiate avec les secteurs urbanisés et en s'attachant à définir des règles de constructibilité compatibles avec la qualité du site du village. Les zones constructibles ont été délimitées en adéquation avec la capacité d'accueil des nouveaux ménages souhaitée. L'enveloppe du PLU telle qu'elle est délimitée est en cohérence avec les objectifs fixés dans le PADD. Ainsi, à travers cela, la municipalité maîtrise son développement.

Au sein des zones constructibles, l'objectif est de favoriser la densification des espaces urbanisés. Pour cela, une densité moyenne de 20 logements par hectare a été fixée au sein des futures zones d'aménagement. On limite donc la consommation de l'espace.

Le projet de PLU a permis de délimiter des zones urbaines qui respectent la morphologie des secteurs urbanisés, mais aussi leur fonctionnement urbain :

- La zone **UA**, un secteur au tissu dense correspondant au centre historique de la commune.
- La zone **UB**, composée de secteurs accueillant une mixité des fonctions, bâtis en extension du centre historique ou en continuité de la ZAE du flez. Cette zone comporte les secteurs **UBa**, **UBb** et **UBh**, qui permettent de prendre en considération les spécificités propres à chaque secteur urbanisé au regard des enjeux d'urbanisation et notamment de densification urbaine. Enceintée dans cette zone **UB**, la zone **1AU** à vocation principale d'habitat fait l'objet d'une OAP.
- Une zone **UP**, délimitant deux secteurs : **UPm** et **UPs**, qui intègrent des équipements publics existants et leur extension.



Il s'agit au sein de ces secteurs d'autoriser les constructions nécessaires au bon fonctionnement de ces équipements.

- Une zone **UT**, qui correspond à l'emprise de l'actuel camping.
- Les zones **UE**, **1AUe** et **1AUeb**, des secteurs spécifiques créés pour tenir compte des activités économiques existantes et futures.

III.3.1 – LA ZONE UA : LE CENTRE HISTORIQUE

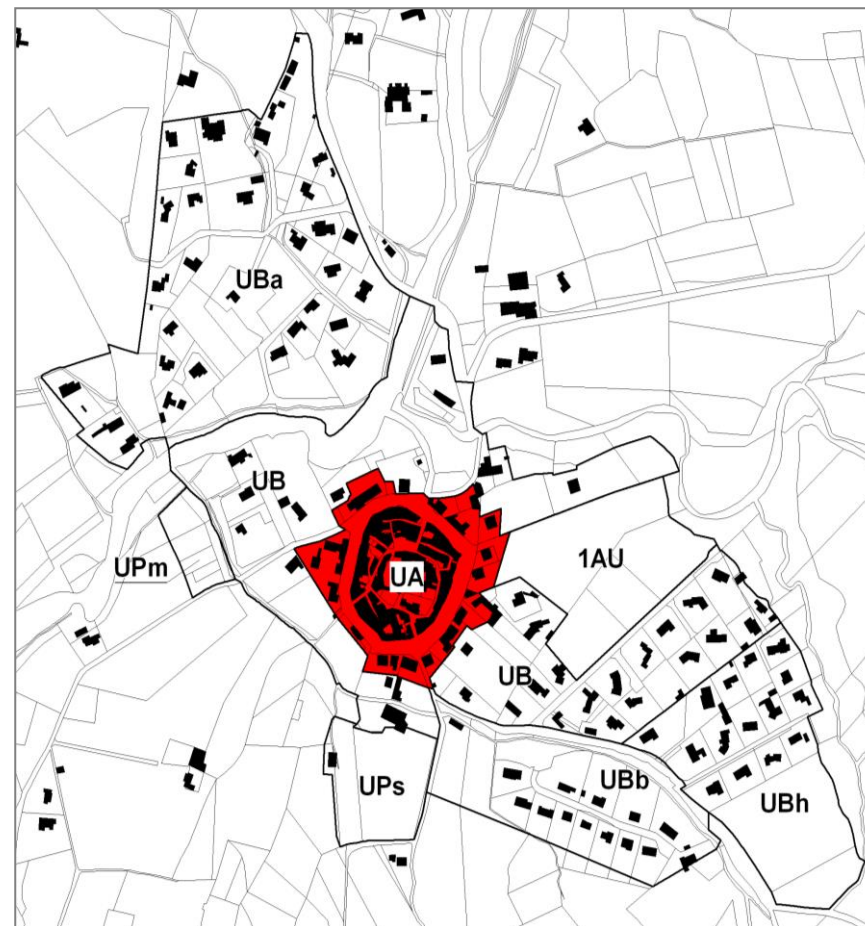
La zone **UA** regroupe l'habitat ancien et traditionnel de la commune. Les constructions, anciennes pour la plupart, sont édifiées en ordre continu, le long des voies et en respectant les spécificités d'une composition urbaine.

L'enjeu de la zone **UA** pour les élus est de conserver une densité forte afin de conforter l'aspect de centralité du noyau villageois et d'affirmer ce secteur comme un véritable pôle de vie.

Le zonage et le règlement de la zone ont été créés afin de prendre en compte les caractéristiques urbaines du site :

- Certaines affectations sont admises dans ce secteur (habitation, commerce, service...) afin d'optimiser un modèle mixte tout en prévenant les risques de nuisances.
- La formulation des règles de prospects (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ainsi que par rapport aux limites séparatives) permet de respecter la configuration du site. Des possibilités dérogatoires au principe ont été instaurées pour certaines adaptations.
- L'emprise au sol n'est pas réglementée dans un souci de maintien d'un modèle urbain dense.

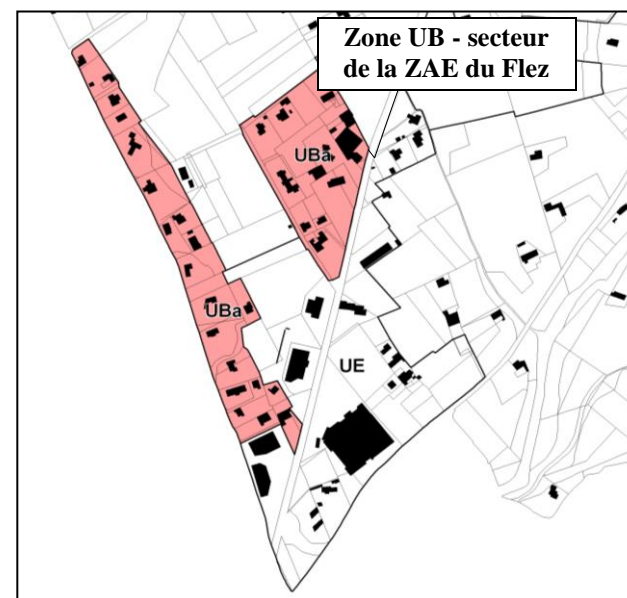
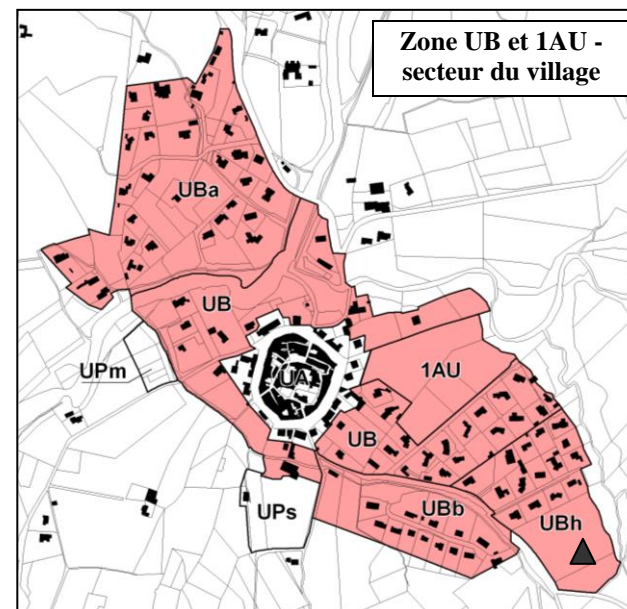
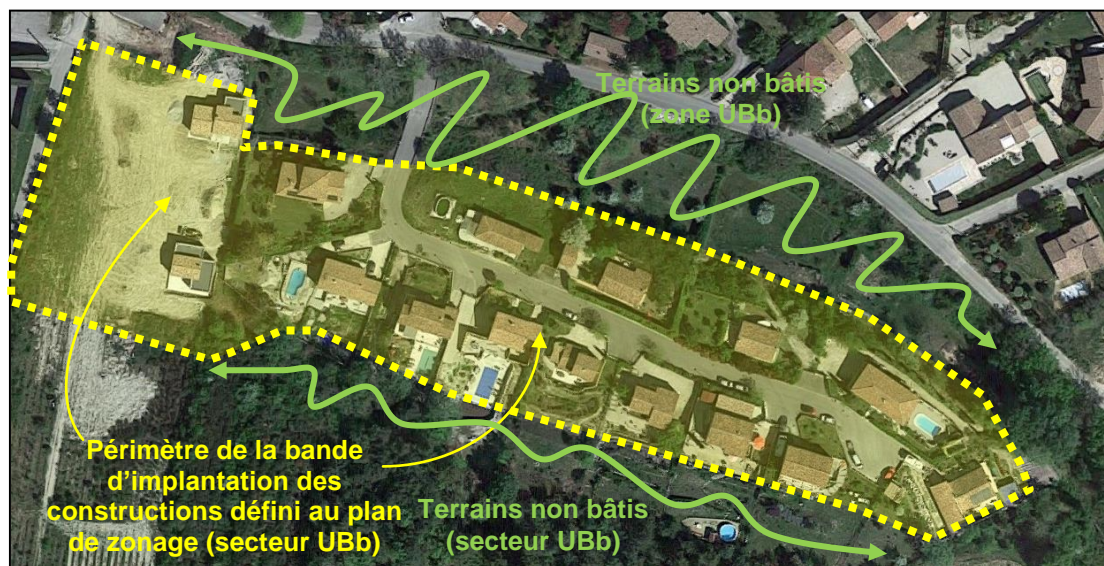
La hauteur des constructions est imposée pour ne pas affecter un modèle fondé sur une volumétrie traditionnelle, des ouvertures régulières et un tissu urbain déjà dense. Ainsi, la hauteur maximale des façades doit s'inscrire dans l'enveloppe générale des toitures de la zone **UA**.



III.3.2 – LES ZONES UB ET 1AU : LES EXTENSIONS PLUS RECENTES

La zone **UB** englobe les secteurs qui couvrent la première extension « contemporaine » du village de Saint-Romain-en-Viennois. Elle comprend également deux poches urbaines à vocation principale d'habitat qui se sont développées à proximité de la commune de Vaison, dans le secteur de la zone d'activités économique du Flez. Ces deux secteurs résidentiels sont déconnectés du village mais s'intègrent dans le continuum bâti du secteur du Flez.

Cette zone **UB** est destinée à accueillir une mixité des fonctions : constructions à usage d'habitat, services, et activités compatibles avec une zone d'habitat. Toutefois, la volonté étant de concentrer le développement de la commune autour du noyau villageois, les secteurs compris dans cette zone ne sont pas tout à fait soumis à la même réglementation. En effet, afin de prendre en considération les spécificités propres à chaque secteur urbanisé, et dans la perspective de redéfinir une hiérarchisation dans la morphologie urbaine, la zone **UB** comprend les secteurs **UBa**, **UBb** et **UBh**. Ceux-ci présentent des caractéristiques urbaines différentes et font l'objet de règles qui peuvent varier notamment en ce qui concerne la hauteur, l'emprise au sol (assainissement autonome) et l'implantation des constructions.



L'enjeu sur cette zone est donc de favoriser la densification du tissu en lien avec le centre du village afin de maintenir son rôle de centralité. Pour cela, plusieurs règles ont été prescrites :

- Toute activité (commerce, activité artisanale, entrepôt...) est autorisée à condition de ne pas aggraver les nuisances incompatibles avec une zone d'habitat et d'activité de proximité.
- Les constructions doivent être édifiées à au moins 3 mètres de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique. Toutefois, lorsqu'un alignement de fait existe déjà en bordure de voie, les constructions devront être construites à cet alignement. Dans les secteurs **UBa**, les constructions doivent être édifiées à 4 mètres minimum de l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiée ou à créer.
- Lorsque les bâtiments ne joignent pas les limites séparatives, la distance comptée horizontalement, de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, cette distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres.
- L'emprise au sol des constructions est limitée à 50% de la superficie du terrain. Pour le secteur **UBa**, cette limite est portée à 25%, permettant notamment la réalisation de dispositifs d'assainissement adaptés aux caractéristiques des terrains. Par ailleurs, dans les secteurs **UBa**, le terrain d'assiette de l'opération doit compter au moins 30% d'espace vert.
- La hauteur des constructions et installations mesurée à partir du terrain naturel ne pourra excéder 6 mètres à l'égout des toitures et 7.5 mètres au faîtage. Dans le secteur **UBh**, et pour des raisons paysagères, cette hauteur ne pourra excéder 4 mètres à l'égout et 5.5 mètres au faîtage. A noter qu'une opération d'aménagement est en cours de réalisation au Sud du secteur **UBh**.
- Concernant le secteur **UBb**, les constructions doivent obligatoirement être implantées dans les bandes d'implantation figurant sur les documents graphiques. Il s'agit ici de conserver l'ambiance végétale du secteur en limitant l'artificialisation (prise en compte du risque de ruissellement) et l'implantation de constructions de manière désordonnée.

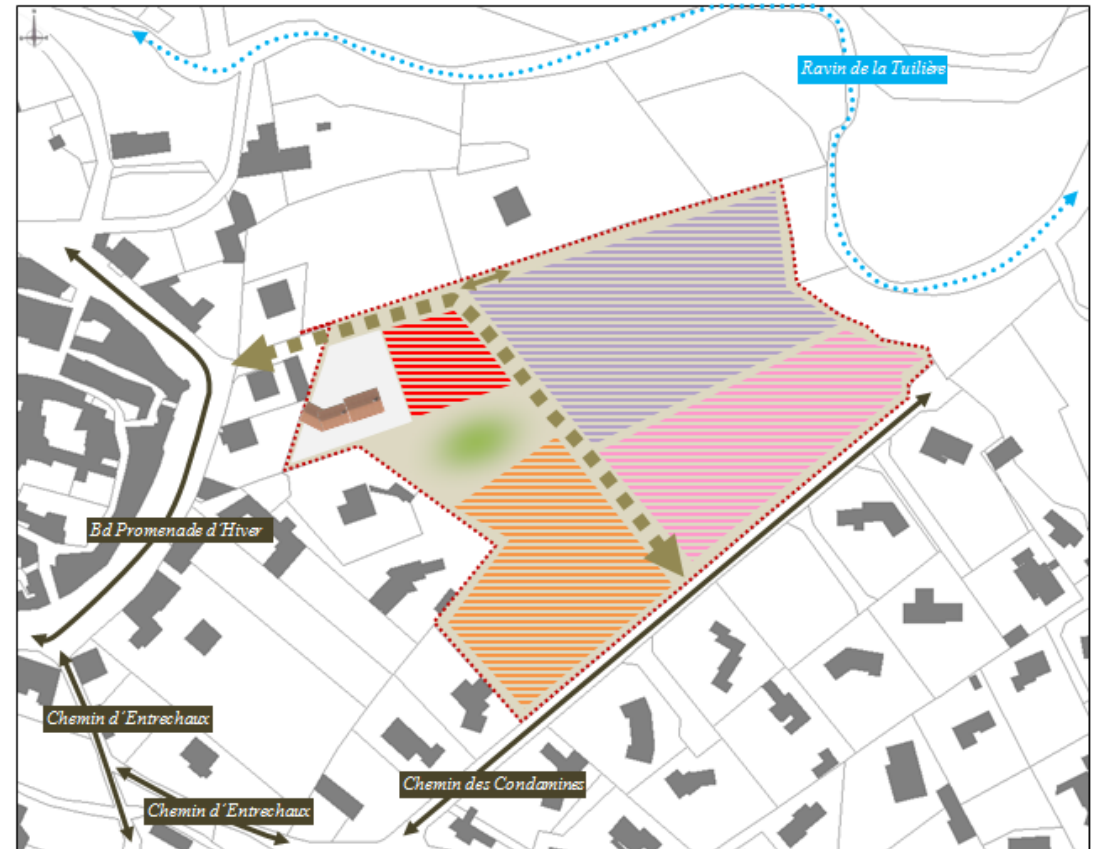
Permettre l'accueil d'une population diversifiée :










La commune de Saint Romain en Viennois connaît une demande d'installation de nouveaux ménages sur son territoire. L'ouverture de terrains à l'urbanisation poursuit cet objectif, mais les élus souhaitent initier un changement du profil démographique par l'accueil et le maintien de jeunes ménages. Il s'agit également d'assurer un équilibre intergénérationnel et interfamilial. Pour cela, les élus souhaitent poursuivre les efforts mis en place afin de proposer des formes d'habitat plus diversifiées, et notamment par le renforcement d'une offre en logements locatifs aidés et en accession à la propriété sociale, dans la partie centrale. Il s'agit de proposer des logements adaptés aux besoins, tout en maîtrisant la croissance démographique, et d'assurer la recomposition d'un parc de logements favorable au parcours résidentiel.

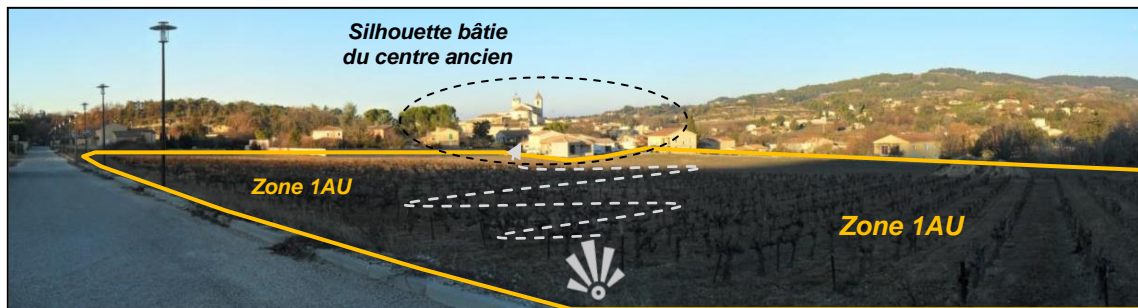
Pour cela, l'ouverture à l'urbanisation des zones possédant des densités différenciées selon l'éloignement du centre ancien poursuit cet objectif, avec des zones denses à proximité du village (emprise au sol des constructions non limitée en zone **UA**, de maximum 50% en zone **UB** et maximum 25% au sein du secteur **UBa**). Cela permet de favoriser la diversification des formes d'habitat, tout comme les règles mises en place concernant l'implantation des constructions.

De plus, les orientations d'aménagement et de programmation, définies sur la zone 1AU, permettront la réalisation d'une part importante d'habitat de type groupé et/ou collectif à proximité immédiate du village permettant la création de logements de petite taille (T2 et/ou T3) et favorisant également la réalisation de logements à loyers maîtrisés. Les OAP prévoient notamment des bandes d'implantations qui, en fonction des secteurs, comprennent de l'habitat collectif, groupé ou individuel (R+1 maximum), et prend en compte les enjeux liés au système de voirie, aux équipements publics et espaces verts, ainsi qu'à la qualité paysagère du lieu (intégration d'un secteur en R+0 adapté à la topographie du site) – en particulier dans la partie nord-est qui jouxte l'espace naturel lié à la ripisylve du Lauzon. Une bande de retrait est en effet prévue.

Environ 35 logements sont prévus dans ce secteur, ce qui correspond à une densité minimale attendue sur le secteur supérieure à 20 logements/ha. En effet, la superficie réellement occupée par les logements est d'environ 1.6 ha, une fois la superficie des voiries, des espaces communs (espaces verts) et d'une construction existante déduite. La densité devra être adaptée au site : une densité plus forte vers le centre historique (habitat collectif/groupé), et moins forte sur la partie Sud Est, lorsque les enjeux paysagers sont plus marqués.



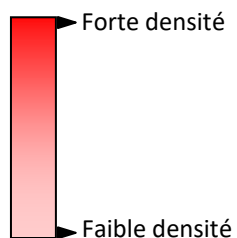
-  Secteur d'aménagement
-  Bande d'implantation comprenant de l'habitat collectif
-  Bande d'implantation comprenant de l'habitat groupé
-  Bande d'implantation comprenant de l'habitat individuel et/ou groupé
-  Bande d'implantation comprenant l'habitat individuel et/ou groupé (R+0)
-  Voirie structurante
-  Prévoir une connexion avec le chemin existant
-  Espaces verts à aménager
-  Secteurs déjà bâtis




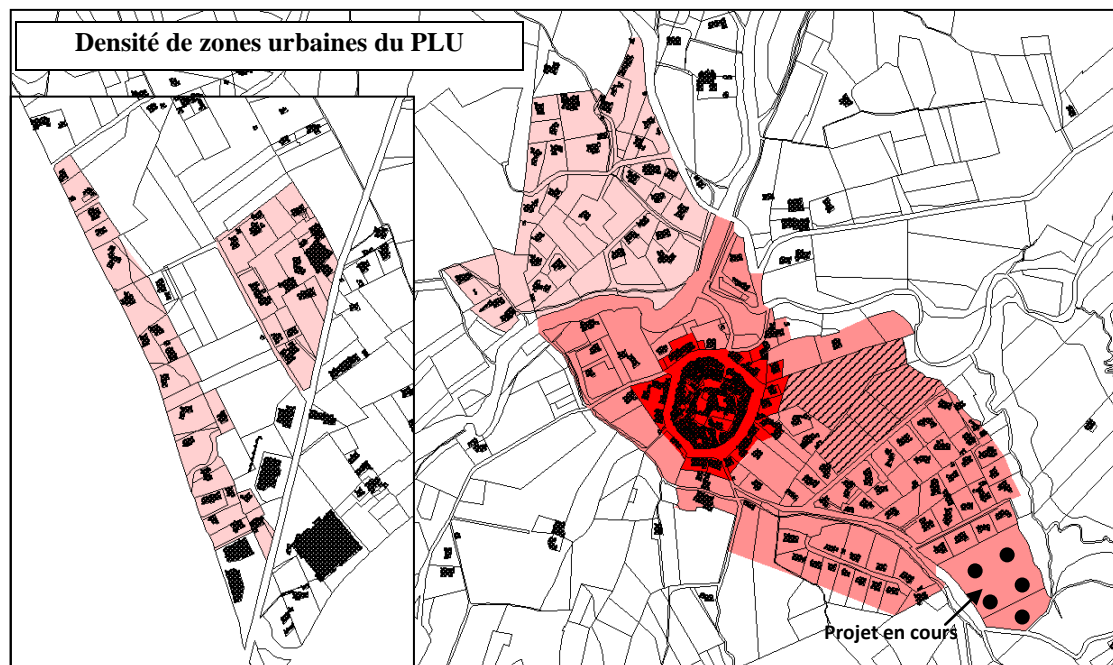
L'objectif de la municipalité est donc de relancer une dynamique du parcours résidentiel en encourageant le panachage de l'offre de logements adaptés aux ménages les plus modestes. Au regard de l'existant, il s'agit d'inciter à la production de logements à loyers maîtrisés, notamment le développement de l'offre de petits collectifs, afin de rendre plus facile l'installation de jeunes couples et des jeunes issus de la commune et de permettre aux plus âgés de quitter une résidence trop grande et non adaptée à leurs besoins. Par ailleurs, la commune pourra poursuivre sa politique en matière d'habitat pour tous en réalisant des opérations au centre du village en fonction des opportunités intéressantes (amélioration de l'habitat, locatifs, etc.).

Ces dispositions viennent en complément des logements à destination des ménages modestes (locatifs à loyers maîtrisés notamment) déjà existants au sein des espaces urbanisés de la commune. Il s'agit notamment d'opérations réalisées par la commune au sein de logements existants.

Les élus de Saint Romain en Viennois mettent donc tout en œuvre pour diversifier les formes d'habitat sur leur territoire et permettre ainsi l'accueil d'une population plus diversifiée, tout en conservant un équilibre intergénérationnel sur la commune, nécessaire pour permettre à cette nouvelle population de s'approprier durablement l'esprit villageois de la commune.



 Secteur d'aménagement (zone 1AU)



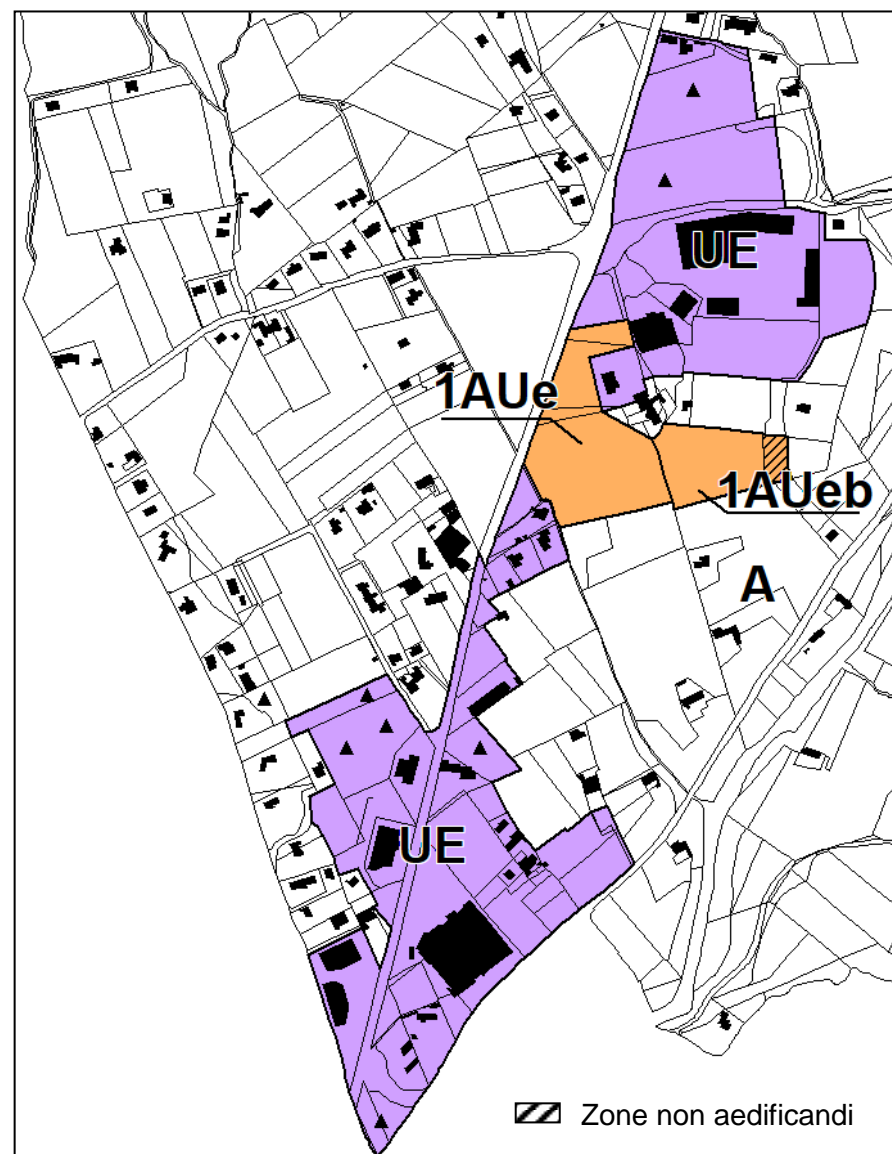
III.3.3 – LES ZONES UE ET 1AUe : DEDIEES AUX ACTIVITES ECONOMIQUES

Zones UE et 1AUe

Les élus ont souhaité conforter le principal pôle d'activités économiques sur la commune, la ZAE du Flez, en le classant dans une zone spécifique : la zone UE. Celle-ci s'étire en linéaire de voirie, de part et d'autre de la RD 938, de manière diffuse et discontinue, mais en restant au plus près des espaces déjà bâtis ou aménagés. Les perspectives de densification de l'urbanisation existante sont très limitées. Les quelques parcelles encore non bâties ont été maintenues au sein de cette zone afin de maintenir leur cohérence et permettre l'évolution des activités présentes. Dans les zones UE et 1AUe, sont autorisées les constructions à usage artisanal, commercial, de bureaux ou de services, hôtelier et industriel (sauf zone 1AUe concernant l'industriel). Néanmoins, un secteur 1AUeb a été créé où sont interdites les constructions à usage commercial et/ou hôtelier. De plus une zone non aedificandi en limite de la zone agricole a été définie, interdisant l'implantation de toute nouvelle construction. Cette disposition permet de traiter la frange Est du site et de favoriser une meilleure insertion des bâtiments dans le paysage (zone tampon, retrait des bâtiments, etc.) et une meilleure transition avec la zone agricole environnante.

Les principales dispositions applicables à la zone UE sont :

- l'aménagement et l'extension des habitations existantes sont possibles sous conditions spécifiques. Il s'agit ici de laisser la possibilité à ces constructions de pouvoir évoluer.
- toutes les eaux et matières usées doivent être évacuées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement ;
- Les constructions doivent être édifiées à au moins 10 m de l'axe des voies ouvertes à la circulation publique (alignements possibles pour les bâtiments nouveaux avec les bâtiments existants en cas de retrait moins important). Des dispositions particulières ont été définies pour les constructions selon leur situation (RD938 et RD71).



- Les bâtiments devront être distants des limites séparatives d'au moins 4 mètres, à moins qu'elles ne jouxtent ces limites séparatives.
- L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 70% de la surface du terrain. En outre, la surface de l'opération doit faire l'objet de plantation (espaces verts et arbres) dans la proportion d'au moins 15%.
- Les constructions devront respecter une hauteur maximale de 9 mètres à l'égout du toit. Néanmoins, dans les secteurs bâtis et présentant une unité d'aspect et où la hauteur des constructions existantes est supérieure à la hauteur maximale définie ci-avant, les constructions devront avoir une hauteur équivalente à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes, c'est-à-dire celles existantes sur les parcelles adjacentes.

➤ La zone 1AUe = zone d'aménagement future de la ZAE du Flez

Les élus de Saint Romain en Viennois ont défini le périmètre de la zone **1AUe** (et sous-secteur **1AUeb**) en cohérence avec les besoins réels identifiés à l'échelle du bassin de vie et dans une réflexion globale. Elle correspond à un ensemble non bâti, d'une superficie d'environ 2.8 ha, ayant pour vocation d'accueillir l'extension de la ZAE du Flez, à l'Est de la RD938, et dont l'acquisition foncière a été portée par la Communauté de communes Vaison Ventoux. Pour rappel le SCOT du Pays Voconces identifie le secteur de la ZA du Flez comme un espace de développement économique à vocation communautaire en continuité de l'existant. De plus, dans les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et des autres activités économiques, le SCOT explique qu'afin d'améliorer la qualité paysagère des ZAE du territoire, tout projet d'extension devra au préalable ou concomitamment s'accompagner d'une étude de composition urbaine et paysagère concernant à la fois le périmètre existant et le projet d'extension afin d'accélérer la requalification des espaces économiques qui le nécessitent.

Ainsi, lors des premières réflexions concernant l'extension de la ZAE du Flez, deux études ont été menées :

1. une étude préalable sur l'opportunité économique de l'extension de la ZAE portée par la Communauté de communes Vaison Ventoux et réalisée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse

Après avoir mener une analyse socio-économique du territoire, un état des lieux de l'offre commerciale et un état des lieux de pratiques de consommation ont été réalisés, mettant notamment en perspective une polarisation du secteur à son échelle, et des manques en matière d'offre de prêt-à-porter, chaussures et loisirs (territoire qui capte localement les flux commerciaux mais une offre commerciale présente que sur certains segments = risque d'évasion sur l'offre manquante à destination d'Avignon). Enfin une analyse de la demande en matière de foncier et d'immobilier commerciale a permis notamment de mettre en avant plusieurs projets d'urbanisme commerciale, la localisation le long de la RD938 des projets commerciaux comme un point fort en termes d'accès et de visibilité (c'est ce positionnement qui fait l'attractivité de la zone du Flez), des besoins recensés en matière d'artisanat et de services et des enseignes qui au regard de leur stratégies d'implantation ne s'implanteront que s'il y a un effet levier.

Ainsi, l'étude a permis de mettre en exergue le besoin en foncier pour répondre aux besoins socio-économiques soulevés et, d'autre part, d'émettre des recommandations en termes de développement et d'aménagement des zones à urbaniser (1AUe et 1AUeb) :

- le développement d'une zone d'activité mixte proposant des activités commerciales, artisanales, de services et de loisirs semble davantage correspondre au contexte territorial.
- une articulation entre le développement des espaces futurs et actuels doit être recherchée afin d'en faire des espaces complémentaires.
- En termes d'aménagement, il conviendra de veiller à/au :
 - Une structuration de l'espace marchand à l'échelle de la zone d'activité afin d'en faire une zone clairement identifiable (règles et principes d'aménagement uniformes). Il s'agit de créer une attractivité sur l'ensemble de la zone et pas uniquement en bordure de la RD938.
 - Une incitation des acteurs commerciaux à la requalification de leurs points de vente, parkings et abords.
 - Un remembrement commercial visant à ne pas laisser vacantes les cellules qui pourraient être libérées par les mutations/transferts.
 - Phaser les extensions de la zone afin de créer de la continuité et veiller au remplissage de la zone
 - Privilégier le linéaire de la RD938 pour les implantations commerciales (accès et visibilité).

C'est pourquoi, la zone **1AUe** (en façade sur la RD938) permettra principalement l'implantation d'activités mixtes et notamment commerciales. Compte tenu de la superficie, des caractéristiques de cette zone et des orientations fixées au sein des OAP, le nombre potentiel d'activités sera limité. Par ailleurs, le sous-secteur 1AUeb, en deuxième front depuis la RD938, interdit les constructions à usage commercial et/ou hôtelier. Ainsi, le développement de l'offre commerciale sera très modéré au sein de la zone 1AUe (2 à 3 enseignes). Il en est de même au niveau de la zone du Flez = foncier peu mobilisable, mixités des usages, caractéristiques des terrains, etc.

2. une étude réalisée par le CAUE (Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de Vaucluse) permettant de définir les grands enjeux paysagers et urbains liés au développement de la ZAE.

L'objectif de l'étude a été de définir des préconisations d'aménagement relatives à la qualité urbaine, architecturale et paysagère du Flez (traitement des espaces extérieures (voies de dessertes, aires de stationnement, traitement des limites, abords des bâtiments, etc.) et l'aspect architectural souhaité (volumétrie des bâtiments, aspect, gestion de la signalétique, etc.)).

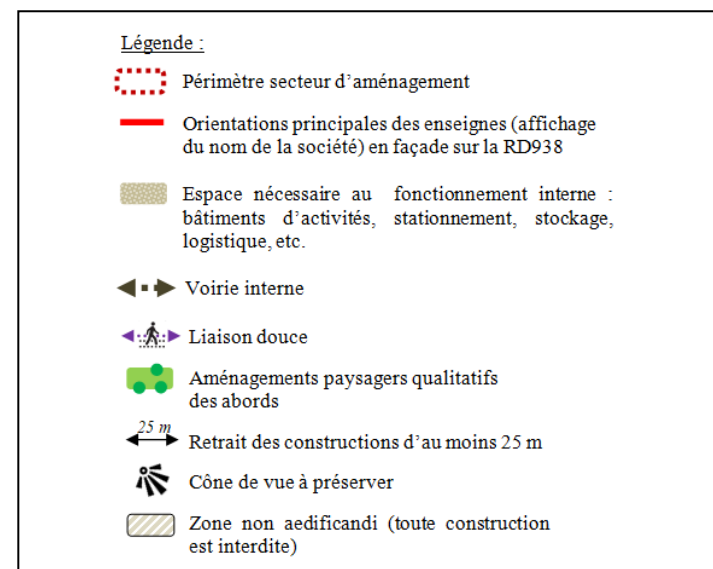
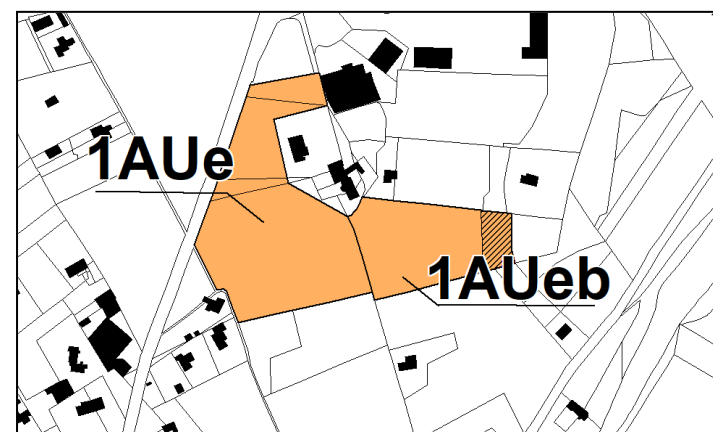
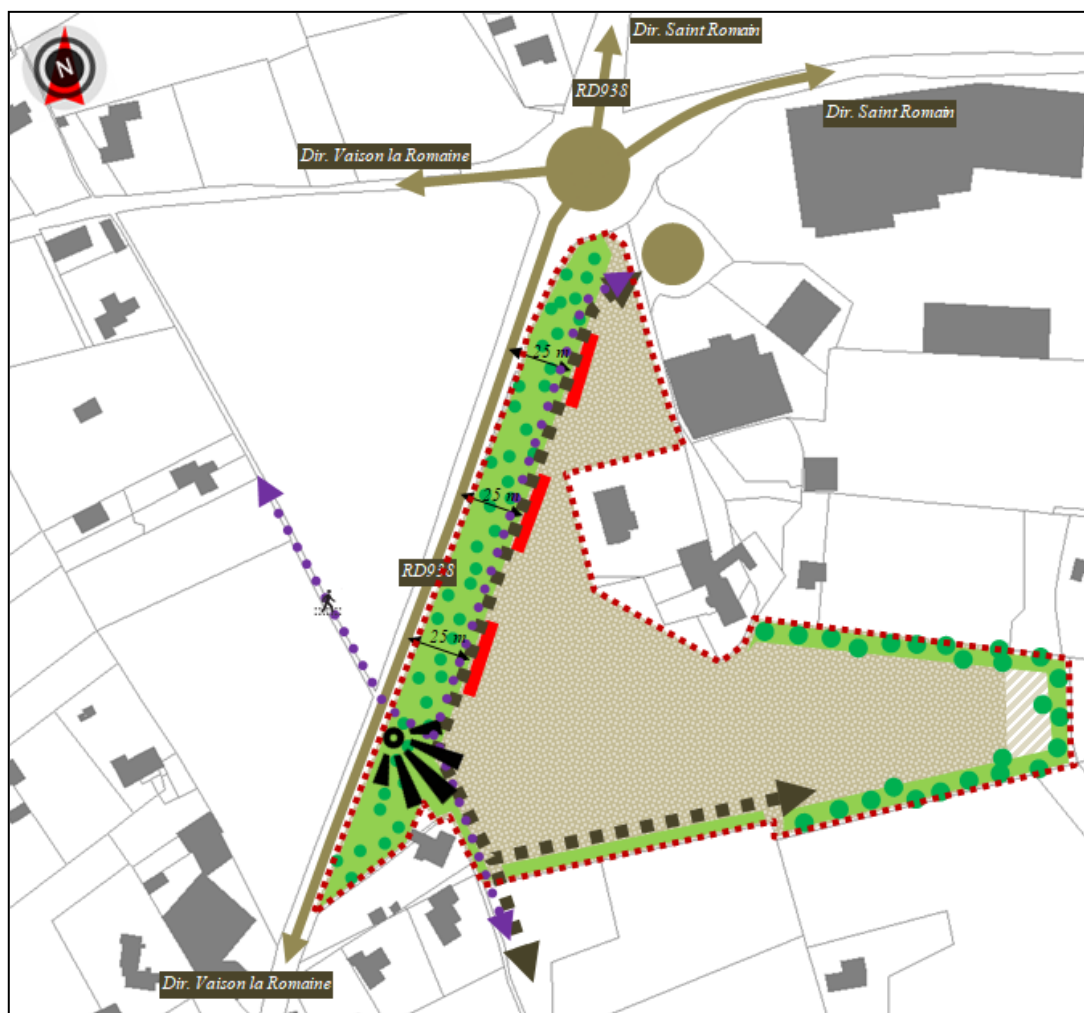
Ainsi, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) a donc été mise en place par la municipalité de Saint-Romain-en-Viennois, qui s'est notamment reposée sur les préconisations urbaines et paysagère du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de Vaucluse missionné pour assister la maîtrise d'ouvrage. Cette OAP permet d'engager une démarche pré-opérationnelle d'urbanisme et de maîtriser le développement de ce secteur. Les opérations d'urbanisme et les constructions à venir devront en effet être compatibles avec l'OAP définie, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

L'OAP prévue sur la zone, permet ainsi d'encadrer le développement de l'urbanisation, en prenant en compte :

- la problématique paysagère = aménagements paysagers qualitatifs des abords et retrait de 25 m des constructions le long de la RD938), cône de vue à préserver (percées visuelles vers les collines boisées environnantes), traitements paysagers des espaces non bâtis (favoriser au maximum l'infiltration des eaux de pluie) ;

- la problématique économique de développement urbain, à savoir l'implantation du bâti (effet de vitrine) au sein de la zone et de leur enseigne (cohérence et homogénéité).
- L'accessibilité et les déplacements au sein de la zone. Aucun accès ne pourra être réalisé sur la RD938 mais uniquement sur les accès existant au Nord (rond point secondaire qui dessert déjà des activités existantes). La voirie interne devra être aménagée et adaptée au bon fonctionnement du site et devra accueillir des aménagements doux (piétons et cyclables).

Schéma d'aménagement – zone 1AUe :

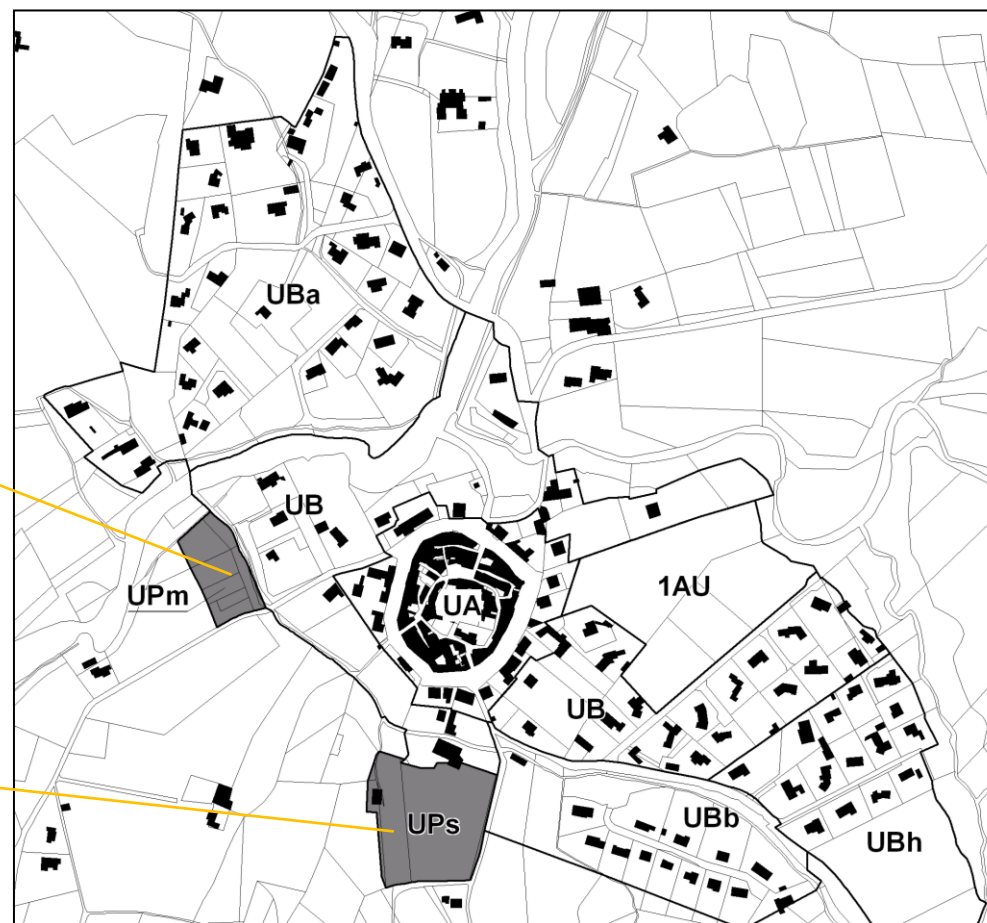
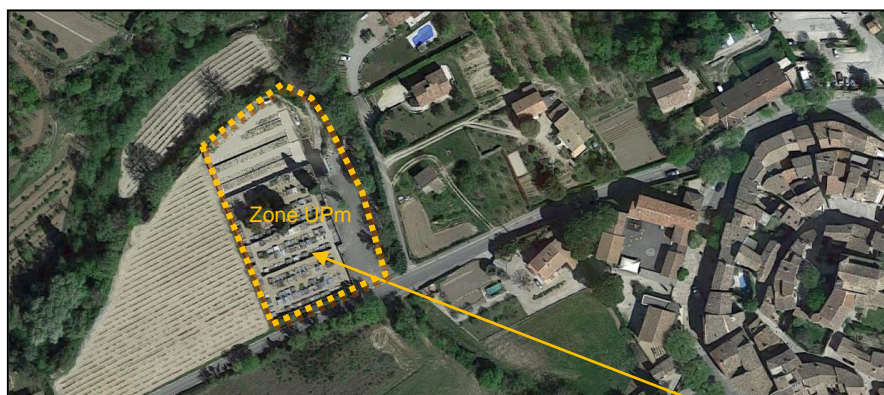


III.3.4 – LA ZONE UP : PRISE EN COMPTE DES EQUIPEMENTS PUBLICS

Les équipements publics présents en limite de la zone urbanisée ont été identifiés dans des secteurs **UP** spécifiques afin d'une part de permettre soit leur extension, soit des travaux et des aménagements pour les équipements existants, et d'autre part, de les « sortir » de la zone agricole. Il s'agit des secteurs **UPm** (cimetière) et **UPs** (stade et équipement sportif).

Il s'agit au sein de ces secteurs d'autoriser les constructions nécessaires au bon fonctionnement de ces équipements.

Zone UP : UPm et UPs

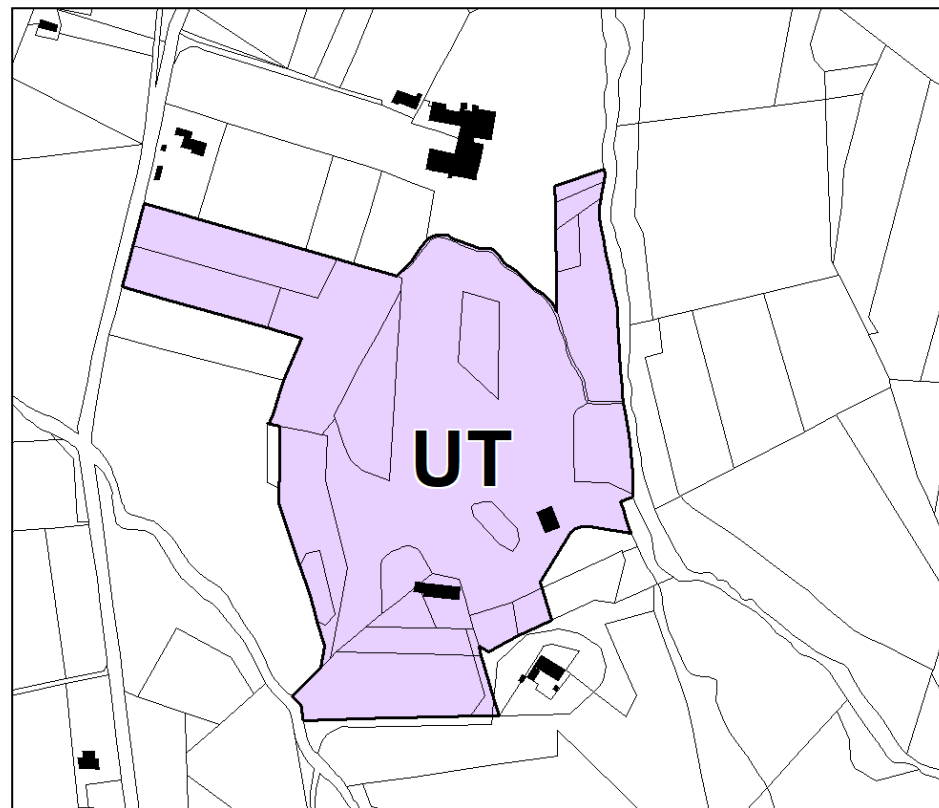
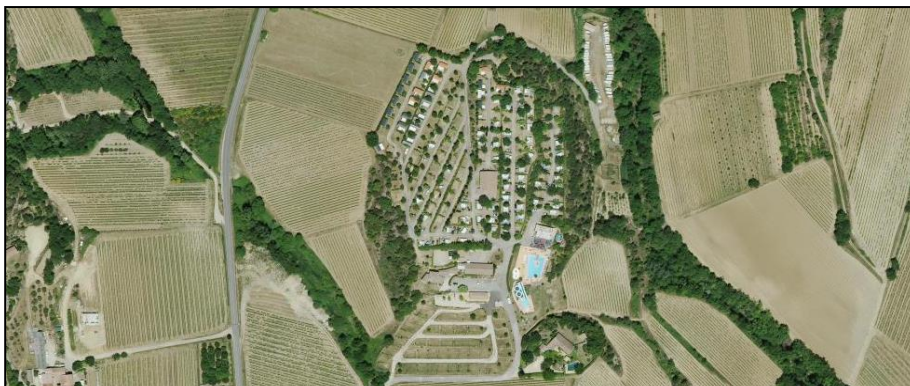


III.3.5 – LA ZONE UT : PRISE EN COMPTE DU CAMPING ET DE CES AMENAGEMENTS

La zone **UT** correspond à l'emprise de l'actuel camping (camping du Soleil de Provence) et de sa station d'épuration ainsi que ces aménagements (piscine, aires de jeux, etc.). Il s'agit d'une zone réservée aux équipements touristiques et à la gestion de la station d'épuration. Sa délimitation tient compte de l'activité existante et vise à ne pas compromettre la qualité des paysages environnant. A noter que les terrains (non cultivés, en friches) entre la RD938 et le camping font partis de la zone UT afin de prendre en compte l'aménagement à court terme de l'extension du camping (autorisation en cours).

Les règles applicables à cette zone **UT** visent à permettre la réalisation de bâtiments en lien avec la vocation de cette zone touristique ainsi que l'évolution des bâtiments existants.

L'extrémité Est de cette zone est impactée par le risque inondation de l'Ouvèze.



III.4. REGLEMENTATION DE LA ZONE AGRICOLE ET NATURELLE

Sur la commune de Saint-Romain-en-Viennois, des bâtiments au sein des espaces agricoles et naturels se sont développés, n'ayant pas tous pour vocation de répondre aux besoins techniques de l'activité agricole. Ainsi, des constructions non agricoles sont réparties sur le territoire communal.

De fait, pour tenir compte de cette situation, le PLU prévoit pour ces constructions une évolution limitée, en accord avec l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Ainsi, le règlement autorise au sein des zones agricoles et naturelles (zone A et N) :

- L'extension en contiguïté est limitée à 30% de la superficie existante des bâtiments d'habitation à la date d'approbation du PLU, sans création de nouveaux logements, et à condition que la surface initiale du bâtiment soit supérieure à 70 m², dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le logement ne devra en aucun cas dépasser 250 m² de surface de plancher. Cette superficie maximale (250 m²) a été définie au regard de plusieurs situations : de très nombreux logements au sein de la zone agricole du PLU étaient classés en zone NB dans le POS (zone constructible) notamment au niveau du secteur du Flez et autour du village. Ces secteurs, déclassés dans le projet de PLU mais formant des ensembles bâtis, ont donc connus un développement pavillonnaire sur des espaces largement artificialisés (enjeux agricoles limités). Certains autres logements, plus historiques, ont également une superficie importante comme d'anciens mas ou corps de ferme. Enfin, quelques logements disséminés dans la plaine ont certes une superficie relativement modérée, mais les règles fixées au sein du règlement ne leur permettront pas d'atteindre le seuil de 250 m² (30% de la superficie existante des bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PLU).
- Les annexes (garages, abris de jardin, pool house, ...) des constructions à usage d'habitation, sans création de logements, ne doivent pas dépasser deux unités (hors piscines), chacune ne devant pas dépasser 20 m². Pour les piscines, l'emprise au sol ne pourra pas dépasser 50 m².

Les extensions et annexes autorisées devront former un ensemble cohérent avec le bâtiment dont elles dépendent. Les annexes et extensions devront être situées en contiguïté du bâtiment principal, à l'exception des piscines qui pourront s'implanter dans un rayon de 20 mètres autour du bâtiment principal.

Dans le cas présent, il ne s'agit pas de participer au mitage du territoire mais de prendre en compte l'existant en permettant des extensions limitées et des annexes sans nuire aux activités agricoles et aux paysages.

Ainsi, le principe d'extension limitée est ici défini au travers de plusieurs règles limitatives : après agrandissement, la surface de plancher du logement ne pourra pas dépasser 250 m², et l'emprise au sol créée ne pourra excéder 30% de l'emprise au sol existante du bâtiment (l'emprise au sol des bâtiments après extension ne pourra être supérieure à 250 m²). Il en est de même pour les annexes qui ne devront pas excéder 40 m² d'emprise au sol et sont limitées à deux unités bâties. La taille des piscines est également réglementée : elles ne pourront excéder 50 m².

Ainsi, les extensions et annexes autorisées sont limitées en surface et s'intégreront au sein d'espaces déjà artificialisés des constructions existantes, voire au sein de leur jardin d'agrément.

L'ensemble de ces règles vise à limiter la consommation de l'espace et permet de préserver les terres ayant un caractère naturel ou agricole (et les activités dépendantes de ces espaces). Par ailleurs, des règles de hauteur et d'implantation des constructions ont été définies, dans le respect du caractère architectural des zones agricoles et naturelles, permettant d'assurer une bonne insertion de ces bâtiments dans l'environnement et de protéger la qualité des paysages. Ainsi, les mêmes règles architecturales et de gabarit s'appliqueront à ces extensions, assurant une insertion harmonieuse avec l'existant, limitant de fait les impacts sur les milieux environnants et les paysages. Les annexes sont limitées à un niveau (3.5 mètres à l'égout des toitures).

Toutes ces règles permettent donc de limiter la consommation de foncier. Cela favorise l'économie de l'espace et permet également de préserver les terres agricoles et celles ayant un caractère naturel. A noter qu'un recul de 3 m par rapport aux limites séparatives a été fixé pour les annexes (piscines, garages, etc.). De plus, l'article 13 des zones A et N précise que dans le cas d'extensions d'habitations existantes ou de réalisation d'annexes à ces habitations, un écran de verdure (haie anti-dérive) devra être planté afin d'assurer une barrière physique entre ces constructions et les espaces cultivés. Il s'agit ici de limiter l'impact de la pratique des activités agricoles à proximité des habitations en zone agricole et/ou naturelle.

De fait, il s'agit de prendre en compte une situation existante, en intégrant le fait que certaines constructions soient situées au sein de zones agricoles et naturelles. Ainsi, on maintient une vitalité et des liens sociaux dans les secteurs ruraux de la commune, éléments qui caractérisent la vie de la commune avec un espace rural porteur d'une identité liée au caractère agricole et rural dominant et à la présence d'une vie sociale.

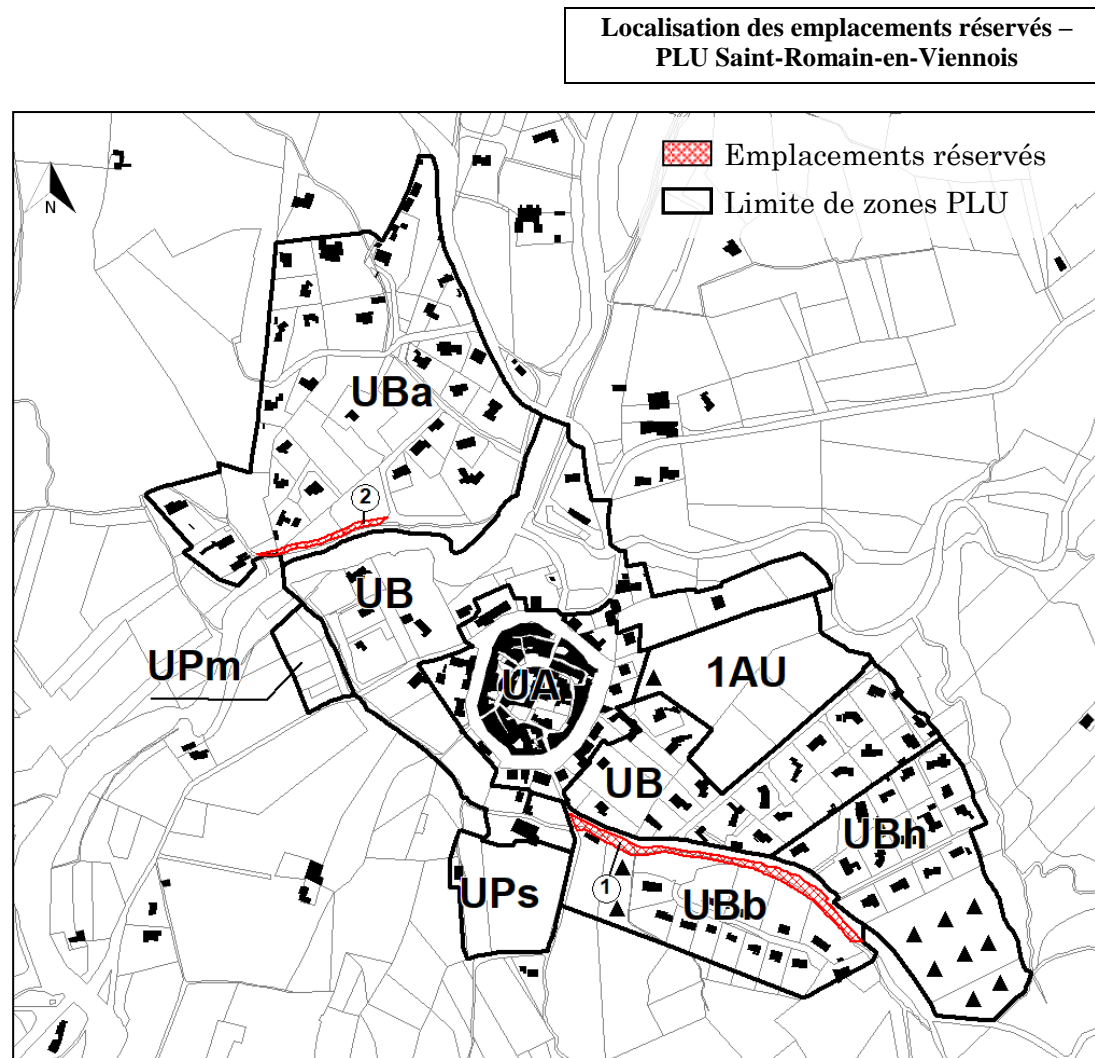
III.5. ADAPTER LE NIVEAU D'ÉQUIPEMENTS AUX BESOINS FUTURES

L'évolution démographique constatée ces dernières années n'est pas sans conséquence sur les équipements publics au sein du village. Un développement harmonieux de la commune nécessite donc quelques améliorations en matière d'équipements.

Pour pouvoir atteindre les objectifs définis par le conseil municipal et favoriser un développement harmonieux et maîtrisé de la commune, des emplacements réservés ont été délimités, afin de favoriser et simplifier les déplacements sur le territoire. C'est pourquoi, deux emplacements réservés ont été créés afin de répondre à ces problématiques :

- l'emplacement réservé n°1, visant l'élargissement de la voirie existante (une partie du chemin d'Entrechaux) ;
- l'emplacement réservé n°2, visant l'élargissement de la voirie existante (une partie du chemin de l'Auzon).

Sur ces terrains réservés, toute construction est interdite de façon à garantir l'utilisation du sol selon les souhaits du conseil municipal.



III.6. PROTEGER ET VALORISER LES PAYSAGES

III.6.1. – VALORISER LES PAYSAGES AUX ABORS DU CENTRE HISTORIQUE

La richesse de la commune de Saint Romain en Viennois repose en premier lieu sur son patrimoine paysager et environnemental qui reste un atout majeur pour son développement.

Les principaux enjeux paysagers portent sur les espaces situés à proximité des principaux secteurs urbanisés ; à savoir le centre historique et l'entrée de territoire au Sud-ouest en limite de commune avec Vaison-la-Romaine. De plus, l'implantation de l'habitat dispersé au sein des grands paysages présente un aspect contrasté. En effet, certains secteurs sont bien préservés du mitage, d'autres le sont moins. Il s'agit notamment des secteurs semi-urbains du quartier du Flez en limite de commune avec Vaison-la-Romaine et aux abords de la RD938.

Les constructions au sein des espaces urbanisés, notamment du centre, présentent des perturbations importantes lorsqu'elle sont situées en position sensible (sommets de coteaux, crêtes). Il s'agit de préserver les cônes de vue sur le village et sa silhouette, mais également les secteurs sensibles d'un point de vue paysager localisés au Sud-est du village, avec les premières terrasses qui constituent les coteaux visibles du territoire et qu'il convient de protéger.

En terme de paysage, les cours d'eau du Lauzon et de la Tuilière caractérisent les abords immédiats du village, notamment en raison de la présence de leurs cordons de ripisylve respectifs.

Préserver ces richesses qui constituent les éléments de paysages sensibles reste une nécessité, en vue d'assurer une gestion équilibrée et durable du développement de la commune.

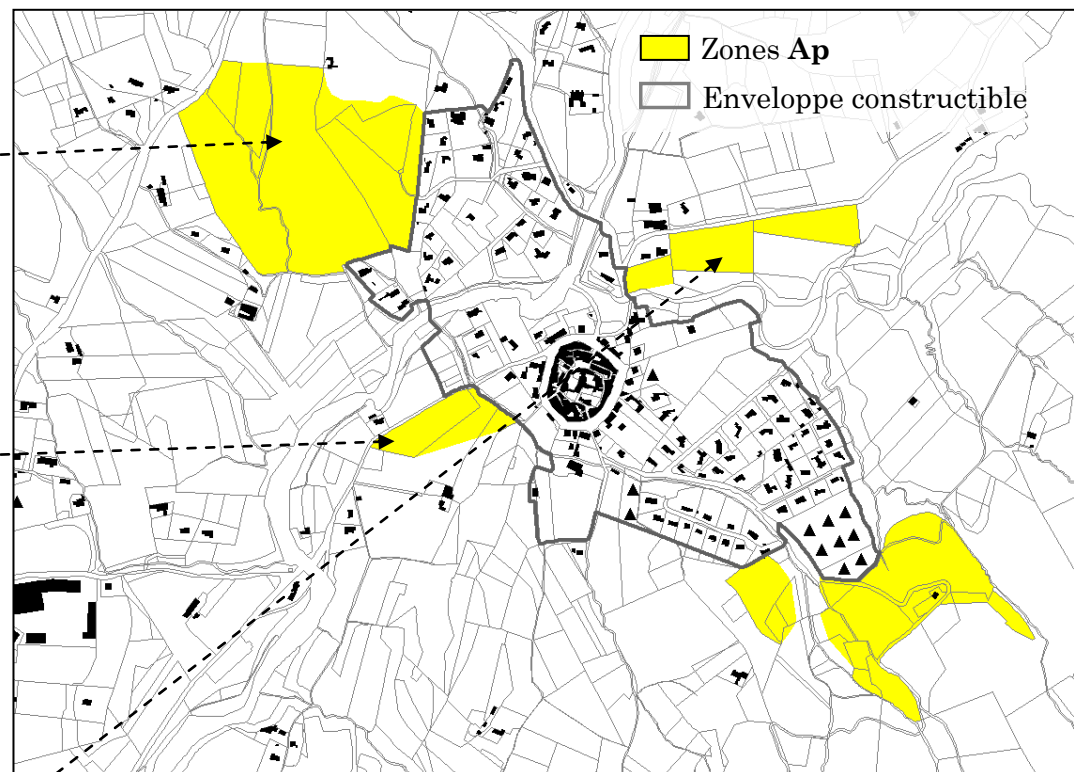
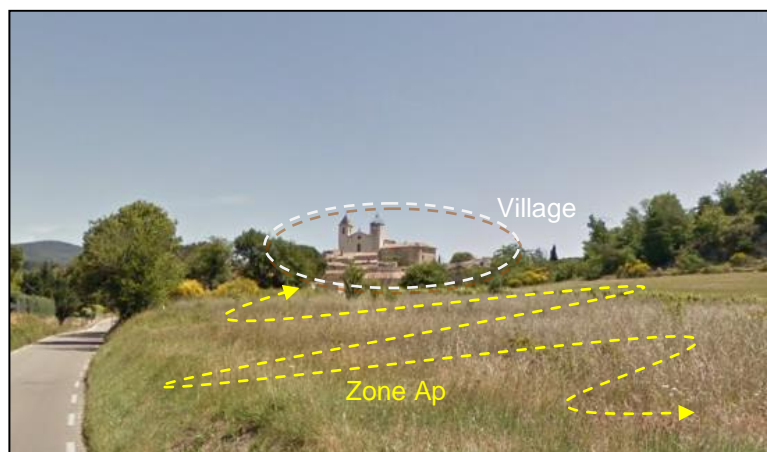
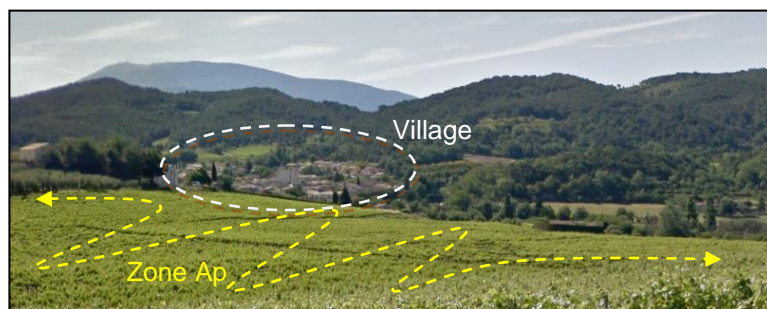
Préserver les paysages sensibles aux abords du centre historique

Tout d'abord les espaces agricoles et naturels ont été protégés dans les sites présentant les valeurs paysagères les plus fortes, afin de préserver les vues sur le village historique et les paysages identitaires de Saint Romain en Viennois.

De plus, en vue de prendre en compte les différents cônes de vue majeurs sur le village ancien, visibles depuis les principaux axes routiers (RD71 et RD938), notamment afin de traiter la qualité des entrées de village, une étude de terrain a été menée, permettant de délimiter des secteurs à protéger. Il en va de même pour les éléments de paysages identitaires que les élus ont souhaité protéger de l'urbanisation.

Ainsi, des cônes de vue ont été identifiés dans des secteurs **Ap**. Ces secteurs ont été identifiés en prenant en compte la topographie de la commune (présence de dénivelés, ruptures de pente, ...), les éléments de paysage (végétation, haies, arbres, boisements ...) et la vue sur le centre ancien. Dans ces secteurs **Ap**, l'objectif est de préserver la vue sur le centre ancien et d'éviter que de nouvelles constructions ne

s'implantent, sans pour autant interdire le développement d'activités agricoles existantes. Ainsi, dans le secteur **Ap**, tout nouveau siège d'exploitation est interdit.



Zones Ap – PLU Saint-Romain-en-Viennois

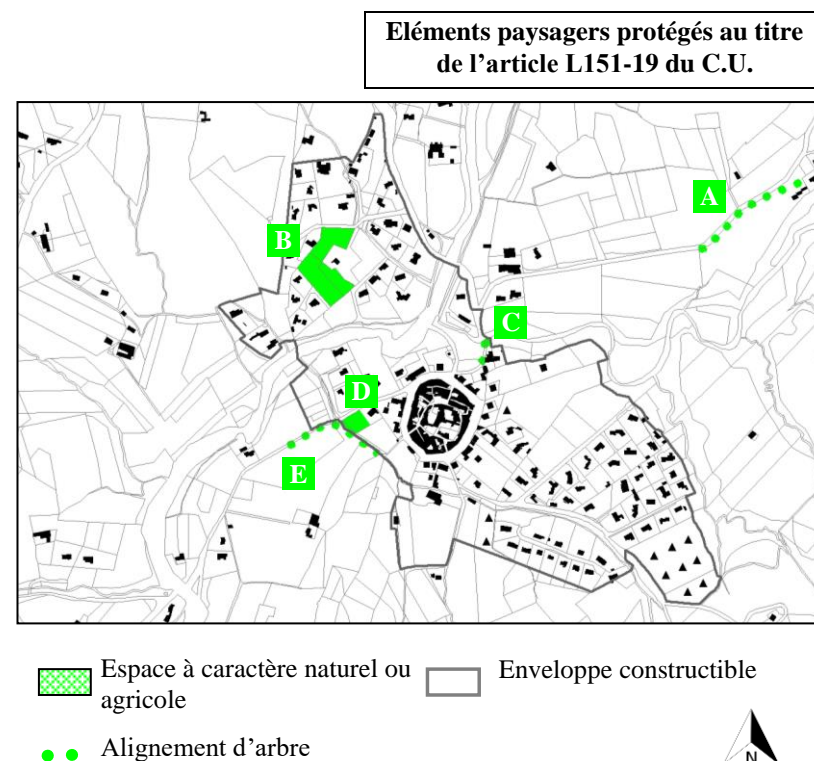
III.6.2. – PROTEGER LES PRINCIPAUX ELEMENTS PAYSAGERS STRUCTURANTS

D'autres éléments participant au caractère du paysage ont été identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. Cet article permet, dans le cadre du PLU, d' « identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration ».

De fait, les éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du C.U. concernent principalement les terrains situés en entrée de village, le long de la RD71 (espaces à dominante naturelle constitutifs d'éléments paysagers structurants), ainsi que des alignements d'arbres situés notamment le long de cet axe routier. Il s'agit d'alignements d'arbres structurant le paysage rural et marqueurs des entrées de villages. Des dispositions ont été définies au sein du règlement (titre V).

5 types d'éléments ont été identifiés :

- **A** : l'alignement d'oliviers marquant l'entrée de village, venant de l'Est, depuis la RD71 : il s'agit d'assurer la préservation de ces alignements d'arbres, compte tenu de leur rôle dans le paysage d'entrée de village.
- **B** : l'espace boisé et les terrains mis en vigne au sein du secteur pavillonnaire situé au nord du noyau villageois : il s'agit de préserver le caractère naturel et agricole de cet espace, ainsi que son aspect non bâti.
- **C** : l'alignement d'arbres marquant l'entrée de village, venant de l'Est, depuis la RD71 : il s'agit d'assurer la préservation de ces alignements d'arbres, compte tenu de leur rôle dans le paysage d'entrée de village.
- **D** : les jardins paysagers constitutifs d'un cône de vue sur le centre ancien, visible depuis la RD71, en venant du Sud-ouest : il s'agit de préserver le caractère naturel de ces espaces et leur aspect non bâti.
- **E** : l'alignement d'arbres marquant l'entrée de village, venant du Sud-ouest, depuis la RD71 : il s'agit d'assurer la préservation de ces alignements d'arbres, compte tenu de leur rôle dans le paysage d'entrée de village.



Par ailleurs, pour préserver la silhouette villageoise, l'urbanisation a été définie en continuité du tissu bâti existant, sur des secteurs moins sensibles d'un point de vue paysager. Dans cet objectif, certains terrains, pourtant constructibles dans le précédent document d'urbanisme (POS), ont été restitués à la zone agricole, voir même protégés au travers d'une délimitation au sein d'un secteur **Ap**. De plus, des prescriptions en matière d'insertion paysagère et architecturale ont été émises dans le règlement, notamment au sein des secteurs spécifiques (**UBh** et **UBb**).



III.6.3. – PRESERVER DE MANIERE DURABLE LES GRANDS PAYSAGES DU MITAGE ET DE L'HABITAT DIFFUS

De manière générale, pour protéger les espaces naturels et agricoles contre le mitage ou l'urbanisation diffuse, les élus ont pris le parti de définir des zones urbaines en continuité de l'urbanisation dense existante, et notamment ceux proches du village, afin de conforter la centralité. D'autres règles visent à renforcer la protection de la zone agricole, au travers d'une réglementation adaptée qui n'autorise que les occupations du sol nécessaires aux exploitations agricoles.

Au sein des espaces semi-urbanisés en limite avec Vaison-la-Romaine, aux abords de la RD938, les élus ont souhaité ne pas développer l'urbanisation de ces zones d'habitat (classées en zone **UBa**) et de limiter leur développement, en prenant en compte leur caractéristique urbaine (assainissement, accessibilité, etc.). Concernant plus particulièrement les espaces urbains en lien avec les activités économiques, situés le long de la RD938, les élus souhaitent mettre en valeur les abords routiers de ces espaces, au travers d'un traitement paysager adapté au rôle d'entrée de village, et en prenant en compte uniquement les espaces déjà bâtis.

De plus, afin de limiter l'étalement urbain le long de cet axe routier, il est prévu de ne pas étendre ces espaces économiques vers le Nord et de concentrer le développement de la zone **UE** au niveau de la zone **1AUe** prévue à cet effet, et d'avoir une cohérence linéaire sur la partie Est.

Enfin, en vue d'assurer une certaine homogénéité dans le tissu urbain, notamment avec celui de Vaison la Romaine (zone d'activité mitoyenne), les règles d'urbanisme applicables au sein de la zone d'activités de Vaison ont été reprises, notamment en matière d'aspect extérieur, d'implantation des constructions, mais aussi d'aménagement paysager.

III.6.4. – TRAITER DE MANIERE DURABLE ET HARMONIEUSE LES ENTREES DE VILLAGE

L'aménagement des entrées de village à Saint Romain en Viennois constitue un des objectifs du Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit principalement de préserver l'aspect visuel des entrées de village et d'éviter que leur urbanisation ne pose des problèmes quant à la perception et à l'image du village de Saint Romain en Viennois.

A Saint Romain en Viennois, les entrées de village nécessitant une réflexion, se trouvent :

- sur la RD938, au Sud du territoire communal, limitrophe avec la commune de Vaison-la-Romaine. Cette entrée de commune constitue le premier point d'accroche en venant de Vaison-la-Romaine. Cette entrée fortement urbanisée, compte tenu de la présence de zone d'activités commerciales, forme avec Vaison une unité urbaine présentant une continuité dans l'urbanisation où se mélange parfois zone d'habitat et activités. En vue de la mise en valeur de cette entrée de commune, les règles d'urbanisme et les limitations imposées au développement de l'urbanisation constituent les principaux outils mis en place. Il s'agira au travers d'un développement futur de l'urbanisation des secteurs d'activités de proposer un aménagement paysager de qualité. Ainsi, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ont été définies au sein de la zone future d'urbanisation (1AUe et 1AUeb). Ainsi, elle prévoit des aménagements paysagers qualitatifs aux abords de la RD938, dans une bande de 25 m. Par ailleurs, des percées visuelles sur le paysage devront être maintenues. Concernant la zone UE, des dispositions ont également été prises permettant d'assurer une meilleure intégration du site du Flez dans son environnement. Ainsi, les limites de la zone UE avec les zones naturelles ou agricoles et avec les zones d'habitats seront obligatoirement plantées d'arbres de moyenne ou haute tige et d'arbustes d'essences locales et variées (3 espèces différentes au minimum). De plus, des prescriptions ont été définies concernant l'aspect extérieur des constructions. Ainsi, ces mesures prévus au sein du PLU permettent d'améliorer la perception de la zone du Flez à l'échelle globale.

- sur la RD71, en entrée Est et Ouest du centre villageois. Il s'agit des deux points d'accroche principaux qui composent l'entrée de village de la commune. En effet, le premier point de passage en venant du sud-ouest, avant l'arrivée au sein de l'espace urbanisé, se compose d'un glaciaire agricole et naturel au pied du village, puis, après un bref passage en début de zone urbaine, la présence d'un alignement d'arbre et de jardins privés paysagers suit l'entrée dans l'espace central et urbanisé de Saint Romain en Viennois, mettant en scène la façade principale du village historique. La deuxième entrée de village, en venant de l'Est, se compose d'une mise en scène différente, avec en premier passage, en dehors des espaces urbanisés, un alignement d'arbres et la présence de coteaux viticoles dominant le vallon de la Tuilière et le site du village, puis, au sein des espaces urbanisés, la présence d'alignements d'arbres mettant en scène l'entrée du village et l'arrivée sur le centre historique. En vue de la préservation de ces éléments marquant les paysages d'entrée de village, deux types d'outils ont été mobilisés. Il s'agit tout d'abord de secteurs spécifiques **Ap** en vue de la protection des grands espaces cultivés et enfin de l'identification des éléments boisés et naturels au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. L'objectif de préserver ces espaces ouverts vise à ne pas créer de ruptures visuelles, afin de conserver une ambiance d'entrée de village, végétalisée et dégagée. Cela contribue notamment à la préservation du caractère villageois, un des objectifs du Plan Local d'Urbanisme.

III.7. PRESERVER LES ESPACES RURAUX DU TERRITOIRE

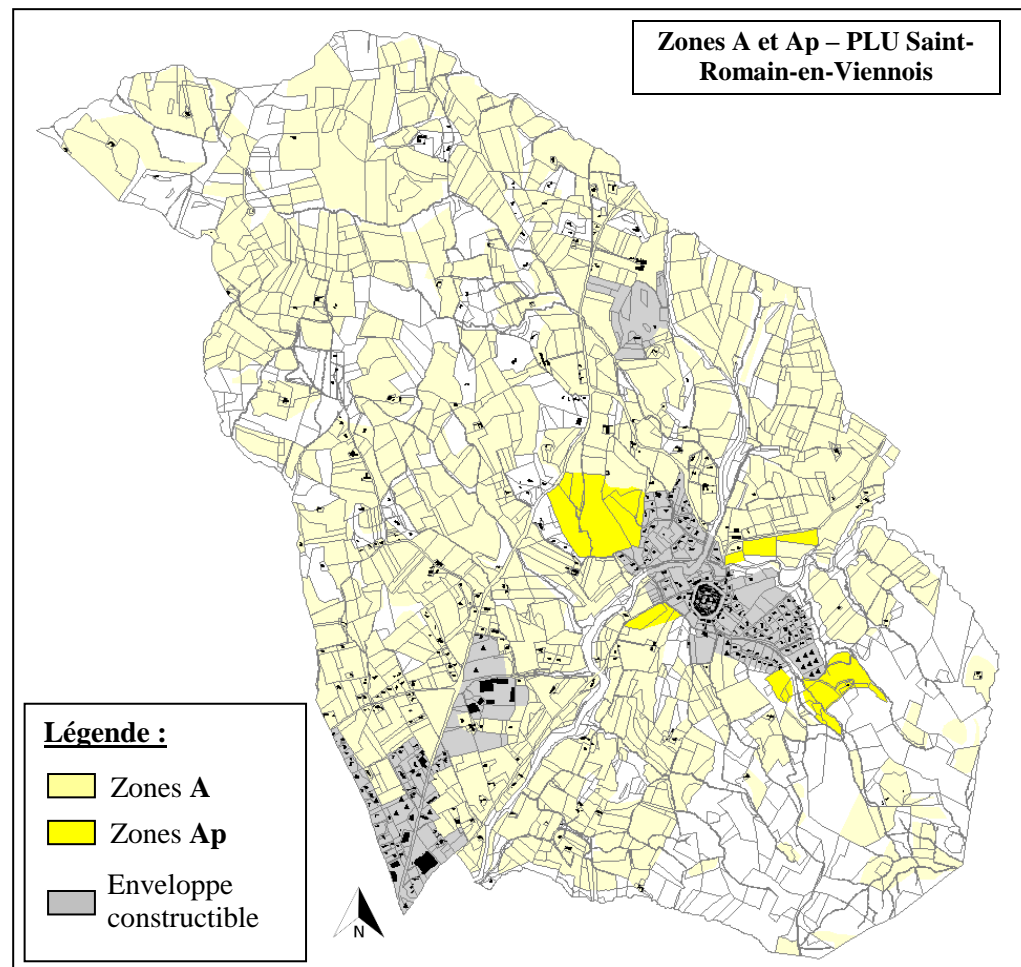
Le territoire de Saint Romain en Viennois possède de nombreuses richesses naturelles. Les élus souhaitent donc assurer leur protection et leur valorisation sur le long terme. Le patrimoine naturel constitue en effet un atout majeur pour la commune et dans son développement. La priorité est donc de conforter cette armature naturelle et agricole, en assurant un équilibre entre urbanisation, maintien de l'agriculture, protection des espaces naturels de biodiversité, et préservation des paysages.

III.7.1. – LA PRESERVATION DU POTENTIEL AGRICOLE COMMUNAL

Le paysage communal est fortement structuré par l'activité agricole et la présence de boisements. Le paysage agraire est principalement constitué de vignobles et de vergers et participe au dessin du paysage agricole, de la trame de boisements, des haies et des chemins ruraux. La trame du vignoble, des champs, des haies, l'implantation des exploitations agricoles, contribuent pour une grande part à l'identité de la commune de Saint Romain en Viennois et l'activité agricole, au sens économique, joue également un rôle dans l'économie locale.

C'est pour cela que les élus ont souhaité classer en zone agricole les espaces présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique pour l'activité agricole et définir une réglementation adaptée de la zone agricole qui n'autorise que les occupations du sol nécessaires aux exploitations agricoles.

Les élus souhaitent protéger la zone agricole par une réglementation plus adaptée et plus restrictive et par un zonage adapté, avec un classement en zone **A** (agricole).



La zone **A** est une zone agricole à maintenir en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Cette délimitation contribue au maintien de la vocation de ces espaces qui constituent le support d'activités économiques indispensables à la commune. Ce sont des secteurs peu ou pas construits, équipés ou non, à l'intérieur desquels la construction est limitée, interdite ou soumise à des conditions spéciales.

La zone **A** comprend également des secteurs **Ap** qui correspondent à une zone agricole protégée. Il s'agit de cônes de vue sur le village qu'il convient de préserver. Ainsi, tout nouveau siège d'exploitation est interdit.

Par ailleurs, pour tenir compte du risque incendie de forêt et intégrer la réglementation feux applicables aux autorisations de construire, des secteurs indicés **f1, f2 et f3** ont été délimités.

Ainsi, les règles mises en place dans le PLU permettent de garantir la protection de l'agriculture et de favoriser son dynamisme. En effet, toutes les terres cultivées ont été intégrées au sein d'une zone **A** avec un règlement adapté. La capacité des zones constructibles est en adéquation avec la croissance démographique souhaitée, ce qui permet une protection plus importante de la zone agricole. De plus, les règles permettent une densification des espaces urbanisés ; on limite ainsi la consommation de l'espace. Enfin le dynamisme est assuré par la protection de la zone agricole d'une part et d'autre part, par la restitution de terrains, voués à être urbanisés dans le document d'urbanisme antérieur, en zone agricole avec le PLU, et notamment les coteaux sensibles à proximité du village.

III.7.2. – PRESERVER LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES

La commune de Saint Romain en Viennois dispose d'une part non négligeable d'espaces naturels disséminés sur une grande partie de son territoire communal. Dans leur composition, ils présentent un patrimoine naturel varié et de qualité. Les principaux espaces naturels se concentrent au Sud-est du territoire communal avec le massif collinaire du Testu. D'autres espaces naturels au Nord, plus morcelés par l'exploitation agricole, sont répartis sur le massif collinaire du Serre Rouge. Enfin, on note la présence, sur l'ensemble du territoire communal et notamment au centre, d'autres espaces naturels composés de milieux humides, que composent les cours d'eau qui parcourent la commune. Il s'agit majoritairement du cours d'eau du Lauzon et de sa ripisylve qui constituent une continuité écologique majeure sur le territoire.

L'objectif de la commune est de valoriser et de préserver ces espaces boisés et naturels tant pour l'intérêt paysager qu'écologique. Il s'agit également de protéger les sites naturels ayant une valeur écologique certaine (le Lauzon et les massifs collinaire du Testu et du Serre Rouge) ainsi que les continuités écologiques majeures du territoire.

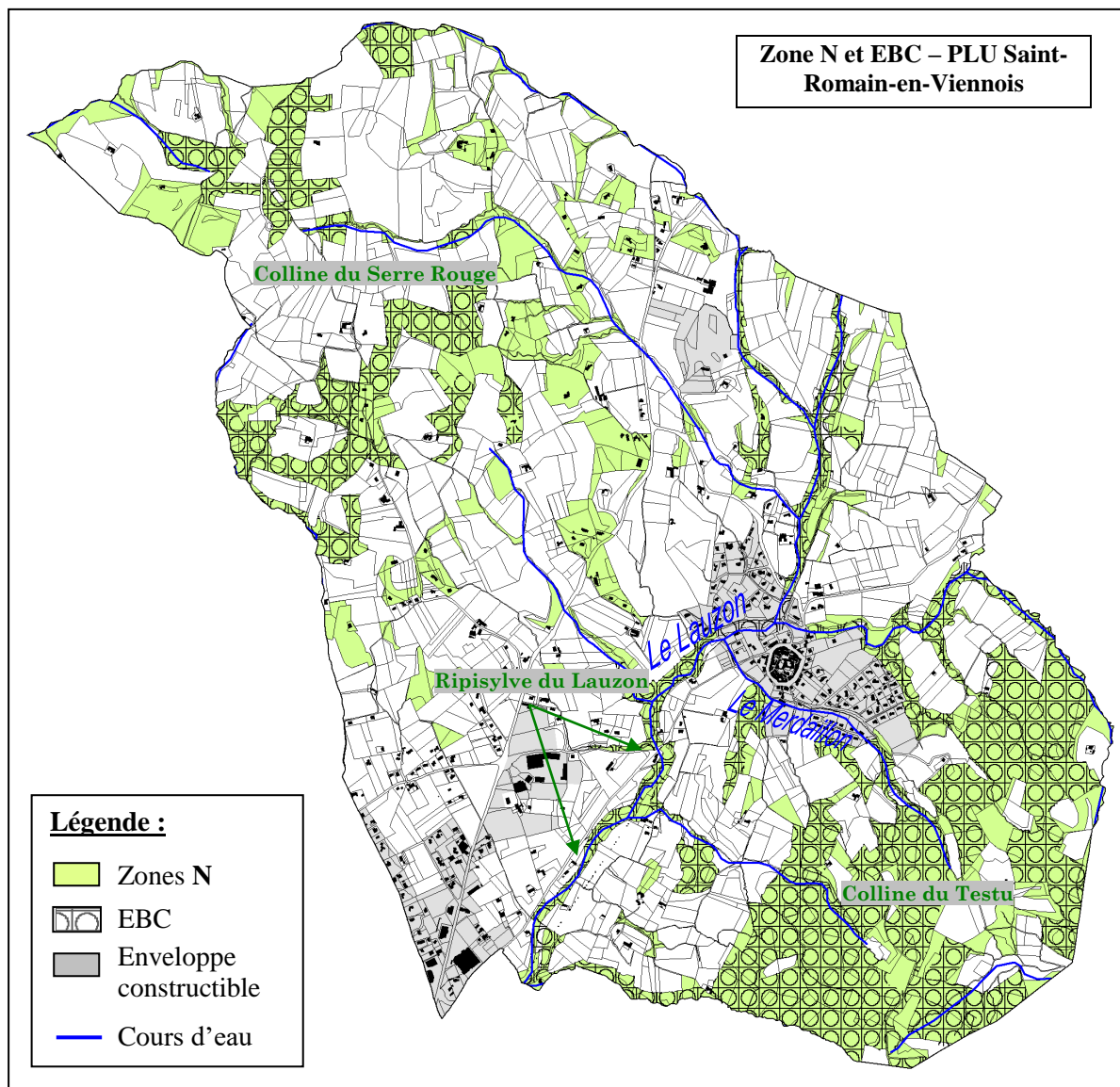
Pour cela, la commune souhaite poursuivre la protection des espaces naturels par un classement de ces espaces en zone **N** (naturelle) et par une réglementation qui n'autorise dans la zone **N** que les clôtures, les affouillements et les équipements collectifs, notamment ceux liés à la gestion du pluvial et à la lutte contre les risques d'inondation, les infrastructures techniques et équipements des services d'intérêt collectifs qui

ne remettent pas en cause la vocation naturelle de la zone et les constructions liées à la gestion et à l'exploitation des réseaux divers, à l'exception des antennes de télécommunication et de télédiffusion.

De plus, des Espaces Boisés Classés (EBC) ont été délimités sur les boisements les plus intéressants, en raison de l'intérêt qu'ils présentent, soit en terme de protection visuelle, notamment de mise en valeur du village historique de Saint Romain en Viennois, soit en terme de valeur écologique et environnementale.

De fait, pour assurer la préservation du milieu aquatique du cours d'eau du Lauzon (en tant que continuité écologique) la ripisylve a été identifiée et classée en Espaces Boisés Classés (EBC). En effet, ce cours d'eau traverse tant des espaces naturels, agricoles qu'urbains sur le territoire communal.

Il en va de même pour les principaux linéaires boisés aquatiques présentant un lien avec le cours d'eau du Lauzon (ses affluents majoritairement). Il s'agit notamment des vallats de la Tuilière et du Merdailon. Ces linéaires aquatiques jouent également un rôle en terme de corridor écologique (trame verte et bleue) et permettent notamment de relier les massifs boisés et le linéaire aquatique de Lauzon présentant un intérêt écologique certain. De fait, la délimitation d'un EBC sur les principaux éléments de ripisylve de ces cours d'eau permet d'assurer une protection de ces alignements et de renforcer le principe de corridor écologique que représentent ces éléments boisés.



III.8. INTEGRER LA PROBLEMATIQUE DES RISQUES NATURELS

La commune de Saint Romain en Viennois est concernée par les risques majeurs suivants : le risque inondation, identifié par le PPRI de l'Ouvèze et le risque incendie de forêt, identifié par l'atlas départemental. Concernant le PPRI de l'Ouvèze, il fait l'objet d'une Servitude d'Utilité Publique qui s'impose aux règles du PLU.

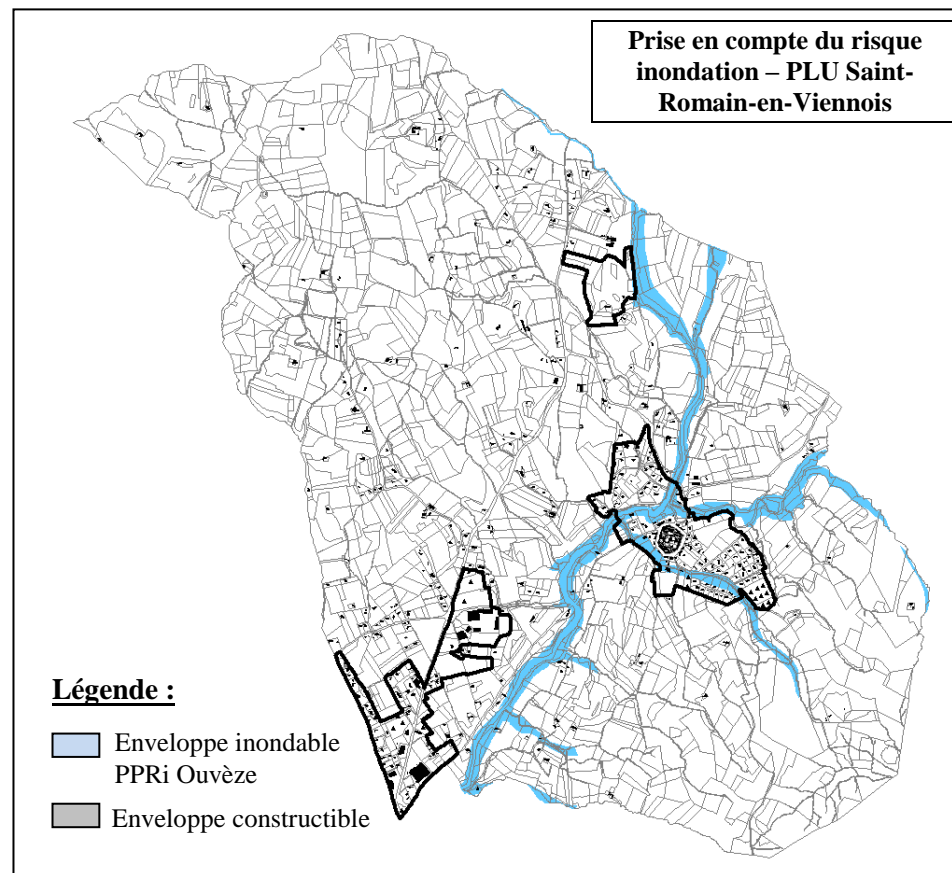
Les élus souhaitent prendre en compte les risques naturels et les nuisances majeurs qui impactent le territoire communal, en vue de garantir un développement responsable de la commune de Saint Romain en Viennois.

III.8.1. – LE RISQUE INONDATION

Le territoire de Saint Romain en Viennois est en effet soumis au risque inondation par le Plan de Prévention des Risques inondation de « L'Ouvèze ». Ce document a été approuvé le 30 avril 2009 et il s'impose au Plan Local d'Urbanisme, en tant que Servitude d'Utilité Publique.

Le PLU de Saint Romain en Viennois tient compte de la connaissance de ce risque dans la mesure où la réorganisation du développement de l'urbanisation a cherché à s'établir en dehors de ces zones de risques. De plus, les documents règlementaires font référence à l'existence de cette servitude.

En plus, de faire l'objet d'un affichage graphique au plan de zonage « enveloppe du PPRI Ouvèze », il est prévu au sein du règlement que dans les zones soumises au risque inondation, les occupations et utilisations du sol seront admises sous réserve d'être compatibles avec la prise en compte de ces risques. Ainsi, il est précisé que le projet pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations (Article R.111-2 du CU).



III.8.2. – LE RISQUE INCENDIE DE FORET

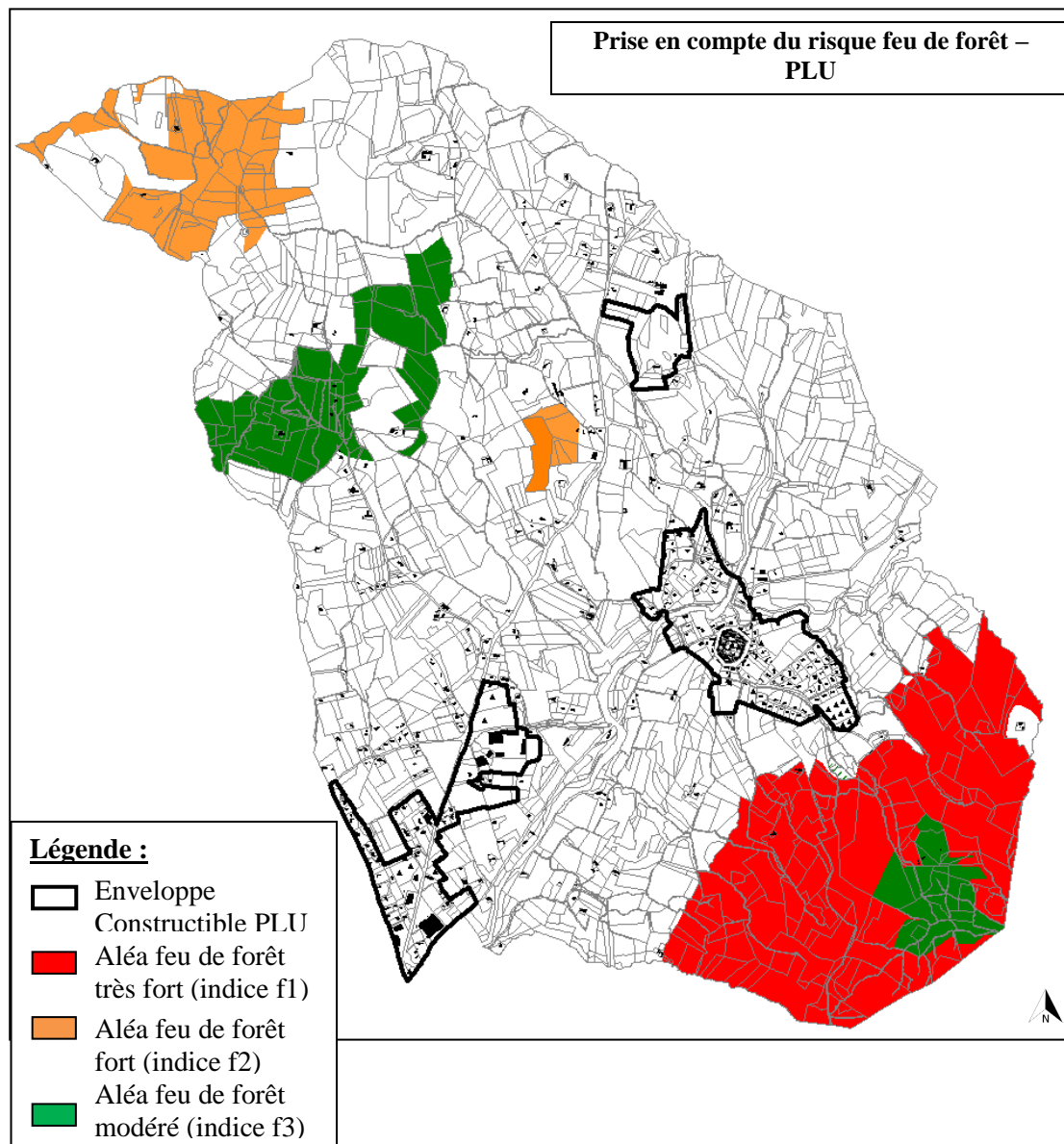
Afin de prendre en compte la carte d'aléas départementale, des secteurs spécifiques ont été créés, indicés .f1, .f2 et .f3 selon le type d'aléa (très fort, fort ou moyen). Une réglementation spécifique a également été définie dans le règlement du PLU pour chaque secteur et zone concernés.

Ainsi, toute nouvelle construction à usage d'habitation est interdite (aléa très fort = f1 et fort = f2). Cependant, les extensions des habitations existantes sont autorisées dans les secteurs indicés .f1 et .f2, mais des préconisations spécifiques doivent être respectées.

Par ailleurs, pour tous les secteurs soumis au risque, des prescriptions en matière d'accès et de voirie sont à respecter afin de permettre l'intervention des secours en cas d'incendie.

III.8.3. – LA PRISE EN COMPTE DES MARGES DE REcul DES CONSTRUCTIONS

Le PLU intègre des prescriptions s'appliquant aux secteurs concernés par la traversée des principaux axes routiers départementaux. Ainsi, des marges de reculs ont été reprises dans les documents réglementaires, compte tenu de la spécificité de ces voies.





TITRE 4 – PRESENTATION DU ZONAGE ET ESPRIT DU REGLEMENT

IV.1 PRESENTATION DES DIFFERENTES ZONES DU PLU

IV.1.1 – LES ZONES URBAINES

Les zones urbaines comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Ce statut dépend du niveau d'équipements (voirie, eau, assainissement, électricité et équipements communaux). Lorsqu'il est insuffisant ou inexistant, la collectivité s'engage à renforcer ou à réaliser ces équipements. Ces zones sont donc constructibles.

Néanmoins, tous les terrains convenablement équipés ne peuvent pour autant être classés en zone urbaine. La délimitation du zonage doit tenir compte des paramètres suivants :

- Des parties actuellement non urbanisées ;
- De la préservation des vues et du patrimoine bâti ;
- De la gestion économe de l'espace ;
- De la qualité des terres agricoles ;
- De l'intérêt des sites et milieux naturels ;
- De l'existence de risques ;
- Etc.

A noter qu'une partie de la commune de Saint-Romain-en-Viennois est impactée par le risque inondation. Afin de prendre en compte le risque inondation, des mesures préventives ont été définies au sein du PPRi de l'Ouvèze.

- **Zone UA**

La zone **UA** correspond au centre historique de la commune. Elle regroupe principalement de l'habitat ancien dont il faut protéger le caractère. Par ailleurs, cette zone regroupe l'essentiel des services, commerces et équipements communaux.

- **Zone UB**

La **zone UB** est une zone urbaine en première couronne du centre historique ; elle comprend également deux secteurs situés à proximité de la commune de Vaison, dans le secteur de la zone d'activités économique du Flez. Cette zone est destinée à accueillir une mixité des fonctions : constructions à usage d'habitat, services, et activités compatibles avec une zone d'habitat. Toutefois on distingue 4 secteurs : les secteurs **UB**, **Uba**, **UBb** et **UBh**. Le secteur **UB** propose des règles plus fortes en matière de densité (emprise au sol, hauteur).

- **Zone UE**

La zone **UE** est réservée aux activités artisanales, commerciales, de bureaux, de services, et d'industrie.

- **Zone UT**

La zone **UT** correspond à l'emprise de l'actuel camping.

- **Zone UP**

La zone **UP** est réservée aux équipements publics. Elle comprend les secteurs **UPm** (cimetière et son extension) et **UPs** (équipements sportifs), dans lesquels sont autorisés seulement constructions nécessaires au bon fonctionnement des équipements en présence.

IV.1.2 – LES ZONES A URBAINER

Ces zones équipées ou non, peu ou pas construites, regroupent des secteurs destinés à accueillir une urbanisation.

On distingue la zone **1AU** (secteur du village) et la zone **1AUe** (secteur d'aménagement de la ZAE du Flez, comprenant un sous-secteur **1AUeb**). Il s'agit de secteurs dont les caractéristiques urbaines (réseaux eau potable, assainissement, électricité, accessibilité, etc.) sont suffisantes pour être ouvertes immédiatement à l'urbanisation.

IV.1.3 – LES ZONES AGRICOLES

Ces zones équipées ou non, peu ou pas construites, sont celles à l'intérieur desquelles la construction est limitée, interdite ou soumise à des conditions spéciales.

La **zone A** est une zone à maintenir en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Cette délimitation contribue au maintien de la vocation de ces espaces qui constituent le support d'activités économiques.

Elle comprend un secteur **Ap** où pour des raisons paysagères tout nouveau siège d'exploitation est interdit.

IV.1.4 – LES ZONES NATURELLES

Il s'agit d'une zone naturelle qui englobe des espaces à protéger en raison de la qualité des paysages ou de leur intérêt écologique.

En **zone N**, la règle générale d'urbanisme est la limitation des constructions nouvelles aux seules extensions des constructions à usage d'habitation et leurs annexes, sous certaines conditions.

IV.2 AUTRES DELIMITATIONS

Le Plan Local d'Urbanisme délimite également :

- Des emplacements réservés pour la réalisation ultérieure d'équipements ou d'ouvrages publics.
- Des espaces boisés classés (EBC) à protéger ou à créer, pour assurer la pérennité de l'état existant. La gestion du boisement (coupe et abattage d'arbres) est autorisée mais le défrichement est interdit, ainsi que la plupart des constructions. La réduction ou la suppression de cette protection implique la mise en œuvre de la procédure de révision.
- L'enveloppe des zones inondables issue du PPRi de l'Ouvèze. Ainsi, pour les terrains concernés par l'enveloppe du risque figurant sur le document graphique, les occupations et utilisations du sol admises dans la zone pourront être autorisées sous réserve d'être compatibles avec les prescriptions spécifiques détaillées dans le règlement du PPRi.
- Les éléments paysagers identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. Des prescriptions ont été apportées au sein du règlement afin de préserver et mettre en valeur ces éléments.
- Une bande d'implantation pour les constructions nouvelles dans la zone UBb.
- Une zone non aedificandi au niveau du secteur 1AUeb.

IV.3 L'ESPRIT DU REGLEMENT

IV.3.1 – LIMITATIONS CONCERNANT LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Les limitations concernent l'interdiction d'implanter des constructions ou une occupation du sol liées à une activité ou une fonction qui ne serait pas compatible avec la vocation de la zone concernée.

Les zones **UA**, **UB** et **1AU** ont ou auront pour vocation principale d'accueillir de l'habitat dans un contexte de mixité fonctionnelle. En conséquence, sont interdites dans ces zones que les activités nuisibles ou incompatibles avec l'habitat et les activités de proximité.

Les constructions autorisées au sein des zones **1AU** et **1AUe** ne pourront l'être qu'à la condition qu'elles s'effectuent au fur et à mesure de la réalisation des équipements interne à la zone, et qu'elles ne remettent pas en cause le principe d'organisation défini dans l'orientation d'aménagement et de programmation.

La zone **UE** est réservée aux activités artisanales, commerciales, de bureaux, de services, hôtelier, et d'industrie. Au sein de la zone **1AUe**, sont autorisées les constructions à usage artisanal, commercial de bureaux/de services et hôtelier. Néanmoins, au sein de la zone **1AUeb** les constructions à usage commercial et/ou hôtelier sont interdites.

La zone **UT** est une zone destinée spécifiquement à l'accueil touristique (camping). Y sont autorisés les équipements, constructions, installations et aménagements liés à la vocation de la zone.

La zone **UP** concerne le secteur **UPm** où sont autorisés les équipements, constructions, installations et aménagements liés à la gestion et à l'utilisation du cimetière, ainsi que le secteur **UPs** où sont autorisées les équipements, constructions et aménagements nécessaires aux activités sportives et de loisirs.

Les zones **U** sont partiellement concernées par le risque inondation. Des prescriptions particulières s'appliquent aux constructions et installations.

Les zones **U** sont urbanisées ou destinées à l'être, au contraire des zones **A** et **N** qui sont des zones de protection.

En zone **A**, les limitations visent à protéger le potentiel agronomique et économique des terres agricoles. Ainsi, en dehors des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, ne sont autorisées, à condition de ne pas nuire à l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, quelques occupations du sol (l'extension limitée à 30% des habitations existantes sans dépasser 250 m² de surface de plancher et sans création de logements, les annexes des habitations existantes et pouvant représenter deux unités (hors piscine) sur une même propriété d'une superficie maximum de 20 m² chacune, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, ...).

En zone **N**, seules quelques constructions et installations soumises à conditions particulières sont autorisées à l'instar de la zone **A**, telles que l'extension limitée des habitations existantes et leurs annexes. L'objectif est de préserver le caractère naturel de la zone.

Les zones **A** et **N** sont partiellement concernées par le risque inondation et le risque feu de forêt. Des prescriptions particulières s'appliquent aux constructions et installations.

IV.3.2 – LIMITATIONS RELATIVES A L'ACCES ET A LA VOIRIE

L'objectif des limitations est ici d'assurer pour toutes constructions et notamment les constructions nouvelles :

- la sécurité et le bon fonctionnement des accès ;
- l'accessibilité aux services de lutte contre les incendies ;
- l'accès aux services d'entretien ;

- les possibilités de manœuvre et de retournement.

IV.3.3 – LIMITATIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les limitations visent à :

- Garantir de bonnes conditions sanitaires aux (futurs) habitants et de garantir la santé et la sécurité publique ;
- Préserver les ressources souterraines en eau ;
- Limiter l'impact de l'urbanisation sur l'écoulement naturel des eaux de ruissellement ;
- Déterminer les moyens de défense extérieure contre l'incendie ;
- Définir les modalités d'assainissement des futures constructions ;
- Favoriser le déploiement des réseaux de communication numérique.

IV.3.4 – LIMITATIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dans les zones **UA** les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer. Cependant, si plusieurs constructions existantes marquent un retrait par rapport à la limite du domaine public, les constructions doivent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué, les passages et les cheminements piétonniers n'étant pas considérés comme des voies.

L'ensemble de ces règles vise à conserver la morphologie urbaine de ces espaces urbanisés et à reproduire ces caractéristiques pour obtenir une continuité avec le bâti existant. On conserve ainsi un caractère urbain dans le centre ancien.

Dans les zones **UB**, **1AU** les constructions doivent être édifiées à au moins 3 m de l'axe des voies ouvertes à la circulation publique. Toutefois, lorsqu'un alignement de fait existe déjà en bordure de voie, les constructions nouvelles doivent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué, les passages et les cheminements piétonniers n'étant pas considérés comme des voies. Il s'agit ici de conserver une morphologie urbaine relativement dense. Concernant les annexes (garages, abris de jardin, pool house, piscine, etc.), celle-ci pourront être édifiées en limite de propriété.

Dans la zone **UBa**, à moins qu'un alignement existe déjà en bordure de voie auquel cas les prescriptions sont les mêmes que pour la zone UB, les constructions doivent être édifiées à au moins 4 mètres de l'axe des voies ouvertes à la circulation publique. Il en va de même pour la zone UP.

Dans la zone **UE**, les constructions doivent être édifiées à au moins 10 mètres de l'axe des voies ouvertes à la circulation publique. Cependant si un bâtiment existant à proximité immédiate de la future construction marque un retrait moins important, les bâtiments nouveaux pourront s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué. Cette distance est portée à 2.5 mètres pour la zone **1AUe**.

Dans la zone **UT**, les constructions doivent être édifiées à moins 3 mètres de l'axe des voies ouvertes à la circulation publique.

Pour les zones **A** et **N**, les règles prévoient un recul minimal de 3 mètres par rapport aux chemins ruraux et 5 mètres par rapport aux autres voies. Il s'agit de prendre en compte les risques de nuisances sonores, de tenir compte de la sécurité et de ne pas gêner l'agrandissement éventuel des voies, qui viserait à mettre en cohérence l'affectation des voies existantes et leurs caractéristiques.

De plus, la règle impose, au sein de toutes les zones concernées, un recul différencié par rapport aux voies départementales hors agglomération, afin de prendre en compte les risques de nuisances sonores, mais aussi pour ne pas gêner l'agrandissement éventuel des voies dans le futur qui viserait à mettre en cohérence l'affectation des voies existantes et leurs caractéristiques.

Enfin, une marge de recul est imposée le long des fossés, des canaux et des cours d'eau afin de ne pas gêner l'écoulement naturel des eaux ainsi que l'entretien des berges.

IV.3.5 – LIMITATIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les règles ont pour objet :

- d'homogénéiser le bâti
- d'assurer des conditions de sécurité (propagation des incendies, accessibilité aux services de lutte contre les incendies).

Pour la zone **UA**, la règle générale impose aux bâtiments en bordure de voie d'être édifiées en ordre continu, d'une limite latérale à l'autre, sur une profondeur maximale de 15 mètres à partir de l'alignement existant. Au-delà de cette profondeur, des règles spécifiques sont à respecter (retrait, hauteur, etc.).

Dans la zone **UB** et **1AU**, tout point d'un bâtiment qui ne jouxte pas la limite séparative doit être situé à une distance au moins égale à 3 mètres. L'objectif est de laisser la possibilité de s'implanter en limite afin de proposer des formes d'habitat plus variées en zone urbaine.

Au sein des zones **A** et **N**, tout point d'un bâtiment qui ne jouxte pas la limite séparative doit être situé à une distance au moins égale à 5 mètres de cette limite. Il en va de même pour la zone **UT**. Au sein des zones **A** et **N**, des dispositions spécifiques s'appliquent pour les annexes, pour lesquelles un retrait minimum de 3 mètres devra être respecté par rapport aux limites séparatives.

En zone **UE** et **1AUe** tout point d'un bâtiment qui ne jouxte pas la limite séparative doit être situé à une distance au moins égale à 4 mètres. Il en va de même pour la zone **UP**.

IV.3.6 – LIMITATIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les limitations sont ici motivées par des raisons de sécurité et d'accessibilité aux services de lutte contre les incendies et par des conditions de salubrité conformes au Règlement National d'Urbanisme.

Ainsi, au sein de la zone **UB** deux constructions non contiguës à usage d'habitation, implantées sur une même propriété, doivent respecter l'une par rapport à l'autre une distance au moins égale à 5 mètres. Cette règle ne s'applique pas pour les aménagements (annexes) ou extensions d'une construction pour lesquels l'implantation est libre.

Cette règle ne s'applique pas en zone **A** et **N**. Toutefois, l'article 2 du règlement précise que les extensions et annexes autorisées devront former un ensemble cohérent avec le bâtiment dont elles dépendent. Les annexes et extensions devront être situées dans un rayon de 20 mètres autour du bâtiment principal.

Les zones **UA, UE, UP, UT, 1AU** et **2AUe** ne sont également pas concernées par cette règle.

IV.3.7 – LIMITATIONS RELATIVES A L'EMPRISE AU SOL

Les limitations sont ici motivées pour des raisons de morphologie urbaine, de gabarit des constructions et d'occupation de l'espace.

Cet article n'est pas réglementé pour les zones **UA, UE, UP** et **UT**, pour lesquelles d'autres règles sont applicables.

Plusieurs emprises au sol sont définies, afin de renforcer l'effet de diminution de densification du centre vers la périphérie :

- Dans la zone **UB**, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 50% de la superficie du terrain. Pour le secteur **UBa**, cette limite est portée à 25% ;
- Dans la zone **1AUe**, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 70% de la superficie du terrain ;

Ne sont pas comptées dans le calcul de l'emprise au sol : les piscines et les terrasses non couvertes de plain-pied.

Cette règle ne s'applique pas non plus aux aménagements ou extensions d'une construction existante, sous certaines conditions, ni aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Enfin, dans les **A** et **N**, en cas d'extension des bâtiments d'habitation existants, l'emprise au sol des bâtiments après extension ne pourra être supérieure à 250 m².

Concernant les annexes des bâtiments d'habitation existants (hors piscine), l'emprise au sol créée de l'ensemble des constructions ne pourra excéder 40 m². Dans le cas des piscines, l'emprise au sol créée ne devra pas excéder 50m².

Ces règles ont pour objet de limiter la consommation de l'espace, d'assurer une insertion dans l'environnement des constructions et de trouver un équilibre entre prise en compte de l'existant et préservation du caractère naturel, agricole et forestier.

IV.3.8 – LIMITATIONS RELATIVES A LA HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS

Les règles mises en place limitent en hauteur les constructions, afin que leur volume ne nuise pas au caractère du site qui les entoure et afin de renforcer l'intégration des constructions dans le paysage environnant.

Afin de conserver l'aspect actuel du centre ancien, dans la zone **UA**, la hauteur des faîtages doit s'inscrire dans l'enveloppe générale des toitures de la zone.

Au sein des zones **UB**, **UP**, **UT** et **1AU**, compte tenu de la typologie urbaine de ces secteurs, la hauteur des constructions et installations mesurée à partir du terrain naturel ne pourra excéder 6 mètres à l'égout des toitures et 7.5 mètres au faîtage.

Dans le secteur **UBh**, pour des raisons d'intégration paysagère des constructions, cette hauteur ne pourra excéder 4 mètres à l'égout et 5.5 mètres au faîtage.

Dans les zones **UE** et **1AUe**, la hauteur des constructions et installations mesurée à partir du terrain naturel ne pourra excéder 9 mètres au faîtage.

Pour la zone **UE**, dans les secteurs bâtis et présentant une unité d'aspect et où la hauteur des constructions existantes est supérieure à la hauteur maximale définie ci-avant, les constructions devront avoir une hauteur équivalente à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes, c'est-à-dire celles existantes sur les parcelles adjacentes.

Une adaptation à cette règle pourra être admise en fonction des nécessités fonctionnelles ou techniques. Il s'agit là de prendre en compte la spécificité de ces secteurs dont certaines structures sont parfois plus importantes que les bâtiments principaux.

Dans les zones **A** et **N**, la hauteur des annexes est limitée à 3.5 mètres à l'égout des toitures, dans le respect du caractère architectural des zones agricoles et naturelles, permettant d'assurer une bonne insertion de ces bâtiments dans l'environnement et de protéger la qualité des paysages.

IV.3.9 – LIMITATIONS RELATIVES A L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Les dispositions réglementant l'aspect extérieur des constructions ont une fonction d'ordre paysager, esthétique, urbanistique et architectural. Elles visent à l'intégration des constructions dans leur site et leur environnement naturel ou bâti, et au maintien d'une certaine qualité architecturale, par des dispositions concernant l'usage de matériaux et de couleurs, les formes et pentes de toitures, ou les clôtures.

IV.3.9 – LIMITATIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Les conditions de stationnement sont réglementées dans les zones où cette donnée est susceptible d'occasionner des dysfonctionnements. Les règles édictées sont motivées par les objectifs suivants :

- la satisfaction des besoins générés par l'habitat ou les activités en matière de stationnement ;
- La sécurité (les manœuvres d'entrée et sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques) ;
- le fonctionnement des espaces publics (nuisances apportées par l'encombrement de véhicules en stationnement sur le domaine public).

IV.3.10 – LIMITATIONS RELATIVES AUX ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Ces limitations sont motivées par des impératifs d'intégration et de mise en valeur des constructions et des sites (amélioration de l'aspect des terrains, masquage d'éléments inesthétiques, protection de la végétation existante). Elles assurent également la prise en compte de l'activité agricole aux abords des constructions à usage d'habitation (mise en place d'écrans végétaux en cas d'extensions d'habitations existantes ou de réalisation d'annexes de ces habitations). Elles complètent l'article 11 du règlement.

IV.3.11 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS

Deux articles ont été prévus à cet effet. Il s'agit d'un article sur les performances énergétiques et environnementales des constructions et installations, ainsi qu'un article sur les infrastructures et réseaux de communications numériques.

A landscape photograph showing a field with several olive trees in the foreground. In the background, there is a dense forest covering rolling hills under a clear blue sky. A white text box with a green border is overlaid on the image.

TITRE 5 – ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint Romain en Viennois est un document d'urbanisme, qui, à l'échelle de la commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire communal.

La présente partie a pour principal objectif d'évaluer la prise en compte de l'environnement par le PLU et d'évaluer quelles sont les incidences de ce document d'urbanisme sur l'environnement.

Contexte réglementaire

La **Directive Européenne du 21 juillet 2001**, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, impose la réalisation d'une évaluation environnementale des documents d'urbanisme dès le stade de leur planification. Elle a été transposée en droit interne par :

L'ordonnance du 3 juin 2004, modifiant notamment le code de l'Environnement et le code de l'Urbanisme ;

Les décrets 608 et 613 du 27 mai 2005, codifiés dans le code de l'Environnement et le code de l'Urbanisme ;

La circulaire du 12 avril 2006, relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement ;

La commune de St Romain en Viennois n'est pas impactée par un site Natura 2000. Ainsi, suite à la décision n°CU-2018-001929 de la Mission régionale d'autorité environnementale, et après examen au cas par cas, il a été décidé par courrier en date du 25 juillet 2018, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de PLU de St Romain en Viennois. En effet, elle précise que les incidences de la mise en oeuvre du PLU sur la santé humaine et l'environnement ne paraissent pas significatives. Ainsi le projet de PLU n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Ainsi, l'article R123-2 du Code d'Urbanisme précise que « le rapport de présentation [...] 4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur... ».

Le décret n°2010-365 du 9 avril 2010, relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014, relative à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

Le champ d'application de l'évaluation environnementale des PLU découle des critères fixés par le code de l'Urbanisme au titre de l'article R121-14 dans sa rédaction résultant de l'application du décret du 23 août 2012. De fait, cet article prévoit de soumettre, à une évaluation environnementale, entre autres :

« 1° Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire communal comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;

2° Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement ;

3° Les plans locaux d'urbanisme situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L.145-11. »

V.1. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie détaille les incidences des orientations du PLU et ses impacts attendus sur l'environnement. Parallèlement, elle précise les précautions prises par le PLU, soit pour limiter l'impact de certaines de ses dispositions sur l'environnement, soit indépendamment de ses propres dispositions pour préserver l'environnement et le mettre en valeur.

V.1.1 – OCCUPATIONS HUMAINES

a) Le choix d'une croissance démographique « mixte »

Les élus ont fait le choix de maîtriser la croissance démographique de la commune et son attractivité résidentielle en optant pour un rythme d'environ 80 habitants supplémentaires correspondant à un nombre de 45 à 50 nouveaux logements d'ici 2029. Ce rythme démographique est considéré comme pouvant permettre la préservation du cadre de vie, tout en permettant le développement de la commune, et en cohérence avec les objectifs fixés par le SCOT du Pays Voconces.

Le Plan Local d'Urbanisme ne doit pas se traduire par un accueil de nouveaux résidents au profil spécialisé en fin de parcours résidentiel. C'est pourquoi les orientations du PLU favorisent la diversité des formes d'habitat et des modes d'occupation (propriété, accession, location, logements sociaux,...), mieux à même de garantir une diversité de peuplement et mixité des populations : accueil ou maintien sur la commune de jeunes ménages, accueil de jeunes actifs, maintien à domicile de personnes âgées...

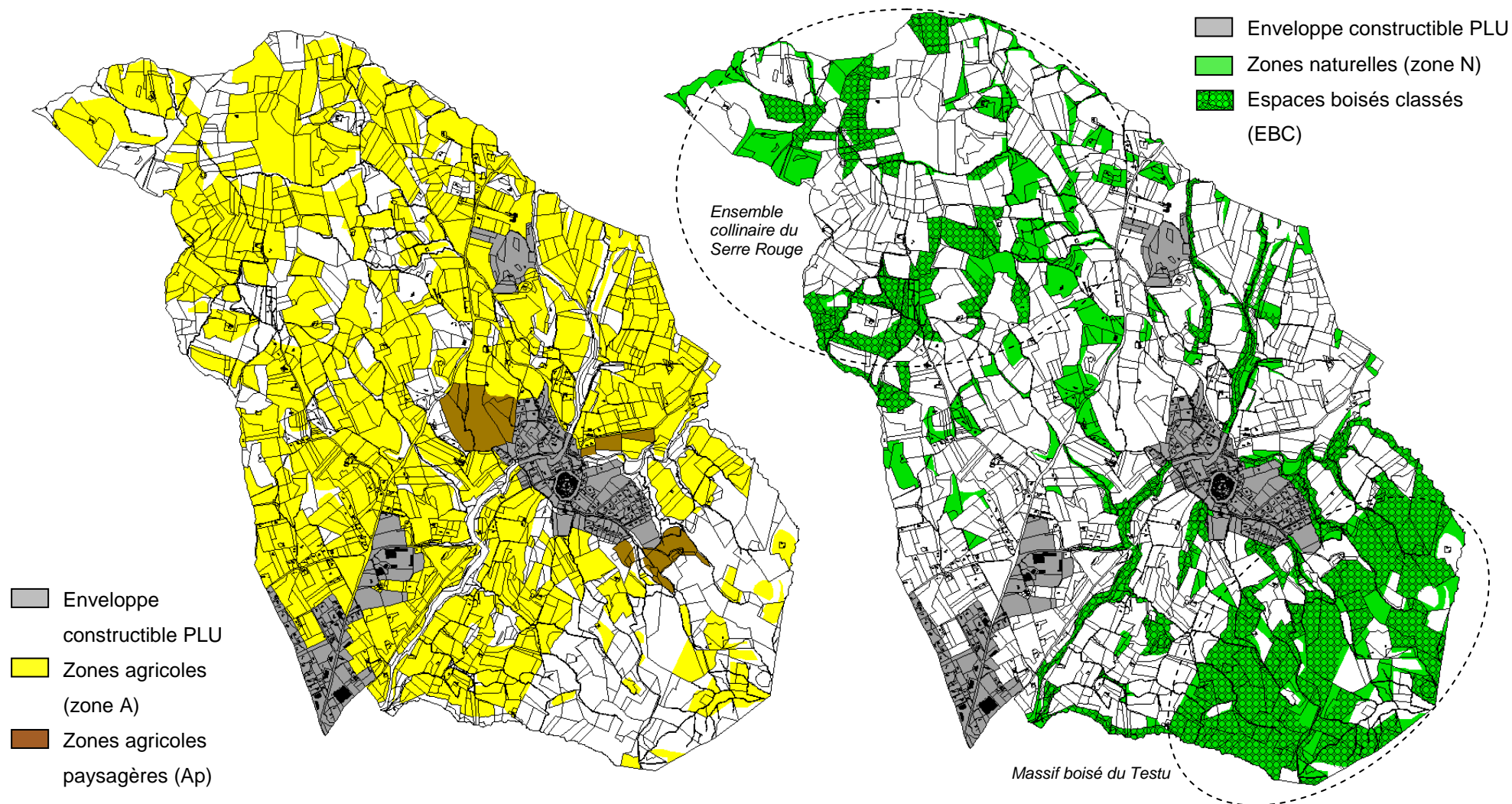
b) Un équilibre entre les grandes vocations de l'espace

Cette dynamique de croissance démographique n'est pas sans bousculer l'occupation du territoire communal et l'équilibre entre activités humaines et cadre environnemental. La qualité du cadre de vie est notamment la conséquence d'un site attractif, ce qui a également pour conséquence d'accroître la pression foncière et donc l'influence de l'Homme sur les milieux environnementaux.

Face à ce constat, les élus souhaitent que Saint Romain en Viennois conserve son aspect de village agréable à vivre. A cet égard, le développement spatial est assorti de mesures visant à favoriser les déplacements et le stationnement sur la commune, mais aussi des formes urbaines plus économes en espace (habitat groupé/petits collectifs en complément de l'habitat individuel) qui s'intègrent au tissu urbain existant.

Le PLU prend en compte la pression grandissante de l'urbanisation qui s'exerce sur l'espace agricole. Il s'agit d'une composante fondamentale du territoire communal et de son histoire. Conscients de l'ensemble des enjeux portés par la zone agricole, les élus ont pris la décision d'identifier avec précision les espaces urbanisés en vue de les limiter spatialement. Les élus ont donc étendu la protection des espaces agricoles par la définition d'une zone agricole dont la défense a été renforcée par une réglementation et un zonage adaptés, et qui devra tenir compte obligatoirement de l'évolution de l'agriculture. Ainsi, les grands espaces de plaine situés principalement au centre du territoire communal, voient leurs vocations agricoles réaffirmées et offre la garantie d'un vaste espace dédié à l'activité agricole.

Au Sud-Est (massif collinaire du Testu) et au Nord-Ouest (massif collinaire du Serre Rouge) du territoire, s'étendent de vastes espaces présentant une grande richesse environnementale et une diversité écologique forte. Ces secteurs constituent un élément essentiel du territoire communal tant dans son apport paysager que dans sa dimension environnementale. C'est pourquoi, les orientations du PLU favorisent la protection de ces sites par un classement en zone naturelle (N) et par la délimitation d'Espaces Boisés Classés qui ne permettent aucune nouvelle construction dans une très grande partie de ces secteurs. En outre, la ripisylve du Lauzon a également été protégée avec un classement en zone N et la délimitation d'EBC permettant d'assurer le maintien de ce corridor boisé. Enfin la présence du PPRi (zone rouge et orange) le long de ces cours d'eau assure une protection supplémentaire.



c) Adapter les équipements à la croissance souhaitée

Le développement démographique et spatial s'accompagne d'orientations visant à garantir des équipements en adéquation avec l'évolution de la population communale.

➤ Les équipements, commerces et services publics :

Le souhait de maîtriser l'essor démographique de la commune a été fixé en accord avec les capacités existantes des équipements publics et dans le but de maintenir la vitalité du village. Aussi, en vue de garantir un développement harmonieux du territoire communal, les élus entendent mener une politique de développement responsable des équipements et des services à destination du public. Cet essor se fera en adéquation avec l'évolution de la population projetée au sein de la commune. A noter qu'en matière de développement économique, les activités économiques existantes du Flez ont été introduites au sein d'une zone spécifique (zone UE), et l'aménagement d'une extension, au sein des espaces bâtis, le long de la RD938 (partie Est), a été définie (zone 1AUe et d'un sous-secteur 1AUeb, création d'une OAP afin d'encadrer le développement de l'urbanisation sur le site dans le respect du site et des enjeux paysagers en entrée de ville).

➤ Les réseaux et les infrastructures de déplacements :

Le développement urbain nécessitera une adaptation et un développement de la trame viaire, en sécurisant les voies, améliorant le maillage et limitant les impasses. En outre, la volonté des élus de privilégier une densification urbaine à proximité du centre de la commune, où sont localisés les équipements et vise à favoriser, à terme, une diminution des déplacements motorisés au sein de la commune. Ceci se retrouve notamment dans le parti d'aménagement retenu pour le secteur 1AU.

La problématique du stationnement est également prise en compte dans les projets de la commune la mise en place de règles dans toutes les zones d'urbanisation pour tout nouveau logement, bureau, commerce, hôtel et restaurant. Il s'agit ainsi de faciliter l'accès au village aussi bien aux logements qu'aux activités susceptibles de venir s'installer.

Des règles concernant les accès sont également introduites dans le règlement afin de prendre en compte cette problématique de la desserte et des accès dans le PLU. L'objectif de toutes ces règles est d'anticiper l'arrivée d'une nouvelle population sur ces secteurs et donc, de prévoir un réseau viaire de capacité et de largeur suffisantes, et d'assurer les continuités entre les différentes zones (éviter notamment les voies en impasses). Par ailleurs, deux emplacements réservés ont été prévus (ER n°1 et 2) afin de permettre l'élargissement de voies et donc d'améliorer les déplacements internes au village.

➤ L'assainissement collectif :

La volonté des élus est de parvenir à assurer un développement urbain, en cohérence avec l'ensemble des réseaux, afin de limiter les coûts d'équipements pour la collectivité, tout en favorisant une urbanisation au sein des zones urbaines existantes.

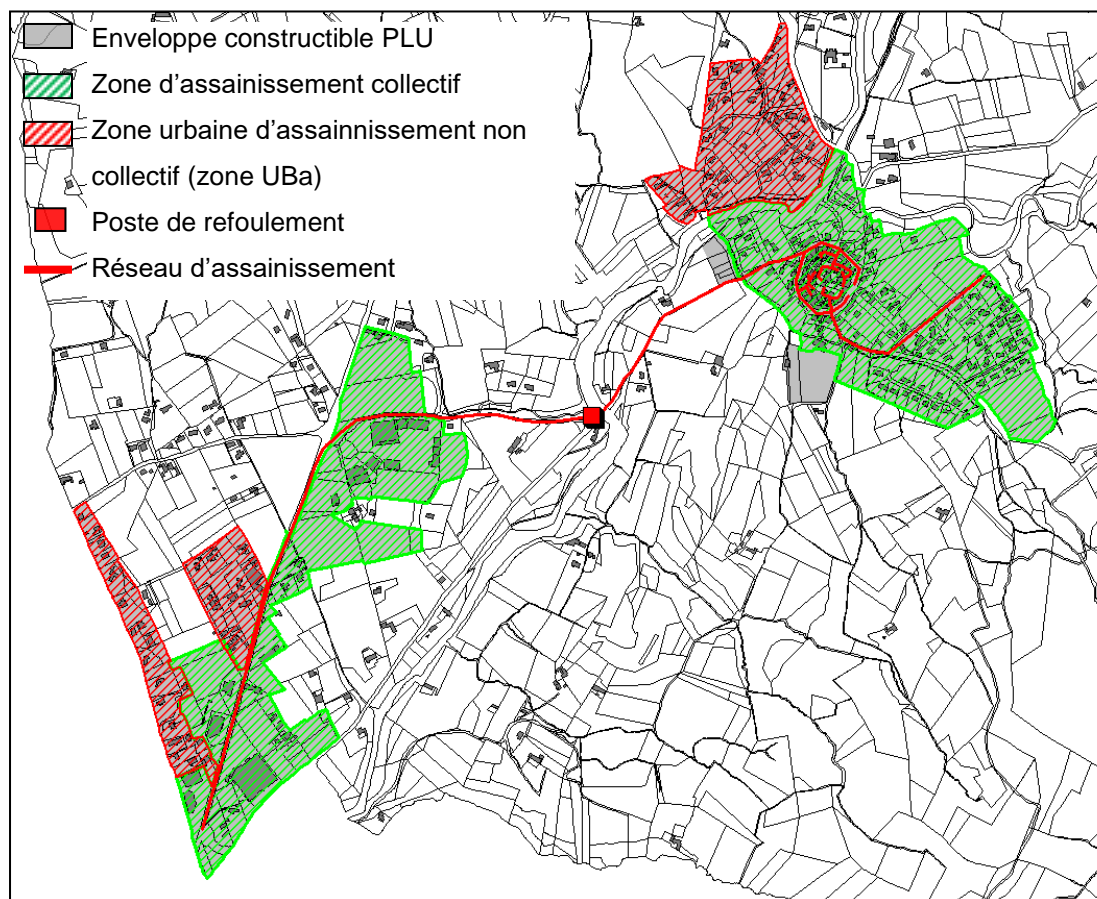
Les eaux usées collectées sur la commune de Saint Roman en Viennois sont dirigées vers la station d'épuration située sur le territoire de la commune de Vaison la Romaine. La station d'épuration possède une capacité de 20 000 EH avec un taux de charge moyen hydraulique et organique représentant 50% de sa capacité nominale en 2016. Cependant, si les ouvrages traitent correctement les eaux usées et que les normes de rejet sont globalement bien respectées, l'agglomération d'assainissement n'est pas déclarée conforme à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines et à la réglementation nationale considérant les très nombreux déversements du réseau de collecte dans le milieu naturel (déversoirs d'orage) par temps de pluie. Des travaux sur la STEP sont prévus à court terme afin d'optimiser le fonctionnement du réseau et d'adapter la capacité de la STEP avec les besoins réels prévus au sein des communes raccordées.

La commune dispose d'un réseau de collecte des eaux usées qui dessert le village et la zone du Flez, permettant d'assurer la desserte de la quasi-totalité des zones urbanisées et à urbaniser. Ainsi au sein des zones urbaines et à urbaniser, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par de canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement.

Toutefois, quelques sous-secteurs en zone urbaine (UBa) ne sont pas desservis. Les possibilités de densification de ces secteurs, restent toutefois très faibles. A noter que cette situation reste très limitée par rapport au RNU, où les possibilités seraient plus importantes, notamment au sein des secteurs déclassés du PLU. Au sein de la zone UBa, et en l'absence de réseau public d'assainissement, toutes les eaux usées domestiques doivent être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs de traitement non collectifs conformément aux règles sanitaires en vigueur. Le secteur du camping (zone UT) est autonome en matière d'assainissement et possède sa propre unité de traitement.

➤ La ressource en eau :

La commune de Saint Roman en Viennois est alimentée en eau potable par un réseau de transit venant de Vaison-la-Romaine et allant vers les communes de Puyméras et Faucon. Le réseau est alimenté, depuis le réseau du moyen service, par des stations relais et aussi par des stations de pompage situées sur les communes de Villedieu et Entrechaux. Le Syndicat intercommunal des eaux Rhône-Aygues-Ouvèze adapte la fourniture d'eau en fonction de la demande.



En dehors de la zone desservie par le réseau public d'alimentation en eau potable (AEP), il existe quelques constructions alimentées par des captages privés. Dans ce cas, concernant la possibilité d'utiliser une ressource privée (captage, forage, puits, ...) dans les zones A et N, il est rappelé que cette installation doit être conforme à la réglementation en vigueur et devra faire l'objet d'un dossier de déclaration auprès de la mairie, ou d'un dossier d'autorisation préfectorale. Cependant, conformément à l'article 14 du règlement sanitaire départemental du Vaucluse, lorsque la parcelle est desservie par le réseau public d'eau potable, le raccordement doit être rendu obligatoire. L'ensemble des zones urbaines et à urbaniser est raccordé au réseau AEP. Par ailleurs, les services de l'ARS en 2017 (Agence Régionale de Santé), font état d'une eau de bonne qualité bactériologique. En effet, le taux de conformité bactériologique est supérieur à 95%.

Enfin, le PLU est compatible avec les principaux objectifs du SDAGE Rhône Méditerranée (cf partie VII). En effet, à travers le recentrage de l'urbanisation autour du village, et la protection de la plaine agricole et la protection des espaces boisés de la commune, le PLU a intégré le principe de non dégradation des milieux aquatiques. La capacité de la ressource en eau a été évaluée, et se trouve en adéquation avec les objectifs de croissance démographique. Par ailleurs, les besoins en eau potable pourront être satisfaits sans forcément avoir à augmenter les prélèvements sur les captages alimentant la commune, notamment via la réalisation de travaux visant un meilleur rendement du réseau (fuites, etc.). La redélimitation des zones destinées à être urbanisées et les règles mises en places (densification des zones urbaines et à urbaniser, enveloppe constructible au plus près des espaces déjà bâtis et des réseaux existants), confirment la volonté de la municipalité d'intégrer la question de l'eau au sens large dans son projet de développement. Également, afin de préserver les milieux aquatiques, le PLU classe en zone naturelle (N) les bords du Lauzon et identifie sa ripisylve en Espace Boisé Classé (prise en compte du principe de phytoépuration).

V.1.2 – LES RESSOURCES NATURELLES

a) L'utilisation économe de l'espace

L'objectif de la municipalité est d'une part d'affirmer le centre du village comme un pôle de vie actif, et d'autre part, de maintenir l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante. Il s'agit en effet de combler les dents creuses au sein de ces grandes poches bâties en assurant une densification adaptée aux secteurs dans lesquels elles s'inscrivent et une diversification des formes d'habitats.

Ce souci de protection s'accompagne d'une volonté de favoriser une mixité de la population à travers notamment la production de logements adaptés aux ménages présentant les revenus les plus modestes. L'objectif est également d'affirmer le caractère rural et dynamique de la commune, par le maintien d'une activité locale de proximité.

Les élus envisagent dans leur PADD, d'ici les 10 prochaines années, de maîtriser la croissance démographique par l'accueil de 90 habitants supplémentaires, soit un taux de croissance annuel moyen (TCAM) d'environ 0.8% d'ici 2029. Ce rythme démographique est considéré comme pouvant permettre la préservation du cadre de vie et de l'environnement (naturel et agricole), tout en permettant le développement de la commune et le maintien du dynamisme local et des activités. De plus, de nombreux secteurs, autrefois constructibles dans le POS (ancien document d'urbanisme, aujourd'hui caduc) ont été supprimés et classés en zone A dans le PLU.

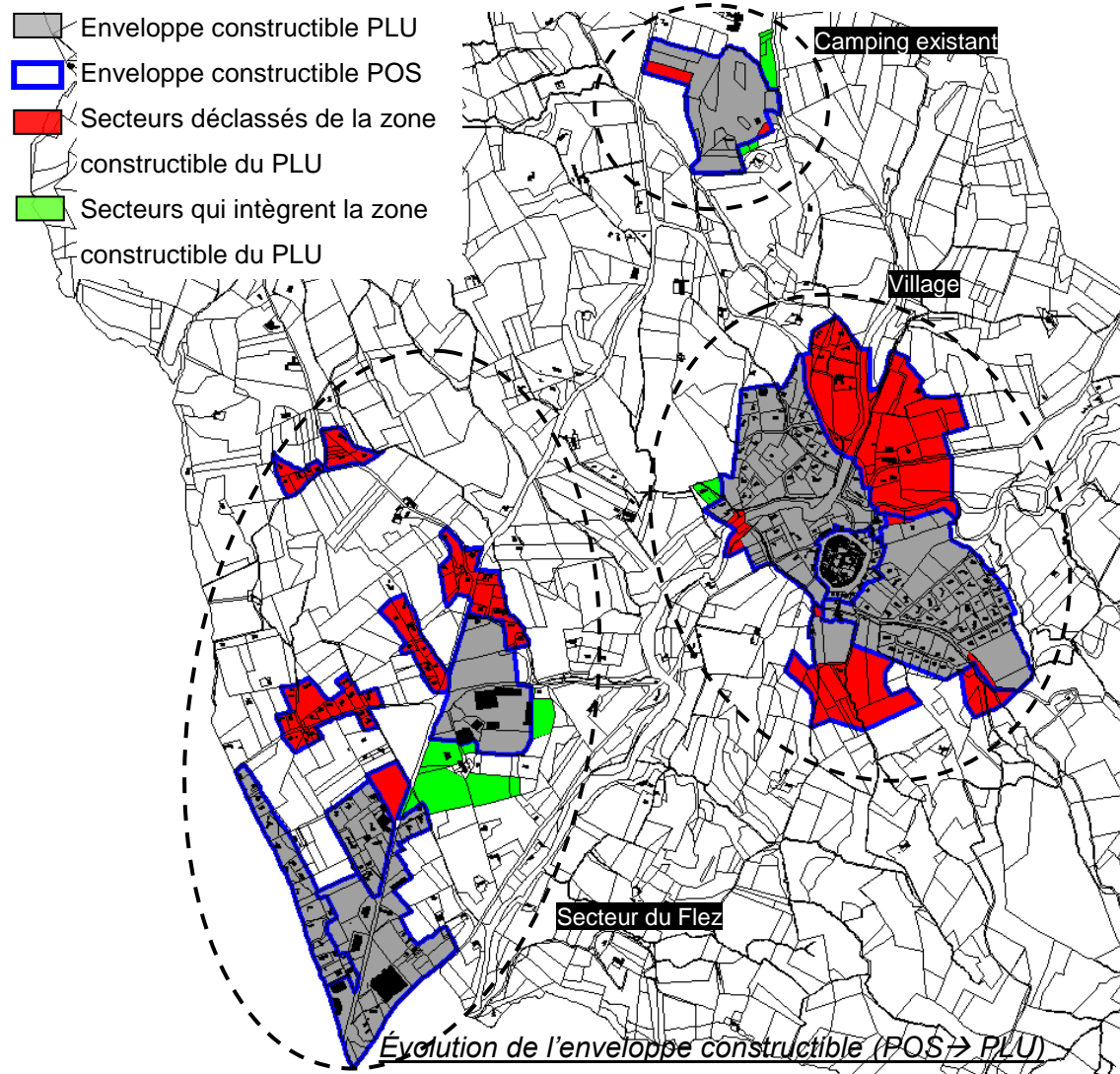
Le maintien de la population résidente et l'accueil d'une nouvelle population déterminent la création d'environ 45 à 50 logements d'ici 2029 dont 35 logements prévus dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble (zone 1AU) où la densité minimale attendue est de 20 log/ha. Pour rappel, la densité moyenne sur la commune lors des 30 dernières années était de 7 logements/ha.

La commune de Saint Romain en Viennois a ainsi opté pour un projet de développement raisonné, associant la mise en valeur d'un cadre de vie remarquable et le dynamisme de la vie communale.

Afin de délimiter l'enveloppe constructible du PLU, les élus ont pris en compte plusieurs critères : les éléments naturels et la topographie du site, la présence d'un tissu bâti, le niveau de desserte par les réseaux et les enjeux paysagers.

Au niveau du village, il y a une réduction de l'enveloppe constructible au plus près des espaces bâtis. Les secteurs très peu denses au Nord et les secteurs non bâtis au Sud ont été déclassés permettant ainsi de resserrer l'enveloppe constructible et d'affirmer les limites franches de l'urbanisation. Un secteur intègre la zone constructible. Il s'agit de prendre une construction existante et d'un terrain qui s'inscrivent dans une continuité d'un ensemble bâti.

Au secteur du Flez, la délimitation des zones à vocation d'activités a été maintenue également au plus près des espaces bâtis. Un terrain non bâti a toutefois été sorti de l'enveloppe constructible. A l'inverse, un espace artificialisé (stockage, zone de flux) et nécessaire au fonctionnement d'une activité déjà existante a été pris en compte. La seule extension concerne des terrains nécessaires au développement de la ZAE du Flez (zone 1AUe).



Par ailleurs, les secteurs urbanisés à vocation résidentielle, situés au niveau du Haut Flez, en discontinuité du secteur urbanisé du Flez et présentant des insuffisances en matière d'équipements publics ont été déclassés de la zone constructible du PLU.

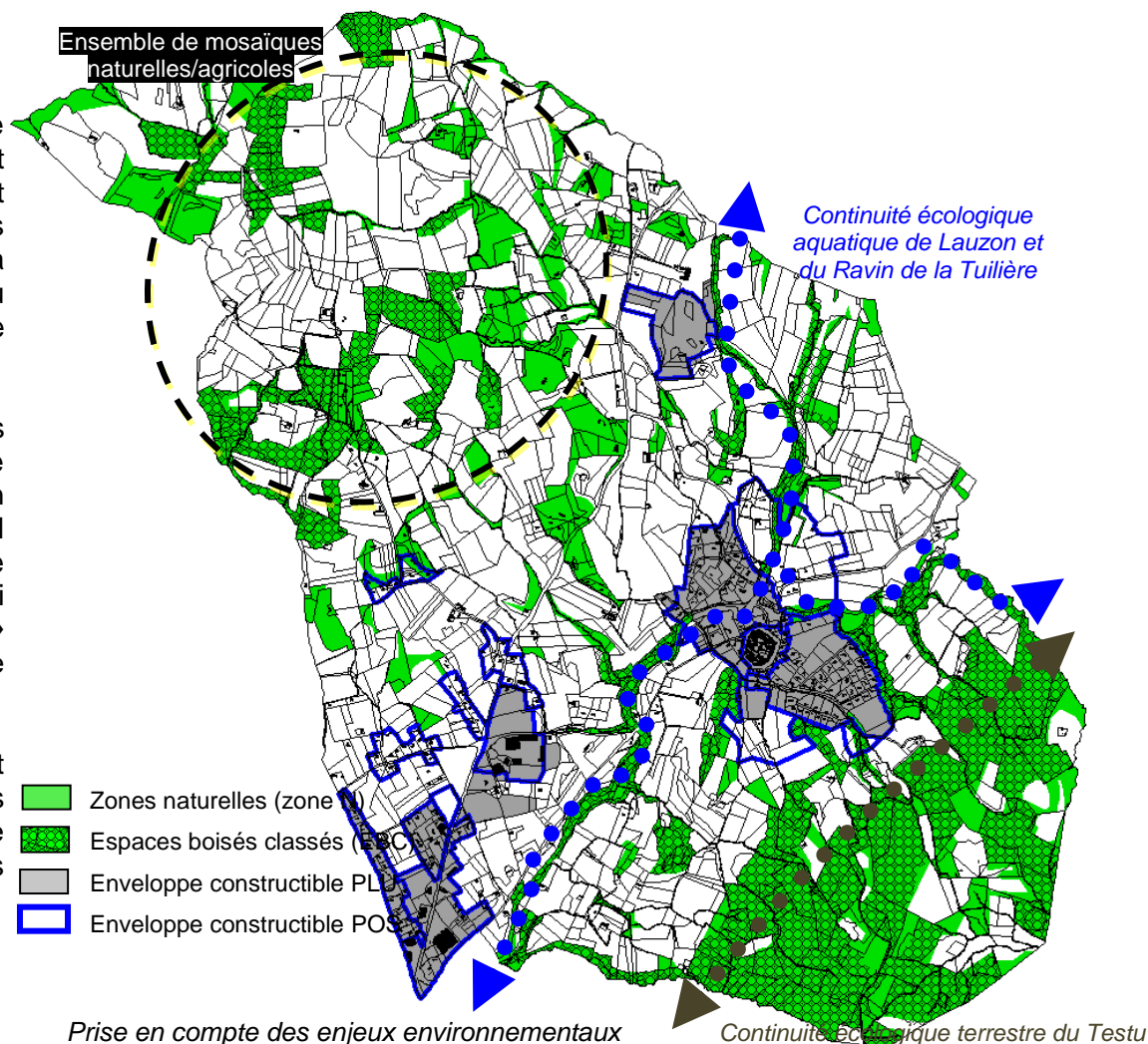
Le périmètre du camping a été légèrement modifié. En effet, un terrain à l'Est de la RD938 a été déclassé (terrain cultivé = vignes). Les autres terrains entre la RD938 et le camping font l'objet d'une autorisation (en cours) concernant des aménagements nécessaires au camping. Les terrains à l'Ouest de la zone UT du camping sont des terrains qui participent au fonctionnement du site (stockage caravanes, etc.)

b) La préservation des espaces naturels

Le diagnostic a montré que les bois localisés sur la partie Nord et répartis sur le massif du « Serre Rouge » sont morcelés par le milieu agricole. On retrouve notamment des parcelles de vignes au milieu des forêts de pins (mosaïques agricoles marquées). En revanche, sur la partie Sud-Est, les boisements répartis sur le massif du « Testu » sont plus denses et constituent un ensemble homogène.

De manière générale, on constate que les boisements naturels sont surtout présents sur les reliefs. On y trouve majoritairement des boisements de type méditerranéen (pins d'Alep, chênes, ...) formant un couvert végétal uniforme et dense. On note cependant la présence de boisements composés d'essences de milieux humides, qui sont localisés le long des ripisylves ; dont le « Lauzon » représente un des cours d'eau majeur du territoire communal. Ils marquent visuellement le fond de la plaine.

Les espaces naturels ont été protégés avec un classement en zone N du PLU. En outre les principaux secteurs boisés ont fait l'objet également d'un classement en EBC afin de permettre un maintien et un renforcement des habitats naturels qu'ils constituent.



Sur le territoire de Saint Romain en Viennois, on recense un continuum aquatique secondaire en lien avec l'Ouvèze (Lauzon et ses affluents). Enfin, on observe la présence d'un continuum écologique terrestre, que constituent les espaces de boisements du massif du Testu assurant une continuité avec les éléments de reliefs des massifs alentours.

Dans le but de protéger le site écologiquement sensible du Lauzon, la ripisylve a été identifiée en Espace Boisé Classé.

Ces enjeux environnementaux forts ont également guidé la volonté des élus de ne pas étendre les espaces constructibles, et de privilégier une densification en continuité de l'urbanisation existante, afin d'assurer une protection et une pérennisation de ces espaces. Cette démarche permet de confirmer le caractère naturel de ces zones, qui constituent des écrans de végétation en les valorisant.

Les parcelles agricoles participent elles aussi au patrimoine naturel de la commune et contribuent à l'identité paysagère du territoire. C'est pourquoi un zonage et un règlement spécifiques ont été mis en place, limitant ainsi les possibilités de constructions. Les secteurs, porteurs d'une plus grande valeur paysagère, ont été identifiés précisément et une réglementation plus stricte a été mise en place en vue de renforcer leur protection.

V.1.3 – LES PAYSAGES

Le diagnostic a permis d'identifier les éléments constitutifs de l'identité de Saint Romain en Viennois. Les critères d'appréciation et de protection sont de plusieurs types : apport dans l'ambiance paysagère, impact visuel, intérêt écologique.

a) La conservation des repères identitaires de la commune

Le règlement favorise un maintien de la morphologie urbaine caractéristique du centre ancien, en tant que tissu urbain représentatif de l'implantation humaine historique sur le territoire communal. Le village est ainsi constitué d'un noyau dense, d'une première couronne d'urbanisation venue se greffer au centre ancien et d'une troisième couronne d'urbanisation moins dense et plus éclatée avec une superficie de terrain plus importante et plus aérée (notamment sur la partie nord).

En outre, les grands espaces constitutifs du paysage communal ont été clairement identifiés à travers le PLU : Classement en zone N avec EBC des massifs collinaires du Testu et du Serre Rouge, et de la ripisylve du Lauzon, et le classement en zone A de la plaine agricole.

Outre cette préoccupation constante, une attention toute particulière a été portée sur plusieurs secteurs. En effet, un des objectifs des élus affichés dans le PADD concerne les entrées de village. La volonté est de définir des prescriptions afin de préserver le caractère paysager et l'aspect visuel des entrées de village (vue sur le centre ancien, meilleures lisibilités des espaces agricoles...). Pour cela, des dispositions ont été intégrées au niveau du zonage des secteurs concernés par ces entrées de village (zone Ap, éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, création d'une zone UBh où la hauteur des constructions est limitée à R+0).

Ainsi, un cône de vue important sur le village offre de belles perspectives depuis la RD 938 et la RD71. Les élus ont souhaité délimiter une zone Ap (Agricole Protégée) dans laquelle, pour des raisons paysagères, l'implantation de tout nouveau siège d'exploitation est interdite. Cet espace vierge offre une vue sur le village que les élus souhaitent conserver. En outre une zone Ap a également été délimitée au Sud-est du village sur les coteaux visibles ; il s'agit d'un secteur présentant une forte sensibilité paysagère compte tenu de sa localisation et de la topographie du site (en hauteur par rapport aux zones d'urbanisation situées en limite, le talus marquant une rupture topographique).

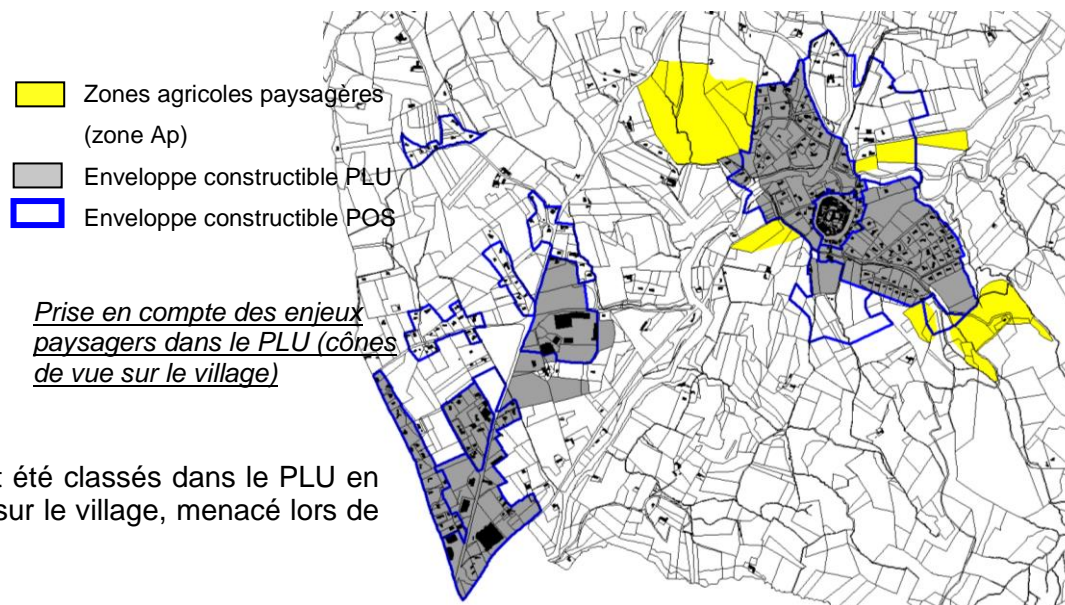
A noter que quelques terrains constructibles dans le POS ont été classés dans le PLU en zone Ap. Le PLU a donc permis de préserver certaines vues sur le village, menacé lors de la mise en application du POS.

b) Conserver un cadre de vie agréable

La qualité de vie offerte par la commune aux habitants repose en grande partie sur le cadre de vie. La volonté des élus est donc de parvenir à concilier protection environnementale et paysagère et actions en faveur d'un cadre urbain de qualité afin que la commune de Saint Romain en Viennois conserve un cadre de vie agréable et reste un lieu où « il fait bon vivre ».

La préservation de l'environnement bâti général est un élément que les élus ont fortement pris en considération dans l'élaboration de ce document. Ainsi, l'article 11 du règlement, relatif à l'aspect extérieur des constructions, des prescriptions ont été définies pour permettre un développement architectural en harmonie avec la typologie et les caractéristiques des bâtiments présents dans les différentes zones. Ces dispositions visent à conserver l'ambiance du village.

Enfin, certains emplacements réservés visent à améliorer le cadre de vie et à poursuivre les efforts faits par la commune, pour rendre son territoire vivant et dynamique, grâce au renforcement des équipements publics et au développement d'espace publics (Aménagement et élargissement de voies, extension du cimetière,...).



V.1.4 – INTEGRATION DES RISQUES NATURELS ET NUISANCES

a) La nécessaire prise en compte des risques naturels

Le territoire communal de Saint Romain en Viennois compte une superficie boisée étendue. Cependant, il existe des zones plus particulièrement exposées au risque incendie en raison des espèces végétales, de la configuration des lieux (exposition au vent, accessibilité, de la nature du sous-bois) et de la fréquence constatée des feux. C'est pourquoi, le P.L.U. détermine des zones soumises au risque incendie où pour des raisons de sécurité des prescriptions ont été établies. Cette disposition a pris une place importante dans l'élaboration du présent document.

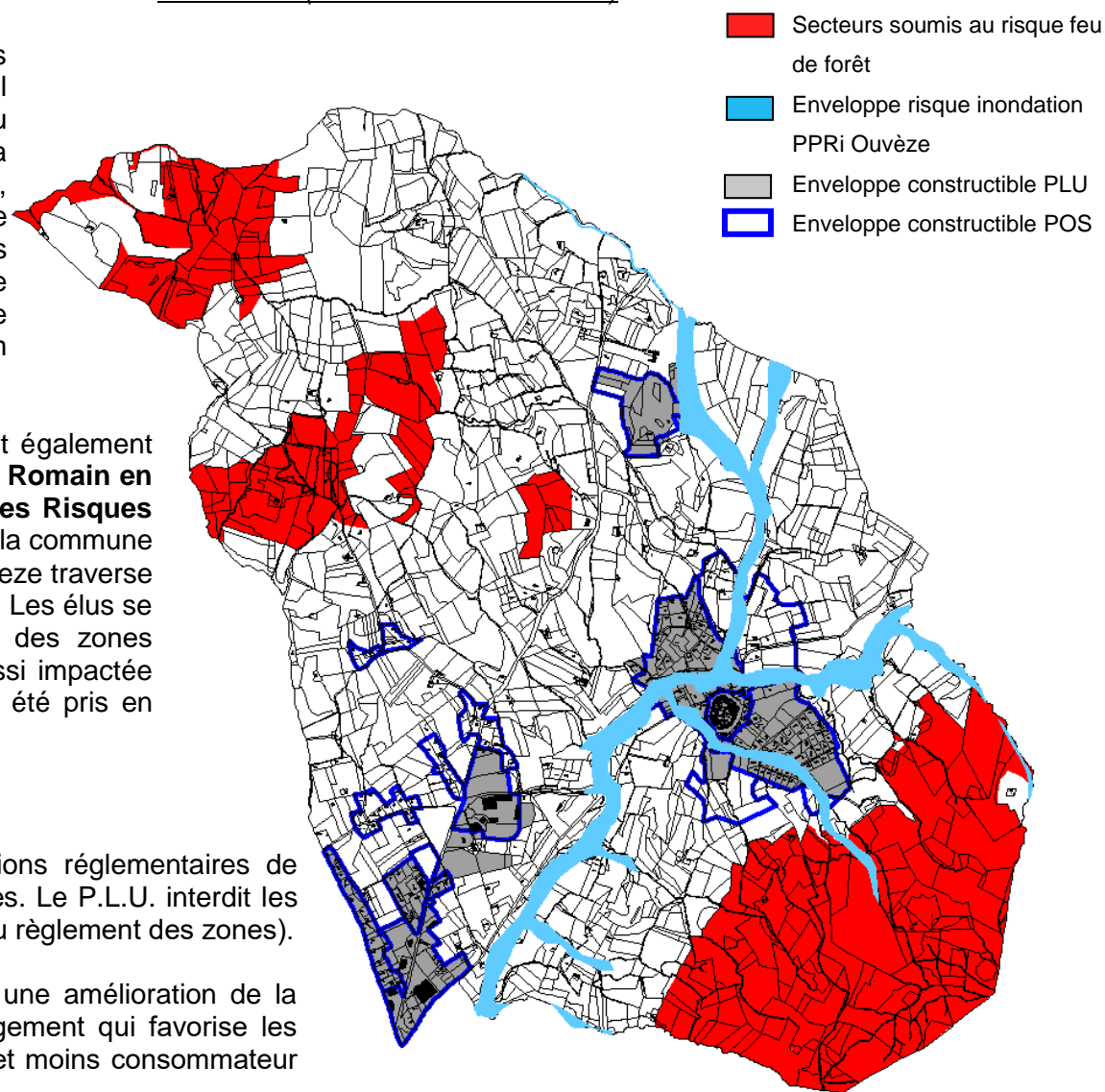
Le territoire communal de Saint Romain en Viennois est également impacté par le risque inondation. **La commune de Saint Romain en Viennois est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Ouvèze approuvé le 30 avril 2009.** Sur la commune de Saint Romain en viennois, le Lauzon, affluent de l'Ouveze traverse le village, mais son impact sur la constructibilité est limité. Les élus se sont attachés à définir les zones d'urbanisation hors des zones soumises à ce risque. Par ailleurs, la commune est aussi impactée par le risque lié au retrait-gonflement des argiles qui a été pris en compte dans l'élaboration du PLU.

b) La lutte contre les nuisances

La mixité des fonctions est accompagnée de dispositions réglementaires de manière à faire cohabiter habitat et activités économiques. Le P.L.U. interdit les activités nuisantes dans les secteurs d'habitat (article 1 du règlement des zones).

Les actions mises en oeuvre par le PLU visent donc une amélioration de la qualité de l'air, à travers notamment un parti d'aménagement qui favorise les déplacements doux, et qui favorise l'émergence de projet moins consommateur en énergie (formes plus compactes, ...).

Prise en compte des risques naturels dans le PLU (inondation et feux de forêt)



V.2. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR NATURA 2000

La commune de Saint Romain en Viennois n'est pas impactée par un site Natura 2000. Certains sites se trouvent à proximité : Il s'agit des sites de « L'Aygues » (ZSC – Directive Habitat) et de « L'Ouvèze et le Toulourenc » (ZSC – Directive Habitat).

La directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée en droit français par l'ordonnance du 3 juin 2004 qui modifie à la fois les codes de l'environnement et de l'urbanisme. Cette directive impose le principe selon lequel certains plans, schémas, programme et autres documents de planification susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement ou qui ont des effets prescriptifs à l'égard de travaux ou projets d'aménagement soumis à étude d'impact, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale ainsi que d'une information et d'une consultation du public préalablement à leur adoption.

Deux décrets d'application ont été publiés au journal officiel le 29 mai 2005 modifiant le code de l'environnement (décret n° 2005-613) et le code de l'urbanisme (décret n°2005-608).

La circulaire UHC/PA2 n°2006-16 du 6 mars 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains documents d'urbanisme sur l'environnement indique la procédure de cette nouvelle démarche d'évaluation.

Cette circulaire précise :

« La nouvelle procédure d'évaluation environnementale issue de la directive n'a pas nécessairement d'incidence sur les études environnementales déjà exigées par la loi SRU et n'entraîne donc pas systématiquement la réalisation d'études complémentaires pour l'établissement des documents d'urbanisme concernés. Le degré d'analyse est fonction de la complexité et de la sensibilité environnementale du territoire concerné et de l'importance des projets que le document permet... »

Cette circulaire a notamment modifié l'article L.414-4 du code de l'environnement.

V.2.1 – DESCRIPTION DES SITES NATURA 2000

Parmi ces sites Natura 2000, situés en dehors de la commune, seul le site de « L'Ouvèze et le Toulourenc » est susceptible d'entretenir une relation avec le territoire communal de Saint Romain en Viennois. En effet, le cours d'eau du Lauzon **entretient un lien écologique avec le milieu naturel** de l'Ouvèze, dans la mesure où il s'agit d'un de ses affluents ; dont la zone de confluence se situe au Sud de la commune de Vaison la Romaine. Quant au site de l'Aygues, aucun cours d'eau n'entretient de lien direct avec ce site. En effet, le massif du Serre Rouge constitue une réelle coupure naturelle entre le territoire de Saint Romain en Viennois et le site Natura 2000 de l'Aygues. Ainsi, le territoire de Saint Romain en Viennois **n'entretient aucun lien écologique avec ce milieu naturel.**

L'Ouvèze et son affluent le Toulourenc sont deux cours d'eau méditerranéens au régime marqué par des crues et des étiages importants, présentant des lits ramifiés (en tresse) propices à la diversité des habitats naturels. L'ensemble formé par ces deux cours d'eau présente une palette de milieux naturels marquée par un gradient d'altitude : les influences méditerranéennes de l'aval contrastent avec les conditions montagnardes plus fraîches et humides de l'amont.

Les principales causes de vulnérabilité de ce site sont les suivantes :

- prélèvements d'eau à usage agricole (irrigation) lors des périodes d'étiage ;
- drainage et reconversion des prairies humides en cultures ;
- arasement des ripisylves ;
- qualité des eaux (pollutions diverses) ;
- comblement ou assèchement de mares ou points d'eau, nécessaires pour la reproduction de certains amphibiens ;
- altérations ponctuelles du lit mineur : extraction de matériaux, décharges sauvages, remblais ;
- développement de plantes exogènes envahissantes, telles que la Jussie.



V.2.2 – ÉVALUATION DES INCIDENCES

Comme cela a été évoqué précédemment, compte tenu de la distance entre la commune de Saint Romain en Viennois et le site de l'Aygues, ainsi que la présence du massif du Serre Rouge qui constitue une coupure naturelle entre la commune et l'Aygues, le territoire communal n'entretient aucun lien écologique avec ce milieu naturel.

Le Lauzon entretient un lien écologique avec le site Natura 2000 de « l'Ouvèze et du Toulourenc » dans la mesure où il en constitue un affluent. Cependant, les élus, dans la révision de leur document d'urbanisme, ont adopté une démarche responsable et durable en vue de concilier au mieux enjeux environnementaux et développement des espaces urbanisés. Ainsi, les délimitations des zones potentiellement constructibles reposent en partie sur celles définies dans le cadre du précédent document d'urbanisme. Certains secteurs constructibles du Plan d'Occupation des Sols ont toutefois été supprimés afin de mettre les zones constructibles du PLU en adéquation avec les objectifs fixés dans le PADD. Ainsi les incidences éventuelles du développement du village sont améliorées avec le PLU par rapport à la situation précédente. En outre, un certain nombre de règles introduites par le PLU concourent à réduire les incidences éventuelles de l'urbanisation sur le Lauzon (réduction des secteurs en assainissement autonome, coefficient d'emprise au sol adapté, règles d'imperméabilisation...).

Ensuite, comme cela a été expliqué précédemment, Lauzon et sa ripisylve sont protégés par un classement en zone naturelles et la délimitation d'Espace Boisé Classé.

Par conséquent, la protection du Lauzon a été renforcée à travers le PLU, ce qui induit que la mise en œuvre du document ne peut avoir d'incidences négatives sur le site Natura 2000 de L'Ouvèze et du Toulourenc.

Les sites ayant une forte valeur environnementale, et en lien avec le site Natura 2000, ont vu leur protection renforcée à travers :

- un zonage en zone naturelle (N) ;
- la délimitation d'EBC favorisant une forte préservation de la ripisylve.

Concernant les équipements et infrastructures, nous avons constaté que leur capacité serait suffisante pour prendre en compte l'évolution démographique, notamment le système d'assainissement et le réseau d'eau potable.

Au travers de toutes de ces règles, on protège ainsi ces sites à enjeux écologiques et environnementaux forts.

Par conséquent, conscients de l'ensemble des enjeux portés par ces espaces écologiquement sensibles, il apparaît que les élus de Saint Romain en Viennois ont mené une réflexion transversale à l'échelle du territoire communal en vue d'établir un ensemble de règles et d'outils spécifiques destinés à mieux prendre en compte ces milieux naturels.

Le PLU, compte tenu des éléments évoqués dans cette partie et dans la partie concernant les incidences du PLU sur les composantes environnementales, n'aura pas d'incidences notables sur les site Natura 2000 de L'Aygues et de L'Ouvèze et le Toulourenc.

Les objectifs du PLU de Saint Romain en Viennois répondent ainsi aux objectifs du développement durable, notamment en terme de limitation de la consommation de l'espace, de protection des paysages, des milieux naturels et agricoles. L'impact sur l'environnement reste donc limité, et moins important qu'avec le document d'urbanisme précédent.

Conscients de l'ensemble des enjeux portés par ces espaces écologiquement sensibles, les élus de Saint Romain en Viennois, dans la révision de leur document d'urbanisme, ont adopté une démarche responsable et durable en vue de concilier au mieux urbanisation, enjeux environnementaux, et enjeux économiques. Ainsi, la délimitation de la zone constructible a été définie en prenant en compte le tissu bâti existant, les limites naturelles ainsi que l'adéquation entre la capacité des zones constructibles et les besoins en foncier liés à l'accueil de nouvelles populations. Il s'agit bien dans le cadre de cette révision de renforcer les pôles existants par l'augmentation de la densification des zones urbanisables (évolution de moins de 7 logements/ha avec le POS à 20 logements/ha en moyenne avec le PLU). Cette mesure vise à permettre une certaine densification des différents secteurs urbains, afin de limiter toute extension de l'urbanisation en discontinuité de ces espaces. On limite ainsi l'impact de l'urbanisation sur les espaces à fortes valeurs écologiques.

A travers la prise en compte de différents thèmes et enjeux environnementaux, nous avons pu démontrer que le PADD intégrait parfaitement les enjeux environnementaux définis dans le diagnostic initial. De plus, notre analyse nous a permis de voir que le PLU, dans son intégralité, n'avait pas d'incidences notables sur l'environnement. Les objectifs définis dans le PLU sont également compatibles avec les orientations du SDAGE. Plus largement, ce projet mené à l'échelle du territoire communal permet de minimiser les impacts sur l'environnement et notamment sur le site Natura 2000 « l'Ouvèze et du Toulourenc », pour lequel un lien existe à travers le Lauzon.

Par ailleurs, dans son courrier en date du 25 juillet 2018, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a expliqué que la mise en œuvre du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

In fine, nous pouvons considérer que l'élaboration du PLU de Saint Romain en Viennois n'a pas d'incidences significatives sur l'environnement au sens large et sur l'état de conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié à la désignation des sites Natura 2000 concernant « L'Aygues » et « L'Ouvèze et le Toulourenc ».



TITRE 6 – INDICATEURS DE SUIVI

VI.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Pour rappel, suite à la décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R.121-14-1 du Code de l'Urbanisme, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, a décidé par courrier en date du 25 juillet 2018, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de PLU de Saint Romain en Viennois.

D'après l'article R123-2 §5 du Code de l'Urbanisme :

« Le rapport de présentation [...] »

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1. En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

Par ailleurs, l'article L153-27 du Code de l'urbanisme précise que :

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

Etant donné que le PLU de Saint Romain en Viennois ne prévoit aucune zone fermée à l'urbanisation, les indicateurs de suivi porteront uniquement sur les besoins en logements et l'impact sur l'environnement.

VI.2. LES INDICATEURS DE SUIVI

Le respect des enjeux fixés doit faire l'objet d'un contrôle dans le temps afin de juger de l'évolution positive ou négative de la politique communale sur le plan environnemental.

Objectif : définir les indicateurs permettant d'apprécier les résultats de la mise en oeuvre du PLU sur la commune au regard de différents éléments :

- La satisfaction des besoins en logements
- La consommation globale de l'espace

	Indicateur	Source	Fréquence
Les besoins en logement	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'habitants supplémentaires - Evolution du nombre de ménages - Evolution du nombre de logement (catégories et types de logements) - Evolution des résidences principales selon le statut d'occupation (Propriétaire ou locataire) - Evolution des résidences secondaires et des logements vacants 	Insee Filocom AOS (Autorisation d'occuper le sol)	2 à 3 an
Consommation de l'espace	- Nombre de logements accordés	Insee AOS	1 an
	<ul style="list-style-type: none"> - Superficie consommés dans les zones U et AU - Densité des logements à l'hectare des opérations nouvelles (dents creuses et au sein de la zone 1AU) - Bilan de l'urbanisation des secteurs 1AU et 1AUe (les règles de morphologie et de fonctionnement urbain des OAP ont-elles permis une bonne insertion des nouvelles constructions ?) : <ul style="list-style-type: none"> * Morphologie urbaine des constructions réalisées (typologie, hauteur, distance entre les constructions, alignement par rapport aux voies et entre les constructions, ...) * Les créations de voirie ont-elles été réalisées ? - Les règles de construction définies au sein des autres zones urbaines ont-elles permis la production de bâtiments répondant aux enjeux d'intégration urbaine ? - L'objectif de préservation des secteurs à enjeux paysagers au sein des secteurs Ap a-t-il été atteint ? 	Zonage PLU AOS	2 à 3 ans

TITRE 7 – ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX



VII.1. ARTICULATION DU PLU AVEC LE SCOT DU PAYS VOCONCES

Objectifs du SCOT	Intégration des orientations du SCOT dans le PLU
<p><u>I. Les prescriptions en matière de pérennisation du capital environnemental et paysager</u></p>	<p>Plusieurs éléments paysagers de Saint Romain en Viennois façonnent l'identité communale. La position du village à flanc de colline, l'élévation du relief avec la présence du Mont Ventoux sont autant de points qui justifient la qualité paysagère sur le territoire communal.</p> <p>Le P.L.U. permet, au travers de plusieurs règles de préserver les vues sur le village mais aussi de protéger les espaces agricoles et naturels du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La préservation des vues sur le village depuis les voies aux abords du village par la création de secteurs Ap où tout nouveau siège d'exploitation est interdit; - La protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, des éléments de patrimoine naturels participant aux ambiances d'entrées de ville (alignements d'arbres, d'oliviers, espaces de vignes, etc.) - Le règlement reste cohérent et respecte les caractéristiques architecturales du centre historique (alignement, hauteur, densité). - La protection des espaces agricoles et naturels par un règlement adapté et une délimitation fine effectuée sur le plan de zonage. A ce titre, le PLU préserve et renforce la trame verte, les boisements du Massif du Testu, ainsi que la ripisylve notamment le long de Lauzon.
<p><u>II. Les prescriptions en matière d'équilibre entre espaces urbanisés, à urbaniser, agricoles et naturels</u></p>	<p>Le PLU prend en compte les unités définies dans le SCOT. Ainsi, les secteurs identifiés au sein de l'unité 1, ont été préservés (classement en zone N et en EBC). Le développement urbain y est donc proscrit. Il s'agit ici des espaces naturels et des corridors biologiques d'intérêt communautaire (massif boisé au Sud, Lauzon et le ravin des Tuilière et leur ripisylve).</p> <p>Le développement de l'urbanisation, ainsi que les secteurs d'urbanisations futures (village et zone du Flez) prévues par le PLU se situent au sein des espaces bâtis du où des règles de hauteur spécifique en fonction des zones (village) ont été établies</p>

	<p>afin de ne pas impacter l'unité 2 (secteur des coteaux visibles).</p> <p>Enfin, l'unité 3 sur Saint Romain en Viennois est majoritairement classée en zone A. Il s'agit notamment de mettre en oeuvre des conditions favorables au maintien des activités agricoles et à l'accueil de nouveaux agriculteurs afin d'encourager le développement de l'économie agricole.</p>
<p style="text-align: center;"><u>III. Les prescriptions en matière d'urbanisation</u></p>	<p>Le PLU fixe un objectif de croissance démographique de 0.8% par an d'ici 2029 (taux acceptable vis-à-vis du SCOT qui définit la commune comme relativement bien équipées, et favorable au développement urbain = proximité immédiate de Vaison la Romaine et de la ZAE du Flez). De plus, en se fixant comme objectif de modération de la consommation de l'espace une densité moyenne de 20 logements par hectare (densité prescrite par le SCOT), la commune optimise l'utilisation du foncier et réduit la consommation de l'espace.</p> <p>La production d'un nouveau secteur d'urbanisation proposera des logements adaptés aux besoins des habitants. Ainsi, les prescriptions d'aménagements dans ce secteur (Orientations d'Aménagement et de Programmation = OAP) imposent des constructions de type groupé et/ou de type collectif afin de favoriser une diversification des typologies d'habitat sur la commune. La densité minimale attendue sur ce secteur sera d'au moins 20 logements par hectare. Le développement de ce secteur comportant au moins 35 logements, favorisera l'implantation de logements à loyers maîtrisés. Néanmoins leur nombre sera limité au regard de la taille réduite de l'opération. Cependant, la commune souhaite poursuivre son engagement dans l'habitat pour tous. C'est pourquoi, elle restera vigilante et active notamment en cas d'opportunité notamment au sein du centre historique (amélioration de l'habitat, locatifs, etc.).</p> <p>Ainsi les élus ont choisi de recentrer l'urbanisation de la commune autour du centre du village, en prenant notamment en compte les enjeux agricoles et de risques. Il s'agit de délimiter de manière lisible un pôle central, où se concentre l'essentiel du parc de logements, mais aussi les équipements.</p> <p>Par ailleurs, dans le cadre du développement économique de la ZAE du Flez à l'échelle intercommunale, les élus ont souhaités prendre en compte les activités économiques existantes par un zonage et un règlement adapté (zone UE), et de</p>

	<p>prévoir une zone de développement future (zone 1AUe et sous-secteur 1AUeb) afin de dynamiser l'emploi sur la zone. Deux études (CCI et CAUE) ont permis de justifier l'intérêt économique d'un tel développement, et de fixer des recommandations en matière d'aménagement paysager, urbain et architectural. Ainsi, des OAP ont été prévues afin d'encadrer le développement urbain de la zone, et en s'appuyant sur les études réalisées par le CAUE (étude de composition urbaine et paysagère). Ainsi les OAP permettent d'encadrer et d'optimiser le développement de l'urbanisation (activités) au sein de l'environnement. L'accessibilité, l'organisation spatiale, le traitement paysager des abords de la RD938 ainsi que l'insertion paysagère des futurs bâtiments sont les principales orientations définies.</p> <p>Au niveau de la zone du Flez (zone UE), des dispositions ont été intégrées afin d'améliorer l'état existant aussi bien depuis la RD938 (entrée de ville) qu'aux abords de la zone agricole environnante, permettant ainsi d'améliorer la perception du site.</p>
<p style="text-align: center;"><u>IV. Les prescriptions en matière de déplacements</u></p>	<p>Les élus ont prévu des emplacements réservés permettant l'élargissement de voirie, permettant ainsi de faciliter et de sécuriser les déplacements au sein du village.</p> <p>Par ailleurs, une réflexion a été menée sur les déplacements au sein des zones AU et de leur connexion avec l'existant. Ainsi, à travers les orientations d'aménagement et de programmation, des prescriptions d'aménagement ont été définies, dans le but d'assurer une organisation cohérente et durable entre les zones urbaines et les zones d'urbanisation future. De plus, la problématique du stationnement devra être prise en compte à l'échelle de chaque opération.</p>

Nous constatons ainsi que les mesures prises dans le PLU de Saint Romain en Viennois permettent de répondre aux grands objectifs du SCOT. **Les deux documents sont donc compatibles.**

VII.2. ARTICULATION DU PLU AVEC LE SDAGE RHONE MEDITERRANEE

Le SDAGE reprend les principes d'action issus du plan bassin d'adaptation en premier lieu au travers la création d'une nouvelle orientation fondamentale dédiée au changement climatique, seule nouvelle orientation fondamentale de ce SDAGE par rapport au SDAGE 2010-2015.

Nous allons présenter rapidement quels sont les grands principes fondamentaux à prendre en considération dans le SDAGE et voir si le projet de la commune de Saint Romain en Viennois est compatible avec ceux-ci. Cette analyse doit notamment consister à vérifier l'absence d'impact remettant en cause l'atteinte du bon état des eaux et le respect de l'objectif de non dégradation de l'état des masses d'eau, et la prise en compte correct des différents thèmes évoqués dans le SDAGE.

Orientations du SDAGE	Intégration des orientations du SDAGE dans le PLU
<p><u>Orientation 1</u> : s'adapter aux effets du changement climatique</p>	<p>Le bilan des impacts du changement climatique met en évidence des signes très nets qui annoncent un climat plus sec, avec des ressources en eau moins abondantes et plus variables. Des sécheresses plus intenses, plus longues et plus fréquentes sont attendues dans le bassin. Ainsi, le PLU de Saint Romain en Viennois se veut durable et responsable : prise en compte des risques naturels, optimisation du foncier au niveau du village, amélioration du fonctionnement urbain (déplacements, commerces, services, etc.) et protection des grands ensembles naturels et agricoles structurant le territoire.</p>
<p><u>Orientation 2</u> : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité</p>	<p>Le zonage du PLU prend en compte le risque d'inondation et le règlement encadre la gestion de l'eau pour chaque zone (Art.4). A noter qu'il n'existe pas de champ de captage sur la commune.</p> <p>Le PLU prévoit au sein des zones d'urbanisation future des règles visant à prendre en compte la problématique du pluvial liée à l'urbanisation nouvelle (OAP).</p>
<p><u>Orientation 3</u> : concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques</p>	<p>Le zonage du PLU a été élaboré en fonction des sensibilités et des enjeux du territoire. Le projet communal permet le maintien du bon état écologique de Lauzon et du ravin de la Tuilière ainsi que leur rôle de réservoir de biodiversité, par un classement au sein de la zone naturelle.</p> <p>Par ailleurs, le PLU ne prévoit pas d'extension de l'urbanisation sur des milieux aquatiques.</p>
<p><u>Orientation 4</u> : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics</p>	<p>L'enveloppe constructible du projet communal privilégie l'urbanisation des secteurs proches des services, des équipements et des commerces, limitant ainsi les déplacements et les dépenses pour la collectivité, tout en favorisant la</p>

	création de liens sociaux.
<u>Orientation 5</u> : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.	Le développement raisonné des zones à urbaniser et la maîtrise de la gestion de l'eau par un cadrage au sein des règles d'urbanisme permettent la prise en compte des enjeux de l'eau au travers du PLU.
<u>Orientation 6</u> : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	<p>Les nouvelles constructions au sein du village, et notamment celles prévues au sein des zones 1AU et 1AUe doivent être obligatoirement raccordées au réseau collectif d'assainissement. En l'absence de réseau (secteurs UBa), le traitement est assuré par un système d'épuration autonome conforme aux normes en vigueur. Toutefois, ces secteurs sont déjà largement bâtis et les possibilités de densification sont très limitées. Par ailleurs, d'anciennes zones NB (assainissement autonome) ont été déclassés de la zone constructible.</p> <p>Le classement en EBC des secteurs de la ripisylve de Lauzon et du Ravin de la Tuilière, et le classement en zone N du PLU du lit de ces cours d'eau participent au maintien de la ripisylve, élément végétal important dans la phytoépuration et la lutte contre l'apport de nutriments dans les eaux de surfaces.</p>
<u>Orientation 7</u> : préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides	Protection de la ripisylve des deux cours d'eau par un classement en zone N (zone Naturelle) et/ou en EBC de certains espaces garantissant l'aspect général de ce boisement alluvial.
<u>Orientation 8</u> : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	Les objectifs démographiques du PLU sont compatibles avec la ressource en eau disponible. Les zones à urbaniser et d'une manière générale l'enveloppe constructible du PLU sont conçues de manière à tendre vers une distribution équitable de la ressource en eau via l'adaptation du réseau de distribution d'eau potable.
<u>Orientation 9</u> : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	L'enveloppe inondable du PPRi de l'Ouvèze a été retranscrite sur les plans de zonage afin d'informer la population sur le risque. Le zonage réglementaire et le règlement sont annexés au dossier de PLU.

Ainsi, la zone d'activités n'est pas concernée par le risque inondation. Concernant le village, le secteur est impacté par le risque inondation, mais celui-ci ne remet pas en cause le développement urbain planifié dans le PLU. En effet, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes, la zone d'urbanisation future (zone 1AU) se situe en dehors de l'enveloppe inondable.

VII.3. ARTICULATION DU PLU AVEC SRCE PACA

Il s'agit au sein de cette partie de présenter rapidement quels sont les objectifs de conservation des réservoirs de biodiversité et corridors à prendre en considération dans le SRCE, puis de voir si le PLU de Saint Romain en Viennois les prend en compte.

Orientations du SRCE	Prise en compte des orientations du SRCE dans le PLU
<p><u>Orientation 1</u> : Agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques</p>	<p>Le projet de développement de Saint Romain en Viennois et les règles définies dans le PLU favorisent la limitation de consommation de l'espace en assurant une densification des secteurs bâtis et en recentrant le développement au niveau du village.</p> <p>De plus, les objectifs de préservation des éléments naturels identifiés sur la commune respectent les mesures de protection définies sur les communes voisines et est en cohérence avec les orientations du SDAGE.</p> <p>Il s'agit principalement du maintien de la fonctionnalité naturelle du cours d'eau de Lauzon et du Ravin de la Tuilière, du Massif du Testu et des quelques boisements disséminés au sein des espaces agricoles.</p> <p>Ainsi ces éléments ont été préservés au travers de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'intégration au sein de la zone N, dont la réglementation assure leur protection ; - Le classement en EBC des ensembles boisés les plus remarquables que ce soit pour le massif boisé au Sud ou ceux constituant la ripisylve des deux cours d'eau.
<p><u>Orientation 2</u> : Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques</p>	<p>Les espaces agricoles sont protégés par une identification fine. La zone A assure ainsi le maintien des zones agricoles traditionnelles.</p>

	<p>Des secteurs Ap ont été délimitées afin de tenir compte des cônes de vue paysager sur le village et renforce la protection des milieux agricoles (interdiction d'installation de nouveau siège d'exploitation sur ces secteurs).</p> <p>La continuité écologique majeure formée par le Lauzon et le ravin des Tuilière est préservée par un classement en zone naturelle et la ripisylve est protégée par un EBC. Des éléments plus ponctuels recensés au sein des zones à urbaniser font l'objet de prescriptions au sein des orientations d'aménagement et de programmation (espace vert).</p>
<p><u>Orientation 3</u> : Développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture</p>	<p>Cet objectif vise principalement la mise en place d'outils d'échanges et de valorisation d'expériences, de pôle de ressources, d'information, de sensibilisation, de communication ou encore de formation pour une meilleure prise en compte des enjeux de préservation des fonctionnalités écologiques sur les territoires à destination des porteurs de projets d'infrastructure et d'aménagement. Le PLU joue avant tout un rôle réglementaire.</p> <p>Néanmoins, les instructeurs des droits des sols pourront s'appuyer sur les objectifs de protection définis dans le PLU comme base de discussion avec les porteurs de projets pour proposer des solutions écologiques innovantes et tenant compte de l'évolution des pratiques en la matière.</p>
<p><u>Orientation 4</u> : Restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins</p>	<p>Cet objectif concerne particulièrement les communes situées sur la frange littorale. Dans ce cas, Saint Romain en Viennois est éloignée de la mer et n'entretient pas de lien direct avec les milieux naturels littoraux ou marins.</p>

Compte tenu des outils mis en place dans le PLU de la commune de Saint Romain en Viennois, la menace d'une rupture sur les continuités écologiques recensées au sein du SRCE est nulle. En effet, à l'échelle de la commune, la diversité des milieux est mise en valeur, au travers d'une différenciation des zones respectant la spécificité du milieu, et l'enveloppe constructible a été restreinte aux besoins de développement, limitant le risque d'une fragmentation de ces milieux. De plus, l'ensemble des espaces présentant un intérêt écologique a été préservé et enfin, de nouveaux outils ont été déclinés afin de préserver les interactions entre ces espaces naturels. Ainsi, les évolutions apportées par le PLU n'impacteront pas les principaux éléments naturels identifiés par le SRCE.